

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U3CLC0416

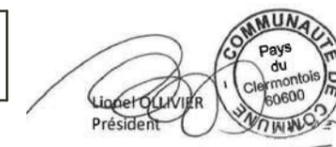


RAPPORT DE PRESENTATION

Date d'origine :
MARS 2019

2

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 mars 2019



APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération du conseil communautaire du
13/02/2020

Bureaux d'études : Sarl **Pro-G Urbain,**

Urbaniste

Ecologue

écosphère AGENCE NORD-OUEST,

Conseil et ingénierie pour la nature et le développement durable

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

23 rue de Méry
60190 Neufvy,
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr

28 rue du Moulin
60490 CUVILLY
33(0)3.44.42.84.55
www.ecosphere.fr





Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000.

Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. En effet, la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public. Le PLU régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

L'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et plusieurs partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration ou de révision du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), un schéma de mise en valeur de la mer, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCOT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision, dans un délai de 3 ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an si ce programme prévoit dans un secteur de la commune la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ 15 années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.



RAPPORT DE PRÉSENTATION				
PREAMBULE	2	V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES	51	CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTI-
SOMMAIRE	3	LES EQUIPEMENTS	51	FICATION
INTRODUCTION	4	LES ACTIVITES LOCALES	52	
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	5	DIAGNOSTIC AGRICOLE	52	I - LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES
I - CAMBRONNE LES CLERMONT DANS SON CONTEXTE		LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION		105
INTERCOMMUNAL	6	ACTIVE	55	II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
LOCALISATION	6	LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS	56	109
STATUT	7	VI - HABITAT (population et logement)	57	III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
DOCUMENTS SURPA-COMMUNAUX	8	ANALYSE DE L'ÉVOLUTION	57	122
II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	11	LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE	60	
LE GRAND PAYSAGE	11	LE PARC DE LOGEMENTS	61	
RELIEF	12	CARACTÉRISTIQUES DU PARC	62	
GEOLOGIE	13	VII - ENJEUX URBAINS SOULEVÉS	63	
CLIMATOLOGIE	13	CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE		
HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	14	P.A.D.D.	64	
DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS	16	I- LE DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION ET BILAN DE LA		
SENSIBILITES ECOLOGIQUES ET BIODIVERSITE	18	CONCERTATION	65	
L'EAU	24	LE CONTENU DU DOCUMENT	65	
L'AIR	25	ORGANISATION DE LA CONCERTATION	65	
L'ENERGIE	26	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	66	
LA POLLUTION DES SOLS	27	II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME	70	
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	28	L'APPROCHE QUANTITATIVE	70	
LE BRUIT	30	L'APPROCHE QUALITATIVE	74	
LA GESTION DES DECHETS	32	CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRA-		
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	33	TÉGIQUE	82	
SYNTHESE	34	INTRODUCTION	83	
III - ORGANISATION DU TISSU URBAIN	40	INCIDENCES DU PADD	85	
ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE	40	INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	88	
IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX	44	LES SECTEURS TOUCHES	90	
LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE	44	INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	94	
LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE	45	METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME		
LES CIRCULATIONS DOUCES	45	NON TECHNIQUE	100	
LE STATIONNEMENT	46			
LES TRANSPORTS COLLECTIFS	47			
LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE	47			
LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES	49			



INTRODUCTION

La Commune de Cambronne les Clermont était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 02/10/1992 et modifié le 26/10/2006.

Le Conseil Municipal, par la délibération du 12/11/2014, a prescrit la révision du POS, aujourd'hui caduc, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les pièces du dossier de P.L.U.

Le présent P.L.U. se compose des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- Les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement graphique (plans de découpage en zones)
- Le règlement écrit
- Les annexes

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le

PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme

Suivant cet article, les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

La procédure d'élaboration du PLU a été soumise à évaluation environnementale stratégique par décision de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) en date du 5 décembre 2017.

Article L.104-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L104-2 du code de l'urbanisme :

- décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser ces incidences négatives;
- expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. ;

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'en-

semble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur :

- L'aménagement
- L'habitat
- Les transports
- Les déplacements.

Article L.151-8 du Code de l'Urbanisme

Le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme qui :

- délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
- précisent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
- définissent, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

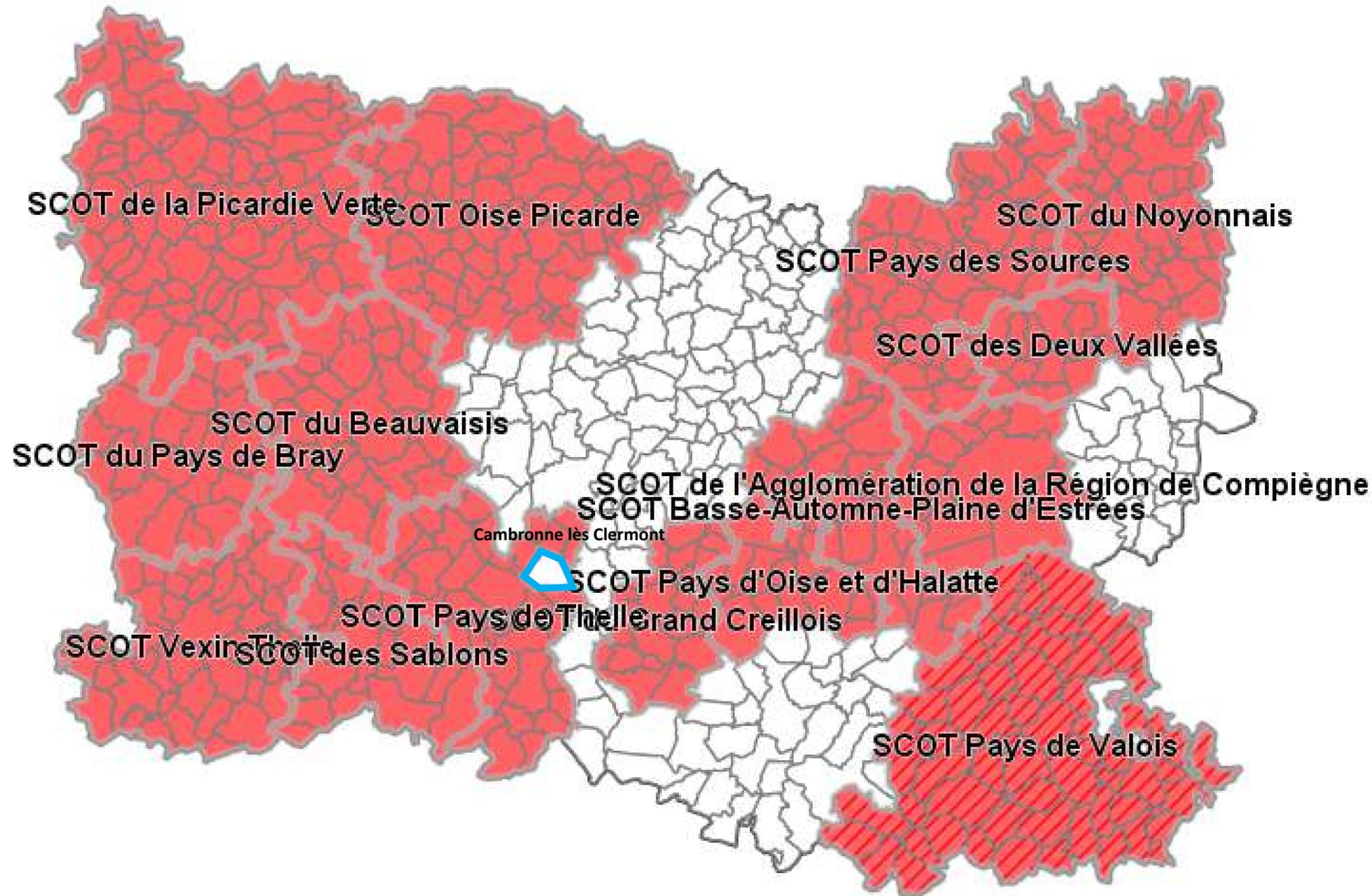
Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sol et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Article L.151-45 du Code de l'Urbanisme

Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - CAMBRONNE LES CLERMONT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



LOCALISATION

La commune de Cambronne-lès-Clermont se situe au centre du département de l'Oise. Elle fait partie du canton de Mouy et de l'arrondissement de Clermont.

Cambronne-lès-Clermont se trouve à 6 kilomètres de Clermont (sous-préfecture), à 12 kilomètres de Creil, à 26 km de Beauvais (Préfecture), à 32 km de Compiègne et à 64 km de Paris. Le pôle économique international autour de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle en est éloigné de près de 52 km.

Les cinq communes limitrophes sont : Neuilly sous Clermont au nord, Rantigny à l'est, Cauffry au sud-est, Rousseloy au sud, Bury à l'ouest et Ansacq au nord-ouest.

Avec un territoire de 934 hectares et 1084 habitants (RGP INSEE 2012), Cambronne-lès-Clermont affiche une densité de population de 116 habitants/km².

Il s'agit d'une commune rurale à proximité immédiate des aires urbaines de Clermont au nord et de Creil au sud.

Cambronne-lès-Clermont fait partie de la Communauté de Communes du Clermontois qui regroupe 19 communes, s'étend sur 135 km² et compte 38 282 habitants (population légale 2015).

La commune la plus importante est Clermont avec 11 066 habitants.

La Communauté de Commune du Clermontois ne compte plus de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable.

Il est rappelé que les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles d'un SCOT.

I - CAMBRONNE LES CLERMONT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



Organisation territoriale de l'emploi

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines

- Pôles urbains** : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus
- Couronnes périurbaines** : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine

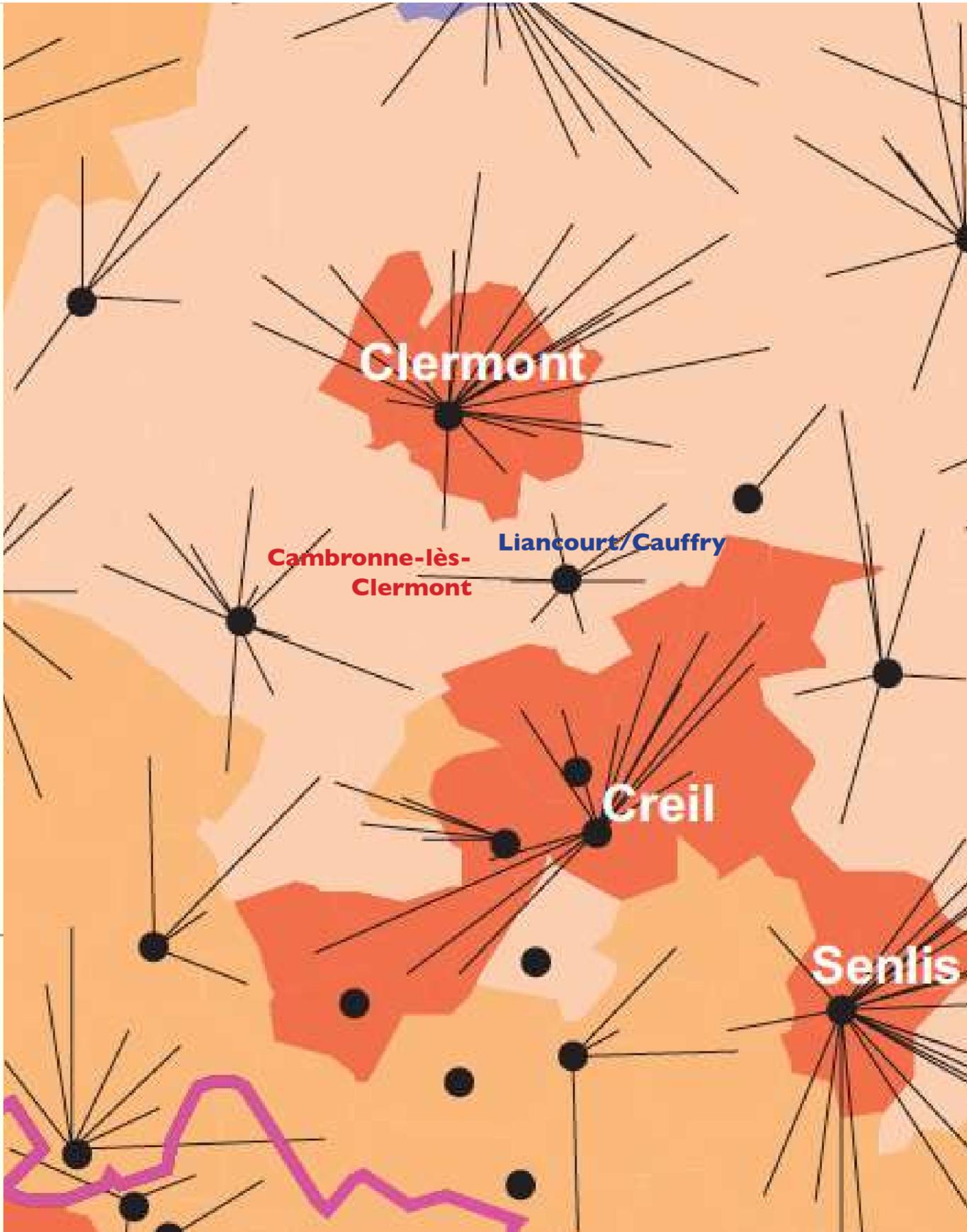
Communes multipolarisées
Communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural

- Pôles d'emploi de l'espace rural** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 à 5 000 emplois
- Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans le reste de l'aire d'emploi de l'espace rural
- Autres communes de l'espace à dominante rurale** : communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine ni à une aire d'emploi de l'espace rural

Source : Insee, Recensement de la population 1999



Organisation territoriale des services

- Commune disposant d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire**
- Chaque commune qui ne dispose pas d'un certain nombre de services de la gamme intermédiaire est reliée par un trait au pôle de services fréquenté habituellement

Source : Insee - Scees, Inventaire communal de 1998

STATUT

La carte des territoires vécus cumulant l'organisation territoriale de l'emploi et des services à partir de l'inventaire communal de 1998 et l'évolution de la population, révèle que la commune de Cambronne-lès-Clermont est considérée comme une **commune multipolarisée**, c'est-à-dire qu'au moins 40% des actifs résidents vont travailler dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Les **aires urbaines** concernées sont ici celles de **Clermont et de Creil**, ainsi que **la région parisienne**. L'aire urbaine regroupe les communes du pôle urbain et des communes périurbaines autour de ce pôle.

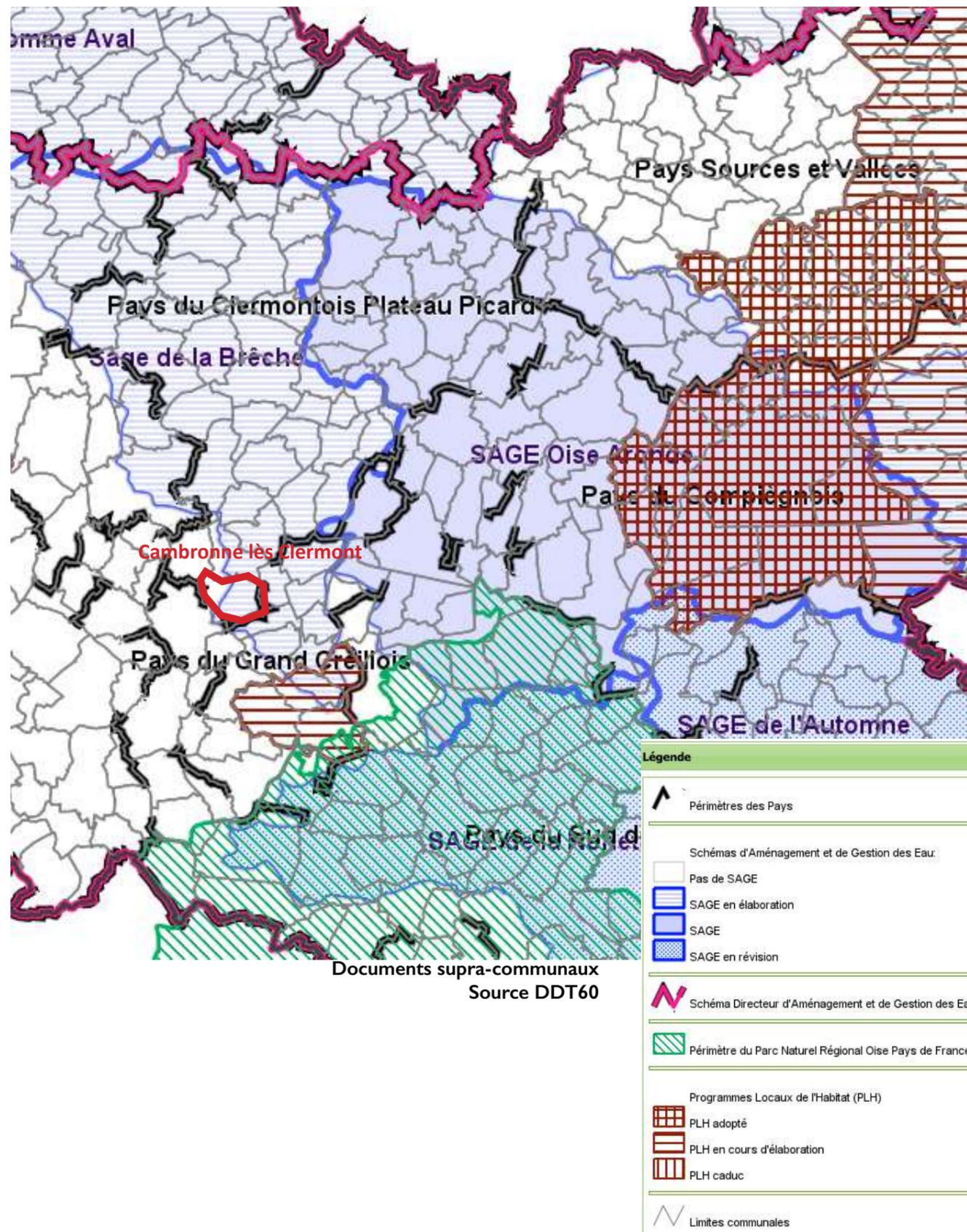
Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement par ses habitants. **Liancourt / Cauffry** est le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants de Cambronne-lès-Clermont pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire.

L'attraction des villes de Clermont et de Creil situées à une dizaine de kilomètres n'est pas négligeable, particulièrement pour l'accès aux services de la gamme supérieure (gare, services de santé, hypermarché, habillement, culture, loisirs).

Aujourd'hui, les réflexions abordées dans le cadre du PLU tiennent compte de ce contexte intercommunal et local faisant de Cambronne-lès-Clermont une commune multipolarisée.

STATUT

I - CAMBRONNE LES CLERMONT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Aux termes de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être **compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure**.

Article L 131-4 CU : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

La loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et renforcé le rôle intégrateur du SCOT. C'est ainsi que l'article L. 131-1 nouveau du code de l'urbanisme regroupe désormais l'ensemble des documents opposables aux SCOT. Il pose le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux PLU et cartes communales lorsqu'on est en présence d'un SCOT.

Cependant, aujourd'hui, **aucun SCOT** ne couvre le territoire communal.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du même code.

Dès lors, le PLU de Cambronne les Clermont doit être mis en relation avec les documents

suivants, selon des degrés de prise en compte variables :

1) Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (SRADDT de Picardie voté le 27 novembre 2009).

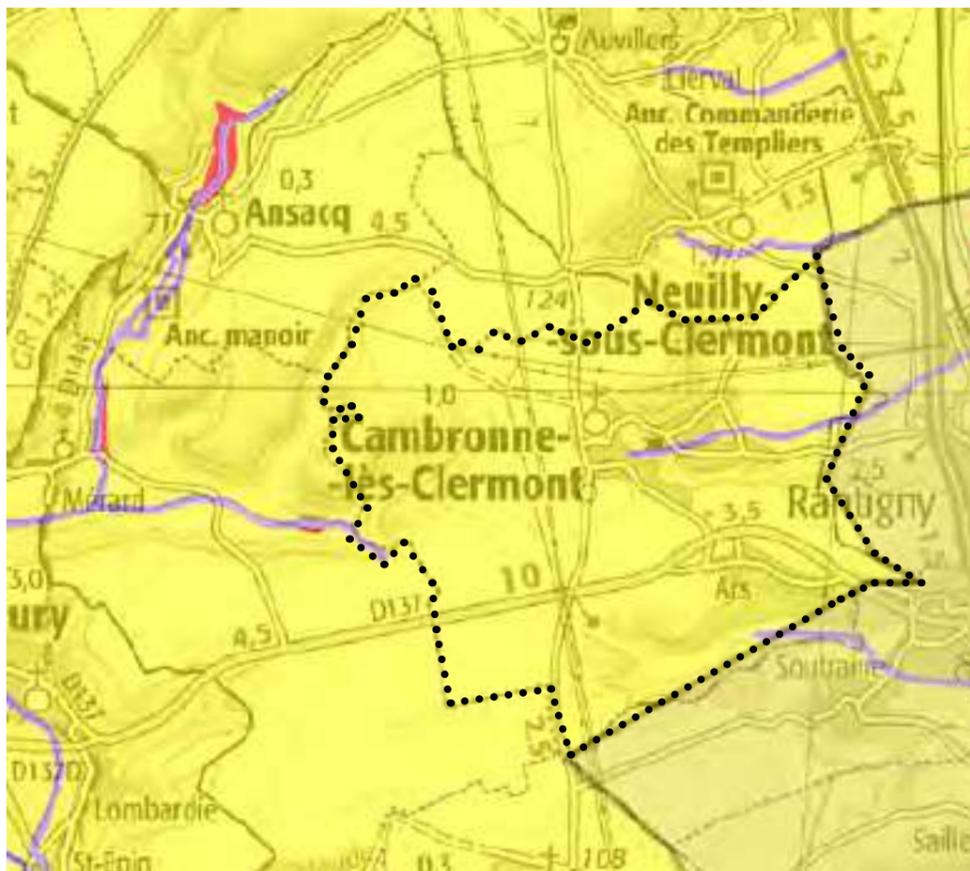
Pour répondre à l'ensemble de ces enjeux à l'horizon 2030, le SRADDT suggère de prêter une attention particulière :

- aux vallées, espaces industriels où vivent ou travaillent la moitié des Picards,
- aux nouvelles campagnes qui doivent se développer de façon responsable,
- aux quartiers de gare, où il est possible de redéployer la «ville autrement» et les mobilités.

A noter que le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de développement Durable et d'Égalité des Territoires) des Hauts de France, reprenant le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) est en cours d'élaboration.

2) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement (**SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands**). Les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (**SAGE du Bassin Versant de la Brèche** en cours d'élaboration); Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (**PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie** approuvé le 27/03/17),

I - CAMBRONNE LES CLERMONT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



CARTE ZONAGE -
SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'OISE

LEGENDE :

3 types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé en raison de la sensibilité écologique ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées dans les fiches thématiques).

Au-delà de l'obligation de compatibilité, certains documents doivent être pris en compte, notamment en ce qu'ils ont donné lieu à un porter à connaissance (article R 132-1 du code de l'urbanisme).

Pour mémoire, le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai pour absence d'évaluation environnementale.

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) définissant la trame verte et bleue n'est pas opposable puisqu'il n'a pas été approuvé.

Il conviendra de prendre en considération le **Plan Départemental pour une Mobilité Durable** adopté le 20 juin 2013, le **Schéma Départemental des circulations Douces** adopté le 16 décembre 2010, le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** approuvé le 21 mai 2012, le **Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage** adopté le 11 juillet 2013, le **PIG** (Programme d'Intérêt Général) du département «Oise Renov'Habitat».

Le PDH (**Plan Départemental de l'Habitat**) adopté le 20 juin 2013) n'est pas opposable aux PLU.

Le PLU doit prendre en compte le **Schéma Départemental des Carrières de l'Oise** approuvé fin 2015. L'ensemble du territoire de Cambronne les Clermont présente des enjeux environnementaux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise pour l'ouverture et l'exploitation de carrières. Les cours d'eau font l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières. Le territoire est donc dans son ensemble peu propice aux activités d'extraction du sol et du sous-sol. I

l compte sur les versants abruptes des sables de Cuis et des Marnes, caillasses et calcaires indifférenciés ayant fait l'objet d'une exploitation partielle.

En l'absence de SCOT, la commune est soumise à la règle de **constructibilité limitée** édictée par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme faisant que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

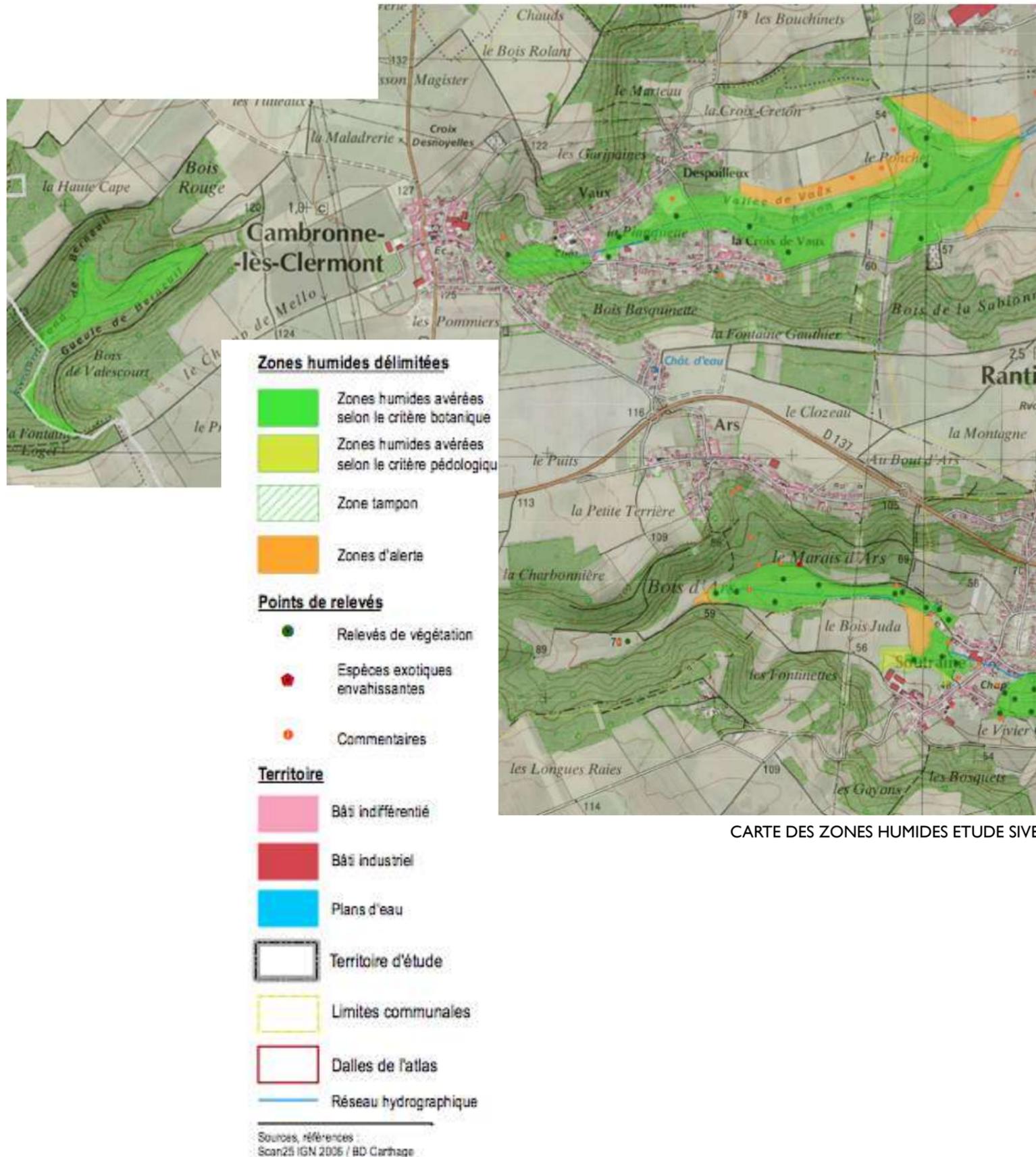
Suivant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPE-NAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et, du président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'absence de SCOT entraîne la nécessaire consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) dans le cadre de la révision du PLU en cas de réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Il est à noter que le PLU à élaborer devra être compatible avec un éventuel SCOT à venir ou devra être mise en compatibilité avec ce dernier dans un délai d'un an ou de 3 ans (révision) suivant son approbation.

I - CAMBRONNE LES CLERMONT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNAL



CARTE DES ZONES HUMIDES ETUDE SIVB

Le SDAGE Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands (2016-2021) et le SAGE du bassin versant de la Brèche (en cours d'élaboration).

Le SDAGE devrait être applicable depuis le 1er janvier 2016. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- la prévention du risque d'inondation

Le zonage d'assainissement pluvial suivant l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales auquel l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme renvoi doit être annexé au PLU suivant le SDAGE.

Le SDAGE est localement relayé par le SAGE du bassin versant de la Brèche en cours d'élaboration.

Les enjeux du SAGE en cours d'élaboration visent à :

- Préserver la ressource en eau (aspects quantitatif et qualitatif)
- Prendre en compte les risques
- Lutter contre le ruissellement rural et les inondations
- Gestion et protection des milieux
- Gouvernance

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté le 29 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009. En effet, le SDAGE du Bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands 2016-2021 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du Tribunal administratif de Paris. La commune n'est pas concernée actuellement par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SAGE sur le bassin versant de la Brèche dont dépendra la commune est en cours d'émergence.

Les objectifs prioritaires du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine Normandie sont de :

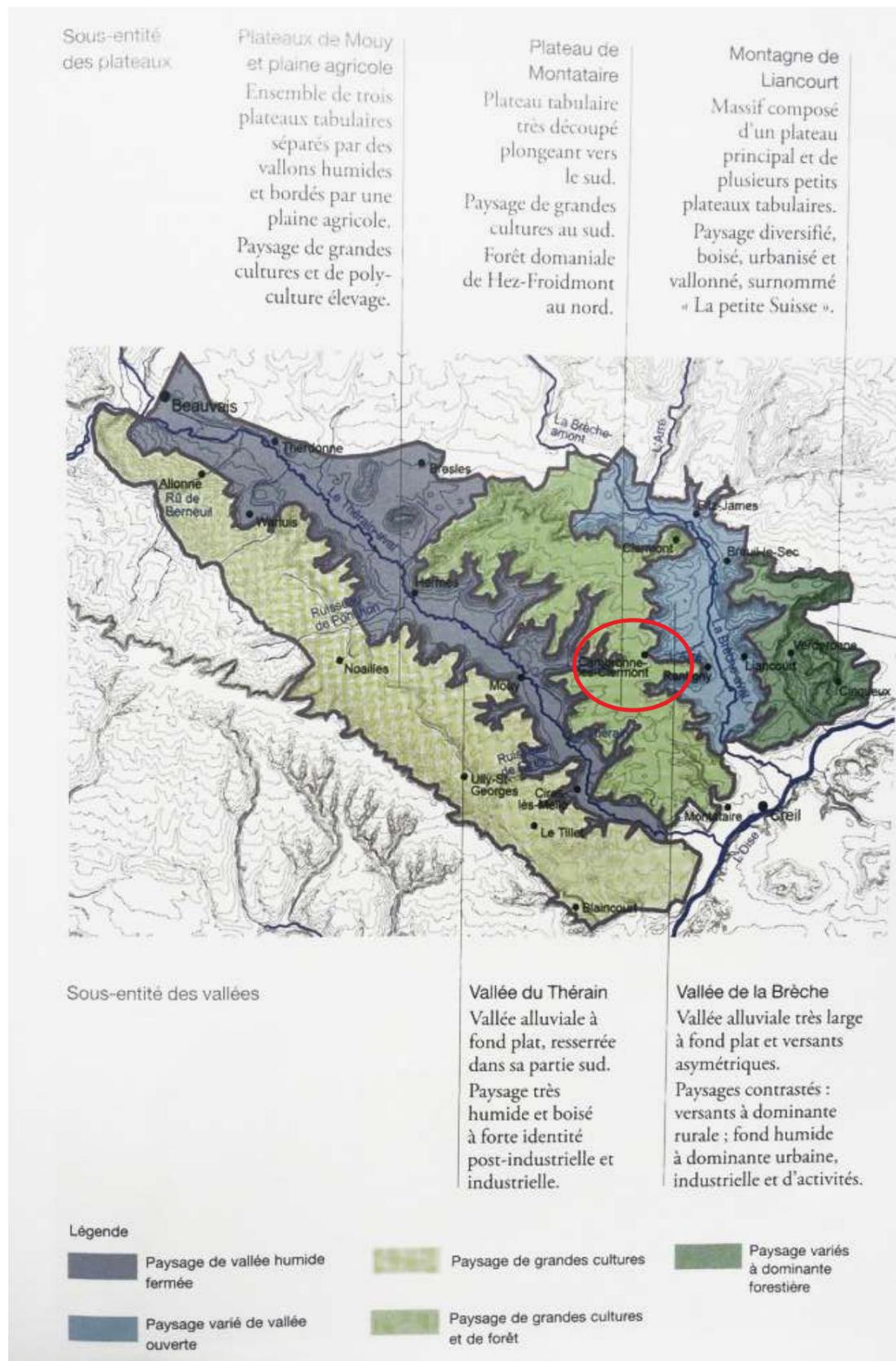
- 1) Réduire la vulnérabilité des territoires
- 2) Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- 3) Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- 4) Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Suivant le PGRI Seine Normandie, la commune de Cambronne les Clermont n'est pas identifiée au titre des TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) et ne fait pas l'objet d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire de Cambronne les Clermont n'est donc pas prescrite. Le PLU veillera à éviter réduire et compenser l'impact du projet communal sur l'écoulement des crues.

SITUATION

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : Atlas des Paysages de l'Oise

LE GRAND PAYSAGE

Cambronne-lès-Clermont revêt une grande diversité paysagère. Elle relève de l'**entité paysagère du «Clermontois»**.

Le Clermontois est un massif calcaire au centre du département traversé de rivières (le Thérain à l'ouest et la Brèche à l'est) qui se jettent dans l'Oise plus au sud. Cette entité concentre une diversité paysagère étonnante allant des paysages industriels fortement urbanisés à dominante de bâti en brique aux paysages de plateaux agricoles beaucoup moins urbanisés à dominante de pierre calcaire.

La commune accueille 3 types de paysages distincts représentant 3 des 5 sous-entités de l'entité paysagère du Clermontois :

- «Vallée du Thérain-aval» à l'ouest du territoire avec les vallons affluents humides que sont la Vallée Monnet et le Fond de Berneuil, au paysage de vallée humide fermé par la ripisylve,
- «Les Plateaux du Clermontois» au centre avec le Plateau de Montataire plongeant vers le sud au paysage largement ouvert sur la grande culture. L'implantation de bourgs et de château se faisant en rebord du plateau,
- «La Vallée de la Brècheaval» à l'est avec ses vallons affluents que sont la Vallée de Vaux avec le Rayon et le Marais d'Ars avec le ru de Soutraine, à dominante rurale accueillant en rebord de plateau le bâti, des boisements alluviaux et de la polyculture de versant, au paysage varié et fermé par la ripisylve.

La Vallée du Thérain descend du Plateau Picard et traverse le Clermontois encadrée des plateaux calcaires de Mouy et de Montataire pour se jeter dans l'Oise. Les nombreux vallons affluents qui découpent ses versants constituent des espaces de respiration à caractère rural affirmé.

La sous-entité des Plateaux du Clermontois correspond aux plateaux, tabulaires occupés

par la grande culture et les boisements entre les Plateaux de Mouy et la Boutonnière du Bray.

Le plateau de Montataire est monolithique mais fortement entaillé par les vallons affluents des vallées du Thérain et de la Brèche qui le borde. Cette sous-entité est dominante sur la commune et la caractérise pleinement.

La Vallée de la Brèche aval est comprise entre le plateau de Montataire à l'ouest et la Montagne de Liancourt à l'est. Elle démarre à la confluence de la Brèche Amont et de l'Arré et se jette dans l'Oise. Elle est très large et asymétrique et fortement marquée par l'industrialisation depuis le XIX^e siècle. Si la vallée possède un caractère rural apprécié des «rurbains», les implantations urbaines y sont nombreuses, notamment avec la conurbation rattachées à Clermont et Liancourt. Est à éviter la remontée de l'urbanisation sur le plateau.

Le territoire communal est concerné à l'ouest par le Grand Ensemble Paysager Emblématique de la Basse Vallée du Thérain et l'ensemble de la commune est identifiée en paysage représentatif du Clermontois en tant que village rural dominé par l'église Saint Etienne mais aussi pour son paysage de grande culture.

Un point de vue caractéristique de Cambronne-lès-Clermont est notable en entrée de village nord car il offre une belle perspective sur la partie ancienne du village depuis le nord du plateau agricole.

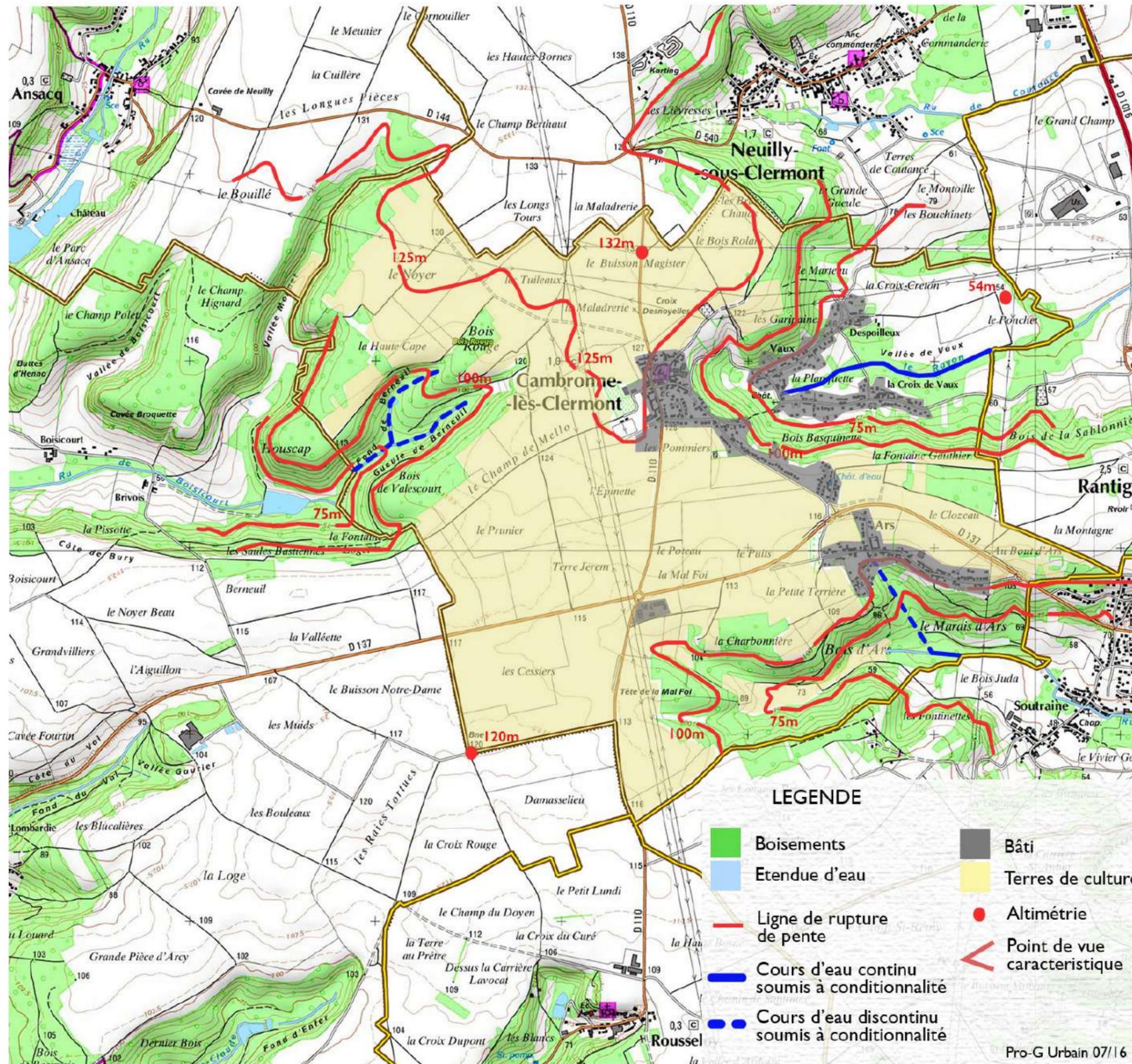
Les terres labourables sont une source de richesse agricole (grande culture picarde). La production y est tournée vers les **grandes cultures céréalières**. Elles concernent une importante partie du territoire communal. Par le biais des techniques modernes, les terres labourables occupent également des espaces plus restreints en pied de coteau ou vers le fond de vallée, en remplacement des anciens pâturages. Cela tend à modifier le paysage et l'équilibre des systèmes naturels de ces rebords de coteau et fond de vallée.

LE GRAND PAYSAGE

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CARTE DU GRAND PAYSAGE



Dans les vallons l'agriculture est moins présente que sur le plateau. Il reste une ou deux prairies, en fond de vallon d'Ars ou de Vaux.

La régression des herbages et des pâtures dans les secteurs de fond de vallée du Thérain et de coteaux de la vallée de la Brèche sont constatés à l'échelle de l'entité paysagère par l'Atlas des Paysages de l'Oise.

RELIEF

Le territoire communal présente une déclivité assez importante au regard de sa situation de plateau. Le point haut du territoire à 132 mètres NGF (Nivellement Général de la France) se trouve au nord, sur le plateau tandis que le point bas à 54 mètres NGF est situé en limite au nord-est du territoire communal en fond de Vallée de Vaux en allant sur Rantigny.

La ligne de rupture de pente du plateau de Montataire est tracée par la courbe de niveau à 125 mètres NGF. Les vallons affluents s'organisent de façon identique entre eux avec une ligne de rupture de pente à 100 mètres NGF en haut de coteau et à 75 mètres en pied.

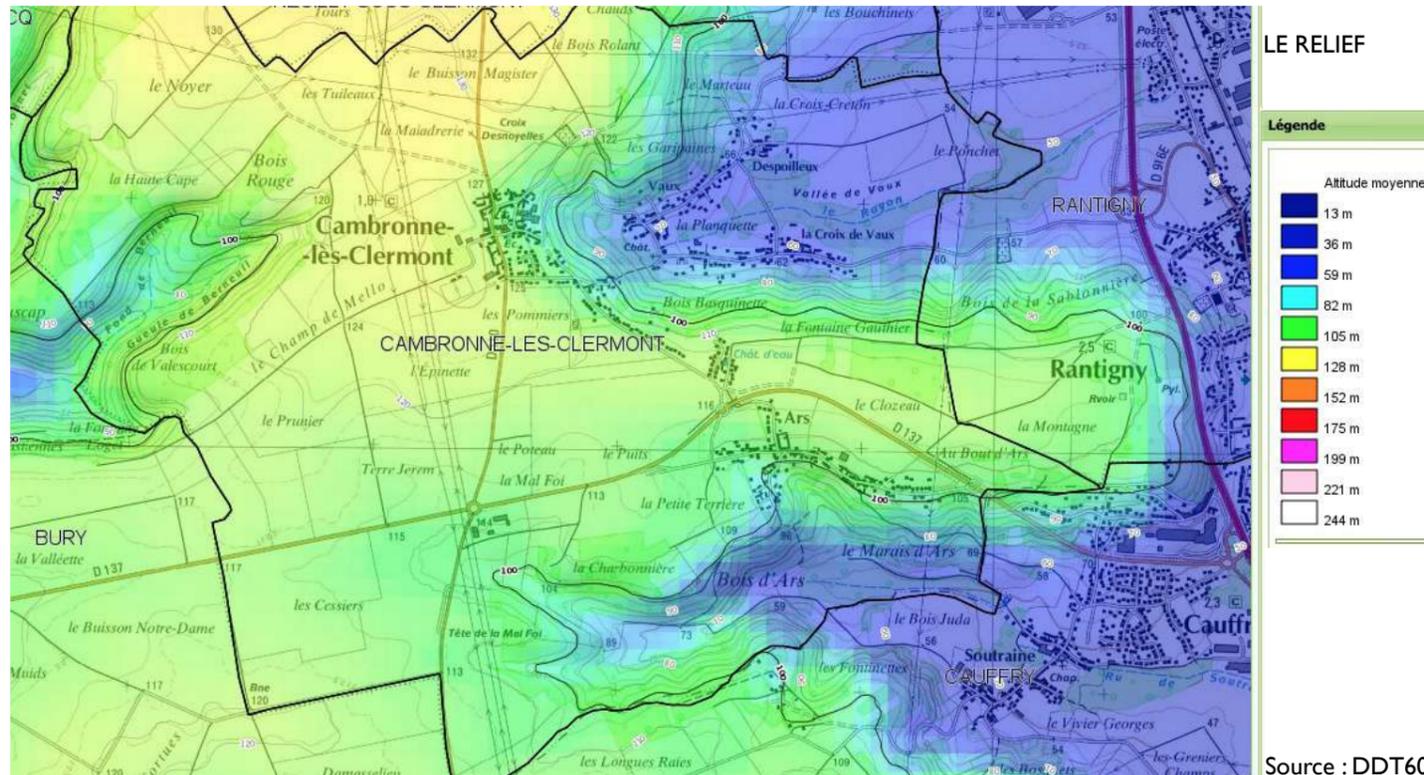
Outre ces 3 à 4 vallons qui s'inscrivent sur le plateau de Montataire, ce dernier est relativement plat présentant une légère pente sud inférieure à 1%.

Les extensions plus récentes du bourg sous forme de lotissement (l'Épinette) ont eu tendance à s'étendre sur des terrains plats au sud du bourg entre 124 et 125 mètres NGF.

La commune compte aujourd'hui 3 principaux secteurs agglomérés et un écart : le bourg à l'ouest, Vaux à l'est, Ars au sud et le secteur d'activité de la coopérative à l'intersection de la D137 et de la D110. Le bourg s'inscrit entre 126 et 116 mètres NGF et connaît, outre le lotissement d'Épinette, une tendance à l'étirement de sa trame urbaine le long de la Route d'Ars vers le hameau du même nom. Un lotissement (Basquinette) permettant d'aller dans l'épaisseur de la trame urbaine le long de cette voie est en cours de commercialisation.

Le bâti de Vaux se trouve entre 75 mètres (pied de coteau) et 60 mètres et celui d'Ars entre 115 mètres et 95 mètres NGF. Confirmant ainsi que le point bas du territoire occupé par le bâti se situe bien sur Vaux. Le hameau de Vaux se distingue de celui d'Ars dans le fait que le bâti est implanté en pied de coteau tandis qu'il est situé en haut de coteau (rebord de plateau) sur Ars tout comme sur le bourg. Vaux sera donc plus soumis aux aléas liés au ruissellement des eaux pluviales à flanc de coteau et aux remontées de nappes aux abords du Rayon.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'imperméabilisation des hauts de coteau sur le bourg ou sur Ars va avoir tendance à aggraver la situation en aval. L'urbanisation du bourg peut donc avoir une influence sur Vaux. Toutefois, la pente du plateau étant vers le sud, les constructions le long de la Route d'Ars n'impactent pas celles de Vaux.

Vaux est de part sa situation en fond de vallon et sa frange boisée est, parfaitement intégré dans le paysage et n'est pas visible depuis les grands axes (D1016 notamment). Les constructions sur Ars restent discrètes depuis la D137 dès lors qu'elles s'inscrivent au sud de la Rue de Liancourt.

GEOLOGIE

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques. Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse.

La commune de Cambronnes-lès-Clermont s'inscrit dans le Clermontois majoritairement constitué de **calcaire coquillier grossier du lutétien**. Plus dur que la craie, il forme des régions homogènes composées de vastes plateaux. Ceux-ci sont quasi horizontaux, très découpés, le plus souvent recouvert d'un limon épais, profond et dépourvu de cailloux.

Sur le territoire communal, les limons de plateaux occupent le centre du territoire communal tandis que le rebord sud et est du plateau accueille du calcaire de Champigny sur lequel les constructions de l'impasse du Moulin d'Ars et d'Ars se sont implantées.

Le coteau de la Vallée d'Ars revêt des sables

calcaires dolomitiques quartzeux et comme la vallée de Vaux et le fond de Berneuil, elle comprend des sables de Cuis et des alluvions récentes. A noter des alluvions récentes associées à des Tourbes au niveau du fond de Berneuil et de la Vallée Monnet. La DREAL recense quelques petites zones déjà exploitées au niveau du calcaire de Champigny au sud-est du territoire communal.

CLIMATOLOGIE

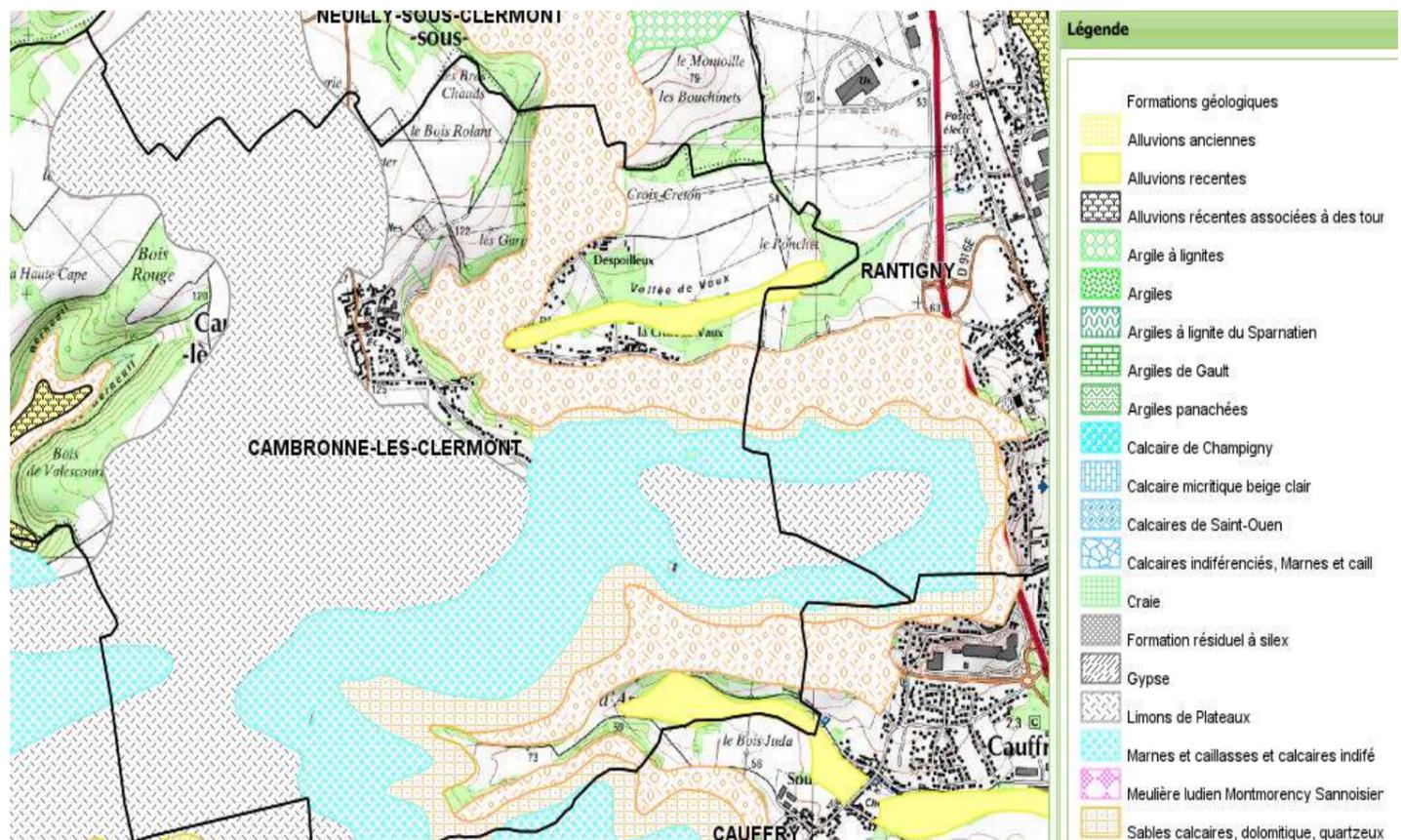
Le climat est de type **tempéré océanique avec une influence continentale**.

Calculés sur la période 1981-2010, les aspects climatologiques indiquent que la pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 681 mm. Les mois les plus pluvieux sont les mois d'octobre et décembre. Les mois de février et d'avril étant les moins pluvieux.

La durée moyenne annuelle d'ensoleillement est de 1669 heures soit environ **50 jours de bon ensoleillement**. Pour convertir au mieux l'énergie solaire en électricité, le **photovoltaïque** dépend de trois facteurs : la localisation géographique, l'orientation des panneaux et les éventuels ombrages. De ce fait, la production d'une installation photovoltaïque est liée à la lumière du jour et au niveau d'ensoleillement. La production régionale estimée au regard de cette donnée pour une puissance installée de 2,96 KWc est de **850-950 KWh/an** (soit la plus faible de France).

La température moyenne annuelle est d'environ 10,5°C. La moyenne des températures minimales est de 6,5°C (en hiver) et de 14,9°C (en été) pour les maximales. Les mois les plus chauds s'étendent de mai à septembre, et les plus froids de novembre à février-mars.

Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et nord-nord-est.



Source : DDT60

CARTE DES FORMATIONS GÉOLOGIQUES

GEOLOGIE ET CLIMATOLOGIE

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, le ru de Boisicourt, le ru Fontaine Loget à l'ouest du territoire, le ru Rayon sur Vaux et le ru Soutraîne sur Ars, dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF).

Sur le territoire communal, l'hydrographie est particulière puisque la commune accueille 3 bassins versants distincts. A l'est ils sont rattachés à la Brèche, à l'ouest il rejoint le Thérain. En effet, à l'est le Rayon et le ru de Soutraîne sont des affluents de la Brèche tandis qu'à l'ouest, le ru de Boisicourt qui rejoint le ruisseau le Moineau est un affluent du Thérain.

On compte sur le territoire communal **4 cours d'eau** dont 2 discontinus à l'ouest (rus de Boisicourt et Fontaine Loget) et 2 continus à l'est. (ru du Rayon et de Soutraîne).

La Brèche et le Thérain sont des affluents de l'Oise en rive droite et donc sous-affluent de la Seine (bassin Seine Normandie). Un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Brèche tandis que rien n'est pour le moment programmé sur le Thérain. La Brèche prend sa source à Reuil sur Brèche et conflue à Nogent sur Oise, après un parcours de 46.7 km. Son débit est mesuré au niveau de la station hydrologique de Nogent-sur-Oise depuis 1969 et sa hauteur d'eau est relevée depuis 1983. Le module est de 2.22 m³/s, le QMNA5 de 1.2 m³/s.

La Brèche et l'ensemble de ses affluents sont classés en 1ère catégorie piscicole. Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de l'Oise (PDPG 60) élaboré par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Oise (FDAAPPMA60) décrit le contexte piscicole de la Brèche comme salmonicole perturbé. L'espèce repère y est ainsi la truite fario.

Trois des quatre rus traversant la commune n'ont pas d'objectif de qualité à atteindre mais la Brèche et le Thérain présentaient en 2011 un bon état physico-chimique et un état biologique moyen pour la Brèche.

Le Bon Etat écologique de la Brèche doit être atteint en 2027 suivant le SDAGE. L'état écologique

du Thérain est bon avec un objectif de Bon Etat à l'horizon 2021. L'objectif du ruisseau le Moineau est d'atteindre le Bon Etat à l'horizon 2021 sachant que son état écologique actuel est moyen.

La vallée de Vaux et le Rayon regroupe les eaux de ruissellement d'un bassin de 2000 points de calcul dont 40% à 50% de la surface présente une pente supérieure à 5%.

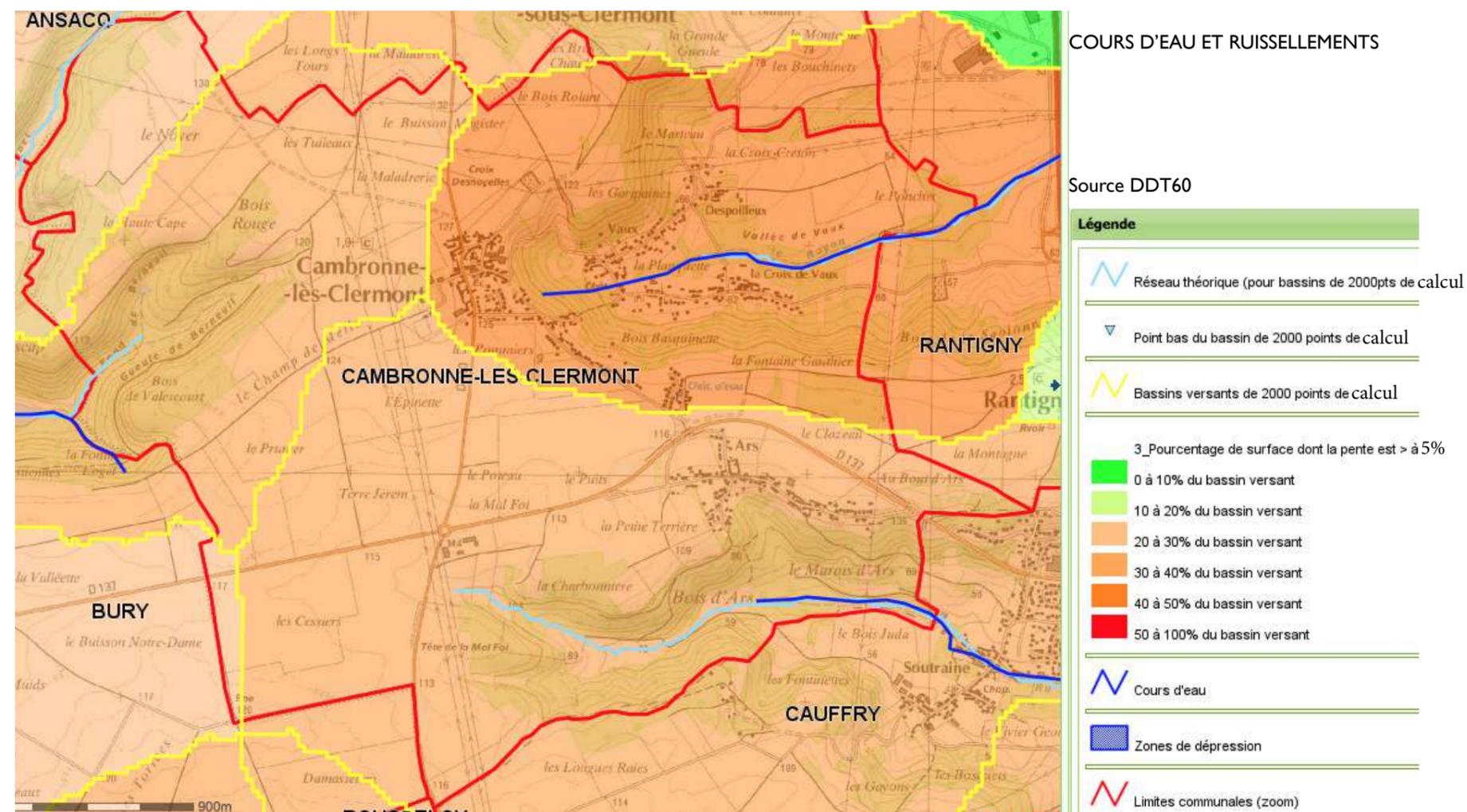
Ce bassin comprend Vaux et le bourg jusqu'au bas de la Route d'Ars. C'est pourquoi il sera important de réglementer de façon adéquate la gestion des eaux de ruissellement et l'imperméabilisation des sols sur ce secteur.

Pour les campagnes 2006-2007 et suivantes, le préfet de l'Oise a signé le 19 juin 2006 un arrêté

définissant les cours d'eau au titre de la conditionnalité le long desquels la priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoirement étendue. Sur le territoire de Cambronne-lès-Clermont, **l'ensemble des cours d'eau est soumis à conditionnalité**. Dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité, les surfaces en couvert environnemental doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau sous forme de bandes enherbées, ce qui présente alors un intérêt environnemental incontestable notamment pour :

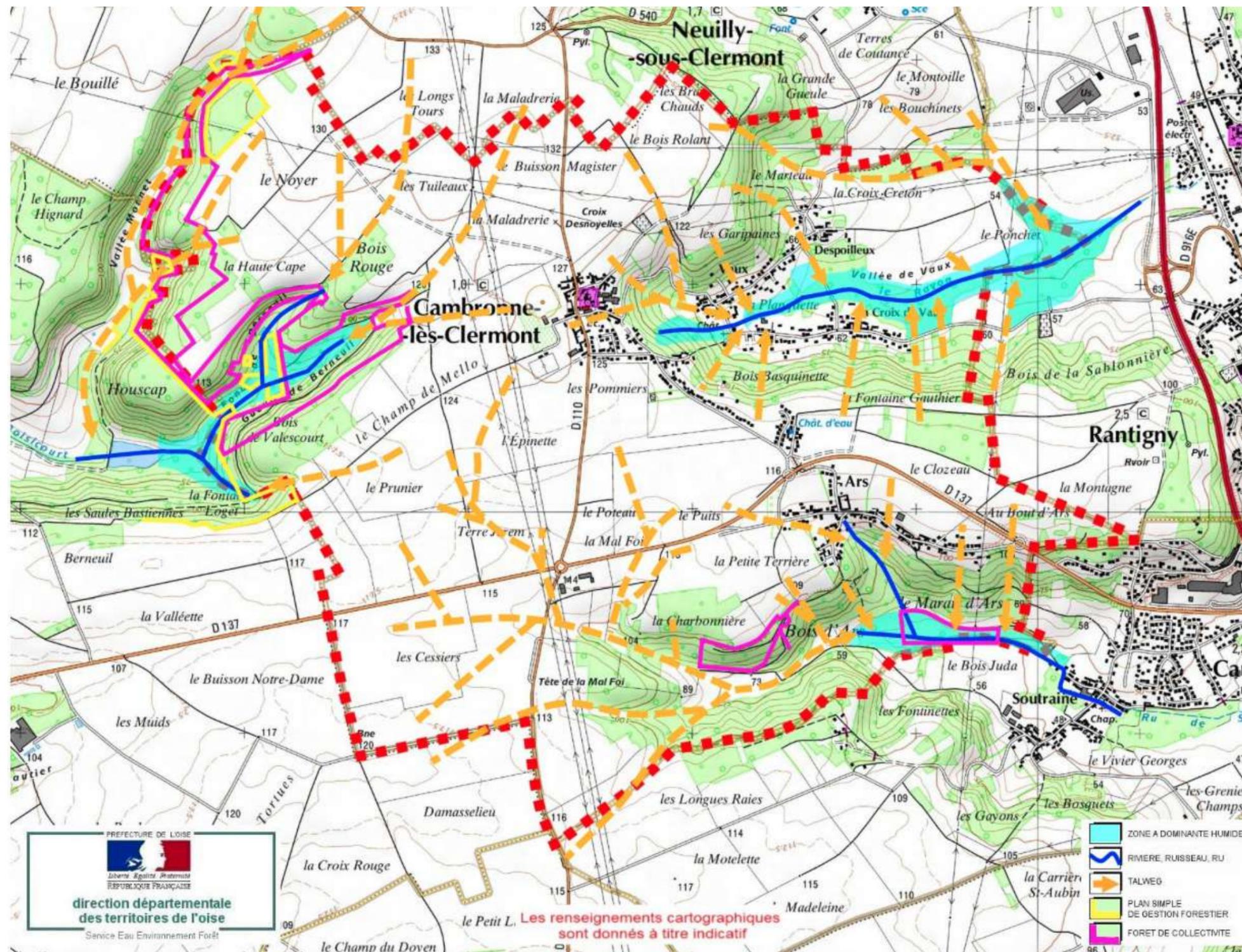
- la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

La commune est concernée par le SDAGE Seine Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021, mis en œuvre le 1er janvier 2016, avec lequel le PLU doit être compatible. **Elle n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), mais le SAGE de la Brèche concernant l'est du territoire est en émergence.**



HYDROLOGIE

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CARTE DES PRINCIPAUX TALWEG ET DES BOISEMENTS COMMUNAUX DDT60

- Les propositions du SDAGE vise à :
- diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses et réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro polluants,
 - protéger et restaurer la mer et le littoral,
 - protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
 - gérer la rareté de la ressource en eau
 - protéger les captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine actuelle et future
 - limiter et prévenir le risque d'inondation,

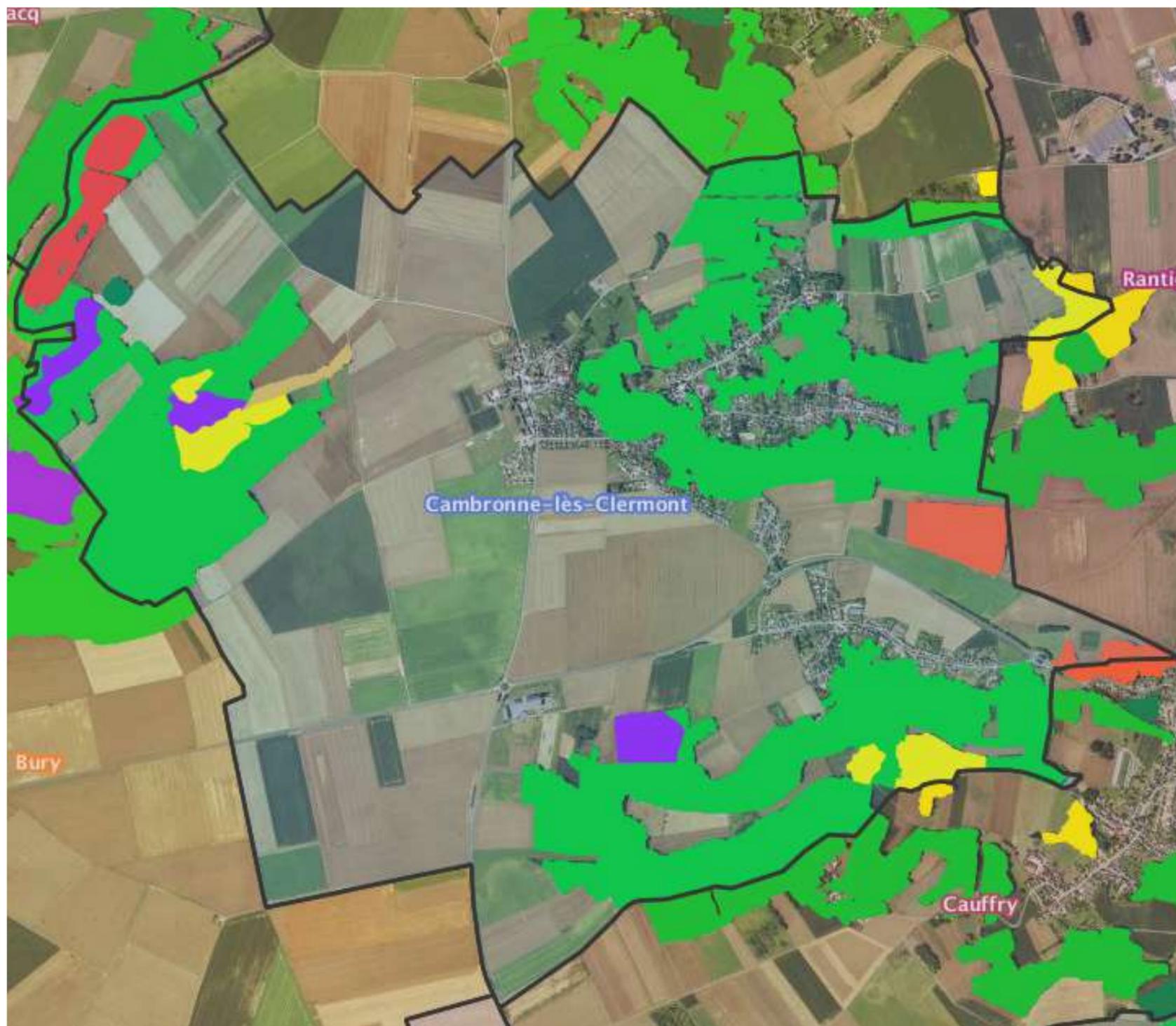
La commune accueille la masse d'eau souterraine de l'Eocène du Valois qui est un aquifère multicouches lié à des formations géologiques calcaires ou sableuse d'âge tertiaire. Cette nappe d'une surface de 2 961 km² est libre et presque totalement affleurante. Etant donné sa proximité de la surface, l'alimentation de l'aquifère est fonction des précipitations d'automne et d'hiver. Ainsi, si elles sont faibles, l'assèchement de nombreuses sources et un étiage sévère dans les cours d'eau peuvent être observés.

Un piézomètre est présent au centre du bourg dans un ancien puits à une altitude de 124 mètres. La côte de la nappe était de 98,17 mètres NGF le 25/08/18 soit à 25,83m sous le terrain naturel. Ses états quantitatif et chimique était bon en 2011 tandis que l'objectif était d'atteindre le bon état à l'horizon 2015.

Le territoire communal est inscrit en zone vulnérable aux nitrates.

La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le point de captage de Clermont ainsi que 8 autres communes. L'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés selon un prélèvement du 06/08/2018. Les nitrates sont présent à près de 30,6 mg/l, la limite étant fixée à 50 mg/l.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source Géoportail

CARTE DES BOISEMENTS

- Forêt fermée de feuillus purs en îlots
- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Peupleraie
- Lande

- Forêt fermée de pin sylvestre pur
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

La superficie boisée sur la commune s'élève à **300 hectares** suivant l'inventaire communal de 1998, soit près d'**1/3 du territoire** communal (934 ha).

Il s'agit principalement de bois privés et publics, propriétés de la commune, regroupés sur les versants abrupts des vallons localisés en trois points sur le territoire : au niveau du Rayon bordant le fond de vallée de Vaux, à proximité du ru de Soutraine au sud d'Ars et à l'ouest du territoire, au niveau de la vallée Monnet et du marais de Berneuil. Ces espaces comprennent des forêts de feuillus et de conifères ainsi que des mélanges de caduques et de résineux.

Ainsi une grande diversité d'essences est remarquable sur la vallée Monnet et le marais de Berneuil qui regroupent des espaces de landes (devenues rares en Europe mais non identifiée au titre des prairies permanentes sensibles), de forêt fermée de pin sylvestre pur, de forêt fermée à mélange de conifères prédominants et feuillus, de forêt fermée à mélange de feuillus, de forêt fermée à mélange de feuillus purs en îlot, et de peupleraies. Cet espace est identifié en ZNIEFF de type I à l'échelle nationale et en Espace Naturel Sensible à l'échelle départementale.

Il est en gestion de sauvegarde par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie depuis 2000.

Le marais d'Ars accueille, outre les feuillus, des pins sylvestres et des peupleraies qui restent en quantité discrète sur le territoire communal en fond de vallées.

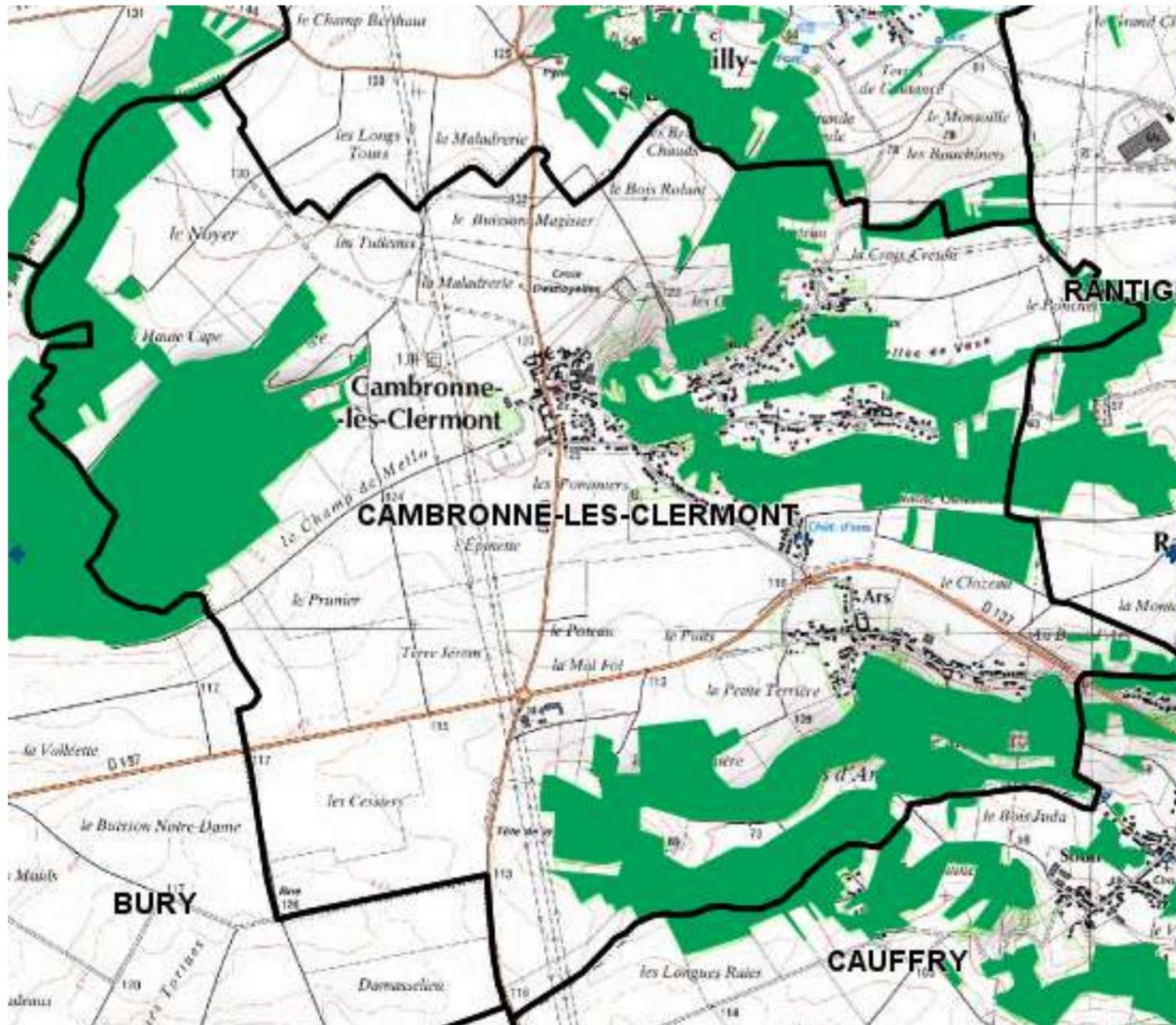
On note une forêt fermée de mélange de feuillus prépondérants et conifères au sud de la vallée de Vaux sur le plateau de Montataire en limite avec la commune voisine de Rantigny faisant écran entre l'étiement du village le long de la Route d'Ars et les grands axes de circulation à l'est et notamment la D1016.

Elle participe à l'intégration de l'étiement de la trame urbaine le long de la Route d'Ars visant à relier le bourg au hameau sud. Avec le lotissement Basquinette en cours d'urbanisation, outre les abords de la D137, on ne note plus de coupure naturelle entre le bourg et Ars.

A proximité des secteurs urbanisés et sur les parties abruptes, il reste quelques prairies où sont le plus souvent mis en pâture des chevaux.

Les boisements à flanc de coteau jouent un rôle essentiel dans la **stabilité des sols** sur ces parties abruptes des versants soumis au **phénomène d'érosion** accentué par la présence d'un espace largement ouvert et cultivé sur le plateau, l'**évacuation des eaux de ruissellement** est alors rapide vers ces versants.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



BOISEMENTS suivant les données du RPG (Registre Parcellaire Graphique)

Source DDT60

Légende

- Espaces boisés
- Limites départementales
- Regions agricoles
- Limites communales

En outre, ils contribuent pleinement à la **perception des secteurs urbanisés** en fond de vallée et en haut de coteau en formant un écrin de verdure qui vient chaapeauter les secteurs urbanisés ce qui en facilite l'insertion au site naturel.

A ce double titre, ils méritent d'être **protégés** de tout défrichement.

Ils constituent aussi des **lieux de refuge, voire d'habitat pour la petite faune**, et participent au bon fonctionnement des **corridors écologiques** et au déplacement de la grande faune. Ils présentent aussi un **rôle cynégétique**. Leur préservation est donc également intéressante.

Les **boisements de fonds de vallée** (à proximité immédiate des cours d'eau) créent un paysage fermé ou semi-fermé pas toujours en rapport avec l'occupation naturelle de ces milieux naturels correspondant à des prairies humides, voire des Landes sur le marais de Berneuil.

Néanmoins, par endroits, la présence de boisements hydrophiles aide à **réguler les niveaux d'eau** et présente donc un intérêt de gestion des risques naturels qui mérite leur maintien.

La commune gère ses boisements en fond de vallée de manière à **préserver les zones humides** identifiées au niveau du Marais Berneuil et du Marais d'Ars. Ces espaces qui ne sont pas replantés de peupliers lors d'abattages participent à **compenser la zone humide** qui pourrait être affectée par

l'ouverture à l'urbanisation des dents creuses sur **le hameau de Vaux** au niveau du ru du Rayon.

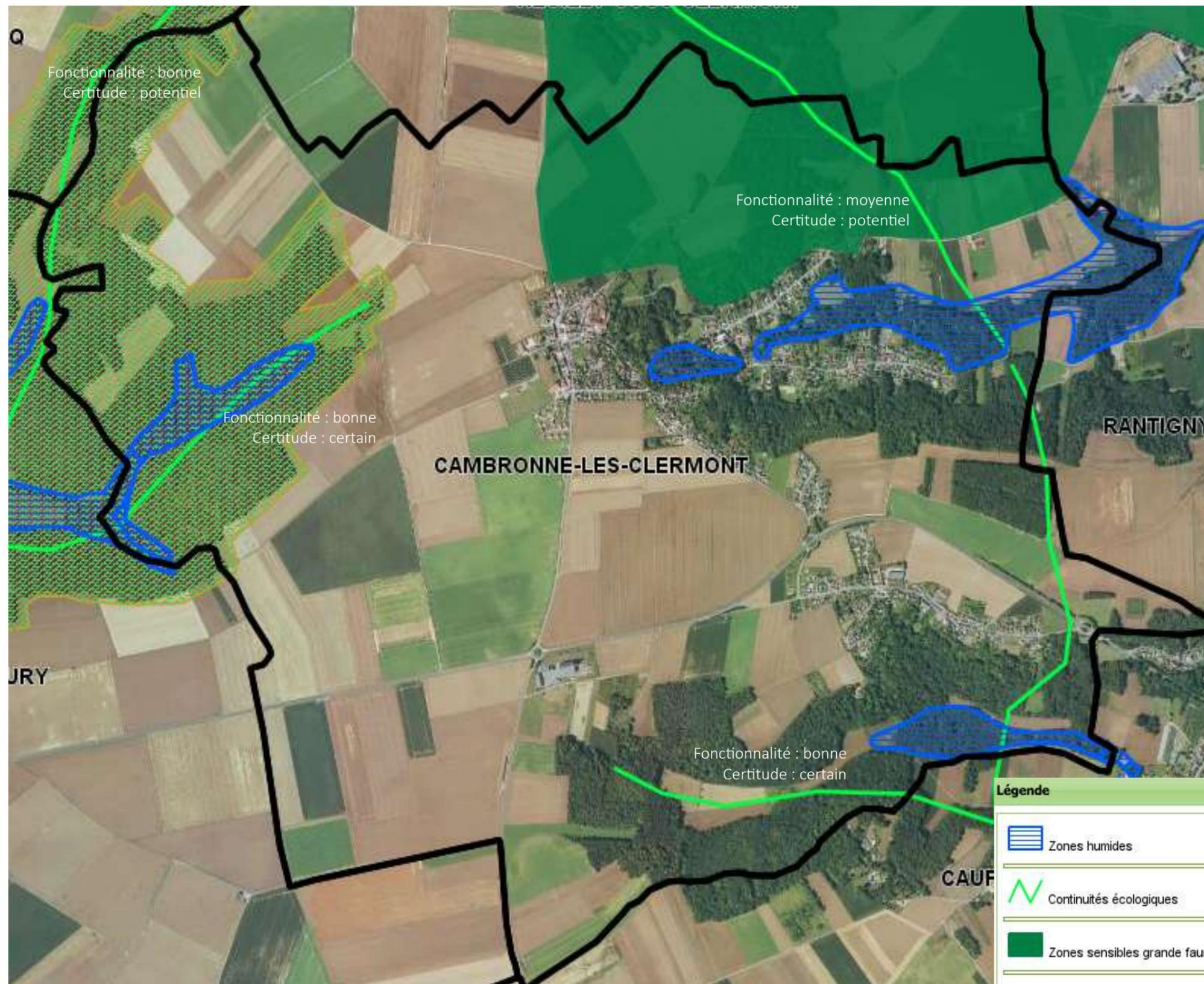
La commune compte des boisements de **moins de 4 ha** qui ne seraient pas soumis à la législation du code forestier.

Les boisements présentant un rôle majeur dans le paysage ainsi que pour la régulation des eaux de ruissellement pourront, par le biais du projet communal bénéficier d'une inscription en **Espace Boisé Classé** au titre de l'article L113-1

du code de l'urbanisme. Les communes doivent **informer le CRPF** (Centre Régional de la Propriété Forestière) du classement d'espaces boisés.

Dans la trame urbaine, les franges paysagères permettant l'intégration des constructions pourront être identifiées suivant le régime de protection issu de la Loi Paysage (régime plus souple ne nécessitant pas forcément de replanter mais permettant à la commune d'être informée de l'évolution des boisement par une autorisation rendue nécessaire).

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CARTE DES SENSIBILITES ECOLOGIQUES



SENSIBILITES ECOLOGIQUES ET BIODIVERSITE

Sur le territoire communal se superposent un espace d'inventaire (ZNIEFF) et un espace de protection par la maîtrise foncière (ENS). En effet, le territoire de la commune de Cambronne-lès-Clermont est soumis à de nombreuses sensibilités écologiques, particulièrement sur les vallons accueillant les ruisseaux.

La partie la plus sensible du territoire est bien celle de la vallée Monnet et du marais de Berneuil identifiée en ZNIEFF de type I G2 des Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont, en ENS (Espace Naturel Sensible) Champ Polet, Champ Hignard, Vallée Monnet et Vallée de Berneuil, en zones humides qui sont au nombre de 2. Elle accueille un corridor écologique de fonctionnalité bonne et de certitude certain.

Le conservatoire d'espaces naturels de Picardie est gestionnaire du site naturel de la Vallée Monnet et le Marais de Berneuil. La vallée de Vaux compte 2 zones humides, l'une au niveau du parc du château l'autre en coeur d'îlot central du hameau de Vaux au niveau du Rayon.

La vallée d'Ars au niveau du marais de Sailleville est identifié en zone humide au niveau du ru de Soutraine.

Une zone sensible grande faune n°10 (sangliers cervidés) s'inscrit au nord du territoire communal et concerne le secteur bâti de l'ancien hameau Despoilleux aujourd'hui relié à Vaux.

Elle compte un corridor écologique qui la relie au marais de Sailleville sur le territoire communal. Il est de fonctionnalité moyenne et de certitude potentiel.

SENSIBILITES ECOLOGIQUES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Orchis Brulé



Source : orchideesdefrance.com

Choin Noirâtre



Source : societe-botanique-de-gruissan.org

Gentiane des Marais



Source : Visoflora

Il s'approche de la limite est des secteurs bâtis de Vaux et d'Ars sans les concerner. Au sud d'Ars, le corridors est-ouest suivant le fond de vallée est de fonctionnalité bonne et de certitude certain.

ZNIEFF de type I G2 des Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont

Elle représente près de 13% du territoire communal et concerne des secteurs non urbanisés de vallons à l'ouest de celui-ci. Les contours de la zone englobent les milieux les plus remarquables pour leur habitat, leur flore et leur faune.

Dans ce secteur du Clermontois, les plateaux sont dominés par les grandes cultures qui couvrent d'importantes surfaces. La présence d'un système forestier centré sur la Vallée Monnet tranche avec la monotonie de ces plateaux et diversifie les paysages.

L'occupation du sol est majoritairement forestière, avec une mosaïque de hêtraies de pente, de plantations de pins et de chênaies-charmaies en haut de versant, de petites chênaies pubescentes claires et de frênaies-acéraies de pente sur les versants frais. La Vallée Monnet est traversée par le ru de Boisicourt puis par le ru du Moineau qui alimente ensuite le thérain.

Sur les pentes et le plateau se trouvent des zones de pelouses calcicoles ouvertes, dont l'ensemble constitue ce qui est appelé larris. Le système humide du fond de vallée présente des zones de bas-marais alcalin aux fortes potentialités écologiques nommées marais.

On notera la présence d'une Frênaie à Ac-tée en épi en contrebas des larris.

Plusieurs espaces de pelouses calcicoles subsistent sur les rebords caillouteux du haut de versant, ainsi qu'en lisière des bois.

Les plus remarquables sont situées dans ou aux abords de la Vallée Monnet, dans la forêt communale de Cambronne-lès-Clermont notamment.

Sur les écorchures et les affleurements sablo-calcaires se trouve une végétation pelousaire pionnière de l'Alyso-Sedion.

La forêt envahit le pourtour de ces espaces ouverts : les buissons (prunelliers, aubépines, cornouillers, troènes, viornes, pruniers de Sainte-Lucie... : alliance du Berberidion) gagnent sur la pelouse. A terme, une hêtraie thermocalcicole s'installe durablement. En fond de vallon se développe un petit marais tuffeux, alimenté par le petit ru de Boisicourt. Ce dernier est issu des sources (la Fontaine Loget), liées à la nappe soutenue par les argiles sparnaciennes.

Habitat

Les habitats liés aux zones humides sont un enjeu écologique. On recense 6 habitats élémentaire de la Directive Habitats :

- Bas-marais tuffeux à Choin noirâtre et jonc noueux est unique pour l'Oise (7230-1)
- Prairie argilicole basiphile à Molinie et Laïche bleuâtre (6410-1)
- Mégaphorbiaie mésotrophe hygrophile à méso-hygrophile (6430-1)
- Boisements hygrophiles à Frêne commun et bouleau pubescent (91E0*)
- Boisements méso-hygrophiles à Frêne commun et Erable sycomore (9160)
- Boisements calcicoles méso-xérophiles-Sylvo faciès à hêtres et Pins Sylvestres (9130-2).

A noter aussi l'habitat de pelouses calcicoles.

La Vallée Monnet fait l'objet d'une restauration par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie. Les sites clés sont ainsi préservés et gérés durablement.

Deux habitats qui sont les pelouses fragmentaires sur dalle calcaire et les pelouses calcicoles xérophiles rases et écorchées à Fétuque de Leman, Héliantheme nummulaire et Potentille printanière sont d'intérêt exceptionnel.

Les habitats ayant un enjeu patrimonial sont les pelouses calcicoles, les habitats des zones humides et les habitats forestiers.

Les pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, les ourlets et les bois thermocalcicoles sont des milieux rares et menacés en Picardie et dans tout le nord-ouest de l'Europe, de même que les bas-marais alcalins à Choin noirâtre.

A ce titre, ces milieux sont inscrits à la directive européenne sur les Habitats. En Picardie, à la suite des évolutions de l'économie agricole, les surfaces de pelouses ont été divisées par vingt environ en un siècle.

Ces milieux abritent une flore et une faune précieuses, comportant plusieurs espèces rares et menacées.

Le patrimoine botanique

Côté Marais, on recense les espèces d'intérêt patrimonial exceptionnel à très élevé suivantes :

- Gentiane des Marais : RR, EN
- Mouron délicat : R, NT
- Choin noirâtre : R, VU
- Scorzonère humble : R, VU
- Ophioglosse commun : RR, VU
- Bryophytes : Plagiomnium elatum RR, EN et Scorpidium revolvens E, EN (seule station de l'Oise).

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Coronelle lisse



Source : fontainebleau-blog

Grande Tortue



Source : naturepassion

Torcol Fourmillier



Source : oiseeaux.net

Leste brun



Source : nature 22

Côté Vallée Monnet, on recense les espèces d'intérêt patrimonial exceptionnel à très élevé suivantes :

- Orchis brûlée : E, EN
- Orobanche de la germandrée : R, LC
- Bugrane naine : RR, VU
- Véronique couchée : R, NT
- Séséli coloré : R, NT
- Epipactide de Mueller : RR, EN
- Luzerne naine : R, LC
- Orobanche serpolet : R, LC
- Germandrée des montagnes : AR, LC
- Actée en épi : RR, VU
- Gentiane d'Allemagne : AR, NT
- Lin à feuilles ténues : R, NT
- Phléole de Boehmer : R, NT
- Polygala Chevelu : R, NT
- Anemone pulsatille : R, NT

Le patrimoine faunistique

Les axes routiers et ferrés font obstacles aux échanges biologiques. Beaucoup de ruptures sont identifiées.

Côté marais ont été relevées les espèces suivantes :

- Cordulegastre annelé LC, det ZNIEFF
- Leste brun LC, det ZNIEFF
- Salamandre tachetée NT
- Grenouille agile LC det ZNIEFF
- Grande tortue LC det ZNIEFF
- Nonagrie de la Massette.

Côté vallée Monnet ont été relevées les espèces suivantes :

- Torcol fourmillier : EN
- Coronelle lisse : VU
- Lézard agile : VU
- Petite cigale des montagnes
- Phalène de la Pulsatille

Côté boisements ont été relevées les espèces suivantes :

- Bondrée apivore : NT
- Pic noir : NT

On identifie le Pic noir, inscrit en annexe II de la directive «Oiseaux» de l'Union Européenne, fréquente notamment les hêtraies, ainsi que les rares Torcol fourmillier.

On note la présence de plusieurs lépidoptères remarquables, inféodés aux pelouses thermophiles : le Fluoré, l'Azuré bleu-céleste, le rare Lézard agile inscrit en annexe IV de la directive «Habitats», et la Grenouille agile, également inscrite en annexe IV de la directive «Habitats».

D'une manière générale, les pelouses de la Vallée Monnet et les boisements de la série écologique abritent une faune diversifiée.

On notera que 65% des espèces de reptiles connues en Picardie sont présent sur le site.

La problématique principale de ces co-teaux tient dans l'envahissement progressif des ligneux. Les dernières pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers.

Il s'ensuit une perte de diversité biologique importante.

Les pelouses possèdent une flore et une faune spécifiques, qui tendent actuellement à disparaître, en dehors des zones grattées et broutées par les chevreuils et les lapins.

Les plantations de résineux (ou de feuillus) conduisent à la même banalisation, à la fois biologique et paysagère.

Des coupes circonstanciées (tous les cinq ou dix ans par exemple, en exportant les produits de la coupe), des arbustes enva-

hissants autour des dernières pelouses et sur les lisières encore herbacées, seraient donc souhaitables.

L'objectif d'une ZNIEFF est la constitution d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Elle permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

Les Zones Humides

Le SDAGE (Schéma Directeur l'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objectif de définir les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau sur son territoire.

Des dispositions relatives à la préservation des zones humides y sont donc précisées.

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur), à la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge, réduction de l'intensité des crues), au maintien de la biodiversité, à la régulation des microclimats.

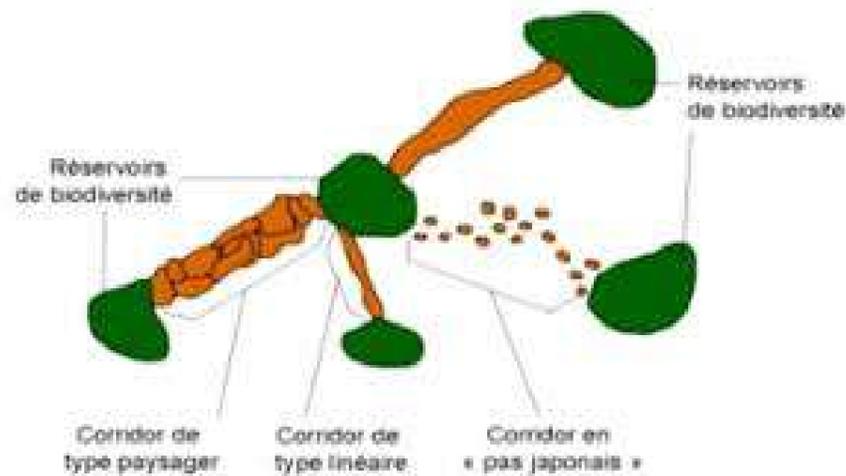
Les zones humides participent donc à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à la lutte contre les inondations, à la production de ressources biologiques (cresson, roseaux,

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Secteur/site (et distance /rap. au site)	Habitats/Espèces
Parcelle privée à Cambronne les Clermont (± 200 m)	Présence d'un étang (reproduction des amphibiens) Fragments de végétation à Characées Ceintures d'hélophytes sur les berges (donc Jonc noueux)
Forêt Domaniale de Hez-Froidmont/Sources du Ruisseau de Lombardie (Thury-sous-Clermont) (ZNIEFF 60CLE105) (± 4 km)	Boisements humides à frais en bas de pente et sur suintements: <i>Cartet remotae-Fraxinetum excelstorts</i> , Flore : <i>Valeriana diotica</i> , <i>Juncus subnodulosus</i> Faune : <i>Grenouille agile</i>
Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénecourt à Uny (ZNIEFF 60CLE109) (± 4km)	Mégaphorbiaies Faune : <i>Cordulégastre anelé</i>
ARS : le Marais d'Ars (± 2,5 km)	Peupleraies et sources tufeuses (cf. aménagement forestier)
Ansacq : Ru de Moineau (± 2 km)	Peupleraies, Aulnaie rivulaire, prairie humide pâturée (équidés) Roselière à <i>Phragmites australis</i> (1,5 ha environ)

Source : Znieff 2^{ème} génération (www.picardie.ecologie.gouv.fr) et Conservatoire des Sites naturels de Picardie 2006-2007



SCHEMA CONTINUITES ECOLOGIQUES
DREAL NA

Cordulegastre anelé



Source : fotooizo

poissons,...). Elles représentent un élément de patrimoine paysager et culturel et sont un support pédagogique.

La mise en oeuvre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser les zones humides), doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux (équivalence écologique), et si possible obtenir un gain net.

La commune étant propriétaire de boisements en zone humide, elle s'engage à compenser l'ouverture à l'urbanisation des dents creuses sur le hameau de Vaux par la préservation stricte des zones humides de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil ainsi que du Marais d'Ars.

Une étude de délimitation des zones humides (voir carte p10) a été réalisée en 2012-2013 par un bureau d'études spécialisé (SCE) sur les communes riveraines de la Brèche, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) maintenant dénommé SMBVB (Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche).

A l'ouest du territoire les zones humides du Marais de pente de Berneuil (bas marais tufeux à choin noirâtre) comptent des boisements, des fourrés médio-européens (landes et fruticés), communautés à reine des prés et communautés associées (prairies humides et mégaphorbiaies) / plantations de peupliers, (vergers, bosquets et plantations d'arbres.). Elles ont un rôle particulier dans la préservation des milieux et des espèces.

Au niveau de la vallée de Vaux les zones humides compte des boisement alluviaux qui sont en forte interaction avec l'hydrosys-

tème (régime de nappe, régime hydrique, inondations). Ils constituent une zone particulière d'alimentation et de reproduction pour la faune, participent au ralentissement des eaux de ruissellement venant du plateau, présentent une fonction d'épuration de l'eau et participent à l'expansion naturelle des crues.

Au sud d'Ars, la zone humide constituée de boisements alluviaux d'aulnaie-frênaie de source ponctué de phragmitaie et mégaphorbiaie mais aussi du ru de Soutraine, présente un rôle dans le soutien naturel d'étiage (débit minimal d'un cours d'eau) et accueille un corridor écologique.

Ces zones humides occupent des terrains ou parties de terrains **non urbanisés** à l'heure actuelle. Le projet communal **évitera** autant que possible de perturber la **fonctionnalité** des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE. Seine Normandie. Si leur emprise ne pouvait être évitée par le projet communal elle sera compensée par un rétablissement de zone humide pour une surface double (conversion de peupleraie en milieu ouvert).

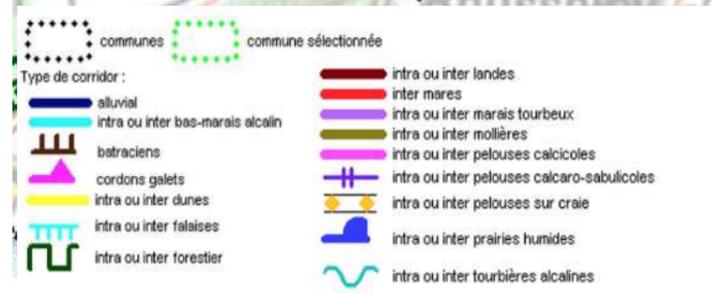
Les connexions biologiques

Les connexions biologiques permettent de relier deux zones à enjeu patrimonial. Elles sont constituées de sites relais, site à enjeu patrimonial moindre mais dont la restauration et l'entretien favorisent la dispersion des espèces, et de corridors.

Dans ce rayon proche, les conditions favorables sont très rarement réunies pour voir s'établir une végétation similaire.

Les échanges avec d'autres populations d'espèces caractéristiques des bas-marais et des prairies paratourbeuses semblent quasiment impossible puisque celles-ci

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
 Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
 financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
 Cet inventaire n'est pas exhaustif.
 Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
 BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
 SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
 Autorisation n°90-9068
 Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

CARTE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES POTENTIELS

Source DREAL Picardie

sont quasi-inexistantes. La seule zone humide alimentée par des sources est située sur la commune de Thury sous Clermont. Des espèces attestant de l'existence d'une tourbière de pente étaient citées jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Les photographies aériennes indiquent que ce site est actuellement totalement planté en peupliers. Comme évoqué précédemment, seules les populations d'espèces des bois humides et des milieux aquatiques semblent connectées à d'autres populations. C'est le cas des odonates (Cordulegastre annelé, Leste brun) et des amphibiens notamment.

Des connexions sont à restaurer ou à créer notamment une haie longeant la route au nord de la commune. Si une rupture due à une voie ferrée ou routière est présente, il faudra prévoir des aménagements petite et grande faune.

Le **corridor n°60120** concerne le territoire communal en plusieurs points.

On dénombre **4 passages de la faune** de type intra ou interforestier reliant les espaces boisés des fonds de vallées.

Le corridor en limite est du territoire communal est de fonctionnalité moyenne et de certitude potentielle tandis que ceux qui s'inscrivent au niveau du ru de Soutraine et du ru de Boisicourt sont de fonctionnalité bonne et de certitude avérée. Ces corridors ne concernent pas les secteurs aggro-

mérés actuels de la commune.

Le nord du territoire communal est concerné par le Biocorridor grande faune n°10 potentiel dont la fonctionnalité est à préciser.

Le projet communal veillera à **éviter** autant que possible de **perturber** les axes de **déplacement identifiés de la faune** sur le territoire en privilégiant une inscription en zone agricole ou naturelle sur l'emprise des corridors.

Gestion écologique

Les préconisations suivantes sont faites par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie :

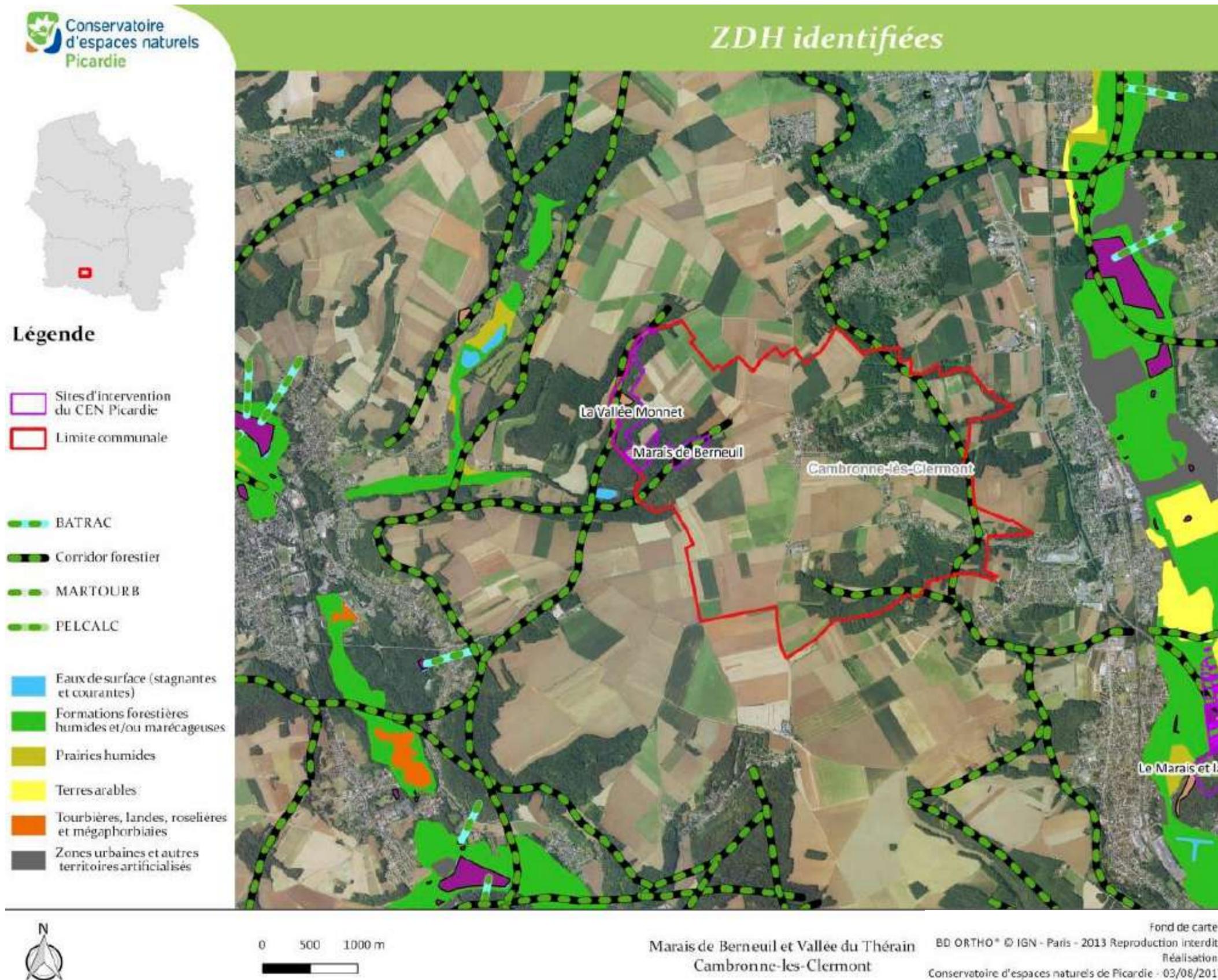
- Restaurer les zones humides de fond de vallée : consiste à évoluer d'un habitat boisé parfois peu humide vers des habitats de mégaphorbiaies, roselières et prairies plus humides.

Dans le cas de boisements intéressants (aulnaies par exemple ou présence d'espèces liées aux boisements (muscardin par exemple), le boisement doit être conservé.

- Créer des éléments de connexion : dans les zones à dominante humide agricole, consiste à restructurer le paysage et à recréer des éléments de connexion favorables au déplacement des espèces (haies, bandes enherbées, gestion différenciée de talus,...)

- Maintenir le caractère boisé : consiste à maintenir les boisements en place car ils ont été identifiés comme des habitats, des habitats d'espèces, ou des éléments de

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



connexion, pour le déplacement des chauve-souris notamment.

- Favoriser le maintien sur pied de vieux bois : consiste à laisser sur place des arbres morts, favorables aux insectes et aux nichées de pics et de certaines chauves-souris.

- Eviter le classement systématique en EBC dans les zones à enjeu patrimonial et les zones de connexion biologique, bien identifier au préalable la vocation que l'on donne à l'espace. Faire la différence entre les zones que l'on veut maintenir boisées comme corridors ou zone à enjeu (maintien de l'EBC) et les zones où le déboisement sélectif permettrait la restauration de milieux naturels (retrait de l'EBC).

- Privilégier le classement en zone N des zones définies comme à enjeu patrimonial (notamment les parcelles à proximité du marais d'Ars).

CONTINUITES ECOLOGIQUES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'Eau destinée à la consommation humaine

Cette analyse porte sur la synthèse des rapports concernant le prix et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, produit par la Communauté de Communes du Clermontois en 2017.

Le contrat de la délégation de service public eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Clermontois concerne 16 communes dont Cambronne les Clermont. Le service délégué à Suez Environnement consiste à produire, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine de 11 communes et prendre en charge le service aux abonnés.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cambronne les Clermont provient du champ captant situé à Clermont, voirie du Pont de Pierre qui alimente 9 communes : Agnez, Ansacq, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Cambronne les Clermont, Clermont, Fitz James, Neuilly sous Clermont et Nointel.

Il abrite 4 forages pour un volume distribué en 2017 de 1 462 865 m³. La consommation des 9 communes est de 1 149 992 m³ soit un excédant de 312 873 m³ par rapport à l'eau captée et un rendement de réseau de 84,1%.

Ce rendement est plus élevé qu'en moyenne nationale (79,4%). L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine est de 110 contre 79 en moyenne nationale.

L'eau livrée par le réseau est destinée à la consommation humaine. Elle doit pour cela respecter les exigences du code de la Santé Publique.

La qualité de l'eau consommée est contrôlée par l'ARS au titre du contrôle réglementaire et par l'exploitant au titre de son programme d'autosurveillance pour s'assurer de l'efficacité des traitements qu'il conduit.

Sur les 80 prélèvements effectués sur Cambronne les Clermont, 100% sont conformes aux limites de qualités et de paramètres hors référence.

Afin d'assurer la préservation de la ressource et garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine la population des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Le code de la santé publique définit les périmètres de protection de captage sont définis dans son article L-1321-2. Ils ont été

rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection présente trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre immédiat : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas.

Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;

- Le périmètre rapproché : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;

- Le périmètre éloigné : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP). L'ensemble des quatre points de captage d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine de Clermont possède des périmètres de protection. Aucun point de captage ni même de périmètre de protection ne recoupe le territoire communal de Cambronne les Clermont. La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique ;
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux ;
- Des substances indésirables ;
- Des substances toxiques ;
- Des pesticides et produits apparentés ;
- La qualité microbiologique.

L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides).

- L'eau distribuée est conforme à la réglementation en vigueur ;

- Des mesures de protection des captages ont été mises en place afin de ne pas polluer l'eau à destination de consommation humaine.

Le prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine englobe les coûts depuis le pompage de l'eau dans les nappes souterraines à son rejet au milieu naturel après traitement et dépollution.

Il comprend trois ensembles :

- La distribution de l'eau ;
- La collecte et le traitement des eaux usées (cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- La protection des ressources naturelles en eau (cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées).

L'abonné paie le service de distribution qui englobe le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, sa transformation en eau destinée à la consommation humaine, son acheminement jusqu'au domicile des consommateurs, les nombreux contrôles qualité et le service aux abonnés (location du compteur par exemple).

En 2017, le tarif de l'eau destinée à la consommation humaine appliqué sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois était de 1,97 € TTC le m³, pour une consommation de 120 m³. Ce tarif a connu une baisse par rapport 2012, puisqu'il était de 2 € par m³.

A l'échelle départementale, en 2013, d'après les données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, le coût de ce service était de 1,99€ TTC le m³ contre 2,03 € TTC à l'échelle nationale.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SO ₂ (µg/m ³)	0	1,0	1,0	1,5	1,2	1,0	1,1

Valeur moyenne annuelle du dioxyde de soufre pour la station de Nogent-sur-Oise - (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
NO ₂ (µg/m ³)	24,0	24,0	21,0	22,8	22,1	22,8	24,0

Valeur moyenne annuelle du dioxyde d'Azote pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
O ₃ (µg/m ³)	42,0	43,0	43,0	43,5	NC	46,7	40,7

Valeur moyenne annuelle de l'Ozone pour la station de Creil – Légende NC : Non Connue (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PM10 (µg/m ³)	24,0	27,0	26,0	22,0	20,0	19,0	19,1

Valeur moyenne annuelle de poussières fines pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

L'AIR

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a imposé l'élaboration de trois types de documents. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent établir un plan de déplacements urbains (PDU). Le préfet de région doit élaborer un plan régional de la qualité de l'air (PRQA).

Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être mis en place pour certaines zones à risque et pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Ainsi, le PRQA de l'ancienne région Picardie a été approuvé en juin 2002, après consultation du public. Il fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998. Conformément à la loi relative à la Démocratie de proximité, qui a transféré aux Régions la compétence de planification, il incombe désormais à la Région de réviser ce Plan. Suite aux lois Grenelle, le PRQA est remplacé et amendé par le SRCAE. Il sera repris dans le cadre du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) en cours d'élaboration.

La station de Creil est localisée à 12 km au sud de la commune de Cambronne les Clermont. Elle propose les données les plus représentatives de l'air respiré sur le territoire communal.

Gaz incolore, le dioxyde de soufre est un sous-produit de combustion du soufre contenu dans des matières organiques.

Les émissions de SO₂ sont donc directement liées aux teneurs en soufre des combustibles.

La pollution par le SO₂ est généralement associée à l'émission de particules ou fumées noires. C'est un des polluants responsables des pluies acides.

La station de Creil ne s'intéresse pas au dioxyde de Souffre, aussi la qualité de l'air pour ce polluant est observée au sein de la station de Nogent-sur-

Oise, à 10 km au sud du territoire communal.

La valeur moyenne annuelle enregistrée pour la station de Nogent-sur-Oise est de 1,5 µg/m³ en 2013 et de 1,1 µg/m³ en moyenne de 2011 à 2016. Ces valeurs sont très faibles comparativement à la valeur seuil de qualité fixée à 50 µg/m³.

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il participe aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone troposphérique. Il prend également part à la formation des pluies acides. Le NO est un gaz irritant pour les bronches, il réduit le pouvoir oxygénateur du sang. La valeur moyenne annuelle enregistrée est inférieure à la valeur seuil.

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires. Ses effets sont très variables selon les individus. L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (sur le rendement des cultures par exemple) et sur certains matériaux (caoutchouc...). Il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides. De 2010 à 2016, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à 120 µg/m³.

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes. Les effets de salissure des bâtiments et des monuments sont les atteintes à l'environnement les plus perceptibles.

Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint en périphérie de Creil (valeur <40 µg/m³).

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'ENERGIE

Années 70 : première prise de conscience des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies. Création de l'Agence pour les Economies d'Energie. Entre 1973 et 1987 la France a ainsi économisé 34 Mtep /an grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, mais cette dynamique s'est vite essouffée suite à la baisse du prix du baril de pétrole en 1985.

1997 : ratification du protocole de Kyoto. Le réchauffement climatique devient un enjeu majeur. Les objectifs du protocole sont alors, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement de l'efficacité énergétique. Pour la France, le premier objectif consiste donc à passer de 15 % d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2010.

2000 : le plan d'Action pour l'Efficacité Energétique est mis en place au niveau européen. Il aboutit à l'adoption d'un premier Plan Climat en 2004 qui établit une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs économiques (objectif de réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990).

2006 : adoption du second Plan Climat : Les mesures de fiscalité écologique liées au second Plan Climat (crédits d'impôt pour le développement durable...) ont permis de sensibiliser le public sur des problématiques environnementales et énergétiques.

2009 : le vote du Grenelle I concrétise les travaux menés par la France depuis 2007 et intègre les objectifs du protocole de Kyoto.

2010 : adoption de la loi Grenelle II, qui rend applicable le Grenelle I. Il s'agit d'un renforcement des préconisations du « Plan climat » avec comme priorité la réduction importante de la consommation d'énergie dans tous les domaines, notamment les transports et le bâtiment qui sont aujourd'hui les secteurs les plus consommateurs d'énergie.

2015 : adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont les objectifs sont :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.
- Bâtiments : comme dans les autres régions françaises et peut être même un peu plus qu'ailleurs, le bâtiment représente un enjeu majeur en Picardie : le parc de logements est plus ancien que la moyenne nationale, on y compte plus de maisons individuelles et une plus grande utilisation des énergies fossiles. Par ailleurs, le revenu disponible moyen, indicateur de la capacité des ménages à engager des travaux de réhabilitation thermique, est plus faible que la moyenne nationale. L'enjeu principal de ce secteur est la réalisation effective d'un plan d'amélioration thermique des bâtiments par une action simultanée sur la demande et sur l'offre.
- Transports et urbanisme : la dispersion de l'habitat et la concentration de l'emploi autour de quelques pôles font de l'ancienne région Picardie l'une des trois régions françaises où les distances domicile-travail sont les plus longues : 27 km en moyenne, soit 5 km de plus

qu'à l'échelle nationale. Deux enjeux majeurs résultent de ce constat : la maîtrise de la mobilité d'une part, par l'engagement de politiques d'aménagement et d'urbanisme permettant de réduire les besoins de déplacement, et le développement de modes de transports moins polluants au premier rang desquels les modes doux et les transports collectifs.

- L'agriculture et la forêt : la Picardie est une grande région agricole, productrice notamment de céréales : 46 % de la SAU est consacrée à la culture du blé tendre. Elle assure également près de 4 % de la production nationale de lait. Les enjeux majeurs de l'agriculture face aux crises énergétiques et climatiques sont d'une part l'évolution de ses productions et de ses pratiques, du fait des changements climatiques et d'autre part le développement d'une agriculture de proximité, orientée vers les besoins et consommateurs picards.

L'ancienne région Picardie est également un territoire boisé (18% de boisements) dont la filière locale de production de bois doit être soutenue autant pour la production de bois d'œuvre que pour celle de bois-énergie. Cependant, les modes de gestion forestière doivent prendre en compte les enjeux de biodiversité et de préservation des bois vieillissants, comme les contraintes d'exploitation mécanisée. Enfin, l'évolution dans le choix des espèces forestières en fonction du changement climatique à venir constitue une question majeure pour ce secteur.

- L'industrie : l'importance de l'industrie est considérable en Picardie : 1 actif sur 4 y est occupé. Comme les autres régions, la Picardie fait face à un contexte économique tendu : concurrence internationale, renchérissement des matières premières, évolution de la demande, etc. Dans ce cadre, le développement d'une économie verte constitue une opportunité de transformation de l'industrie en Picardie.
- Les énergies renouvelables : la Picardie est d'ores et déjà la première région éolienne de France avec 1 996 MW de puissance autorisée

en 2012 et 1 028 en exploitation. Le dynamisme régional en matière d'énergies renouvelables se traduit également par le développement important d'autres filières comme la valorisation énergétique de la biomasse. L'enjeu majeur se situe dans l'accompagnement de ce développement, c'est-à-dire dans la capacité des acteurs régionaux à consolider les filières économiques régionales autant qu'à concilier respect des équilibres écologiques et exploitation des ressources naturelles.

- Un territoire qui doit maîtriser sa consommation d'énergie notamment par des actions d'information voir d'encouragement (meilleure isolation, favoriser les sources de chauffage alternatives...);
- Une agriculture qui doit faire évoluer ses productions et ses pratiques afin de mieux appréhender les changements climatiques ;
- Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs et de co-voiturage – offrir des autres modes de déplacement plus écologiques ;
- Un territoire qui doit développer une agriculture de proximité orientée vers les besoins et les consommateurs du territoire ;
- Un territoire qui doit développer les énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux.

Le territoire communal ne présente pas une zone favorable à l'éolien en raison de son inscription au sein de l'entité paysagère du plateau Clermontois, pour lequel les enjeux paysagers sont très forts. A ceci s'ajoutent des périmètres de protection autour des monuments historiques avec l'église classée monument historique et les restes du calvaire inscrit monument historique. Ainsi, aucun parc éolien n'est recensé sur la commune de Cambronne les Clermont et aucune zone favorable à l'éolien en raison de contraintes paysagères et patrimoniales. Il n'y a, à ce jour, aucune installation productrice d'énergie renouvelable sur le territoire de Cambronne les Clermont.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source IGN

Source Géoportail

LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

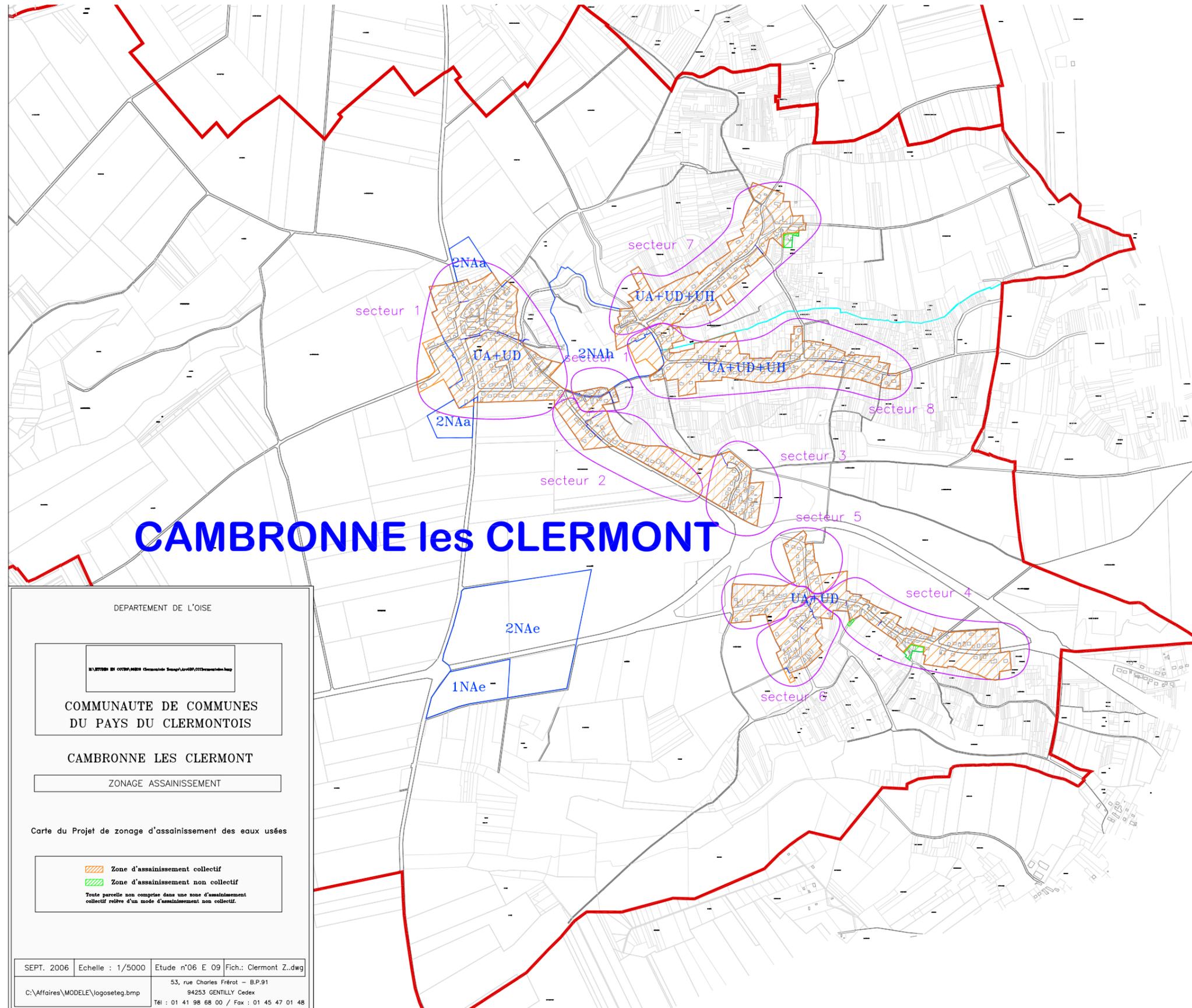
Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les sols pollués sont recensés dans une base de données nommée BASOL. Cette base de données indique un site pollué sur le

territoire communal au lieu dit Les Cessiers et aux coordonnées Lambert II étendu X : 604609 et Y : 2481080. **Ces coordonnées sont fausses** et placent l'ancienne décharge en frange sud du bourg au lieu-dit les Pommiers. **Son positionnement sur le lieu dit Les Cessiers, à proximité de la coopérative, à plus d'1 km du bourg est pour sa part avéré d'après les photographies aériennes de 1981** sachant qu'en 1976, des déchets industriels liquides ont été déversés dans cette décharge en infraction avec les mesures imposées. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 26 octobre 1976 de remettre en état le site et de contrôler la nappe souterraine. Les liquides ont été pompés. **Sur cette photographie de 1981, le lieu-dit les Pommiers en frange sud du bourg est libre de toute occupation tandis que l'ancienne décharge est visible le long de la D110 au lieu dit Le Cessiers.**

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1981 a mis en demeure l'exploitant de prendre les précautions nécessaires afin de ne pas impacter la nappe phréatique et d'effectuer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines. Deux arrêtés du 2 juillet 1983 et du 12 décembre 1985 ont atténué les prescriptions applicables au site. La société DUBOURGET a fourni à l'administration des résultats d'analyses des eaux de la nappe jusqu'en 1996. Les déchets ont depuis été évacués. Cette société était située sur la commune voisine de Breuil le Vert et non sur Cambronne les Clermont.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Cambronne les Clermont est non collectif. Les lotissements de l'Épinette (95 équivalent/habitant.) et de la Basquinette (150 équivalent/habitants) bénéficient d'un traitement des eaux usées par micros-stations indépendantes.

La commune a fait le choix de la mise en place d'un assainissement collectif et a établi un plan de zonage d'assainissement (ci-contre) récemment réalisé pour relier la commune à la STEP de Breuil le Vert redimensionnée en conséquence. Vaux devrait être raccordé en 2018, le bourg en 2019 et ARS en 2020.

En effet, la communauté de communes du Clermontois doit reconstruire la station d'épuration de Breuil le Sec afin d'adapter la capacité de traitement actuelle (6 000 EH) à son développement démographique et économique et permettre la mise en conformité de son outil épuratoire avec les exigences réglementaires actuelles, notamment celles issues de la DCEE du 23 octobre 2000.

La communauté de Communes du Clermontois a fait le choix de l'abandon des ouvrages et du site actuel de Breuil le Sec pour un transfert sur le site de Breuil le Vert.

L'ASSAINISSEMENT

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Tableau 4 – Synthèse des charges à traiter à l'horizon 2040, y compris les charges des communes de Cambronne les Clermont et Etouy

Désignation	Unité	Périmètre Breuil-le-Sec	Périmètre Breuil-le-Vert y.c. Etouy et Cambronne lès Clermont
Population raccordable	Hab.	7 900	22 892
Débit de référence (approche théorique)	m ³ /j	1 491	6 336
Charge de référence (approche théorique)	kgDBO ₅ /j	460	1 658
Population Equivalente	E.H.	7 670	27 630
Matières de vidange	E.H.	-	200
Population équivalente totale en tenant compte des apports de matières de vidange (H + 2040)	E.H.	7 670	27 830
Total	E.H.		35 500

Tableau 9 – Récapitulatif de l'évolution de la capacité requise de la station d'épuration de Breuil le Vert

Terme	Capacité requise en EH
Horizon 2016	29 580
Horizon 2020 avec raccordement de Cambronne	30 860
Horizon 2025 avec raccordement de Cambronne et Etouy	32 160
Horizon 2040	35 500

Source Etude Egis Eau 07/14 AMO reconstruction de la STEP de Breuil le Sec

De plus, elle a décidé d'inclure dans cette opération les aménagements requis pour répondre à l'accroissement à l'horizon 2040 de la population du bassin d'assainissement de Breuil le Vert, en particulier celui correspondant au raccordement des futurs réseaux d'assainissement des communes de Cambronne les Clermont, et d'Etouy à la station de Breuil le Vert.

Dans ce cadre, a été étudié le redimensionnement de l'actuelle STEP de Breuil le Vert (22 000 EH) prenant en compte les résultats relatifs aux charges de pollution afin d'intégrer à la fois les flux provenant de Breuil le Sec (8 000 EH) et l'évolution des charges de pollution attendues sur le bassin d'assainissement de Breuil le Vert mais aussi, les flux des communes de Cambronne les Clermont et Etouy actuellement en ANC mais classées en zone d'assainissement collectif dans le schéma directeur d'assainissement actualisé.

Pour Cambronne les Clermont, l'estimation de la population raccordable en 2006 était de 403 logements principaux, résidences principales, secondaires et logements inoccupés, sur un total de 407 logements.

Par ailleurs, les résultats du dernier recensement pris en compte à la date de l'étude (1999) indiquaient que la commune comptait alors 992 habitants pour 383 habitations. La population totale en 2010 a été estimée à 1200 habitant, compte tenu notamment des projets de création de lotissements. Sur la base d'une pollution théorique estimée à 45 g DBO₅/j par habitant en l'absence de mesures, la charge totale de l'époque a été estimée à 54 kg DBO₅/j représentant 900 équivalents habitants.

La population à l'horizon 2040 a été estimée en appliquant un taux d'accroissement de 0,6%/an (SCOT opposable au moment de l'étude) et a été obtenue une population raccordable à l'horizon 2040 de 1430 habitants, supérieure de 230 habitants à la population de 2010.

Par sécurité, a été admis lors de l'étude qu'un habitant supplémentaire représentait, en termes de pollution, un équivalent-habitant. La charge supplémentaire de pollution à l'horizon 2040 a donc été estimée à 13,8 kg DBO₅/j. Il avait été conclu que le raccordement de Cambronne les Clermont représenterait à l'horizon 2040 une charge totale de pollution de 65 kg DBO₅/j.

Cette estimation est compatible avec le PLU dans la mesure où la population totale suite à la mise en place du projet communal à l'horizon 2030 est de 1262 habitants.

Afin de ne pas dégrader les performances des 2 files biologiques existantes sur la STEP de Breuil le Vert, il a été proposé de conserver ces 2 files d'une capacité nominale de 22 000 EH et d'y adjoindre une 3ème file d'une capacité de 13 500 EH. **Ainsi, la capacité future totale de la STEP de Breuil le Vert à l'horizon 2040 sera de 35 500 EH.**

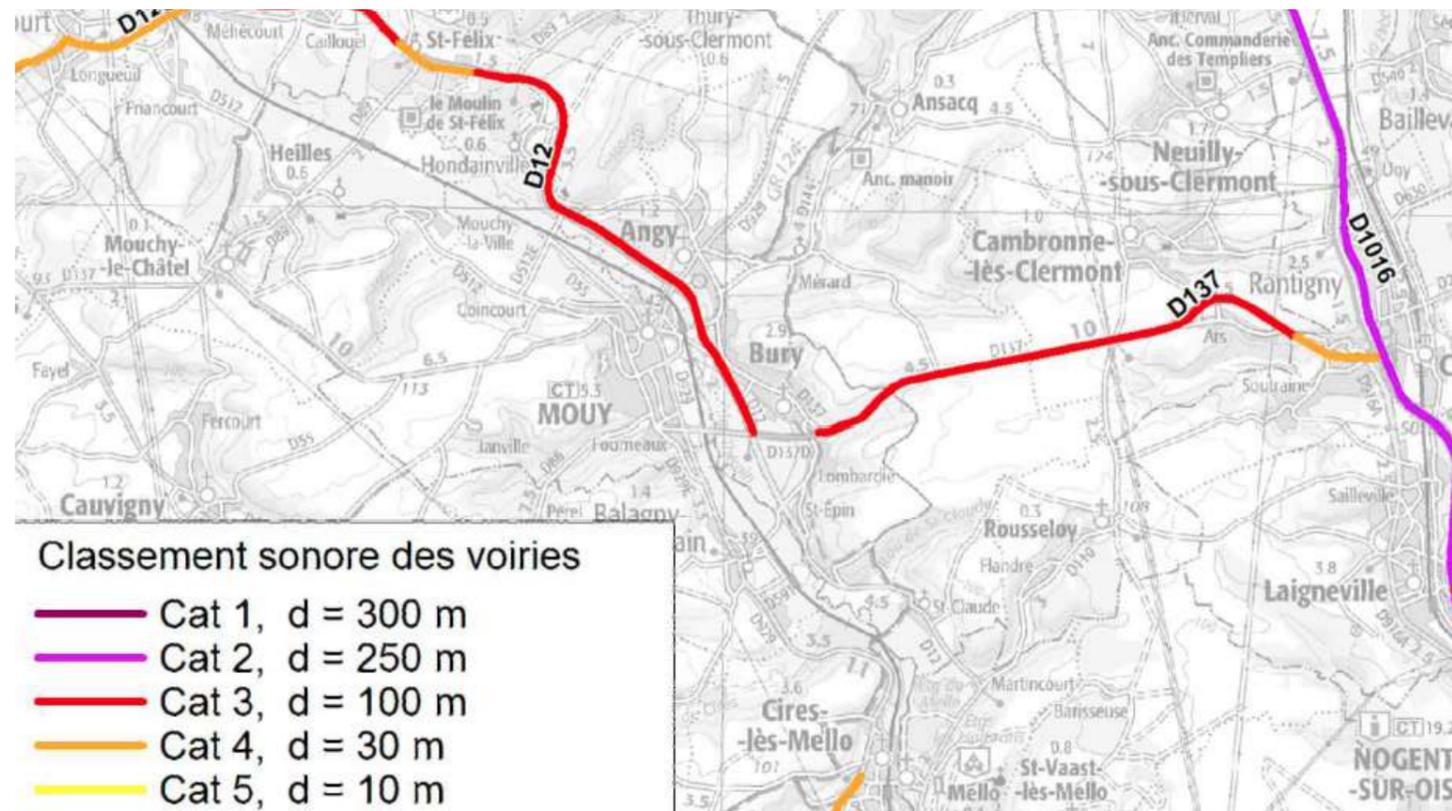
Le service d'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Clermontois et est réalisé en affermage par Suez Environnement depuis 2008.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Niveau sonore de référence diurne LAeq (6h – 22h) en DB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22h – 6h) en DB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	300 m
76<L<81	71<L<76	2	250 m
70<L<76	66<L<71	3	100 m
65<L<70	60<L<66	4	30 m
60<L<65	55<L<60	5	10 m

Classement des infrastructures en fonction des niveaux sonores (arrêté préfectoral, 2016)



Extrait du classement des infrastructures terrestres et distances affectées à la zone de bruit (source : Arrêté Préfectoral de l'Oise, 2016)

LE BRUIT

Défini comme « toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies », le bruit figure aujourd'hui parmi les principales nuisances affectant les français.

Le bruit est notamment généré par les transports aériens et le trafic routier des grands axes mais concerne aussi le centre des villes qui subissent des flux de circulation importants. Le classement sonore des transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF :

- Pour les routes supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Pour les voies ferrées de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Ainsi, les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories définies, par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013, puis révisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016, selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolation acoustiques sont à respecter.

Concernant le trafic terrestre sur le

territoire de Cambronne les Clermont la carte ci-dessous repère les infrastructures susceptibles d'être sources de bruit :

- La route nationale D1016 n'impacte pas le territoire de Cambronne les Clermont mais celui des communes voisines de Rantigny, Cauffry et Neuilly sous Clermont.

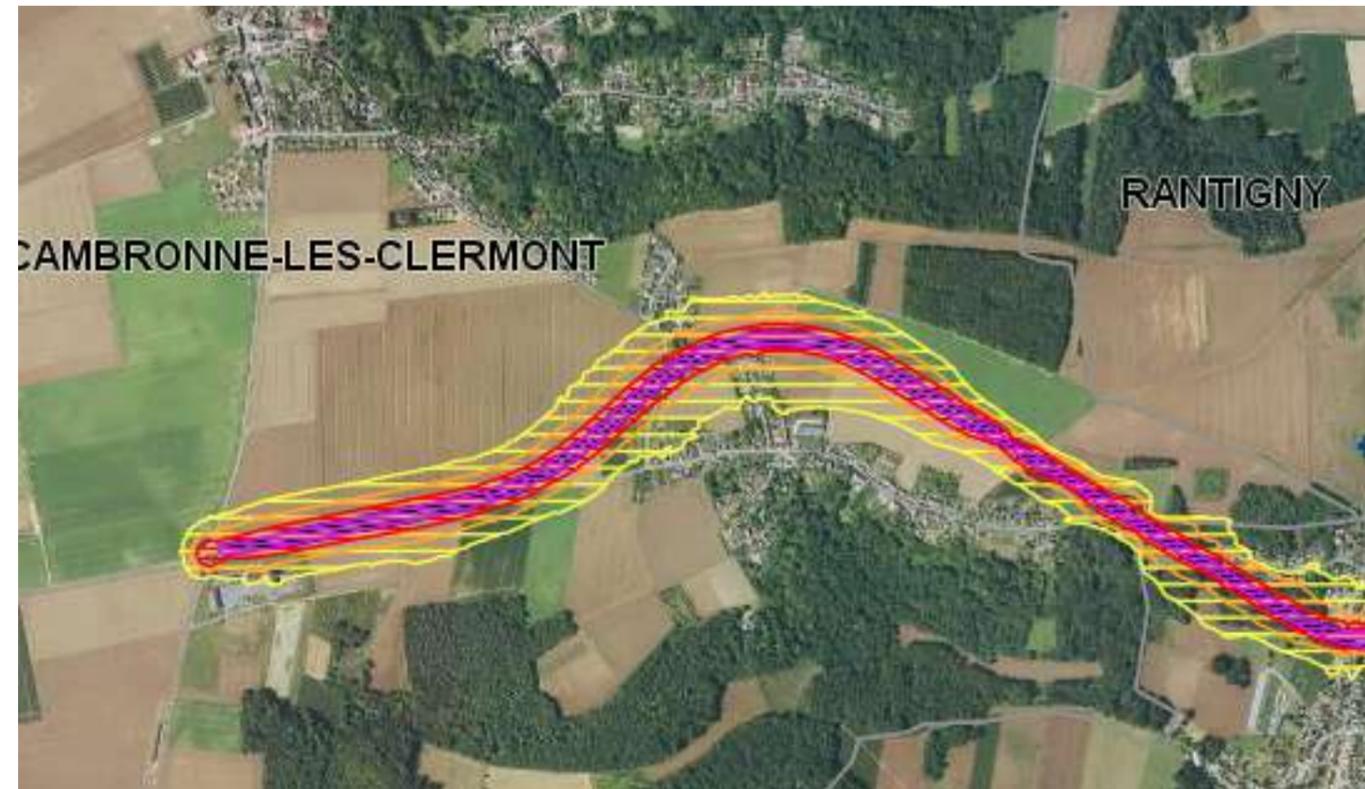
- La route départementale RD 137 traverse le territoire communal d'est en ouest au sud, entre le bourg et sa limite Route d'Ars et le hameau d'Ars. D'après le dernier arrêté préfectoral de décembre 2016, cette infrastructure représente sur le territoire communal, une route de catégorie 3, pour laquelle les émergences de bruit influenceront une zone de 100 m de part et d'autre de l'axe de communication ;

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation de cartes de bruit pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport terrestre, puis l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

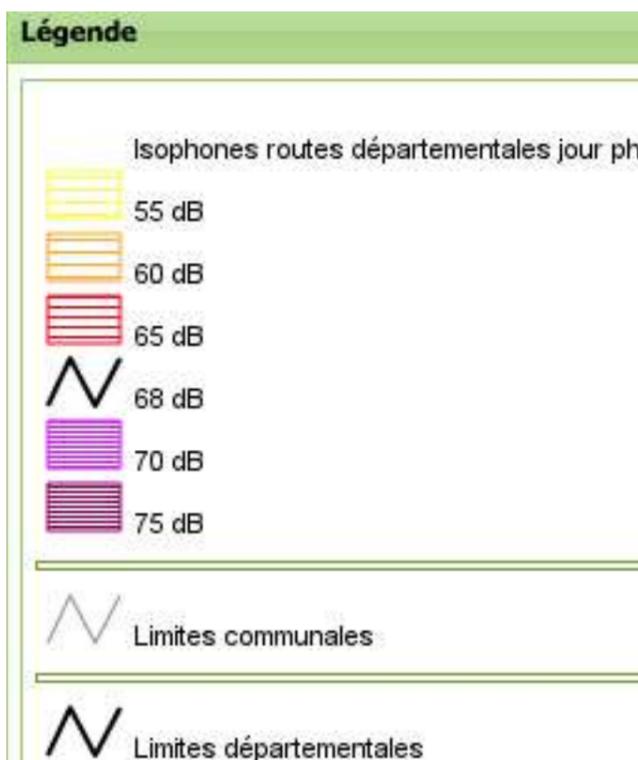
L'objectif de cette directive est triple :

- protéger la population dans les habitations et les établissements d'enseignement et de santé exposés à des nuisances sonores excessives et protéger les zones calmes ;
- prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- informer la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Représentation graphique des zones exposées au bruit traduit sur le territoire de Cambronne les Clermont (source : DDT60)



Aussi, l'Oise est uniquement concernée par les nuisances des transports terrestres (ferré et routier), considérant que le département n'héberge aucune agglomération dont la population soit supérieure à 100 000 habitants.

Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles sont représentées par des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heure.

L'indicateur Lden est un indicateur imposé par la Directive Européenne. Cet indicateur signifie Level Day-Evening-Night. Il correspond à des niveaux de jour, soir et nuit, sur 24h. Les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB (A) pour traduire une gêne plus importante durant ces périodes.

Pour l'indicateur Lden, le seuil est à 68 dB(A). Les zones affectées par le bruit sur le territoire de Cambronne les Clermont sont :

- le bas de la Route d'Ars, au nord de la D 137, pour des isophones jour de 55 dB qui concernent 4 constructions sises rue du Moulin d'Ars,

- la Rue de Cambronne et les constructions au nord de la Rue de Mouy du hameau d'Ars, dont une construction au nord de la rue de Cambronne pour des isophones de 60 dB et 7 constructions au sud ainsi que 2 constructions au nord de la Rue de Mouy, par des isophones de 55 dB.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement permet donc de prévenir les effets du bruit, mais aussi de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit. De plus, il comporte une évaluation du nombre

de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux devraient être réduits.

Les bruits de l'environnement, générés par les trafics routiers, ferroviaires et aériens sont à l'origine de divers effets sur la santé des personnes exposées. Les données dans la suite de ce paragraphe sont exprimées en Laeq dB(A),

- Perturbations du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Perturbations du temps total du sommeil ;
- Modification des stades du sommeil ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur la concentration ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress.

En ce qui concerne la D137, le PPBE considère cette infrastructure comme source d'émergence sur une distance de 100m de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure.

Toutefois, l'aménagement du carrefour programmé par le Conseil Départemental, devrait permettre de réduire la circulation des véhicules (création d'un rond point) et de limiter le bruit sur ce secteur.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Mémo jours des collectes par commune					
Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Agnetz					
Ansacq					
Breuil-le-Sec					
Breuil-le-Vert					
Bury					
Cambronne-les-Clermont					

à Cambronne-les-Clermont

1 Déchets verts

Jour de collecte **Mardi**
De la semaine du 21 mars à la semaine du 21 novembre

2 Tri des emballages Liste des points d'apport

Ars	Sortie Ars
Eglise - Parking rue de Clermont	Vaux

3 Déchèterie

à Breuil-le-Sec

4 Allo-Encombrants

Tél. 03 44 50 85 17

5 Déchets résiduels (la poubelle traditionnelle)

Jour de collecte **Lundi**

Informations déchets Cambronne les Clermont 2018
Source Communauté de Communes du Clermontois

LA GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes du Clermontois exerce, par délégation de compétences des communes adhérentes, la collecte des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Les compétences du « transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés » sont assurées par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). Ce syndicat issu de la fusion du SMVO et du SYMOVE est le plus grand syndicat des Hauts de France et compte 18 intercommunalités dont celle du Clermontois et assurent le traitement des ordures ménagères et assimilés de 760 134 habitants. Plus précisément il est en charge :

- du tri des emballages ménagers et des journaux magazines,
- du service déchetterie,
- de la valorisation organique par compostage,
- de la valorisation énergétique,
- du transport ferroviaire des déchets.

Les deux objectifs qui guident la réflexion et les décisions des élus du Clermontois, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, sont les mêmes depuis près de quinze ans. En premier lieu, il s'agit de protéger la qualité de l'environnement. Dès lors, consommer mieux, produire moins de déchets, trier les emballages et autres déchets recyclables et ne pas gaspiller sont des gestes du quotidien qui s'imposent comme une évidence. Enfin, la dimension économique est également prise en compte et impose des choix et compromis.

La collecte des ordures ménagères et les déchets verts s'effectue en porte à porte, grâce aux contenants mis à disposition par la Communauté de Communes. Sur la commune, les ordures ménagères sont collectées le lundi et les déchets verts le mardi.

Le tri sélectif est géré par apport volontaire vers les points aménagés à cet effet. La commune est dotée de 4 points d'apport volontaires permettant d'y déposer le verre, le papier et le carton, les plastiques, les métaux et les Tetra briques.

La déchetterie la plus proche est celle de Bury ouverte du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18 h mais celle de Breuil le Sec reste accessible aux habitants.

La Loi impose depuis 2006, les distributeurs à prendre en charge le coût du traitement et du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, congélateurs, électroménagers,...).

Ces équipements peuvent être :

- Repris lors de l'achat d'un nouvel équipement par le revendeur, qui a l'obligation de reprendre l'appareil usagé ;
- Apportés dans une des trois recycleries du territoire afin d'être réparés, revendus et réutilisés ;
- Conduit en déchetterie dans un local spécifique, avant d'être pris en charge par une filière dédiée.

Les collectivités, compétentes dans la gestion des déchets, financent ce service via une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Il s'agit

d'un impôt local dont le montant est lié à la valeur du logement, ou du local pour les entreprises, sans prendre en compte la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel. La Loi issue du Grenelle de l'Environnement impose aux collectivités d'intégrer dans le paiement de la gestion des déchets une part personnelle à chaque foyer, fonction de la production de déchets du foyer. La facture du foyer se décompose d'une part fixe, comprenant :

- l'abonnement au service ;
- La collecte et le traitement du bac jaune, du verre, des encombrants et des ordures ménagères résiduelles ;
- L'accès en déchetteries ;
- La mise à disposition et la maintenance des bacs pucés.

En 2013 d'après l'ADEME, le volume d'ordures ménagères s'élève à 268 kg par an et par habitant à l'échelle nationale.

En 2016, le SMVO affichait 238 kg/habitant et par an, soit 30 kg de moins qu'en moyenne nationale. Depuis, 1998 le SMVO a choisi de privilégier un acheminement des déchets par voie ferroviaire, afin de limiter la pollution de l'air et diminuer le trafic des poids lourds sur les routes départementales. Ceci s'est concrétisé par la signature d'un protocole d'accord avec la SNCF en juin 1998 ainsi que par la construction d'un quai de transfert sur la commune d'Ormoy-Villers, situé près de la gare et du réseau ferroviaire, opérationnel depuis 2006. Ce quai a pour rôle de collecter les déchets et de les transférer vers le centre de valorisation énergétique et le centre de tri de Villers-Saint-Paul.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



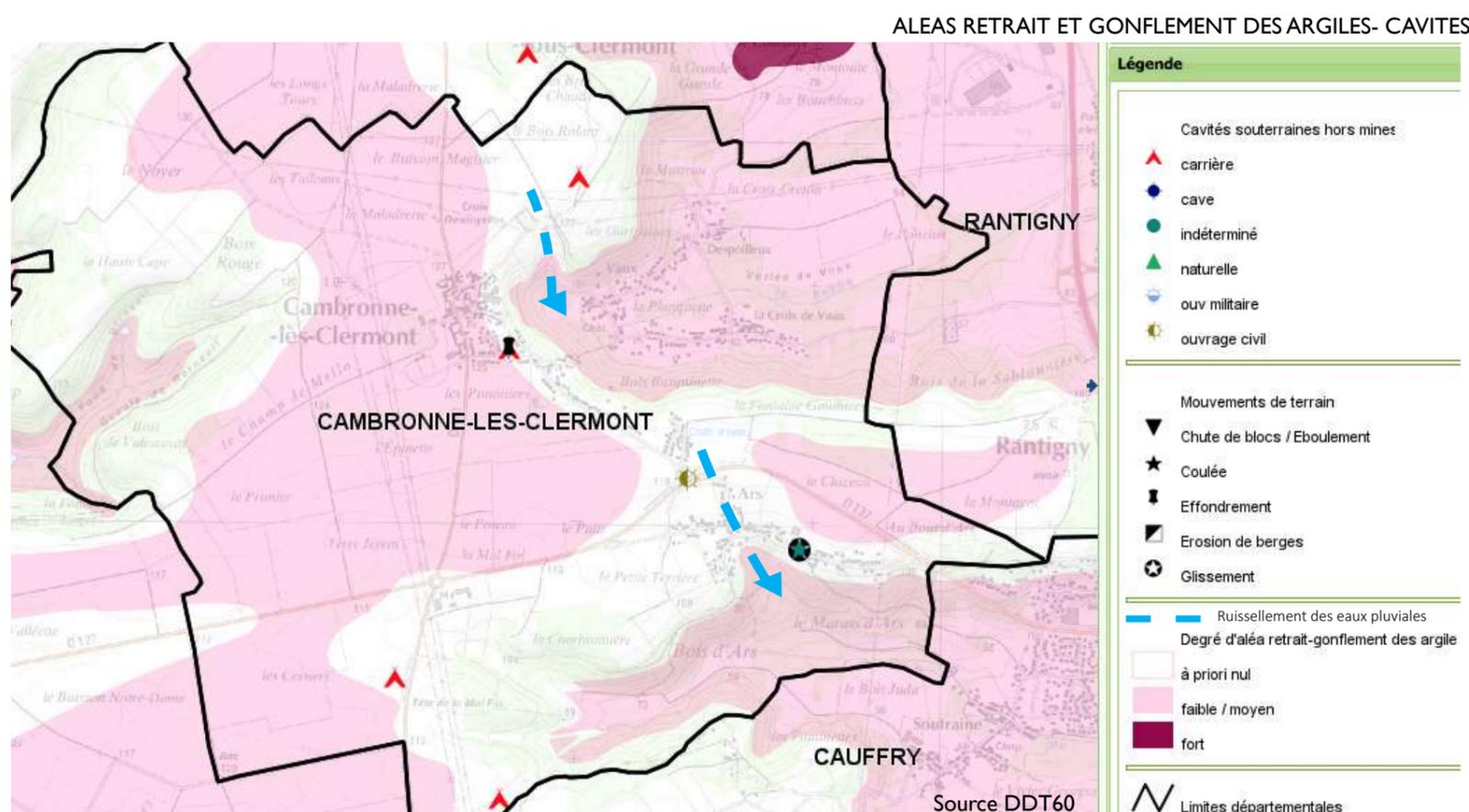
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'information préventive sur les risques majeurs naturels et technologiques est essentielle pour renseigner la population sur ces risques dans le département mais aussi sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle est déclinée dans deux documents présentés ci-après.

Le droit à cette information, institué en France par la loi du 22 juillet 1987 et inscrit à présent dans le Code de l'Environnement, a conduit à la rédaction dans l'Oise d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En 2017, il a fait l'objet à nouveau d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017. C'est sur ce rapport que nous appuyons pour notre analyse.

Code commune INSEE	Nom de la commune	Population	Risques naturels				Risques technologiques
			PPRI	PPRMT	PPR Retrait argileux « sécheresse »	Cavités souterraines ou marnières	PPI
120	Cambronne-lès-Clermont	1 064				X	

Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise pour la commune de Cambronne les Clermont (source : DDRM60, 2017)



RISQUES NATURELS

La commune est concernée par 2 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relative à la tempête de 1999 qui a touchée l'ensemble du département et pour inondations et coulées de boue du 14/08/2009.

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO) et selon les données du BRGM (relief, géologie, hydrologie), le territoire communal est soumis à certains aléas de risques naturels.

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres

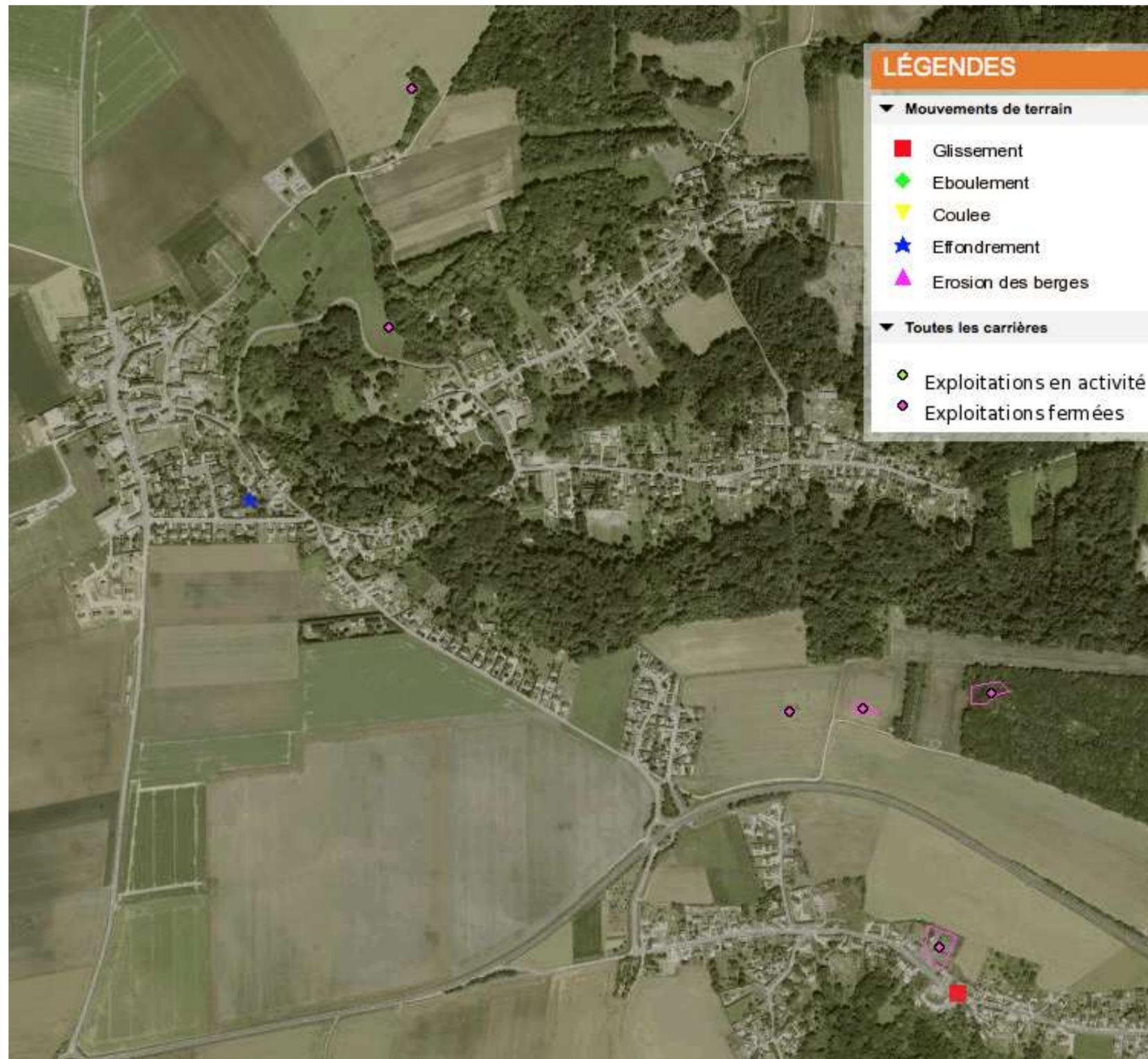
par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- Les cavités : Relatif à la présence de cavité, 5 cavités souterraines sont recensées sur le territoire. La rue des Carrières est concernée par un effondrement et la présence de carrières, qui ne sont plus en exploitation. Les autres carrières du territoire ne concernent pas des secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être. Au 322 rue de Liancourt sur Ars, une cavité indéterminée est identifiée ainsi qu'un glissement de terrain. Un effondrement est identifié sur un terrain libre de construction dans la trame urbaine au nord de la Route d'Ars. L'intersection de la Route d'Ars et de la D137 est qualifiée d'ouvrage civil.
- Les secteurs agglomérés situés sur le Plateau de Montataire sont concernés par le risque de mouvement de terrain lié aux cavités de type en masse et localisé.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

MOUVEMENTS DE TERRAIN ET CARRIERES



Source BRGM

Les carrières, effondrements, glissements et ouvrages civils sont répertoriés sur l'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés page précédente, dénommés aléas retrait et gonflement des argiles - cavités.

En l'état des connaissances, le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavité est moyen mais ne concerne que faiblement les secteurs bâtis. Ces anciennes carrières sont connues et recensées.

- Le retrait – gonflement des argiles :
Relatif à l'aléa retrait et gonflement des argiles, le territoire est soumis à un risque nul à faible.

Les principaux dégâts dus au retrait des argiles se manifestent par des fissures en façade. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

Les désordres se manifestent ainsi par des décollements entre des éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par des distorsions des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

La partie ouest du bourg et Vaux présente un degrés d'aléa retrait-gonflement des argiles faible/moyen tandis qu'il est nul sur les autres secteurs urbanisés de la commune.

- Les coulées de boue :
Les coulées de boue consti-

tuent le type de glissement de terrain le plus liquide.

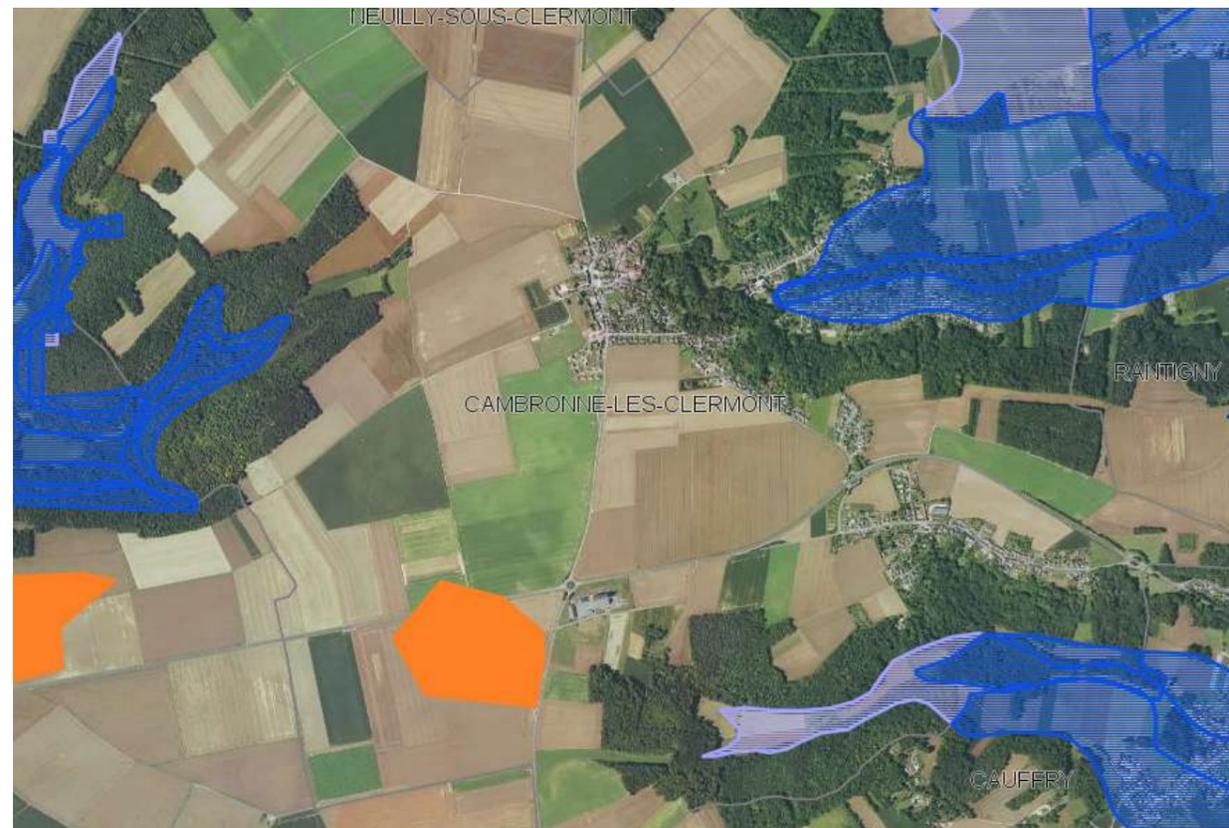
Dans les régions montagneuses, elles sont souvent provoquées par des pluies torrentielles et peuvent atteindre une vitesse de 90km/h. Le territoire communal est peu concerné par le risque de coulée de boue puisque seul un secteur non urbanisé à l'angle de la D110 et de la D137 est identifié en aléa fort et le secteur bâti rue de Bellevue au nord-est du bourg est identifié en aléa moyen de risque de coulées de boue. Cet aléa peut notamment être diminué par le maintien ou la création d'une couverture végétale sur les sols cultivés.

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



ALEAS DE COULEE DE BOUE ET DE REMONTEE DE NAPPES



Source DDT60

- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Le territoire de Cambronne les Clermont n'intègre aucun zonage réglementaire de PPRI. Il ne génère également pas d'Atlas des Zones Inondables.

D'après les données disponibles, le territoire présente localement **une sensibilité forte à très forte au risque inondation par remontée de nappes** dans les sédiments. Ce risque peut survenir lors d'événement pluvieux répétitifs et concerne des zones à proximité immédiate des cours d'eau.

Les fonds de vallons sont concernés par un aléa remontée de nappe de type nappe subaffleurante à très fort. Le secteur bâti de Vaux est pour sa partie sud rue de Rantigny et à l'est de la rue de Neuilly, concerné par l'aléa de type nappe subaffleurante. En effet ce hameau accueille le ru du Rayon alimentant la Brèche aussi la nappe y est subaffleurante. De fait, **la sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe dans le sédiment est très élevée sur Vaux.**

On identifie deux principaux talwegs qui s'approchent des secteurs urbanisés, l'un au niveau du parc du château entre le bourg et Vaux, l'autre au niveau d'Ars.

Le ruissellement des eaux pluviales est à prendre en considération suivant les remarques énoncées dans la partie hydrologie et diagnostic des boisements du diagnostic.

Les boisements à flanc de coteau en amont et aux abords du ru participent largement à la régulation des eaux de ruissellement permettant de prévenir les risques de coulée de boue et de mouvement de terrain.

La Communauté de communes du Clermontois a fait réaliser une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales concernant notamment le territoire de Cambronne les Clermont.

Le plan de zonage d'assainissement et les propositions d'aménagement sont précisés pages suivantes.

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Le séisme est le risque naturel majeur qui cause le plus de dégâts. Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (source : planseisme.fr). L'actuel zonage sismique classe le département de l'Oise en zone de sismicité 1.

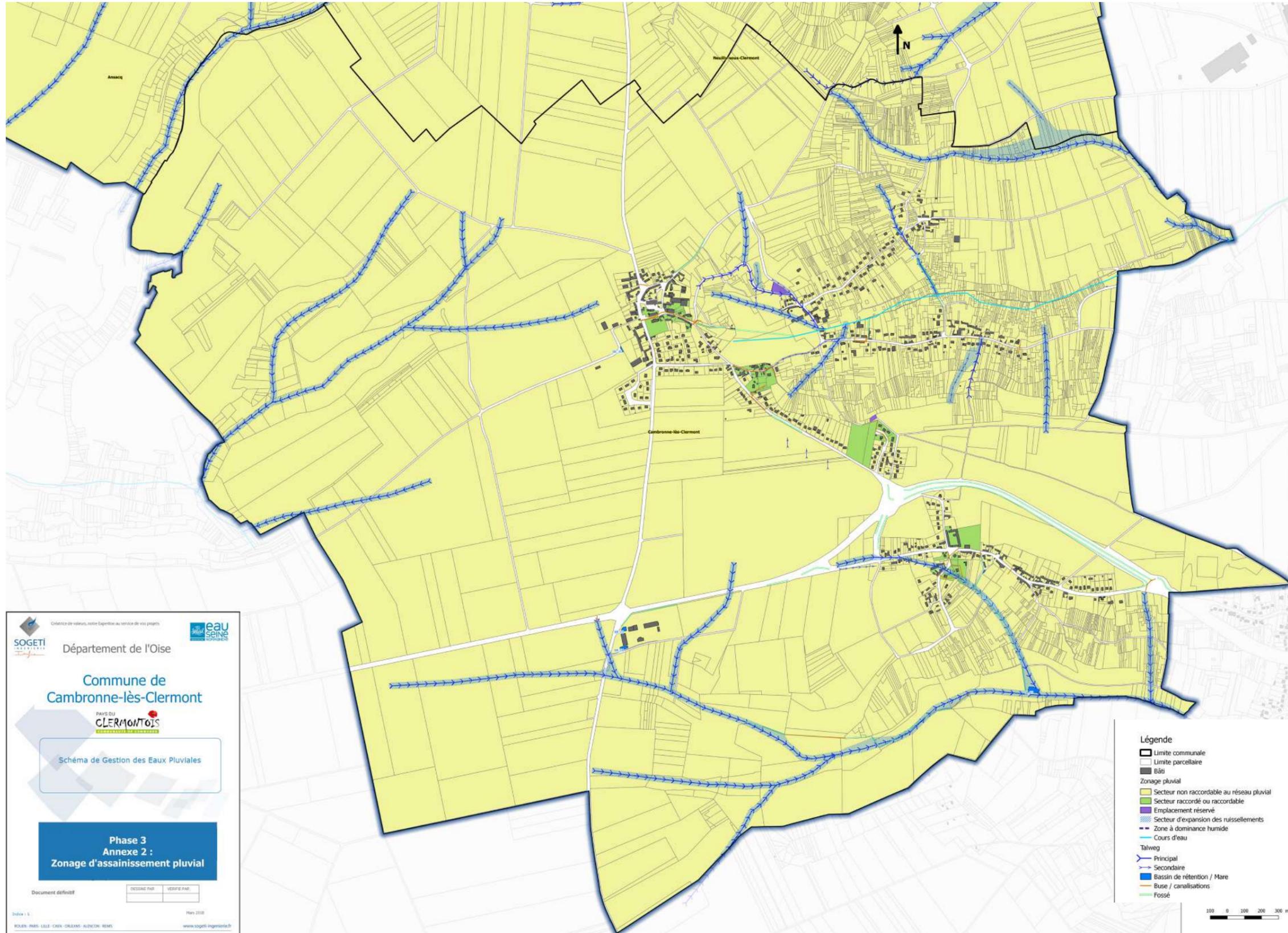
La zone de sismicité 1 n'est pas soumise à des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal, l'aléa sismique étant qualifié de très faible.

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi-hectare de forêt, de lande, de maquis, ou de garrigue. Le territoire communal est peu concerné par ce risque en raison de la présence des cours d'eau sur les espaces boisés jouxtants les secteurs habités.

Les **tempêtes** peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent, pouvant atteindre une extension horizontale 1000 km à 2000 km.

Ce risque est plus élevé sur les zones littorales car elles sont plus proches en général des perturbations venant de l'Atlantique.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

SOGETI Ingénierie

Département de l'Oise

Commune de Cambronne-lès-Clermont

PAIS DU CLERMANTOIS

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Phase 3
Annexe 2 :
Zonage d'assainissement pluvial

Document définitif

DESIGNÉ PAR : VERGÉ FAD

Mars 2018

BOULIERS - PARIS - LISIEUX - CHENY - ORLÈANS - ALENÇON - RENNES

www.sogeti-ingenierie.fr

Cependant, certains événements majeurs amènent à ne pas négliger ce risque (tempête du 26 décembre 1999).

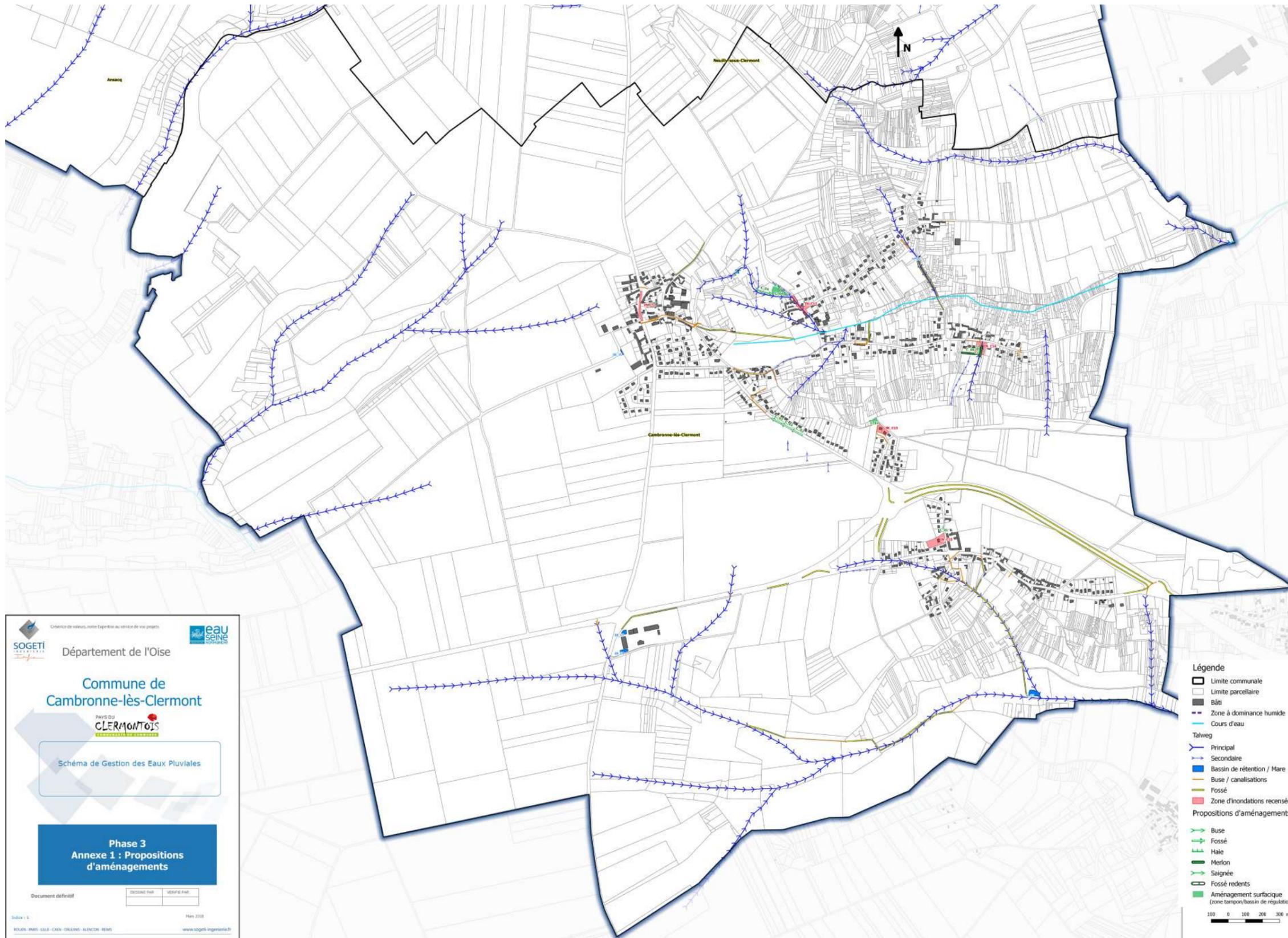
Néanmoins, de violents orages accompagnés de vents dépassant les 100 km/h se produisent régulièrement causant des dommages importants mais n'entraînant pas systématiquement de constatation d'état de catastrophe naturelle.

La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toutes les communes du département de l'Oise dont la commune de Cambronne les Clermont.

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux services de l'Etat.

L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h00 à venir.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation. Pour ce faire, la Préfecture prévient les maires pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

Selon l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, hormis en fonds de Vallons, les risques naturels sont limités sur le territoire communal de Cambronne-lès-Clermont.

Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

SOGETI **eau SEINE NORD**

Département de l'Oise

Commune de Cambronne-lès-Clermont

PAIS DU CLERMANTOIS

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Phase 3
Annexe 1 : Propositions d'aménagements

Document définitif

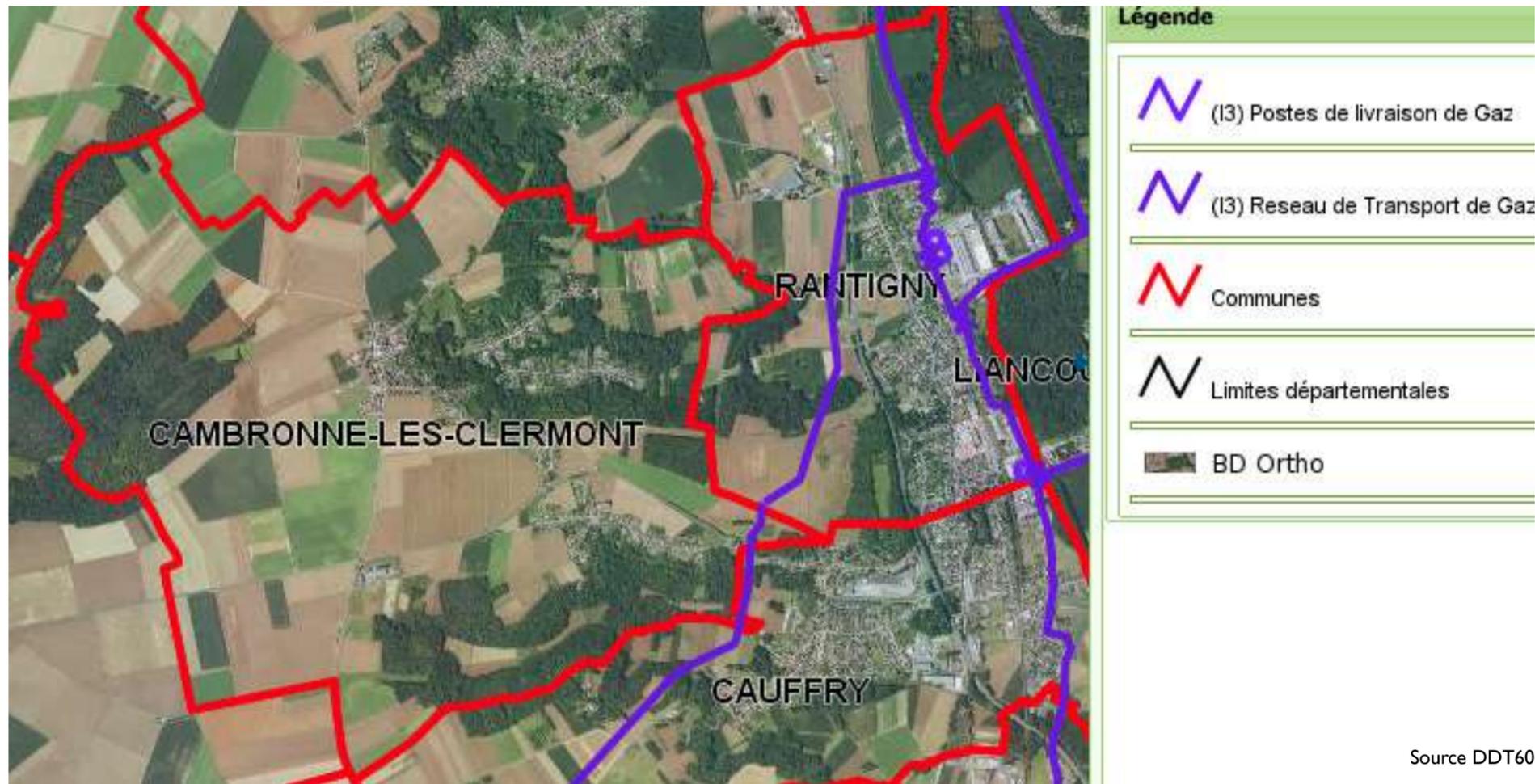
DESIGNER PAB VERIFIE PAB

Index 1.5 Mars 2018

BOULON - PARIS - LILLE - CHEN - OREANS - ALENCON - REIMS www.sogeti-ingeneria.fr

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un **risque industriel** majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- L'incendie : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- L'explosion : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc ;

- La dispersion : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques et ne compte aucune Installation Classée pour la Pro-

tection de l'Environnement hormis une activité d'élevage à l'est de Vaux dont le bâtiment abritant l'élevage est situé à plus de 400 mètres des premières habitation du hameau.

Le **risque de transport de matières dangereuses**, ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

On distingue deux types d'accidents impliquant un véhicule transportant des marchandises dangereuses :

- Accident de type « C » (comme circulation) ; ce sont les accidents de circulation au cours desquels la marchandise dangereuse n'a pas ou a

été peu libérée ;

- Accident de type « M » (comme marchandise dangereuse) ; ceux-ci sont caractérisés soit par :
 - des blessures imputables à la marchandise dangereuse (intoxications, brûlures, malaises, ...) ;
 - un épandage de la marchandise supérieur à 100 litres (citernes, bouteilles, fûts, bidons, ...) ;
 - une fuite de gaz, quel qu'en soit le volume ;
 - une explosion ou un incendie du chargement de marchandises dangereuses ou d'une partie de ce chargement.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents de TMD, très graves pour les personnes, sont peu fréquents.

Le territoire de Cambronne les Clermont n'est soumis à aucun risque de transport de matière dangereuse. Un Gazoduc ou un Oléoduc longe toutefois la limite Est de la commune.

SYNTHÈSE

L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de territoire (« photographie de l'existant ») vis-à-vis des caractéristiques physique, écologique, patrimoniale, naturelle et socio-économique.

Les enjeux sont définis par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse...

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Enjeux	Sensibilité	Commentaire
Milieux physique		
Géologie - pédologie	1	Un plateau crayeux de l'Eocène moyen recouvert de limons de plateau qui contribuent à la qualité agronomique du territoire
Hydrologie hydrographie	2	Territoire localisé dans le bassin versant Seine-Normandie SDAGE 2016-2021 ; SAGE du Bassin Versant de la Brèche en cours d'élaboration ; Brèche état chimique et écologique eau reporté en 2027 ; Thérain Bon état à l'horizon 2021 ; Bon état de la nappe de l'Eocène du Valois
Climat	1	Climat océanique tempéré
Topographie	1	Un bourg localisé sur le plateau de Montataire, un hameau en fond de vallée du Rayon et un hameau au nord du ru de Soutraine. Un relief qui diffère suivant la situation du bourg et des hameaux.
Les milieux naturels et leurs sensibilités		
Patrimoine d'inventaire / réglementaire	3	Un patrimoine naturel riche protégé par une gestion de sauvegarde mise en place par le Conservatoire d'Espace Naturels de Picardie (Vallée Monnet, Marais de Berneuil). Ce patrimoine est également recouvert par des outils d'inventaire (ZNIEFF de Type I), ainsi que par un outil de protection par la maîtrise foncière, l'ENS local ;
Biodiversité	2	Un plateau agricole ponctué de bosquets identifié en zone sensible Grande Faune et des biocorridors assurant les connexions entre les milieux à l'écart des secteurs habités ; Des limites de l'urbanisation assez claires et un bâti bien inséré par la topographie.
Corridor biologique	2	Une pression anthropique nuisant à la préservation des continuités écologiques et favorisant la fragmentation des habitats. Des corridors écologiques définis à large échelle à préciser localement
Zones humides	2	Des zones humides identifiées par le SAGE en cours d'élaboration à préserver compte tenu des services qu'elles rendent aux populations. Toutefois, une proximité de ces zones avec le hameau de Vaux.
La gestion des ressources naturelles et leur préservation		
Le sous-sol	1	Une ressource minérale, notamment en sable, autrefois exploitée et non valorisée actuellement
Le sol - l'utilisation de l'espace	2	Un territoire majoritairement agricole dont 60% des sols sont voués à l'agriculture ; Des milieux variés boisements, terres de culture, zones humides ;
L'eau (production/alimentation)	2	Une eau conforme aux normes en vigueur. Un réseau connu qui se densifie et au rendement important.
L'air	1	Une bonne qualité de l'air.
L'énergie	2	Un territoire qui doit limiter les transports individuels au profit des transports collectifs ; qui doit maîtriser sa consommation d'énergie (un bâti ancien construit à 45% avant 1970, INSEE 2015) ; qui doit développer des énergies renouvelables tout en respectant les équilibres écologiques et patrimoniaux.

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
La gestion des nuisances et des pollutions		
La pollution des sols	1	Des sols non pollués. Une erreur du site géorisques sur la localisation d'une ancienne décharge.
L'eau (assainissement)	2	Assainissement actuellement non collectif malgré les enjeux environnementaux mais un choix d'un assainissement collectif en lien avec l'augmentation de la capacité de la station de traitement de Breuil le Vert.
Le bruit	2	Une bonne desserte mais une commune peu exposée aux bruits. Une route RD 127 traversant le hameau d'Ars concernée par des émergences de bruit 100 m de part et d'autre de l'axe routier
La gestion des déchets	1	Des mesures pédagogiques concourant à la réduction des ordures ménagères résiduelles. Un coût de la collecte et du transport des déchets comparable à la moyenne nationale. Une valorisation des déchets au sein du SMDO.
Les risques naturels et technologiques		
Risques naturels	2	Territoire n'intégrant pas de risque d'inondation mais une sensibilité forte à très forte au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Une nappe sub-affleurante sur le hameau de Vaux. Un aléa moyen à fort au risque de coulée de boue et un territoire peu sensible au risque de ruissellement (une étude d'assainissement des eaux pluviales est en cours) ; Des cavités identifiées dans le bourg et sur Ars, un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles mais dans une zone où l'aléa au glissement de terrain est faible et celui de chute de bloc nul à négligeable ; Un risque d'incendie faible en raison de l'éloignement des boisements
Risques technologiques	1	Aucun établissement SEVESO mais 1 ICPE pratiquant l'élevage à l'est de Vaux à plus de 100 mètres des premières habitations du hameau ; Un gazoduc ou oléoduc longe la partie Est du territoire

Cette définition des enjeux est indépendante de l'idée même d'un projet.

La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet.

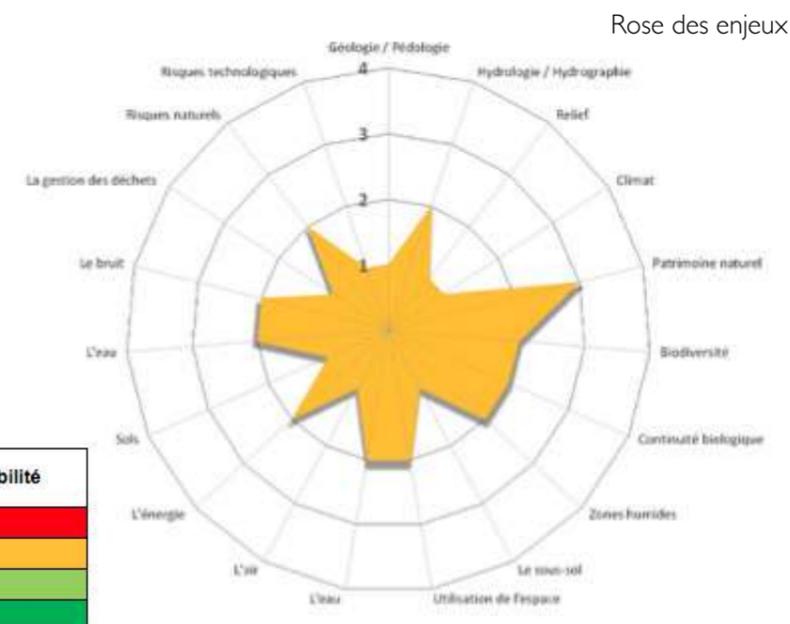
En effet, il exprime le risque de perdre ou non, une partie de la valeur de l'enjeu en réalisant le projet.

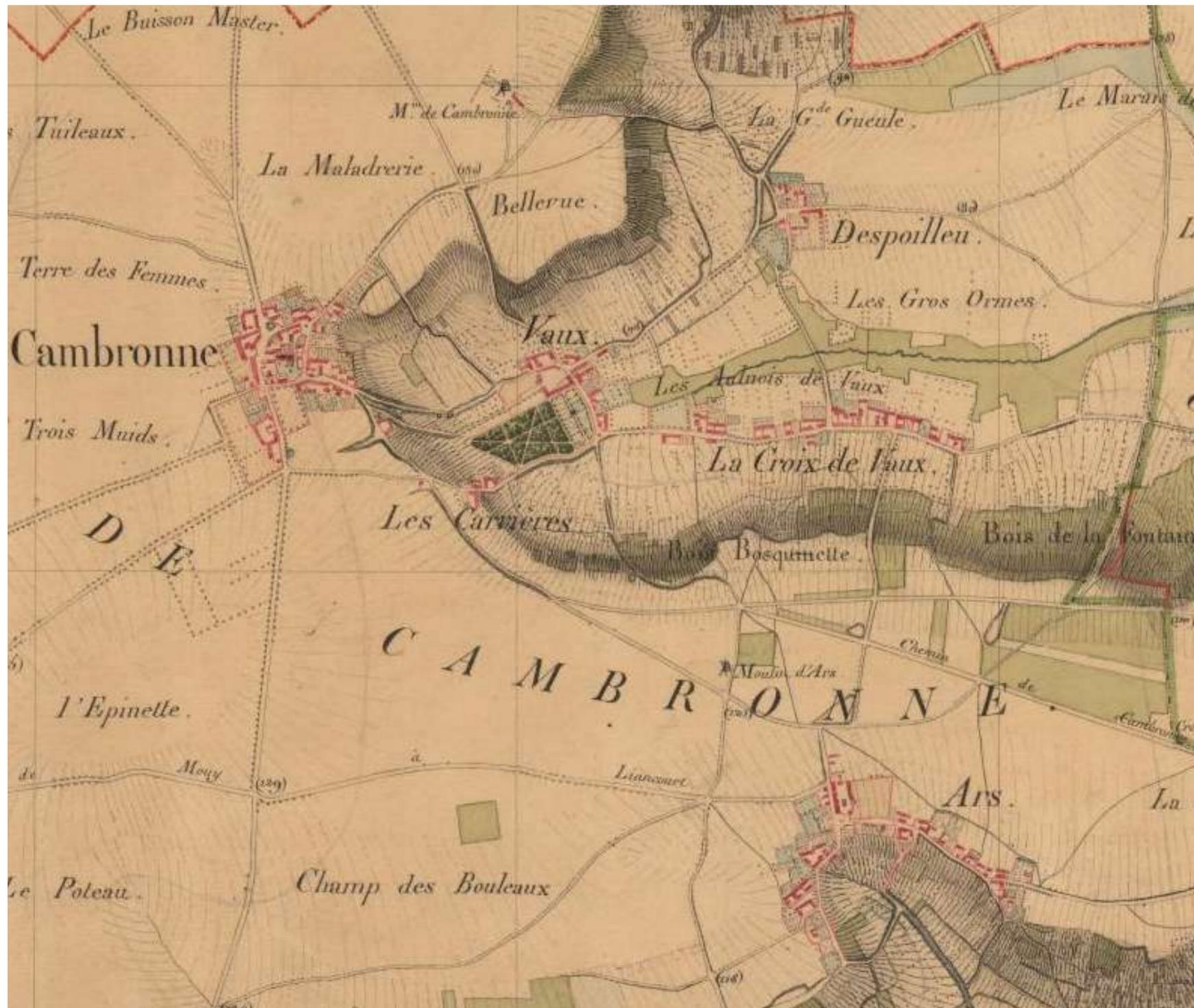
Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet communal sur l'enjeu étudié.

La synthèse des enjeux est présentée sous la forme d'un tableau comportant les caractéristiques du territoire et les niveaux de sensibilité.

Ce tableau permet ainsi de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Néanmoins, la transcription des données en sensibilité n'est pas aisée et est menée par une approche analytique et systémique.

Les choix doivent toujours être explicités et la démarche environnementale doit être « transparente » afin d'écartier toute subjectivité.





Carte de l'Etat major 1818-1824
source Géoportail

ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE

Le village de Cambronne lès Clermont était connu dès le IXème siècle, son nom est d'origine antique. Il est formé de Camp (champ) et de Onna (source) mots qui se justifient par l'existence de sources à mi-côte sous le village. Cambronne-lès-Clermont s'étend entre la vallée de la Brèche et du Thérain. Cambronne lès Clermont appartenait au comté de Clermont qui dépendait lui-même de l'évêché-comté de Beauvais.

La commune compte aujourd'hui 3 principaux secteurs agglomérés et un écart : le bourg à l'ouest, Vaux à l'est, Ars au sud et le secteur d'activité de la coopérative à l'intersection de la D137 et de la D110. A noter qu'ils étaient 6 début des années 1800 puisque outre Vaux, on comptait la Croix de Vaux, Despoilleux et le secteur des Carrières alors bien distincts. Vaux était et reste séparé du bourg par le parc du château et les boisements du Bois Basquinette. La séparation du bourg et d'Ars est marquée par la D137. Les lotissements au niveau de la rue du Moulin d'Ars et l'étirement de la trame urbaine le long de la Route d'Ars sont venus réduire la coupure entre le bourg et Ars.

L'extension de l'urbanisation de Cambronne lès Clermont s'est souvent faite par étirement de la trame urbaine le long des rues de Neuilly, de Rantigny, Route d'Ars, rue de Mouy, rue de Liancourt et plus rarement sous forme de lotissements peu structurants souvent desservis par une impasse : impasse le village, impasse du Moulin d'Ars, rue de Cambronne.

On note que le secteur de l'équipement scolaire et plus généralement le sud du bourg était libre de construction mais que les bâtiments du corps de ferme lui faisant face étaient existants.

Les voies de desserte ont peu changé pour le bourg comme pour les hameaux. Les bois se sont développés par rapport au début des années 1800.

La topographie escarpée des coteaux des fonds de vallées et clairement visible et marque une nette coupure qui a orienté le développement de l'urbanisation le long des axes existants.

La densité actuelle du bâti est de 8 logements/ha.

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Bâtiment ancien et mur en pierre rue de Rantigny (Vaux)



Château de Vaux, porche et tours remarquables



Bâti ancien en pierre sur le bourg



Façade ouest de l'église donnant sur la D110



Bâti ancien R+1 et mur en pierre rue de Clermont



Porche de corps de ferme remarquable



Tours et corps de ferme ancien en pierre sur le bourg



Calvaire et corps de ferme en pierre

On peut distinguer **trois types de bâti** sur le village (voir photos ci-contre) : le bâti traditionnel ancien, le bâti des corps de ferme et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien

Il se trouve principalement sur le bourg, aux abords du château, au niveau de Despoilleux et rue de Rantigny sur Vaux et rue de Cambronne, rue de Liancourt et rue du Couvent sur Ars.

Il se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives.

Quelques bâtiments présentent une implantation perpendiculaire aux voies, le plus souvent dans le prolongement d'un bâtiment parallèle à la rue **sous forme de L ou de U**. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue.

La cour peut être fermée ou semi-fermée par des **annexes ou dépendances**. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite.

La hauteur des bâtiments est généralement en **rez-de-chaussée plus combles et en rez-de-chaussée plus un étage et combles**. La hauteur des bâtiments anciens est assez importante de **6 à 10 mètres**. Les constructions sont majoritairement de forme rectangulaire.

Le bâti ancien suit la pente et **s'intègre parfaitement** à la topographie, notamment le long de la **rue de Clermont et de la rue de l'Eglise**.

Les toitures ont fréquemment deux pentes. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Les lucarnes sur le bâti ancien sont, quand elles existent, **jacobines, à capucines ou pendantes** (anciennes fermes).

A noter notamment quelques bâtiments d'intérêt architectural que sont **l'église, la mairie, le château, les lavoirs d'Ars de Vaux et du bourg, les nombreux calvaires, et les corps de ferme** en activité ou non sur le bourg, Ars ou faisant face au château.

Le bâti des corps de ferme

On le retrouve plus particulièrement sur le **bourg et Vaux**. Les granges et bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont regroupés en U, en L ou de façon complètement fermée pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. **Des murs principalement de pierre et plus rarement de brique** viennent compléter le bâti de manière à **fermer le corps de ferme**. L'accès depuis la rue se fait par une **porte haute et large** en bois ou métallique.

Leur hauteur varie entre **10 et 12 mètres** au faîtage, les toitures ayant deux pentes. Les combles pouvaient servir au stockage du fourrage.

Pour ceux qui ne seraient plus voués à l'exploitation agricole, des bâtiments de ces fermes offrent un ensemble bâti de superficie importante et de grande qualité architecturale, pouvant faire l'objet d'un réaménagement en **logements groupés**.

FORME URBAINE ET ARCHITECTURE

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Constructions récentes au sud du bourg route d'Ars



Constructions pavillonnaires rue de Neuilly sur le hameau de Vaux



Secteur pavillonnaire rue du Moulin d'Ars



Construction récente en retrait de la rue du Couvent à Ars



Lotissement l'Épinette au sud ouest du bourg



Constructions récentes en retrait de la rue de Rantigny sur Vaux

Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, généralement le long des voies dans l'étiement de la trame ou sous forme de lotissements. Elles sont plus particulièrement situées au sud du bourg, le long de la route d'Ars, le long de la rue de Neuilly et à l'est de la rue de Liancourt, ainsi que sur le lotissement de l'Épinette et prochainement sur celui de la Basquinette.

Elles sont implantées en **retrait de l'alignement des voies** (le plus souvent entre 5 et 10 mètres) et en règle générale **au milieu de la parcelle**. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions).

Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond souvent à un **rez-de-chaussée plus combles** (6 à 8 mètres). Les toitures ont **deux pentes**. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique enduits.

Les lucarnes sont majoritairement à croupe dite «**capucine**», pendante ou jacobine.

Le tissu pavillonnaire **discontinu** d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc **assurée par les clôtures et les haies**.

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Corps de ferme clos de mur en pierre sur le bourg



Façade ancienne de la mairie rue de Vaux



Bâti ancien en pierre réhabilité derrière l'église

L'architecture ancienne

L'architecture locale s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat et utilisée les matériaux locaux et plus particulièrement la pierre issue des carrières.

Cambronne-lès-Clermont a su conserver ses caractéristiques architecturales dominées par l'**omniprésence des constructions en pierre locale**.

Les bâtiments sont généralement allongés, la longueur des habitations est de 1,5 à 2 fois la largeur.

Les matériaux utilisés sont, pour une majorité des constructions, la pierre et la petite tuile plate ou plus rarement l'ardoise pour la toiture.

Les **formes** générales restent **simples** (rectangulaires ou carrées). Les maisons en pierre de pays se caractérisent par un volume **implanté en front de rue** d'un ou deux niveaux avec une façade rythmée par des **ouvertures rectangulaires** espacées régulièrement.

Suivant la recherche d'une exposition optimale, la façade ou le pignon peut donner sur l'espace public. Ces deux parties de la construction sont toujours traitées avec **le même soin**.

La **surface maçonnée est toujours plus importante** que la surface vouée aux ouvertures. La pierre est rythmée de modénatures simples, suivant le matériau principal. La pierre est destinée à être vue ; **elle n'est ni peinte, ni enduite**.

Les joints restent minces, dans des teintes de chaux plus ou moins ocre. Les modénatures (décoration en façade) sont présentes sous forme d'encadrement de baies, de bandeaux, de corniches.

Les ouvertures sont rectangulaires, plus hautes que larges. Les menuiseries sont traditionnellement **en bois** (souvent peints). Les fenêtres sont à petits carreaux (le plus souvent 6, soit 3 par battant), les volets s'ouvrent à la française (1 ou 2 battants). Les portes sont **pleines** ou vitrées sur moins de la moitié.

Lorsque la construction compte deux niveaux ou des ouvertures dans la toiture, elles sont généralement **alignées sur celles du rez-de-chaussée**.

La toiture est le plus souvent à **deux pentes entre 40° à 55°** sur l'horizontale en tuiles plates, mécaniques ou ardoises. Les ouvertures dans la toiture correspondent à des lucarnes **jacobines** ou à **capucines**, ou **passantes** (ou pendantes).

Le bourg étant soumis aux périmètres des monuments classés ou inscrits à proximité de l'église, les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

Les murs en pierre ou en brique de qualité et les édifices remarquables (porche, tour, lavoir, calvaires,..) pourront être identifiés en élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme.

L'architecture récente

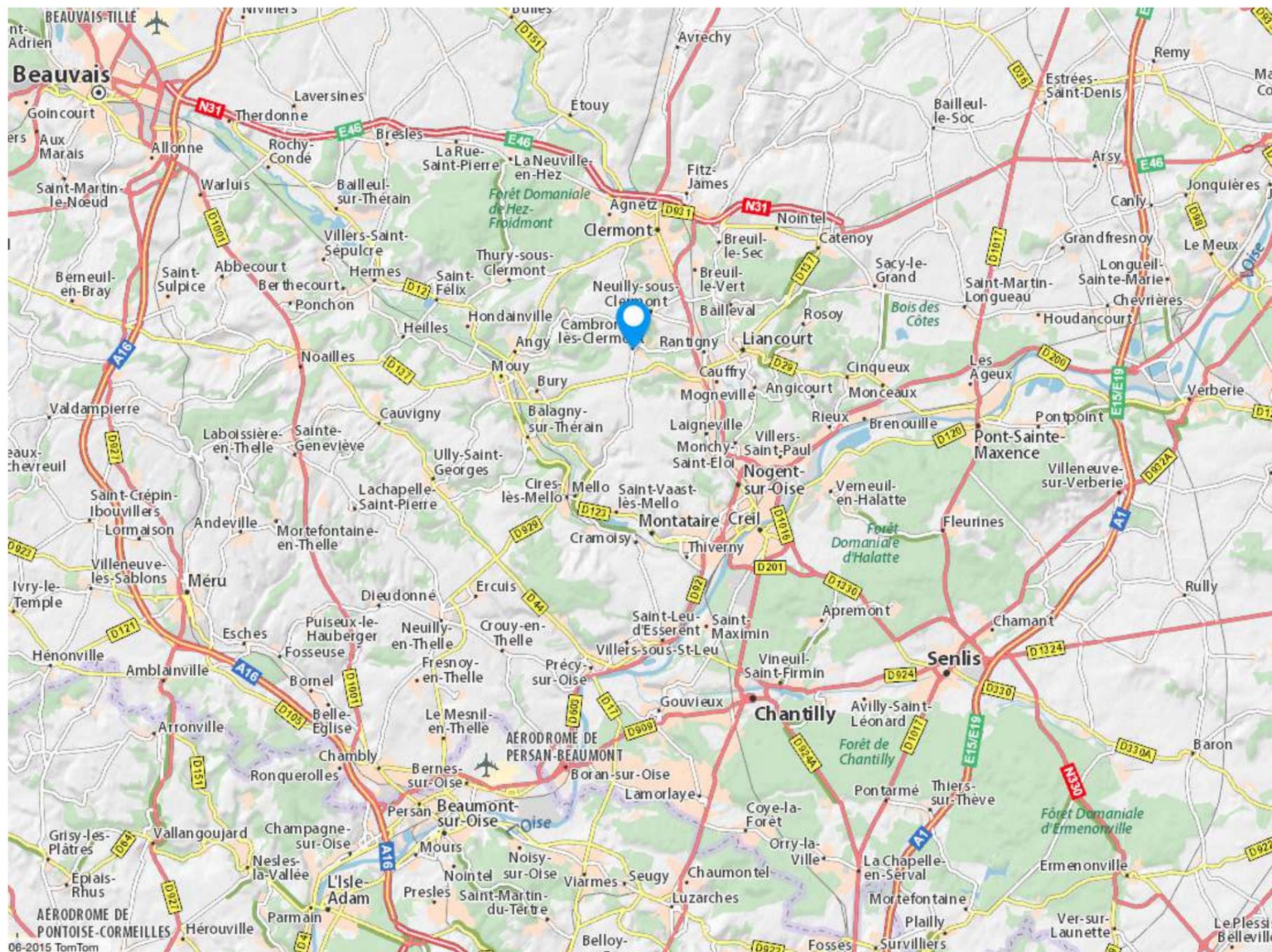
Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses **enduites de teinte claire** rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, etc.). Elles comportent **peu de modénatures**, appareillage ou contour d'ouverture qui viendraient rappeler le bâti ancien et reprennent rarement la pierre pourtant très présente sur le bâti ancien.

Sur l'ensemble des constructions qui composent le tissu bâti, les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, portes) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.

Les fenêtres à deux battants sans petits carreaux sont en bois, en PVC ou aluminium de teinte blanche. Les volets correspondent à des volets bois ou PVC pouvant présenter des écharpes ou à des coffres de volets roulants. Les ouvertures sont **assez disparates** (lucarne de taille et de forme variable, châssis de toiture, outeau).

La forme des toitures est généralement à **deux pentes entre 35° et 45°** à l'horizontale, avec ou sans débords en pignon. Elles sont plus rarement à **4 pentes**. Les couvertures sont le plus souvent en tuile mécanique ou en grande tuile plate.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



PLAN DE SITUATION - RESEAU VIAIRE A LARGE ECHELLE
Source : Viamichelin

LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

Cambronne-lès-Clermont est relativement éloignée du réseau autoroutier. Vers Paris, l'A1 est accessible à Senlis à 24 km ou à Longueuil Sainte Marie et vers Lille à Arsy à 30 km. L'A16 vers Paris est accessible à Persan à 30 km et vers Amiens à Beauvais (préfecture) situé à 35 km de la commune. Ces axes autoroutiers relativement éloignés n'impactent pas en termes de bruit le territoire communal.

Le territoire communal est directement desservi par la **D1016** accessible sur la commune voisine de Rantigny. Cette voie est classée route à grande circulation induit des nuisances acoustiques non négligeables qui ne concernent que faiblement la communes dont les secteur habités sont situés à plus d'1 km à l'ouest de cet axe.

La commune est traversée d'est en ouest au sud par la **D137**, classée en 4ème catégorie où près de 8685 véhicules par jour étaient recensés en 2014 dont près de 5% de poids lourds pour le PR 15.000 tandis que 11 638 V/J étaient recensés dont 4,1% de poids lourds pour le PR 19.000. Cette voie crée sur ces abords, des zones exposées au bruit des circulations terrestres.

Concernant les transports exceptionnels, un itinéraire carte de France de 2ème catégorie ainsi qu'un itinéraire de transit avec itinéraire précis 2ème et 3ème catégorie très peu emprunté est signalé. Cet axe est relativement accidentogène puisque qu'on recense entre 2010 et 2014, 5 accidents provoquant 3 blessés hospitalisés et 3 blessés légers.

Des aménagements sont programmés par le Conseil Départemental sur cette voie. Le département doit réaliser sur l'emprise du domaine routier la réfection et la remise aux normes de la chaussée, la création d'une bande multifonctions et la modification du giratoire existant entre la D137 et la Route d'Ars.

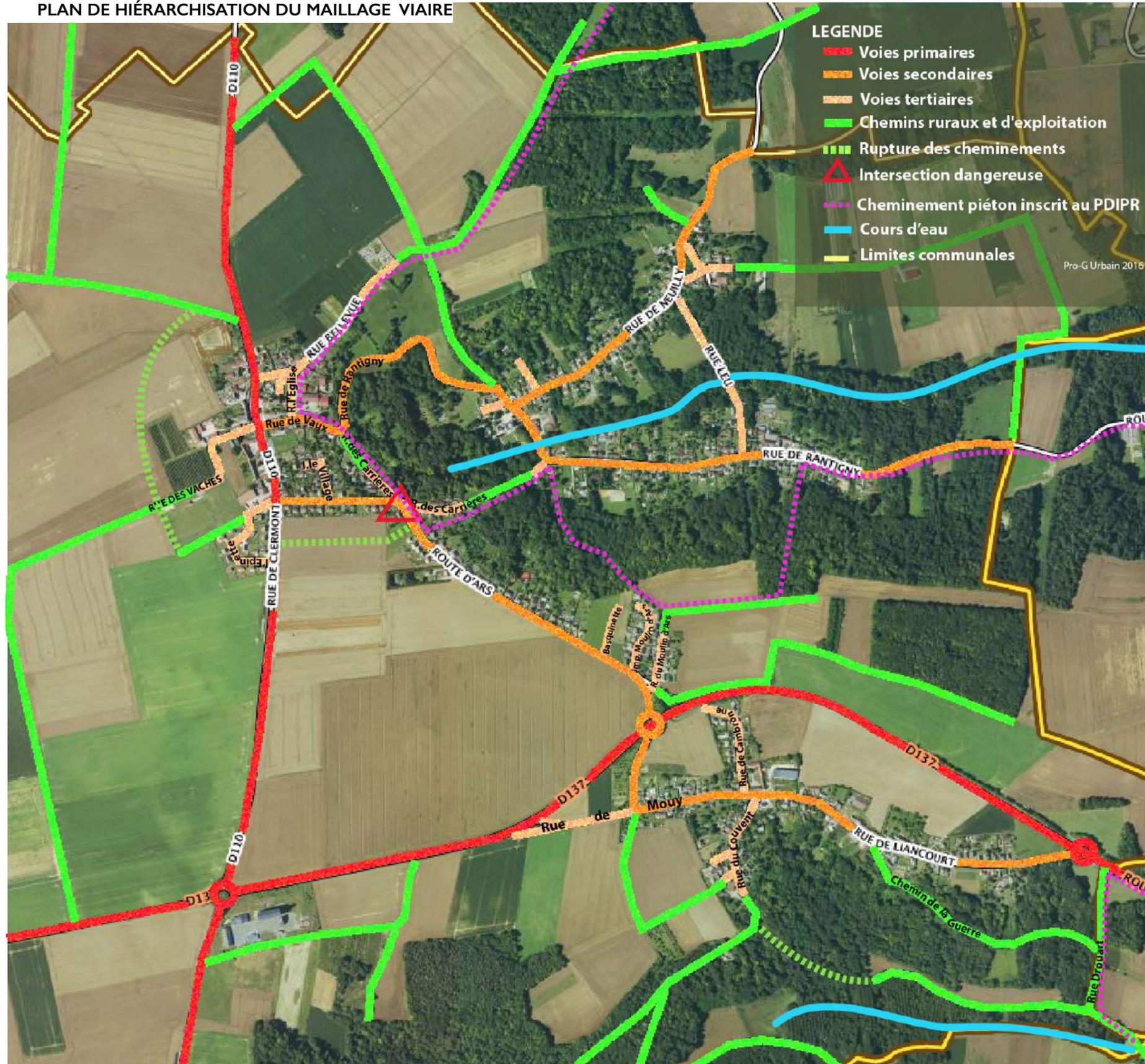
La **D110** (rue de Clermont) traverse du nord au sud le territoire communal. Classée en 4ème catégorie, 716 véhicules par jours étaient recensés en 2014 dont 3,5% de poids lourds au PR 4000, 1148 V/J dont 3,7% de poids lourds au PR 5.777 et 1916 V/J dont 4,6% de poids lourds au PR 6.000.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté le 20 juin 2013, son **Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD)** qui précise les travaux en cours ou à venir, envisagés sur l'ensemble des infrastructures de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial, doux...). Outre l'aménagement de la D137, ce plan ne prévoit pas d'autres travaux sur le secteur de Cambronne lès Clermont.

LE RESEAU VIAIRE

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX

PLAN DE HIÉRARCHISATION DU MAILLAGE VIAIRE



LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

La commune de Cambronne-lès-Clermont est principalement desservie par la D110, axe nord-sud assurant l'accès au bourg et aux principaux équipements. Chaque hameau bénéficie d'une desserte assurée par des voies secondaires cohérentes reliées au maillage primaire.

Vaux s'organise principalement le long de la rue de Rantigny et de la rue de Neuilly tandis que les habitations d'Ars s'étirent le long de la rue de Liencourt. Le nom des voies correspond aux communes voisines vers lesquelles elles assurent le lien depuis Cambronne lès Clermont. Sur le bourg, outre la rue de Clermont (D110), la route d'Ars, à l'exception de sa partie sud-ouest, accueille du bâti sur une grande partie de son linéaire. Le bourg est convenablement relié aux hameaux mais les distances restent importantes.

Les secteurs de constructions plus récents ont privilégié un maillage viaire tertiaire en impasse (Impasse le Village, rue de la Basquinette, impasse du Moulin d'Ars, rue du Moulin d'Ars). Des voies plus anciennes comme la rue Leu, la rue Bellevue menant au cimetière, la rue du Couvent, la rue de Cambronne (ancienne voie de connexion d'Ars au bourg avant la réalisation d'aménagements le long de la D137) ou la rue Despoilleux participent

à connecter le maillage secondaire en desservant peu de constructions ou sont prolongées de chemins sur le plateau agricole ou en fonds de vallées.

La **constitution de nouveaux bouclages** à l'échelle des secteurs agglomérés reste aujourd'hui encore envisageable.

L'intersection entre la rue des Carrières et la route d'Ars est identifiée comme dangereux en raison du manque de visibilité dans le virage et de l'étroitesse de la voie. Un miroir a été installé et la pose d'un stop est envisagée. Des ralentisseurs ont été aménagés Route d'Ars afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules et l'ensemble du bourg est traité en zone 30.

LES CIRCULATIONS DOUCES

Les **chemins ruraux et d'exploitation** sont nombreux sur le plateau agricole et dans les fonds de vallées sans qu'un cheminement permette de se promener le long d'un cours d'eau. Ils permettent d'accéder aux sites exceptionnels du Marais d'Ars au sud-est et des vallées Monnet et de Berneuil au nord-ouest.

On ne distingue pas de véritable tour de village aux abords des secteurs urbanisés. On ne compte pas de Chemin de Grande Randonnée sur le territoire communal.

LE RESEAU VIAIRE

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Pôle mairie - église au droit de l'équipement scolaire



Cimetière isolé rue Bellevue



Terrain de sport et parc de stationnement en frange est du bourg



Équipements sur les hameaux (exemple de Vaux)



Chemin des carrières à l'est du bourg



Circuit du Massif de Clermont en coeur de bourg

Le plus proche est le GR 124 qui sillonne les fonds de vallées à l'ouest sur les communes de Bury et d'Ansacq.

Le département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (**PDIPR**) qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Le Conseil Départemental a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce.

La commune est traversée par deux circuits inscrit au PDIPR. Il s'agit de «La Montagne de Rantigny» inscrit le 23 janvier 2006 et «La Commanderie» inscrit le 22 mars 2010.

Le circuit du Massif de Clermont (cyclo-tourisme) traverse le territoire communal. La commune projette de délimiter un circuit de découverte du petit patrimoine rural par secteur aggloméré. Un projet de chemin pédagogique est à l'étude afin de proposer une découverte des milieux humides et caractéristiques de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil.

Sont relevées des ruptures dans la continuités des circulations piétonnes, plus particulièrement sur le bourg, nécessitant de réétudier l'offre en stationnement et l'aménagement des trottoirs.

LE STATIONNEMENT

Il s'organise le plus souvent **le long des voies et les places ne sont pas matérialisées. Il pose problème dans les impasse et sur les voies plus étroites** en raison du nombre important d'habitations desservies.

En 2013, selon l'INSEE, 85,5% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 95% d'entre eux étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant une voiture représentaient 29% d'entre eux, tandis qu'ils étaient 66% à avoir 2 voitures ou plus. La part des ménages bénéficiant d'au moins un **emplacement réservé au stationnement** est en hausse depuis 2008 (80,8%) mais il en est de même de la part des ménages détenant au moins une voiture (93,5% en 2008). Les habitants de Cambronne lès Clermont **restent particulièrement dépendant de l'automobile** en raison de la faiblesse de l'offre en transports en commun sur le secteur.

La création d'une nouvelle offre en stationnement résidentiel peut être envisagée **sur la chaussée si un sens unique de circulation est mis en place ou sous forme de poches de stationnement** plus ou moins dans la profondeur des parcelles. La création de places le long des rues sur Ars et le bourg sont à l'étude.

Le bourg est pourvu de nombreux parkings destinés au stationnement nécessaire au bon fonctionnement des équipements : mairie, école, église, terrain de sport. Une étude dénommée coeur de village a été réalisée et a permis d'identifier le potentiel de création d'une nouvelle offre en stationnement sur le bourg. On dénombre aujourd'hui 10 places sur le parvis de l'église, 8 places derrière la mairie, 8 places rue de Bellevue, 15 places rue des Vaches (terrains de sport) et 20 places au droit du pôle cantine/périscolaire (la commune prévoit d'y réaliser une offre en stationnement pour une dizaine de vélos). La Communauté de Communes ayant équipé 5 communes en borne de rechargement de véhicule électrique, Cambronne lès Clermont se

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Desserte de Cambronnes-lès-Clermont par la ligne de car 12B

positionne pour bénéficier, à des conditions similaires, d'une borne sur ce site.

L'offre en stationnement est tout juste suffisante pour les équipements. On note un manque lorsque la salle communale est utilisée. Un projet de parking est envisagé pour les besoins du cimetière au bout de la rue Bellevue.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

Cambronnes-lès-Clermont est à **5 kilomètres de la gare de Liancourt-Rantigny** desservie par la ligne 22 Amiens- St Just en Chaussée- Paris, depuis laquelle Paris Nord est accessible en 40 minutes. On compte depuis cette gare 9 trains directs par jour de la semaine et 5 par jour le samedi et le dimanche vers Paris Nord.

Le temps de trajet en train vers Amiens est d'une heure avec 12 trains par jour de la semaine, 8 le samedi et 5 le dimanche. La commune est desservie de façon satisfaisante par le train.

La commune est à un peu plus de 6 km de la gare de Clermont depuis laquelle la fréquence des trains est plus importante.

La ligne régulière de car 12B «Clermont - Cambronnes-lès-Clermont» et les lignes scolaires à destination des établissements scolaires de Clermont sont accessibles depuis la commune.

On dénombre 3 arrêts de bus sur la commune un sur le bourg au niveau de l'école, un sur Vaux dans le bas de la rue de Rantigny et un au centre d'Ars. La commune est desservie par le bus scolaire du Conseil Départemental qui peut être emprunté par les habitants au tarif unique de **2€ par trajet** pour se rendre à Clermont.

Le prolongement du bus qui circule sur le Clermontois vers Mouy permettant de desservir la commune est à l'étude par la Communauté de Communes du Pays du Clermontois.

Une **offre de covoiturage** est disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO) : oise-mobilite.covoiturage.fr.

Né le 4 décembre 2006, le **Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise** est un outil au service d'une meilleure organisation des

transports collectifs. Prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000, le syndicat mixte de transport doit répondre à trois objectifs qui sont de coordonner les réseaux, d'informer les usagers et de rechercher une tarification unifiée.

Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France.

Pour répondre aux préoccupations du **développement durable**, et faire face à l'importance des **flux domicile-travail** générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, minibus, navette, covoiturage, vélo).

Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : www.oise-mobilite.fr.

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

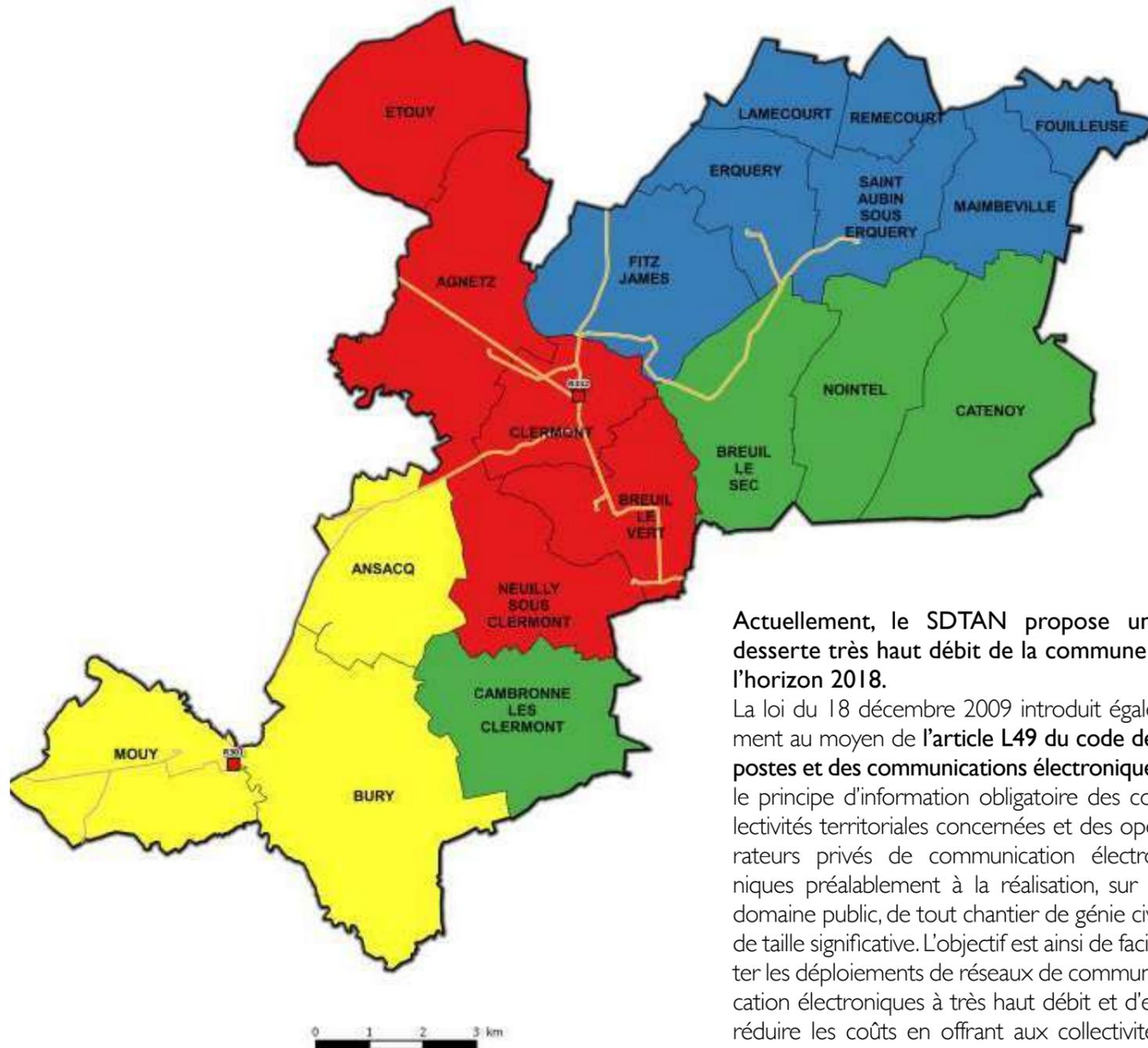
La loi relative à la **lutte contre la fracture numérique** du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schéma directeur territoriaux d'aménagement numérique (**SDTAN**) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce **SDTAN achevé début 2012, approuvé en commission permanente le 21 mai 2012 et actualisé en mars 2014.**

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



ANNEE DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LE CANTON DE C.C. DU PAYS DU CLERMONTOIS



Actuellement, le SDTAN propose une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2018.

La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communication électronique préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative. L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communication électronique à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

Cambronne-lès-Clermont est à ce jour mal desservie par l'ADSL puisque le répartiteur NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) le plus proche est situé sur la commune de Liancourt, dégroupé par 4 opérateurs, avec une longueur de ligne de 5782 mètres et un affaiblissement de 61 dB, le débit maximum estimé en ADSL est de 2,3Mbps et la ligne est non éligible à la VDSL (Very high bit rate DSL).

Ainsi les habitants de Cambronne-lès-Clermont ne peuvent prétendre, pour la majorité des lignes, à des abonnements internet «triple-play» avec à la fois téléphone, internet et télévision.

La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un réseau d'initiative publique (RIP) haut débit, Teloise, dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques, par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement

En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers. Pour ce faire, le Conseil Départemental recommande de maintenir à jour la cartographie précise du réseau filaire et aérien cuivre et fibre optique, des différentes composantes de ces réseaux, des NRA, des chambres, fourreaux, poteaux, locaux techniques, répartiteurs, antennes et pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation de sols par la commune.

Pour le Conseil Départemental, il s'agit de :

- favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être,

d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile. Ce réseau transite notamment sur le territoire des communes de Clermont, Breuil le Vert, Ansacq et Mouy au nord et à l'ouest de la commune. Dans le cadre du SDTAN, le Conseil Départemental initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps) aux possibilités actuelles (20Mbps).

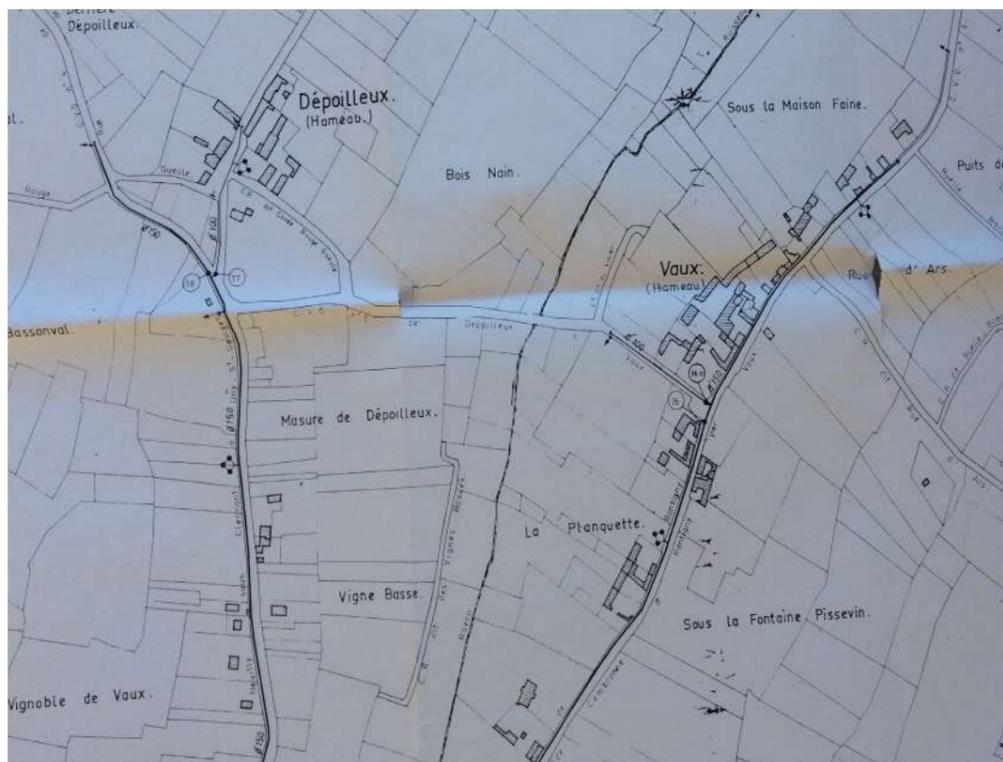
Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et ne transitera pas par la commune de Cambronne-lès-Clermont mais passera à proximité des communes proches ou frontalières (Ansacq, Neuilly sous Clermont, Liancourt, Laigneville) pour en desservir d'autres.

- intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie,

- prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie future, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil Départemental de l'Oise),

- dans le cadre de l'obligation du L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire.

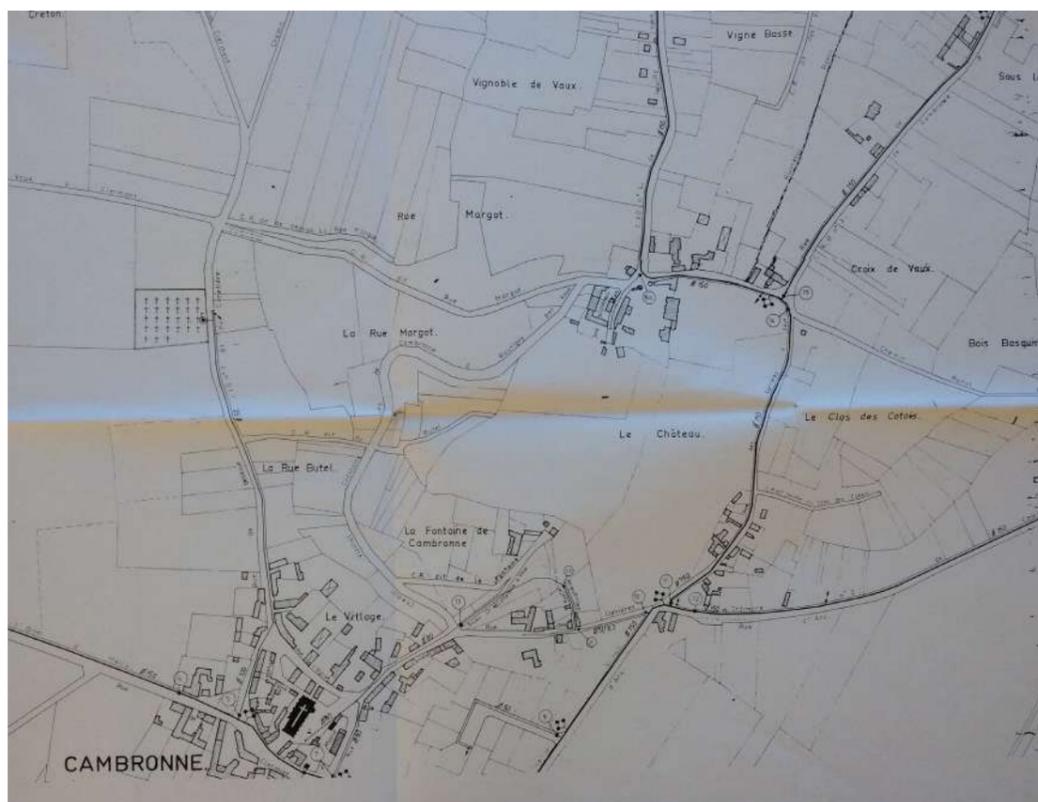
IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Desserte en eau destinée à la consommation humaine Vaux



Desserte en eau destinée à la consommation humaine Ars



Desserte en eau destinée à la consommation humaine le Bourg

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

Le réseau électrique haute tension et basse tension dessert le territoire communal. Le renforcement du réseau électrique et des transformateurs a récemment été réalisé par SE60 qui en a la charge.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est assurée par le service public de distribution de Clermont. La responsabilité de la distribution a été transférée à la Lyonnaise des Eaux et le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Clermontois. Les points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine sont situés sur la commune de Clermont et leurs périmètres de protection ne concernent pas le territoire communal. Le réseau alimente 9 communes dont Cambronne lès Clermont.

L'eau captée est conforme aux normes de qualité.

Un prélèvement de juillet 2016 relève une teneur en manganèse de 66ug/l supérieure à la référence de qualité 50ug/l. L'atrazine est détectée en quantité conforme aux limites de qualité. Les nitrates représentent 28mg/l pour une limite de qualité à 50 mg/l.

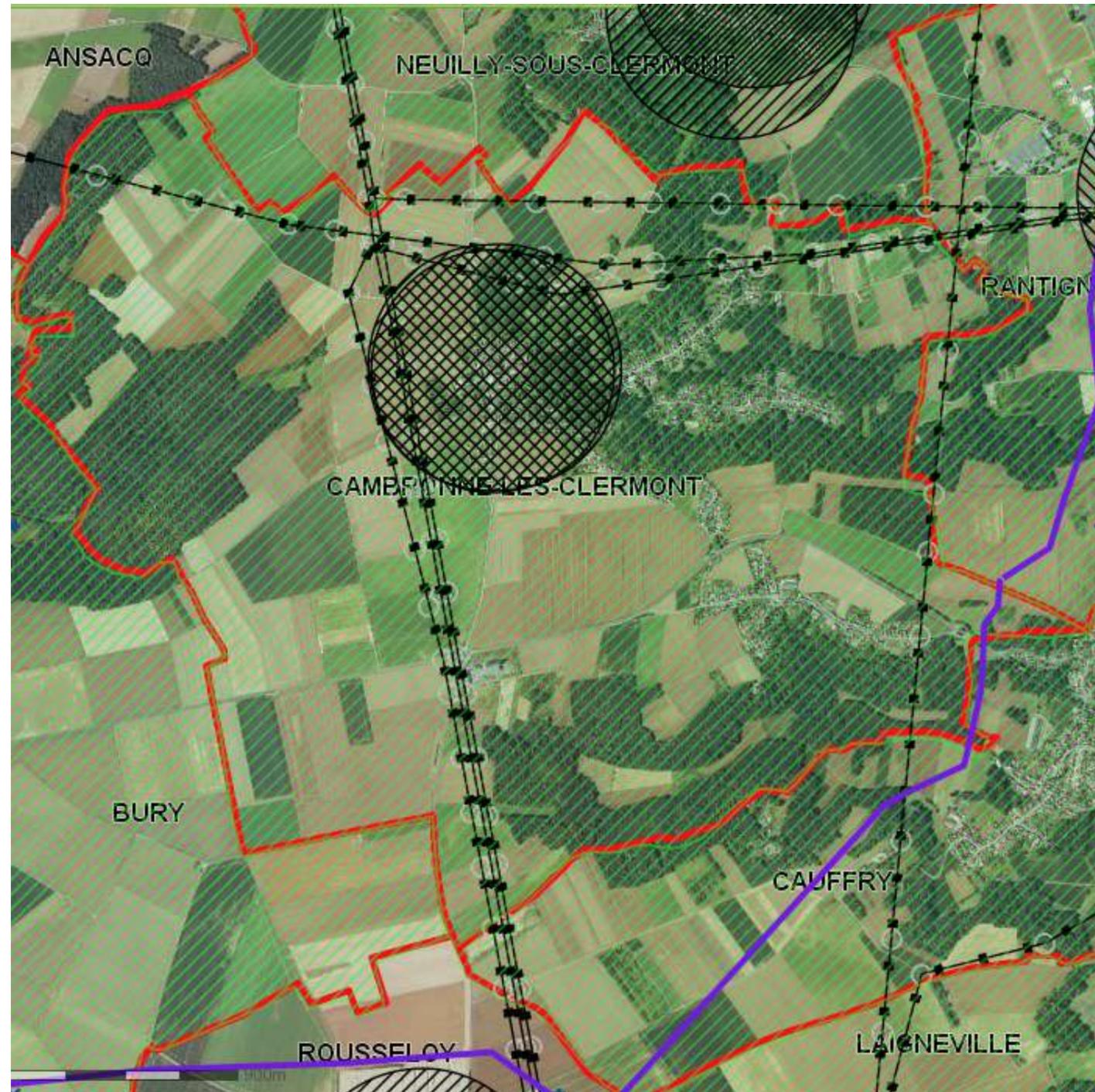
La défense contre l'incendie au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 19/12/16 est assurée depuis le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de diamètre 100 mm sur l'ensemble de la commune par 17 poteaux incendie. Rue de Mouy la canalisation diamètre 70 mm et le débit inférieur à 60m³/h rendent le PI non conforme.

Rue des Vaches, un débit inférieur à 60m³/h sur une canalisation de diamètre 100 mm rend non conforme le PI.

La distance de toute construction d'un poteau incendie étant de 250 mètres, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à urbaniser nécessitera vraisemblablement la réalisation d'un nouveau poteau incendie.

Les eaux usées sont pour le moment traitées de façon individuelle. La commune a fait le choix de la mise en place d'un assainissement collectif qui est en cours pour relier le bourg et les hameaux au projet de station d'épuration de Breuil le Vert dimensionnée en conséquence, d'une capacité de 35 500 EH.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Conception : DDT 60

Date de validité : 28/10/2014 11:00

© IGN

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1,

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des données, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées par des personnes tierces (exploitants ...).

Légende

- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historiques
 -  classés
 -  inscrits
-  (I3) Réseau de Transport de Gaz
-  (I4) Lignes électriques
-  (I4) Pylones électriques
-  PT2LH Protection contre les obstacles pour liaison hertzienne
-  Communes
-  Limites départementales

La commune est concernée par des **servitudes d'utilité publique** liées aux monuments historiques, aux lignes électriques aériennes, à une canalisation de transport de gaz et à une protection contre les obstacles pour liaison hertzienne.

L'église est classée monument historique par la liste de 1875 et les restes du calvaire du 15^e siècle, Place de l'Église sont inscrits monument historique par arrêté du 2/04/1927.

Ces périmètres concernent l'ensemble du secteur aggloméré du bourg ainsi que le parc du château.

Le jardin d'agrément du château de Vaux a fait l'objet d'un pré-inventaire au titre des jardins remarquables en 1991.

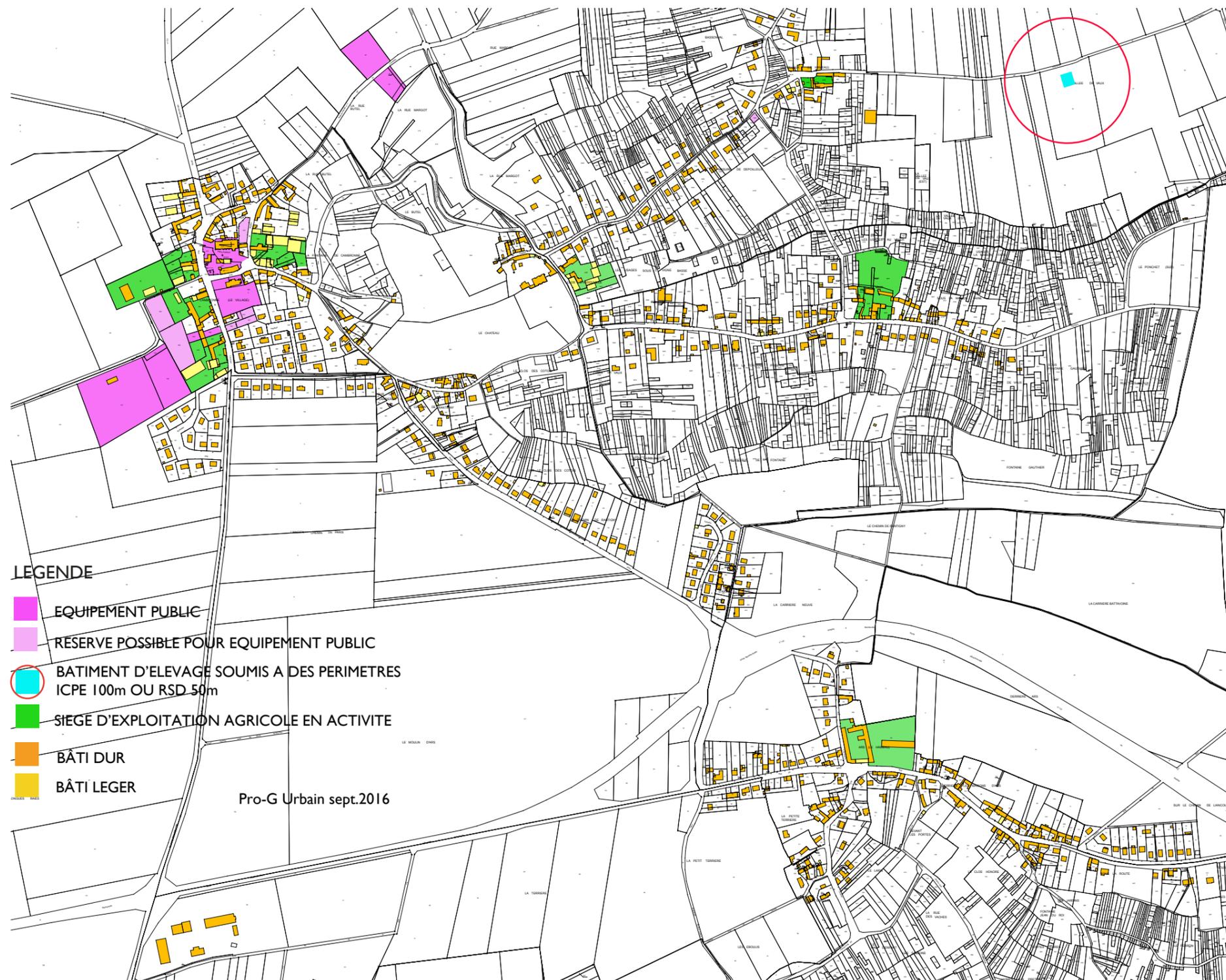
Les lignes électriques engendrant des servitudes concernent la limite est du secteur bâti d'Ars et nord de Vaux, rue de Neuilly.

Une canalisation de transport de gaz naturel (DN 150 - PMS 59 bar) traverse la limite est du territoire communal au niveau du hameau d'Ars.

L'ensemble du territoire communal est soumis à une servitude de protection contre les obstacles pour la liaison hertzienne «Haramont à La Neuville Garnier Mont Florentin».

RÉSEAUX ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



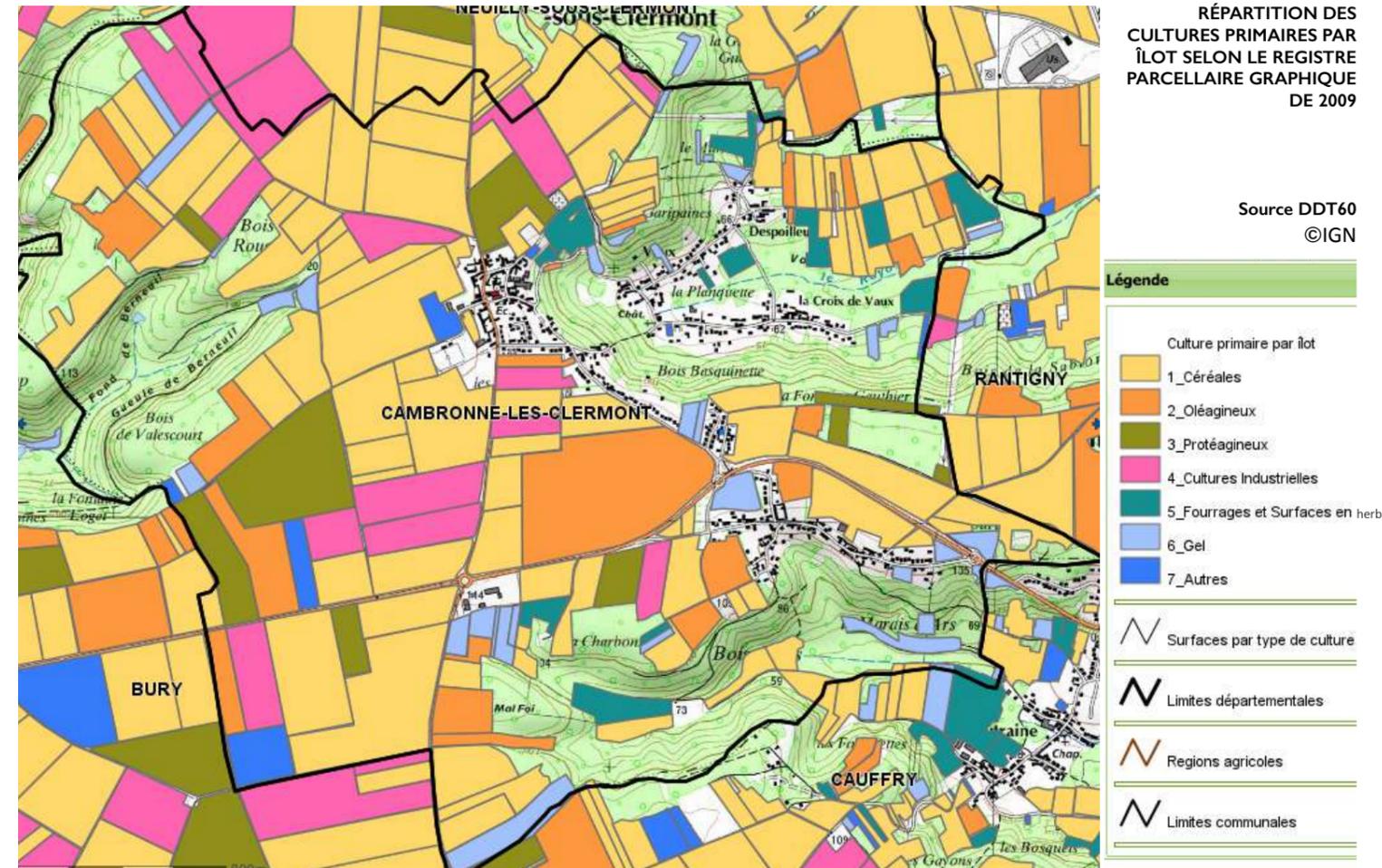
LES EQUIPEMENTS :

La commune de 1084 habitants RGP Insee 2013 compte un pôle d'équipements administratifs (mairie- salle communale 50 personnes), scolaire (école -cantine- périscolaire), culturel (bibliothèque) et cultuel (église) en coeur de bourg. La commune bénéficie depuis peu d'une structure cantine accueil périscolaire pour les 117 élèves qu'elle accueille puisqu'elle ne fait pas partie d'un RPI et compte tous les niveaux d'école élémentaire publique. Ces équipements jouxtes des places publiques et parcs de stationnement qu'il conviendrait de développer. Outre la parcelle enherbée libre de construction derrière l'église et le terrain d'assiette de l'équipement scolaire, on ne compte plus sur le secteur de foncier disponible susceptible d'accueillir un développement des équipements.

Un pôle de sport et de loisirs rue des Vaches à l'ouest du pôle central est identifié. Il est séparé du centre bourg par un corps de ferme. Il accueille un terrain de football et la réalisation d'un city stade est programmé sur son emprise. Il bénéficie de sa propre offre en stationnement et s'inscrit en frange de l'urbanisation afin de limiter les nuisances sur les secteurs habités. **Ces terrains constituent une réserve foncière intéressante** pouvant être mobilisée pour les extensions à venir des équipements communaux.

Le cimetière est situé à l'écart du bourg, à l'est de la rue Bellevue, la réalisation d'un parc de stationnement est envisagé à ses abords. Les hameaux de Vaux et d'Ars ne comptent pas d'équipement public majeur. On identifie toutefois des lavoirs sur Ars et Vaux (ainsi que sur le bourg), des calvaires, des mares, des arrêts de bus et panneaux d'affichage municipaux sur les hameaux.

C'est pourquoi, **les liaisons douces entre les hameaux et le bourg recevant le pôle principal d'équipements mériteraient d'être développées** afin de privilégier les modes de déplacement sécurisés, économiques et non polluants.



LES ACTIVITES LOCALES :

La commune accueille **quelques activités économiques** réparties dans la trame urbaine. On compte cinq artisans du bâtiment (1 entreprise générale, 2 électriciens, 1 maçon, 1 plâtrier-peintre.), 1 coiffeur et 1 taxi. Il s'agit d'activités de services de la gamme de proximité, **compatibles avec la proximité des secteurs habités**, imbriquées au sein de la trame urbaine dont il faudra prendre en considération les besoins de mutation, d'évolution et d'extension. Des commerces ambulants (boucher, poissonnier, boulanger) desservent la commune. Plusieurs agriculteurs pratiquent la vente de produits locaux à la ferme (fruits, légumes, foin, sapins,...). Mis à part la coopérative isolée au sud à l'intersection de la D137 et de la D110, **aucun secteur d'activités économiques indépendant des secteurs agglomérés n'est repéré.**

Le château sur le hameau de Vaux, divisé en logements collectifs accueille aussi une entreprise dans le domaine de l'immobilier. Les gérants de cette activité également propriétaires du château souhaitent pouvoir valoriser le site en proposant une activité de restauration et hôtelière ou paramédicale (foyer de personnes âgées, centre de remise en forme). Cette diversification était envisagée dans le cadre du précédent POS.

Il s'agit donc de permettre la valorisation du parc du château en autorisant le développement limité d'une offre hôtelière, de restauration ou paramédicale tout en privilégiant la reconversion des bâtiments existants.

DIAGNOSTIC AGRICOLE :

Le **PRAD** de la Picardie (Plan Régional de l'Agriculture Durable) a été approuvé le 18 février 2013. La commune de Cambronne-lès-Clermont fait partie de la petite région agricole du Plateau Picard. L'orientation technico-économique de la commune est **«la culture générale - autre grande culture».**

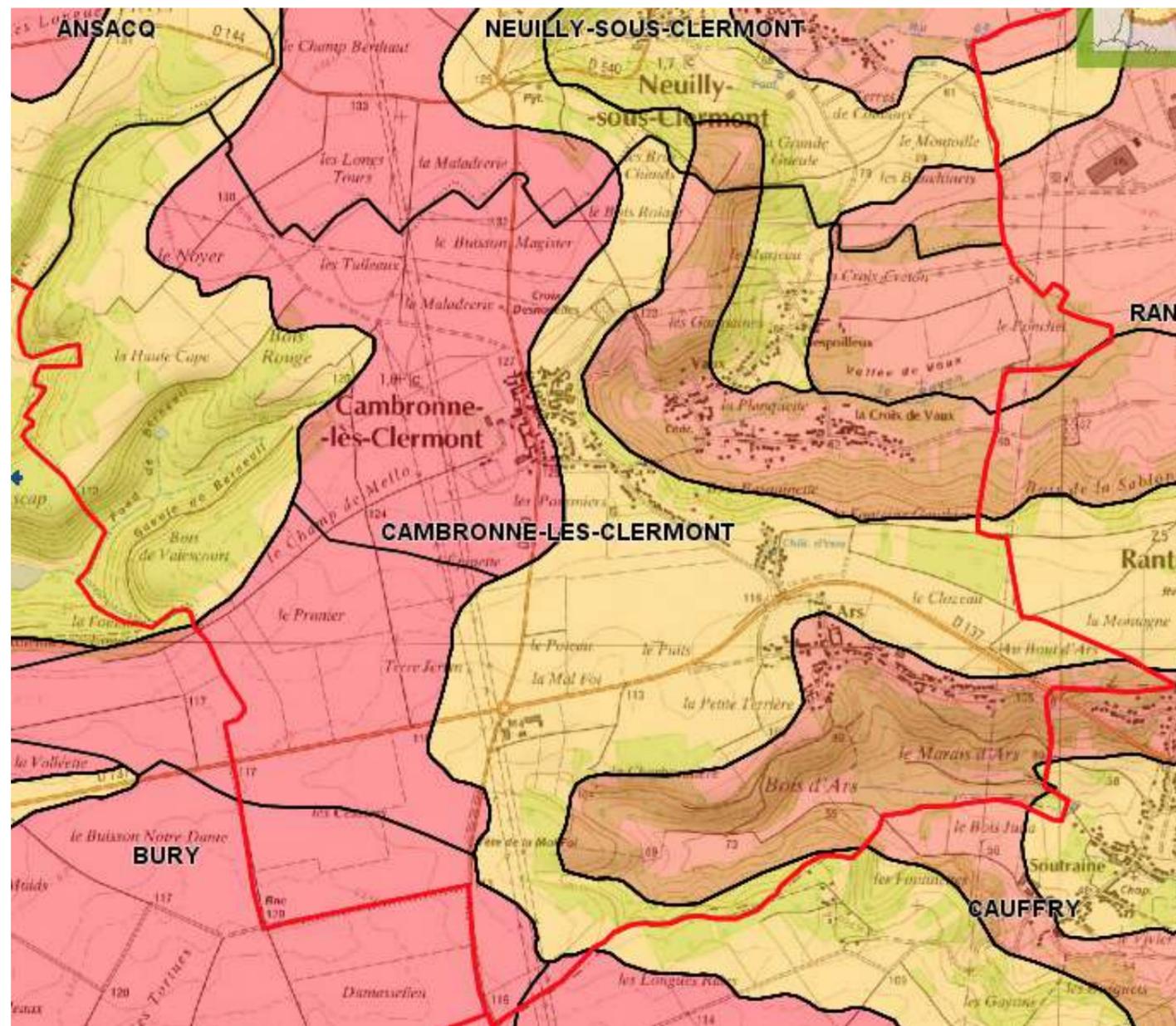
La surface totale de la commune est de 934ha. En 2013, la **SAU (Surface Agricole Utilisée communale) déclarée à la PAC était de 564 ha, soit 60% du territoire communal.** L'évolution de cette surface agricole communale est relativement stable sur les 16 dernières années puisque la SAU était de 560 ha suivant le RGA de 2000.

On note une **augmentation des terres agricoles sur le territoire communal** mais une **diminution de la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune** passée de 734 ha en 2000 à 736 ha en 2010, accompagnée d'une importante **diminution du nombre d'exploitation agricole ayant leur siège sur la commune** passé de 11 en 2000 à 8 en 2010 et à ce jour.

Ce nombre est en **régression sur les 30 dernières années** puisque l'on en comptait 14 en 1988. Il en va de même des unités de travail annuel qui étaient de 20 en 1988, 14 en 2000 et 10 en 2010.

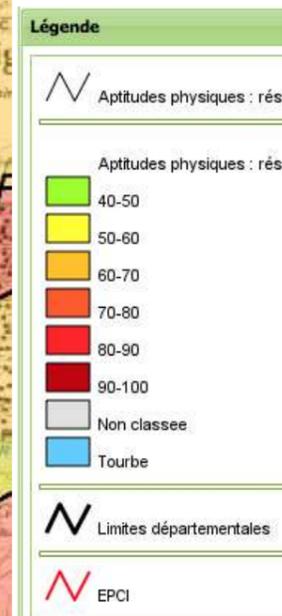
Les exploitations ayant leur siège sur la commune sont situées au centre du bourg (rue de Clermont 3 et rue de l'église 1) et du hameau d'Ars (1 à l'angle de la rue de Cambronne et de la rue de Liencourt) et sur celui de Vaux (1 face au château, 1 sur Despoilleux et 1 rue de Rantigny). Vingt exploitations travaillent au moins 1 îlot de la commune.

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



RÉSULTATS D'APTITUDE PHYSIQUE DES SOLS À L'AGRICULTURE (NOTE/100) OBTENUS PAR APPLICATION D'UN MODÈLE SUR DES DONNÉES PÉDOLOGIQUES

Source DDT60 © IGN



Les agriculteurs ont été rencontrés lors de la réunion du 29 septembre 2016.

M. Patin agriculteur en centre bourg précise qu'une diversification de l'activité agricole reprise par son fils est en cours avec la commercialisation sur place de produits de la ferme. Il fait part de difficultés d'accès depuis la rue des Vaches et la rue de Bellevue trop étroites.

Monsieur Proot souhaite une reconversion des bâtiments du corps de ferme vers de l'habitat. M. Ledru agriculteur à Cauffry envisage la culture de fruits et légumes et la production de miel sur le territoire communal.

Mme Framery demande un classement du corps de ferme en zone agricole sachant que les terrains environnant ont déjà été cédés à destination d'habitat. Messieurs Fouchard père et fils souhaitent une inscription en zone urbaine des parcelles desservies par la rue de Liancourt. M. et Mme Bollé précise que l'accès à leur corps de ferme rue de l'église est difficile et souhaite une inscription en zone urbaine favorisant la vente à la ferme.

M. Bollé Gilles souhaite une inscription en zone urbaine de la partie donnant sur la rue de Clermont.

M. Mariotte précise qu'un classement en zone agricole de la rue Leu est souhaitable tandis que le côté rue de Rantigny pourrait être inscrit en zone urbaine.

L'exploitation agricole sur Despoilleux pratiquent l'élevage bovin (viande) dans un bâtiment récent éloigné des habitations.

Elle relève des installations classées pour la protection de l'environnement avec un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments abritant le bétail. L'article L 111-3 du code rural a introduit la **réciprocité** des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant de l'élevage et les habitations. Les autorisations d'urbanisme déposées au sein de ces périmètres feront donc l'objet d'une consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

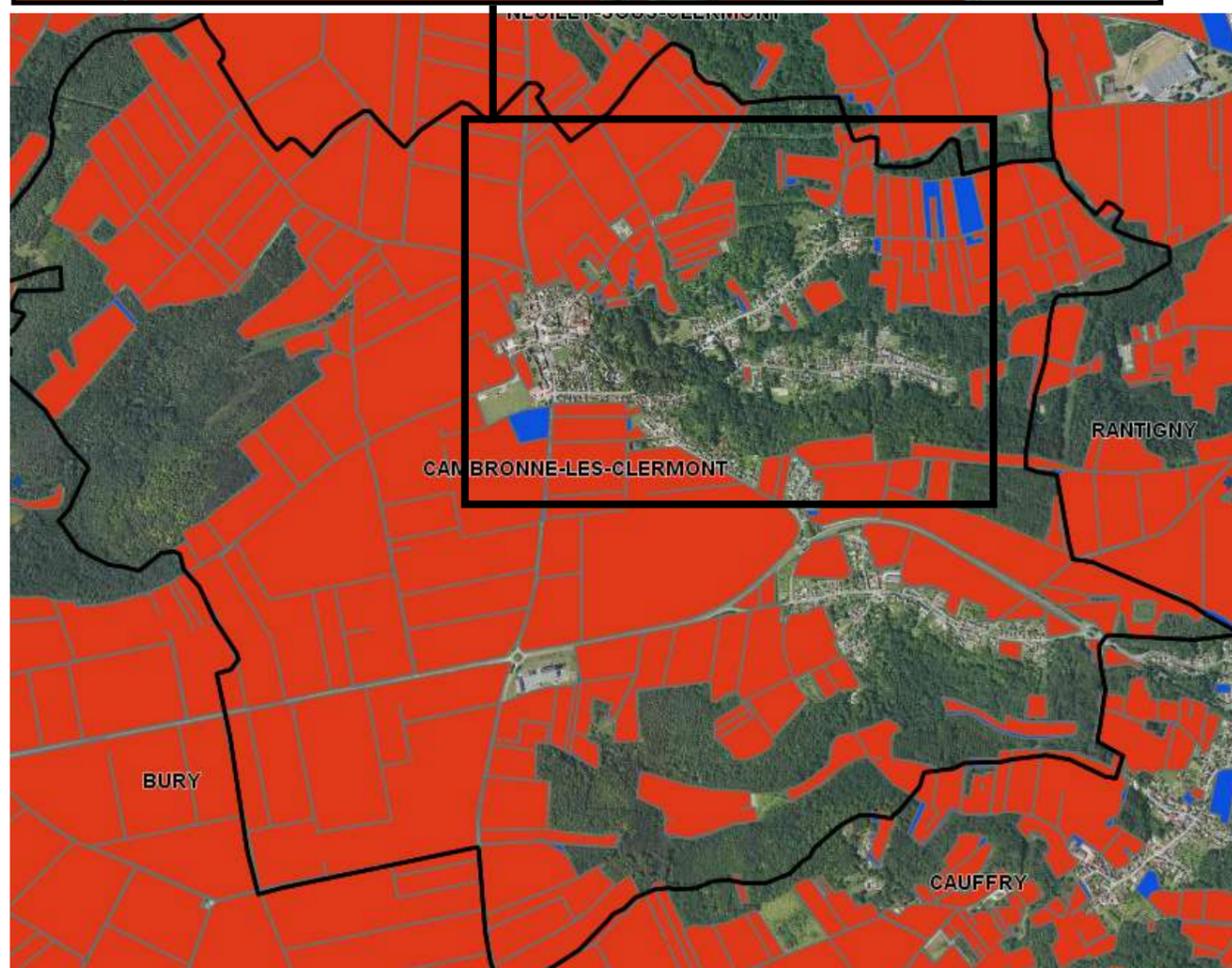
On constate une **importante diminution de l'activité d'élevage** avec un cheptel qui représentait 90 UGB (Unité de Gros Bétail) en 1988, 42 UGB en 2000 et 28 en 2010.

Cette réduction du bétail n'est pas véritablement suivie par une régression des pâtures puisque les superficies toujours en herbe représentaient 14 ha en 1988, 15 ha en 2000 et la surface n'est pas communiquée pour 2010. Alors qu'en 1988, on comptait près de **6,5 UGB par hectare de surface en herbe, ce chiffre était proche de 3UGB en 2000.**

Les terres labourables occupent 85% de la SAU de 2013. En 2009, la **culture majoritaire est celle des céréales** qui représente 306 ha soit 56% de la SAU de 2009.

La **culture secondaire est celle des cultures industrielles avec 67 ha** suivie de près par les oléagineux (59,5 ha) et les protéagineux (53,3 ha).

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



EVOLUTION DES ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2003 DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

Les fourrages et surface en herbe ne représentent que 17,3 ha, soit un chiffre inférieur au gel des terres qui représente 32 ha.

Les terres limoneuses de type «limono-sableux» sont dominantes sur les plateaux, versants ou fonds de vallées. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés sur les parcelles drainées. Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente.

Les terres sont de **bonne aptitude physique à l'agriculture** sur le plateau de Montataire et en fonds de vallées est. Sur ces secteurs, les contraintes à l'agriculture sont mineures et l'aptitude physique des sols est de 84 sur 100 sur le plateau à 70 sur 100 en fonds de vallées. A l'ouest, et au centre en limite nord et la topographie et la nature des sols plus crayeuse engendrent des **aptitudes physiques des terres à l'agriculture moindres**. L'aptitude physique de ces secteurs est moins importante mais reste bonne de l'ordre de 66 sur 100. **Les actuels secteurs agglomérés et leurs éventuelles perspectives de développement sont concernés par ces terres de culture présentant une bonne aptitude physique des sols à l'agriculture.**

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc. ont un **rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement**. Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une **gestion économe du foncier**, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Les données ci-contre sont issues du Registre Parcellaire Graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise.

Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots.

Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Quantitativement, en 2003, les îlots agricoles représentaient 557 ha soit 59,9 % du territoire communal. En 2008 ce chiffre était de 560 ha et en 2014 il s'élevait à 559 ha, soit 60% du territoire.

La consommation de terre agricole sur plus d'une dizaine d'année a donc été nulle et un gain de 2 ha soit environ 2 000 m² par an est constaté.

Cette carte permet de distinguer les terres déclarées agricoles en 2003 (bleu) de celles déclarées en 2014 (rouge). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole sachant que des espaces qui n'étaient pas agricoles ont pu le devenir expliquant ainsi la **distinction entre le chiffre global et l'analyse spatiale.**

On peut noter qu'en 2008, le lotissement de l'Épinette a entraîné une consommation de terres agricoles de l'ordre d'1,3 ha. Sur le bourg et les hameaux l'urbanisation des dents creuses a engendré une consommation de 0,4 ha en 2006. Le lotissement de la Basquinette aujourd'hui en cours d'urbanisation est encore déclaré agricole en 2014 pour une surface de 1,4 ha.

Spatialement, la consommation d'espace agricole sur les 13 dernières années a donc été de 3,1 ha. Soit une consommation moyenne de 2 800 m² par an et une consommation projetée de 4,1 ha sur les 17 années à venir si ce rythme était gardé. La consommation d'espace agricole est donc assez faible sur la commune et le projet communal visera à maintenir cette consommation raisonnable issue de l'analyse des évolutions passées.

V - EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES



	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 25-54 ans	Taux d'activité 25-54 ans
2013	534	49,26%	94,1%	90,50%
2008	514	49,47%	91,60%	89,30%
1999	527	53,13%	-	-

	Part des actifs ayant un emploi	Part des retraités	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2013	70,10%	11,80%	7,9%	13,30%
2008	67,90%	12,4%	6,4%	11,10%
1999	68%	8,9%	8,5%	12,40%

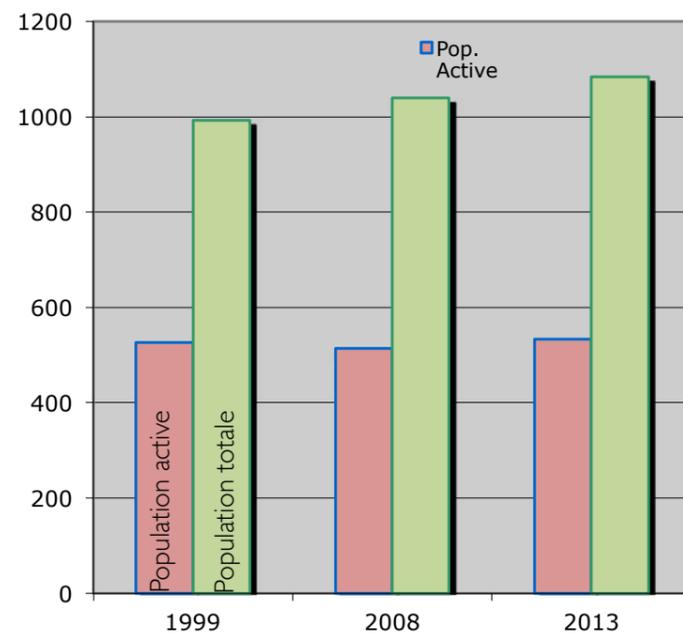
LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La population active augmente depuis 1999 moins rapidement que la population totale. Le taux d'activité global en 2013 était de 49,26%, de près de 4 points inférieur à celui de 1999. Les actifs représentent donc une part de moins en moins importante dans la population totale s'expliquant par l'augmentation des tranches d'âges de moins de 15 ans et de plus de 64 ans (la tranche d'âge 60 ans et plus passée de 13% de la population en 1999 à 22% en 2013 celle des 0-14 ans de 21% en 1999 à 22% en 2013). Le taux d'activité des 15 à 64 ans est en légère augmentation passant de 74,9% à 76,1% tandis que la part des étudiants (inactifs) diminue au profit des retraités passant de près de 9% en 1999 à environ 12% en 2013 (nb : il s'agit des retraités de moins de 64 ans, l'allongement de la durée de travail au niveau nationale pouvant modifier ce constat dans les années à venir).

Le taux d'activité des 25-54 ans augmente en 2013 (94%) et dépasse la moyenne départementale (90,55%), confirmant l'activité (actif ayant un emploi ou chômeur) de la population le plus en âge de travailler et la faible part du nombre d'inactifs (étudiants, retraités) sur cette tranche d'âge. La part des actifs ayant un emploi est en augmentation, passant de 68% en 1999 à 70% en 2013.

Le taux de chômage est particulièrement faible sur la commune (7,9%) et reste, en 2013, de 5 points inférieur à celui du département (13,3%), indiquant un bon accès à l'emploi pour les habitants de Cambronne lès Clermont. La part de près de plus de 80% des actifs ayant un emploi en tant que titulaire de la fonction publique ou d'un CDI tandis que les emplois aidés et intérimaires, ne représentent que 2% des statuts d'emploi des 15 ans ou plus en 2013 et les non salariés 11%, indiquent une certaine stabilité de l'emploi. La part des employeurs relativement élevée (8%) présente une dynamique locale à la création d'entreprise et d'activités libérales.

Les plus de 15 ans non scolarisés ne détenant aucun diplôme ou titulaire d'un CEP (Certificat d'Etudes Primaires) ou encore d'un BEPC ne représentaient que 26,9% de cette population en 2013, soit un chiffre de près de 8 points inférieur à la moyenne départementale. Les plus de 15 ans titulaires d'un CAP ou BEP sont en part supérieure de près de 10 points à la moyenne observée sur le département. **Ceux détenant le BAC sont en part supérieure de près de 3 points à la moyenne départementale.** Les niveaux de diplôme supérieurs au BAC représentent une part de près de 26% contre 23% à l'échelle du département. Les jeunes de Cambronne lès Clermont bénéficient d'un bon accès aux études supérieures en raison de la proximité de la région parisienne et de sa bonne accessibilité par le train ainsi que vers Amiens (Ville universitaire de Picardie). Localement on note la présence d'établissements d'études supérieures sur Beauvais, Creil et Compiègne.



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2013		
Salariés	440	89%
Titulaires fonc. pub.ou CDI	402	81%
CDD	21	4%
Intérim	4	1%
Emplois aidés	3	1%
Apprentissage - Stage	10	2%
Non salariés	55	11%
Indépendants	17	3%
Employeurs	38	8%
Aides familiaux	0	0%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus non scolarisés en 2013	% Cambronne lès Clermont	% Oise
aucun diplôme		
CEP	26,9%	35,3%
BEPC		
CAP ou BEP	34,2%	25,8%
BAC	19,5%	16,3%
BAC + 2		
> BAC + 2	25,9%	22,7%



SORTIE DES ACTIFS DU VILLAGE en 2010		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
CC.du Clermontois	84	17%
<i>dont Cambronne lès Clermont</i>	40	8%
CAC	84	17%
<i>dont Creil</i>	40	8%
CCVD	76	15%
<i>dont Rantigny</i>	36	7%
Région Parisienne	72	15%
<i>dont Roissy</i>	20	4%
Senlis	28	6%
Beauvais	24	5%

	Nombre d'emplois dans la zone	Indicateur de concentration d'emploi
2013	74	15
2008	68	14,1
1999	55	11,4

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :

Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune est en baisse par rapport à 2008 mais reste stable sur les 15-20 dernières années passant de 43 en 1999, 48 en 2008 et 40 en 2013. Ils représentent en 2013 près de 8% des actifs ayant un emploi contre 10% en 2008.

On comptait sur la commune 74 emplois en 2013, soit 54% des emplois offerts occupés par des habitants du village. Le reliquat bénéficiant aux communes voisines comme Bailleval.

Le nombre d'emplois sur la commune est en constante augmentation ainsi que l'indicateur de concentration d'emploi en 2013 de 15 emplois offerts pour 100 actifs recensés.

En conséquence, la création d'emplois entre 1999 et 2013 a pleinement profité aux habitants du village.

Cambronne lès Clermont appartient à l'aire urbaine des communes multipolarisées des grandes aires urbaines et à la zone d'emploi de Roissy-sud Picardie. Les établissements recensés sur la commune sont à 67% des activités de commerce, transports et services, à 20% liés à la construction et 12,5% à l'industrie.

Cambronne lès Clermont est une commune multipolarisée entre les pôles urbains de Clermont au nord et de Creil et la Région Parisienne au sud. L'attraction est plus importante au sud.

Après la commune et la Communauté de Communes du Clermontois, les principaux pôles d'emplois des habitants de la commune étaient en 2010,

l'Agglomération de Creil, la Communauté de Communes de la Vallée Dorée et principalement Rantigny avec 36 emplois occupés par des habitants de Cambronne lès Clermont, la Région Parisienne dont 20 emplois sur Roissy et 12 sur Paris ainsi que les villes de Senlis et Beauvais qui offrent respectivement 28 et 24 emplois aux habitants de Cambronne lès Clermont.

Les déplacements pour l'emploi sont donc relativement importants et majoritairement orientés vers le sud regroupant la CAC (Communauté de l'Agglomération Creilloise), la CCVD (Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée), Senlis et la Région Parisienne. C'est donc bien la D1016 vers le sud qui est l'axe le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail. Faisant qu'outre pour les habitants de Vaux, l'accès le plus rapide s'effectue via la D137 au niveau d'Ars et de la zone d'activités de Cauffry.

VI - HABITAT (population et logement)



SERIES HISTORIQUES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/10	2010	taux d'évol. annuel moyen 10/15	2015
Cambronne lès Clermont	616	1,30%	674	5,00%	948	0,98%	1025	-0,36%	992	0,56%	1043	1,07%	1100
Territoire CC du Clermontois	25 844	1,68%	29 037	1,04%	31 206	1,03%	33 880	0,46%	35 307	0,51%	36 959	0,36%	37 621
Département Oise	540 988	1,64%	606 320	1,26%	661 781	1,16%	725 603	0,61%	766 441	0,53%	803 595	0,44%	821 552

Sur plusieurs périodes intercensitaires

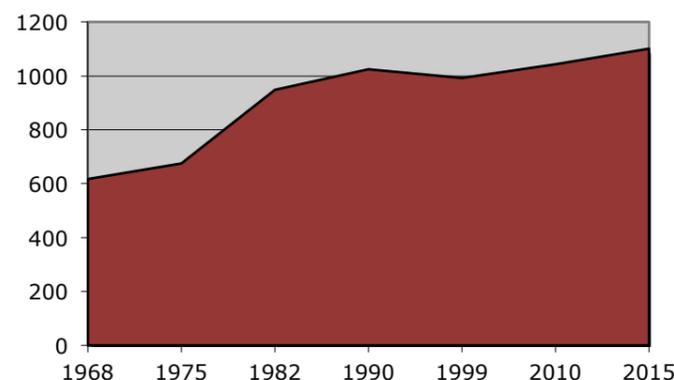
	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/15	2015
Cambronne lès Clermont	616	1,24%	1100
Territoire CC du Clermontois	25 844	0,80%	37 621
Département Oise	540 988	0,89%	821 552

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15	2015
Cambronne lès Clermont	948	0,27%	992	0,65%	1100
Territoire CC du Clermontois	31 206	0,73%	35 307	0,40%	37 621
Département Oise	661 781	0,87%	766 441	0,43%	821 552

Poursuite de la croissance moyenne (2010-2015) à l'horizon 2030

	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
Cambronne lès Clermont	1100	1,07%	1290

Evolution de la population entre 1968 et 2015



ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

La commune connaît, outre une **baisse du nombre d'habitants** entre 1990 et 1999, une augmentation constante de sa population et plus particulièrement entre 1975 et 1982 avec un taux de croissance annuel moyen de 5% sur cette période. L'évolution de la population communale est relativement stable depuis 1999 et en hausse sur la dernière période.

La population communale est de 1100 habitants en 2015. On compte 484 habitants supplémentaires sur les 47 dernières années, soit en moyenne 10 habitants par an.

La Communauté de Communes du Clermontois et le département, connaissent une diminution régulière de leur apport de population nouvelle.

Après lissage des variations censitaires, on constate que Cambronne lès Clermont a connu une **croissance globale relativement faible de 0,27%** entre 1982 et 1999 se situant en deçà des taux observés sur la Communauté de Communes (0,73%) et sur le département (0,87%).

Sur la période longue, entre 1968 et 2015, un **taux de croissance annuel moyen de 1,24%**, place la commune au dessus de la CCC (0,81%) et de l'Oise (0,92%). C'est clairement le pic de croissance enregistré entre 1975 et 1982 lié aux lotissements et la récente reprise de la croissance qui dynamisent la croissance communale sur le long terme.

A noter que la poursuite de la croissance enregistrée entre 2010 et 2015 porterait la population communale à 1290 habitants à l'horizon 2030, soit 190 habitants supplémentaires par rapport à 2015.

VI - HABITAT (population et logement)



MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE OBSERVES (population totale)

COMMUNE DE CAMBRONNE LES CLERMONT

	évol.75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol.99/08	Taux de variation annuel	évol.08/13	Taux de variation annuel
Evolution de la population	274	5,00%	77	1,00%	-33	-0,40%	47	0,50%	45	0,90%
Mouvement naturel	27	0,50%	39	0,50%	25	0,30%	56	0,60%	35	0,70%
Solde migratoire	241	4,40%	39	0,50%	-50	-0,60%	-9	-0,10%	5	0,10%

TERRITOIRE DE LA COM. DE COM. DU CLERMONTOIS ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CC du Clermontois	Département de l'Oise	Territoire de la CC du Clermontois	Département de l'Oise	Territoire de la CC du Clermontois	Département de l'Oise	Territoire de la CC du Clermontois	Département de l'Oise	Territoire de la CC du Clermontois	Département de l'Oise
	1975-1982		1982-1990		1990-1999		1999-2008		2008-2013	
Taux de variation annuel	1,00%	1,30%	1,00%	1,20%	0,50%	0,60%	0,50%	0,50%	0,20%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,50%	0,70%	0,60%	0,70%	0,60%	0,64%	0,50%	0,60%	0,50%	0,60%
dû au solde migratoire	0,50%	0,60%	0,40%	0,50%	-0,20%	-0,04%	-0,10%	-0,20%	-0,30%	-0,20%

ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1975 et 2013 est relativement stable de l'ordre de 0,5% suivant les taux observés sur la communauté de communes et le département.

A noter sur la dernière période un mouvement naturel assez élevé avec un taux de croissance annuel moyen de 0,7%.

Le solde migratoire est plus variable sur la commune passant de 4,4% entre 1975 et 1982 à -0,6% entre 1990 et 1999.

Sur la dernière période, le mouvement naturel étant important, il pallie le solde migratoire faible de 0,10% entraînant une croissance de la population de 0,90% une perte de population.

On peut s'attendre à ce que le mouvement naturel se stabilise autour de 0,5% faisant qu'un solde migratoire d'environ 0,6% serait nécessaire au maintien d'une croissance globale de près d' 1,1%.

Le renouvellement des ménages dans le parc existant s'est déjà partiellement opéré : réoccupation de grands logements par des familles.

Le potentiel de la trame bâtie se limite aux divisions envisageables (4), aux changements de destinations (2), aux transformations de résidences secondaires et logements vacants (0 en raison de leur faible nombre actuellement) et à l'urbanisation des dents creuses (environ 30). En ajoutant les 19 logements en cours de construction sur le lotissement de la Basquinette, le potentiel global de la trame urbaine s'élève à 55 logements.

La densité du bâti est actuellement proche de 8 logements/ ha.



EVOLUTION DE LA POPULATION : QUELQUES SCENARIOS POSSIBLES

Scénario 1 : Envisager une croissance similaire à la dernière période 2008-2013 : 0,85%

Evolution similaire observée

2008	taux d'évol. annuel moyen 08/13	2013
1039	0,85%	1084

2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
1084	0,85%	1150	0,85%	1200	0,84%	1250

gain de population de 2013 à 2030	Nombre moyen de personnes par ménage
--------------------------------------	---

2,7 en 2013

2,4 en 2030 (estimation)

+ 166 habitants

Soit 69 ménages, et en moyenne 4 ménages par an

Scénario 2 : Miser sur une croissance identique à celle observée sur la période longue (1968-2013)

Evolution similaire observée

1968	taux d'évol. annuel moyen 68/13	2013
616	1,25%	1084

2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
1084	1,25%	1182	1,25%	1259	1,25%	1338

+ 254 habitants

Soit 106 ménages, soit 6 ménages en moyenne par an

Scénario 3 : Opter pour la croissance enregistrée entre 1999 et 2013 : 0,63%

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/13	2013
992	0,63%	1084

2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030
1084	0,63%	1133	0,63%	1169	0,63%	1205

+ 121 habitants

Soit 50 ménages, soit 3 ménages en moyenne par an

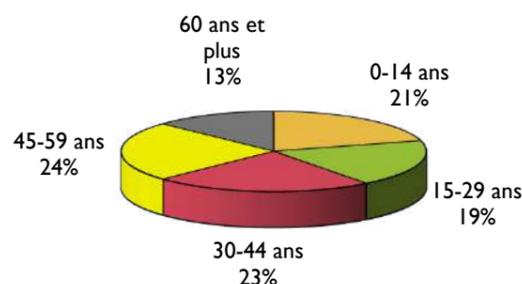
L'accueil de nouveaux ménages peut résulter de nouvelles constructions, mais aussi d'un renouvellement des occupants des logements existants (personne seule remplacée par une famille avec enfants par exemple).

VI - HABITAT (population et logement)

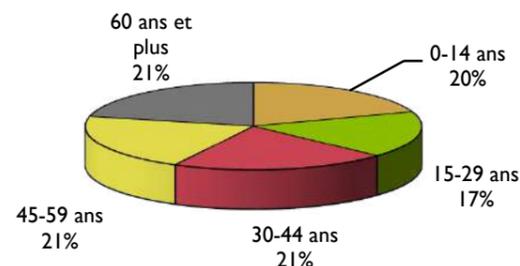


1999	
0-14 ans	206
15-29 ans	188
30-44 ans	230
45-59 ans	240
60 ans et plus	129

Commune de Cambronne lès Clermont 1999

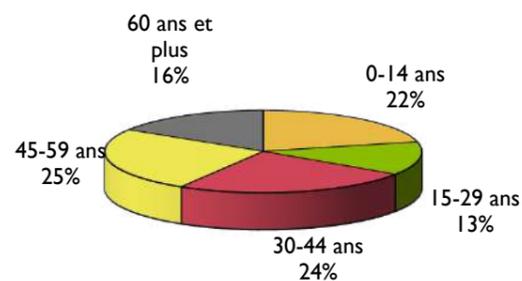


Territoire de la CCC en 2015

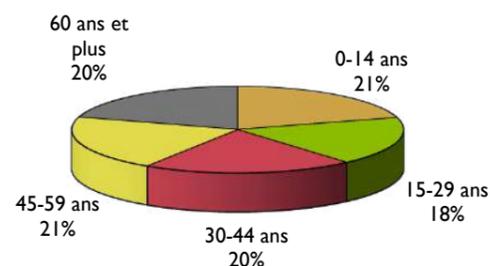


2010	
0-14 ans	222
15-29 ans	137
30-44 ans	253
45-59 ans	263
60 ans et plus	169

Commune de Cambronne lès Clermont 2010

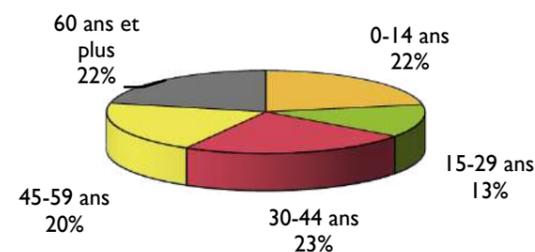


Département de l'Oise en 2015

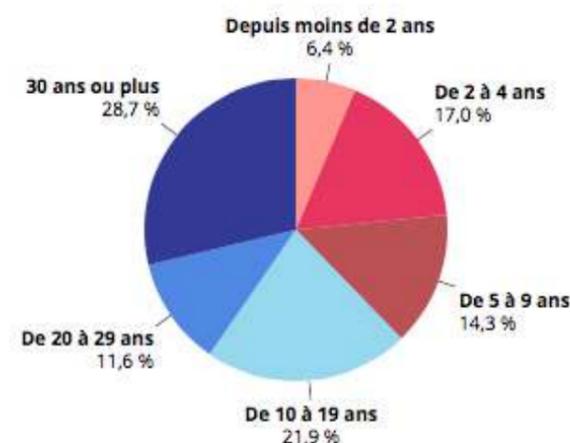


2015	
0-14 ans	244
15-29 ans	141
30-44 ans	256
45-59 ans	221
60 ans et plus	238

Commune de Cambronne lès Clermont 2015



LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :

La population de Cambronne lès Clermont **tend au vieillissement** depuis 1999, puisque la part des moins de 30 ans a perdu 5 points sur les 16 dernières années. En 2015, elle est de 2 points inférieure à celle de la CCC et de 4 points inférieure à celle du département. Cette baisse est due à la tranche d'âge des 15-29 ans qui a perdu 6 points sur la période.

Dans le même temps, la part des 60 ans et plus sur la commune a gagné 9 points dont 6 points entre 2010 et 2015. Elle est supérieure d'un point à celle observée sur la CCC et de deux points par rapport au département. On peut donc penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées tendent à rester sur la commune malgré l'absence de commerces et services de proximité, ce qui ne facilite pas la réoccupation de grands logements par des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)).

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, sachant qu'une offre adaptée de petits logements (T2, T3) à rez de chaussée pourrait permettre de libérer les grands logements, pouvant impacter de manière significative la croissance démographique tout en limitant la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines.

La part des 30-44 ans à Cambronne lès Clermont est la mieux représentée avec 23% de la population en 2015. Elle représente 21% de la population intercommunale et 20% de la population départementale. **La part des 15-29 ans est en 2015 la moins bien représentée** (13% de la population). Il en est de même à l'échelle intercommunale et départementale où elle représente 17% et 18%.

Ce constat illustre un territoire ne proposant pas forcément un grand nombre de cursus d'études supérieures. En effet, la proximité de la région parisienne y attire cette tranche d'âge étudiante tandis que la Somme et l'Aisne ont dû se doter de structures qui leurs sont propres.

Le glissement vers des tranches d'âge plus élevées du profil des nouveaux ménages arrivés sur la commune fin des années 70, début des années 80 s'est déjà opéré en venant gonfler la part des 60 ans et plus en 2015, expliquant le vieillissement de la population plus marqué sur le village.

En 2015, la commune connaît un taux relativement faible de renouvellement des occupants de ses logements : 23% des ménages habitaient un autre logement 5 ans auparavant tandis que près de 2 ménages sur 3 (62%) occupent leur logement depuis au moins 10 ans dont 29% depuis au moins 30 ans.

VI - HABITAT (population et logement)



LE PARC DE LOGEMENTS

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1999	383	351	20	12
évol. 99/10	0,72%	0,86%	-6,05%	3,72%
2010	415	386	10	18
évol. 08/15	1,13%	1,31%	0,00%	-1,14%
2015	439	412	10	17
			2,28%	3,87%

Type de logements en 1999 et 2015			
99	Maison individuelle - Ferme	368	96,1%
15	Maison individuelle - Ferme	434	98,9%
99	Logements collectifs	10	2,6%
15	Logements collectifs	5	1,1%

Statut d'occupation	En 1999		En 2010		En 2015	
Commune de Cambronne lès Clermont						
Propriétaire	308	88,5%	348	90,2%	374	90,8%
Locataire	31	8,9%	32	8,3%	34	8,3%
dont HLM	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Logé gratuit	9	2,6%	6	1,6%	4	1,0%
Total	348		386		412	
Territoire de la CCC						
Propriétaire			6979	65,6%	10194	66,2%
Locataire			3420	32,2%	4922	32,0%
dont HLM			1770	16,6%	2430	15,8%
Logé gratuit			237	2,2%	284	1,8%
Total			10636		15400	

LE PARC DE LOGEMENTS :

Le parc de logements augmente parallèlement à la population.

Ainsi entre 1999 et 2015, on compte **64 résidences principales de plus** pour un gain de population de 108 habitants.

La **taille moyenne des ménages diminue fortement** : **2,67 habitants en 2015** contre **3,2 en 1990**, ce qui traduit un certain desserrement des ménages engendrant un besoin croissant en logements.

Les logements vacants et résidences secondaires sont en nombre relativement stable sur la dernière période et représentent 6% de l'offre en logement.

La **maison individuelle est le type de logements largement dominant** sur la commune (96,1% en 1999, 98,9% en 2013) et la situation tend vers une concentration de l'offre en la matière ne participant pas à la création de petites typologies (T1-T2-T3). La commune a perdu 5 logements collectifs soit 50% de son offre en la matière entre 1999 et 2015.

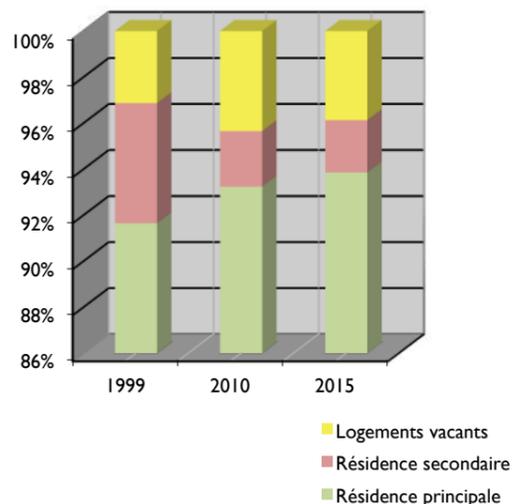
L'offre locative est relativement faible (8,3%) par rapport à l'échelle communautaire où elle représente 32%.

Le locatif a tendance à baisser par rapport à 1999 en raison de l'offre locative constituée à cette date qui stagne depuis.

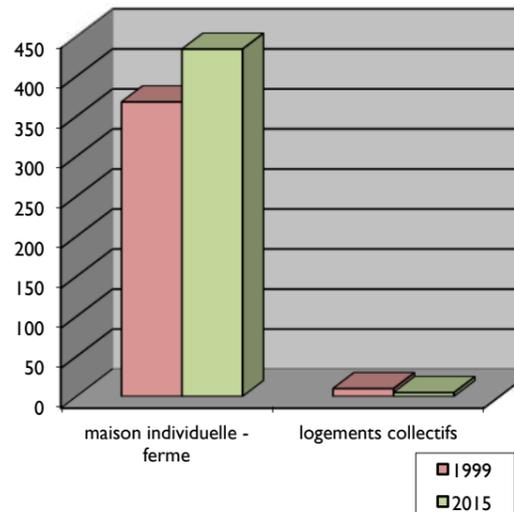
En 2015, on ne compte **pas d'offre de logements locatifs aidés** sur la commune.

Elle contribue pour partie au renouvellement des habitants (l'ancienneté moyenne d'emménagement est d'environ 6 années pour les locataires et 20 ans pour les propriétaires).

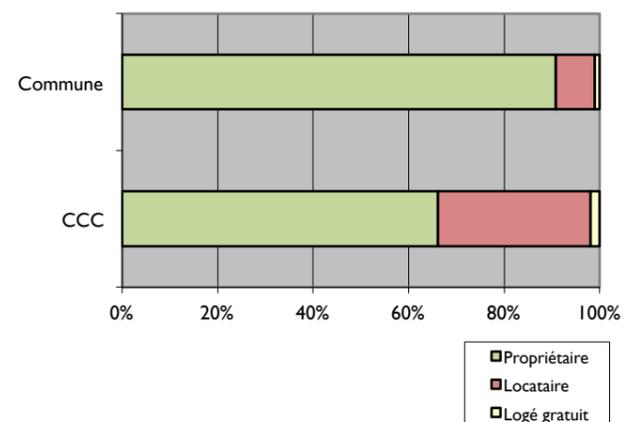
Evolution de la composition du parc



Type de logements des résidences principales



Statut d'occupation des résidences principales en 2015

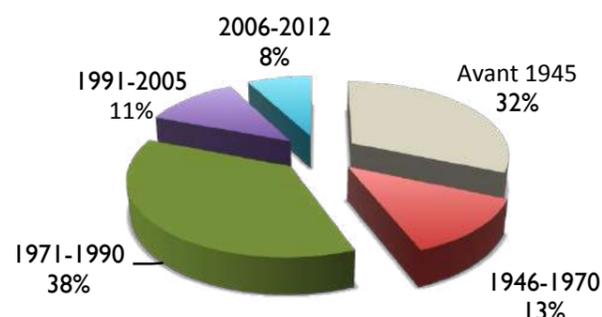




CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

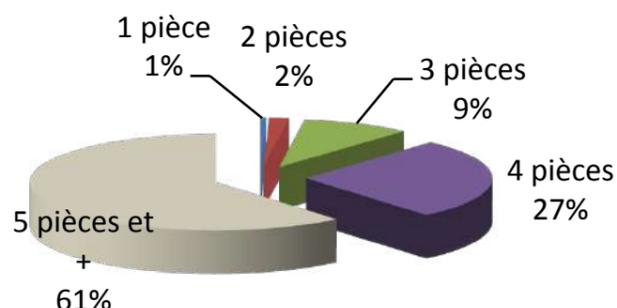
Date de réalisation des logements en 2015	
Avant 1945	130
1946-1970	52
1971-1990	152
1991-2005	47
2006-2012	32

Epoque d'achèvement des logements en 2015



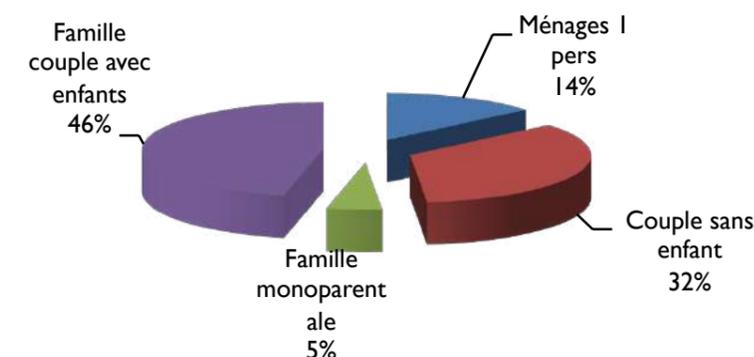
Nombre de pièces des logements	1999		2015	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1 pièce	3	0,9%	2	0,5%
2 pièces	18	5,2%	7	1,7%
3 pièces	46	13,2%	39	9,5%
4 pièces	108	31,0%	112	27,2%
5 pièces et +	173	49,7%	252	61,2%

Nombre de pièces en 2015



Statut des ménages 2012		
Ménages 1 pers	56	14%
Couple sans enfant	140	34%
Famille monoparentale	20	5%
Famille couple avec enfants	188	46%
Total ménages	408	100%

Statut des ménages en 2012



CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est assez récent puisque plus de **la moitié des logements a été réalisée après 1971**, attestant d'un certain dynamisme de la construction sur les 50 dernières années et plus particulièrement entre 1971 et 1990 où on enregistre la construction de 37% du parc. **La part des logements anciens (près d'1 logement sur 3 a été réalisé avant 1945)** préjuge d'une certaine **qualité architecturale du tissu bâti du village** souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires. Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seul 2% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire. **Seul 43% des logements bénéficient d'un chauffage central individuel et 31% compte un chauffage individuel «tout électrique».**

Il convient de s'interroger sur la **consommation énergétique de ces logements** au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent souvent au patrimoine architectural de la commune.

Les logements comptent un nombre de pièces important avec 88% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2015. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 2012, 48% des ménages étaient des personnes seules ou des couples sans enfants, ne comptant qu'une ou deux personnes tandis que les logements adaptés de 2 à 3 pièces ne représentaient que 11% du parc de logements.

On peut donc constater une **tendance à la sous-occupation des grands logements** recensés sur la commune.

On constate entre 1999 et 2015 une **accentuation de la prédominance des grands logements** sans diversification de l'offre en logements vers des petites typologies (perte de 1 T1 et 9 T2). La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent. **Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (1 à 3 pièces)** plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés.

VII - ENJEUX SOULEVÉS



BILAN DES ENJEUX	
Les thématiques	Les constats et enjeux
<p>POPULATION : poursuivre la croissance enregistrée de la population en cohérence avec le niveau d'équipement de la commune et les flux migratoires observés.</p>	<p>- La commune connaît depuis une quarantaine d'années, une évolution relativement régulière de sa population. On constate toutefois une période de forte croissance entre 1975 et 1982 et une période de perte de population entre 1990 et 1999. On compte 1100 habitants à Cambronne les Clermont en 2015.</p> <p>- Sur le long terme (1968-2015), un taux moyen proche de 1,24%, assez important, au regard de la situation intercommunale et départementale, est observé.</p> <p>- Cambronne lès Clermont connaît une tendance au vieillissement de sa population pouvant porter préjudice au fonctionnement du récent équipement scolaire (cantine périscolaire). Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant 19% de la population contre 21% à l'échelle de la Communauté de Communes et 20% à l'échelle départementale.</p>
<p>HABITAT : proposer une offre en logements en mesure de pallier le desserrement des ménages et d'atteindre les objectifs de population tout en répondant aux besoins nouveaux des jeunes ménages au regard de leur capacité d'investissement et de leur parcours résidentiel.</p>	<p>- Cambronne lès Clermont compte en 2015 412 résidences principales. En 2013, on dénombrait 405 résidences principales, 10 résidences secondaires (2% du parc) et 17 logements vacants (4% du parc). Les résidences secondaires et les logements vacants ne représentent plus un potentiel de création de nouvelles résidences principales puisque leur part respective est inférieure à 5% du parc de logements. Le potentiel de la trame urbaine existante : transformations, divisions, dents creuses, lotissement en cours de commercialisation..., permet d'envisager un potentiel de 55 logements dont une trentaine de dents creuses.</p> <p>- Les logements locatifs représentent environ 8% du parc de résidences principales. La commune ne compte pas de logement locatif aidé. Cette offre faible sur la commune comparativement aux 32% enregistrés sur la CCPC permet pourtant d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux.</p> <p>- Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (88% comptant 4 pièces et plus) sachant que 48% des ménages sont des personnes seules ou des couples sans enfants. On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.</p>
<p>EQUIPEMENTS LOISIRS ET ACTIVITES ECONOMIQUES: La commune bénéficie d'un centre bourg marqué par le regroupement des équipements. Les activités économiques sont insérées dans la trame urbaine.</p>	<p>-L'ensemble des équipements administratifs, scolaires et de loisirs sont regroupés au cœur du bourg et bénéficient d'une situation optimale avec le pôle église, mairie, écoles, périscolaire, cantine, bibliothèque en cœur de bourg et le pôle sportif en frange ouest de l'urbanisation du bourg.</p> <p>-Cambronne lès Clermont dispose d'une cité scolaire importante confirmant son statut et son attractivité résidentielle.</p> <p>- Les accès (voitures, piétons, cycles), le stationnement et le potentiel d'extension de ce pôle d'équipements sont à prendre en compte afin d'assurer son bon fonctionnement et sa valorisation.</p> <p>-Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont créées au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines sans nécessiter la mise en place d'un secteur d'activités spécifique. Le propriétaire du château souhaite pouvoir développer une activité permettant de valoriser les lieux.</p> <p>-L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec 8 sièges d'exploitation en activité (5 sur le bourg, 2 sur Vaux et 1 sur Ars). Outre son rôle économique, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc. La présence d'une activité d'élevage à l'écart des secteurs habités à l'est de Vaux est à prendre en compte..</p>

<p>DEPLACEMENTS TRANSPORT ET RESEAUX : Le fonctionnement viaire de la commune s'organise par étirement allongeant les distances vers les équipements et services. Les modes de déplacements doux peuvent être optimisés. La desserte en réseaux est assurée sur l'ensemble des secteurs agglomérés.</p>	<p>-Le bourg est principalement desservi par la D110. Vaux par un bouclage de voies secondaires (rue de Neuilly et rue de Rantigny) et Ars par la rue de Mouy prolongée par la rue de Liencourt. La D137 voie de transit traverse d'est en ouest la commune au sud sans en desservir les constructions. Elle est concernée par un arrêté de classement sonore sur 100 mètres de part et d'autre de la voie. Les lotissements se sont souvent accompagnés de créations de voies en impasse.</p> <p>-Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent l'accès aux bois, aux milieux remarquables de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil à l'ouest et du Marais d'Ars au sud. Les chemins d'exploitation desservent les terres de culture. On ne distingue pas de chemin longeant plus particulièrement les cours d'eau et ce plus spécifiquement sur Vaux où le ru du Rayon pourtant implanté au cœur du tissu bâti n'est pas valorisé. On ne relève pas de véritable tour de village mais plutôt des liens entre le bourg et les hameaux. Des projets de valorisation des lieux de promenade sont envisagés l'un sur le site de la Vallée Monnet / Marais de Berneuil sur le thème des milieux humides et pelouses calcicoles, l'autre de découverte du petit patrimoine rural entre le bourg et les hameaux.</p> <p>-Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions et permet de maintenir une défense incendie aux normes. Rue de Mouy, la canalisation de diamètre 70 mm rend le poteau incendie non conforme. Le débit demande à être amélioré rue des Vaches à proximité du pôle de loisirs. La commune a opté pour la mise en place d'un assainissement collectif dont les modalités de réalisation sont à l'étude. L'assainissement est pour le moment géré de façon individuelle. Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoit une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2018. Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal dès lors que leur impact sur le paysage est maîtrisé.</p>
<p>PAYSAGE : Un paysage diversifié entre fonds de vallée et plateau agricole dont la topographie a influencé l'implantation du bâti. Un patrimoine bâti ancien préservé, protégé et remarquable.</p>	<p>-Le territoire communal présente un paysage diversifié entre boisements des fonds de vallées, milieux humides, coteaux boisés (Vallée du Thérain à l'ouest, Vallée de la Brèche à l'Est), plateau agricole de Montataire.</p> <p>- Le Bourg implanté sur le plateau est largement visible dans le paysage ouvert tandis que Vaux et Ars en fond de vallée sont plus discrets au sein de ce paysage semi fermé par la déclivité et les boisements de fonds de vallées.</p> <p>-Le bâti ancien est dominé par la pierre locale (anciennes carrières), la tuile plate et l'ardoise (plus récemment). La brique est présente dans une moindre mesure. Il est caractéristique du Clermontois marqué par la pierre blanche de Saint Maximin. Il est caractérisé par les corps de ferme aux porches et murs remarquables, implantés à l'alignement des voies. A noter la présence du patrimoine bâti remarquable que constituent l'église classée monument historique, les calvaires dont un ancien à proximité de l'église est inscrit monument historique, les lavoirs sur Ars et Vaux, le Château sur Vaux, le prieuré sur Ars,...</p> <p>L'entrée de bourg sud compte des constructions plus récentes plus propices à la valorisation des énergies renouvelables.</p>
<p>ENVIRONNEMENT : des secteurs présentant des sensibilités environnementales (ZNIEFF, zones humides) et des biocorridors à prendre en compte (grande faune, fonds de vallée). Des aléas importants de remontée de nappe en fond de vallée du Rayon et une gestion des eaux de ruissellement et d'anciennes carrières à prendre en compte. Des énergies renouvelables à promouvoir de façon localisée sur le territoire</p>	<p>-La commune ne compte pas de secteur à forte sensibilité environnementale de type NATURA 2000. Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I G2 et un Espace Naturel Sensible concernent en limite ouest du territoire communal les secteurs spécifiques et remarquables de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil dont la valorisation pédagogique gérée par une convention de sauvegarde du site tripartite (Commune, CENP, ONF) est en développement. Trois zones humides concernent les fonds de vallées. Seul le secteur bâti de Vaux et le parc du château sont des secteurs urbanisés concernés. L'objectif du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bassin de la Seine et Cours d'Eau Côtiers Normands 2016-2021 est d'atteindre un bon état global (écologique et chimique) à l'horizon 2021 du ru le Moineau (état écologique actuellement moyen) à l'ouest du territoire communal. Le bon état de la Brèche (ru Rayon et Soutraine) et du Thérain (ru de Boisicourt et ru du Moineau) sont envisagés à l'horizon 2027. Le SAGE de la Brèche est en émergence.</p> <p>-Les talwegs et le risque important de remontée de nappe à proximité des cours d'eau sont à prendre en considération. La préservation des boisements à flanc de coteau et une réglementation visant à limiter l'imperméabilisation des sols pourront apporter une amélioration dans la gestion des eaux pluviales provenant du plateau en amont des secteurs agglomérés des fonds de vallées.</p> <p>La rue des carrières compte d'anciennes carrières à prendre en compte pour envisager le développement futur de la commune.</p>

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I- LE DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION ET BILAN DE LA CONCERTATION



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Cambronne les Clermont définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du P.L.U. en date du 12 novembre 2014, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. La délibération du Conseil Municipal prévoyait les modalités de concertation suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Diffusion dans tous les foyers d'une note générale d'information sur le projet de PLU et de ses orientations,
- Présentation du projet dans le bulletin municipal,
- organisation d'une réunion publique,

Le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants dès sa mise en ligne sur le site de la Préfecture de l'Oise. Une lettre d'informations concernant la procédure d'élaboration du PLU a été diffusée à l'ensemble des foyers.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, les communes voisines et EPCI voisins ayant demandés à être associées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A compter de novembre 2016, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 17 novembre 2016 et le 20 décembre 2016 aux services de l'Etat et personnes publiques associés. Un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 09/02/2017.

Début mai 2017, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU et présentant le diagnostic, les enjeux et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattus en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU et qu'une réunion publique se tiendrait le 16 juin 2017 à 18h30 à l'école.

La réunion publique visant à présenter le projet communal aux habitants a eu lieu le 16 juin 2017 à 18h30 à l'école. Une trentaine d'administrés étaient présents. Une remarque a été faite sur la sécurisation de l'accès à Ars depuis le bourg. Le conseil départemental a prévu la sécurisation de cet accès par un rond point faisant l'objet d'un emplacement réservé sur les parcelles concernées. L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur en frange nord d'Ars, le long de la D137 a été évoquée mais les nuisances acoustiques associées à cette voie et l'impact paysager ont été soutenus par la commission d'urbanisme qui n'a pas retenu ce secteur pour accueillir les nouvelles constructions.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Les observations reçues en mairie ou inscrites dans le registre sont d'ordre privé, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Elles seront analysées par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU le 18 mars 2019.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



2 Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les documents supra communaux, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à envisager une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte les risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage naturel et bâti :

Le territoire communal revêt un paysage diversifié entre plateau agricole de Montataire au centre où s'est implanté le bourg, la Vallée du Thérain Aval à l'ouest (Vallée Monnet, Marais de Berneuil), la Vallée de la Brèche aval à l'est caractérisée par le ru du Rayon le long duquel s'est étiré le hameau de Vaux et le ru de Soutraine au sud-est à proximité du hameau d'Ars. Le territoire communal accueille 3 types de paysages représentatifs de 3 des 5 sous entités du Clermontois.

En effet, Cambronne les Clermont présente un **paysage diversifié et remarquable** entre plateau agricole aux larges perspectives et les fonds de vallées plus discrets dessinés par la ripisylve qui les accompagne.

Le territoire communal est concerné à l'ouest par le Grand Ensemble paysager Emblématique de la Basse Vallée du Thérain et l'ensemble de la commune est identifié au titre de paysage représentatif du Clermontois.

Le parti d'aménagement retenu vise à **préserver ce paysage en prenant en compte les cônes de vues les plus significatifs** et en mettant en valeur le paysage communal en le préservant de toute urbanisation qui ne serait pas accompagnée d'un traitement paysager adapté, particulièrement en entrée de bourg et en frange de secteur aggloméré.

Le choix d'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation s'est porté sur l'entrée de village nord en raison d'une déclivité ouest et de la présence d'une haie arbustive permettant d'intégrer les nouvelles constructions depuis l'entrée de village nord et la rue de Clermont ainsi qu'au sud puisque le paysage en ce point est déjà caractérisé par un tissu pavillonnaire récent tout en prévoyant une intégration de cette frange urbaine visible depuis la partie sud du plateau par la création de plantations. Par ailleurs les extensions à destination touristique envisagées dans le parc du château clos de murs en fond de vallée ne seront pas visibles des espaces voies et espaces publics.

Un traitement paysager adapté, suivant les orientations d'aménagement et de programmation, à la charge de l'aménageur ou de la maîtrise d'ouvrage, devra accompagner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.

Le projet communal vise à s'inscrire dans le paysage actuel sans en modifier la perception depuis les grands axes de circulation. Il s'agit de mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à **optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions** en respectant autant que possible la configuration des lieux.

Les boisements sont largement dominants à l'ouest du territoire et en fond de vallée.

La ripisylve associée aux cours d'eau est notable mais la préservation de ces **boisements spontanés de milieux humides ou de culture** n'est pas toujours souhaitable pour la qualité des eaux de surface. Les remises et bosquets sur le plateau agricole sont sources de repères paysagers ainsi que pour assurer les déplacements de la faune (biocorridors dont grande faune).

De ce fait, la commune a souhaité prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal (arbres, haies, taillis, ...) participant à l'intégration des constructions dans le paysage du territoire communal par une réglementation adaptée.

Près de **32% des logements datent d'avant 1946**, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du bâti sur la commune. Le bâti ancien est dominé par la pierre de pays, la tuile plate et l'ardoise. Il est **caractéristique du Clermontois** marqué par les anciens corps de ferme implantés à l'alignement des voies. A noter la présence d'un patrimoine bâti remarquable identifié au titre de Monuments Historiques ou non comme l'église, les

corps de ferme du bourg et d'Ars, les lavoirs d'Ars et de Vaux, les nombreux calvaires,... limitant les possibilités de valorisation des énergies renouvelables au service de la préservation du patrimoine.

Le parti d'aménagement a pour objet de valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables moyennant une intégration paysagère adaptée.

Il vise aussi à **identifier les éléments les plus caractéristiques** (murs, porches, pigeonnier, calvaires, lavoir,...) qui mériteraient d'être préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

• Environnement (sensibilités et risques) :

Le territoire communal présente des **secteurs à sensibilité environnementale importante** à l'ouest du territoire (Vallée Monnet et Marais de Berneuil) et en fond de vallées.

Le territoire communal est concerné à l'ouest par **1 ZNIEFF de type I (Coteaux de Mérard et de Cambronne les Clermont de 361ha dont environ 100 ha sur le territoire communal, et 1 Espace Naturel Sensible (Champ Polet, Champ Hignard, Vallée Monnet et Vallée de Berneuil)**. Ces secteurs de la vallée, en particulier sur les coteaux calcaires et au niveau de marais de pente, sont des sites gérés par le Conservatoire Naturel de Picardie.

Le ru du Rayon, le ru de Soutraine et le fond de Berneuil sont identifiés **zones humides** suivant le SAGE du bassin versant de la Brèche qui n'est actuellement pas opposable mais en cours d'élaboration. Le territoire communal compte suivant l'étude des zones humides sur le bassin versant de la brèche, 46,48 ha de zones humides.

Le territoire communal compte à l'ouest, à l'est et au sud, **3 corridors écologiques** dont 2 présentant une fonctionnalité bonne et une présence avérée (à l'ouest et au sud du territoire).

Le projet communal a pour objectif d'**inscrire en zone naturelle** les secteurs présentant des sensibilités écologiques de manière à les préserver de toute utilisation du sol inadéquate. Il vise à anticiper autant que possible le SAGE du bassin versant de la Brèche Aval en cours d'élaboration et le zonage rapproché des zones humides en inscrivant ces emprises en zone N (Naturelle)

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



adaptée aux milieux et à l'usage actuel des sols et à éloigner des rives des cours d'eau toute construction à venir.

Il permet des percées visuelles vers le cours d'eau en évitant l'inscription en espace boisé classé des boisements en fond de vallée. Il favorise la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles sachant qu'une étude d'assainissement des eaux pluviales a été réalisée par la Communauté de communes du Clermontois.

Les **talwegs et le risque important de remontée de nappe** à proximité des cours d'eau (Vaux) sont à prendre en considération et le règlement de la zone est adapté en conséquence.

La préservation des boisements à flanc de coteau et en fond de vallée pourra participer à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales provenant du plateau en amont des secteurs agglomérés des hameaux. L'aléa moyen de risque de coulée de boue ne concerne ni les secteurs habités ni ceux susceptibles de l'être.

Le parti d'aménagement vise à maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, notamment celles arrivant du plateau agricole et à gérer les aménagements réalisés pour le stockage des eaux de ruissellement (bassins, cuves,..) ainsi qu'à réétudier le risque d'inondation des terrains de la trame urbaine situés aux abords du ru du Rayon.

Il prévoit des aménagements adaptés à l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

La commune est en mesure de réfléchir à des **projets d'urbanisme et de construction durables** cherchant à **valoriser les énergies renouvelables** tout en prenant en compte les sensibilités architecturales du village.

Le projet communal a pour objet d'établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte de la nécessité de réaliser des **économies d'énergie** dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public. Il vise à améliorer l'efficacité énergétique du bâti, et à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie dès lors qu'ils existent ainsi qu'à favoriser les aménagements peu consommateurs d'énergie et recourant aux énergies locales et renouvelables.

• Habitat (population et logement) :

La commune compte 1100 habitants en 2015. Elle connaît

depuis une quarantaine d'années, une évolution assez irrégulière de sa population où des périodes de perte de population (1990-1999) ou de faible croissance (1999-2010) succèdent à des épisodes de gain important de population (1975-1982). Sur le long terme (1968-2015), un taux de croissance annuel moyen proche de 1,25% reste important au regard de la situation intercommunale (0,8%) et départementale (0,89%) observée. Sur la période intermédiaire entre 1982 et 1999, ce taux est le plus faible enregistré, de l'ordre de 0,27% tandis que sur la période récente entre 2010 et 2015, le taux est proche de 1% (1,07%). Il est supérieur aux moyennes observées à plus larges échelles. La poursuite de ce taux de croissance à l'horizon 2030 permettrait d'atteindre 1290 habitants soit 190 habitants supplémentaires et en moyenne 12,5 habitants par an.

Le projet communal prévoit de stabiliser la croissance de la population par un apport sur le long terme de nouveaux habitants, de manière à mieux gérer l'impact sur les équipements (réseaux, école, etc.) dans le respect du Grenelle de l'environnement visant à la préservation des espaces naturels et agricoles moyennant une moindre consommation de ces espaces lors des perspectives d'extension de l'urbanisation.

Il envisage un **taux de croissance annuel moyen de la population de 0,9%**, inférieur au chiffre observé sur les 45 dernières années et sur la période récente, permettant d'atteindre 1262 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 162 habitants par rapport à 2015, se traduisant par l'accueil de 66 ménages correspondant à un peu plus de 4 ménages par an, soit **110 logements à réaliser** pour accueillir cette croissance et pallier le desserrement estimé à 2,45 personnes/ménage à l'horizon 2030 (suivant la tendance observée).

Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), ces ménages seront accueillis par de nouvelles constructions résultant de l'ouverture à l'urbanisation de deux nouveaux secteurs au nord et au sud du bourg, la reconversion de corps de fermes qui ne seraient plus utiles à l'agriculture, l'aménagement ou la division de logements au sein du bâti existant (6 logements), les 19 logements en cours de construction sur le lotissement de la Basquinette et l'urbanisation progressive des dents creuses identifiées au sein de la trame urbaine (30).

Cambronne les Clermont connaît un net vieillissement de sa population ne favorisant pas les équipements communaux, notamment scolaire puisque la commune compte l'ensemble des classes maternelles (2 classes) et primaires (3 classes) ainsi qu'une

cantine et un accueil périscolaire sur son territoire et fonctionne en autonomie sans faire partie d'un regroupement pédagogique intercommunal avec 139 élèves. Les moins de 30 ans représentent en 2015, 35% de la population contre 40% en 1999.

Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant près de 22% de la population sachant que la part de cette tranche d'âge en 1999 était de 13% de la population communale, soit une augmentation de 9 points.

La mise en œuvre du projet communal va permettre de **pallier au vieillissement de la population** afin d'atteindre un meilleur équilibre des tranches d'âges nécessaire au bon fonctionnement des équipements en agissant notamment sur la diversification de l'offre en logements permettant aux jeunes ménages de s'installer ou de rester sur la commune dans un contexte de coût élevé de l'immobilier.

Cambronne les Clermont compte en 2015, 412 résidences principales et 10 résidences secondaires représentant 2,28% du parc de logements et 17 logements vacants représentant 3,87% du parc. Les résidences secondaires et logements vacants représentant 6% du parc de logement ne constituent pas un potentiel de création de résidences principales.

Le potentiel de la trame urbaine existante : transformations, divisions, dents creuses,.., permet d'envisager un potentiel de 36 logements dont 4 divisions, 2 changements de destination, 19 logements en cours de construction sur le lotissement de la Basquinette et 30 dents creuses. Ce potentiel n'a pas été pondéré faisant que 55 logements ont été identifiés dans la trame urbaine. Le parti d'aménagement a pour objet de s'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits.

La densité moyenne du bâti, actuellement d'à peine 8 logements à l'hectare, sera augmenté sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation (env. 13 logements/ha en moyenne).

La mise en œuvre du scénario de croissance envisagé repose sur la réalisation d'environ 55 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici à 2030. En tenant compte du **potentiel pondéré de la trame urbaine estimé à 55 logements, 55 nouveaux logements seraient à réaliser dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation** de nouveaux secteurs.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Il convient de **prévoir environ 4 ha de zone à urbaniser (AU)** à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030.

Il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation un secteur en entrée de village nord dans l'épaisseur de la trame urbaine à l'ouest de la rue de Clermont pour une surface de 0,8 ha (un secteur de 1,8 ha était inscrit en zone à urbaniser du POS en partie est de l'entrée de village nord) et au sud du bourg (3,6 ha) Le POS prévoyait l'ouverture à l'urbanisation à long terme du parc du château et de la côte pour une surface de 8 ha qui n'est pas reconduite par le PLU. C'est donc plus de 5 ha (8+1,8-4,4) qui sont rendus à destination d'espaces naturels. Soit une consommation d'environ 4,4 ha (0,8+3,6) dont 4,2 ha de terres de culture (RGP 2012) sur les 16 années à venir (3,4 ha sur 13 ans) contre une consommation de 3,1 ha constatée sur les 13 dernières années affichant le maintien d'une faible consommation de terres naturelles et agricoles pour les années à venir.

Ces secteurs vont permettre d'accueillir des programmes mixtes de logements et des typologies adaptés aux besoins des jeunes ménages (T2,T3) tout en confirmant des prescriptions paysagères visant à leur intégration paysagère en entrée de bourg.

Les **logements locatifs représentent 8 %** du parc de résidences principales en 2015 (32% à l'échelle intercommunale). La commune ne compte pas de logement locatif aidé (part de 15,8 % sur la Communauté de Communes).

Cette offre permet d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (88% comptant 4 pièces et plus) sachant que 46% des ménages sont constitués d'1 ou 2 personnes.

On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.

Dans le cadre du projet communal, l'aménagement d'une zone à urbaniser va permettre à la commune d'intervenir sur la taille des logements mais aussi sur leur statut (accession, locatif) et sur le phasage.

Il donne à la commune, par le biais des orientations d'aménagement et de programmation, les moyens d'atteindre ses objectifs en termes d'accueil de population et d'équilibre des tranches d'âge.

• Équipements et loisirs :

La commune dispose de **d'une polarité d'équipements publics forte en coeur de bourg et en frange ouest pour les équipements qui pourraient générer des nuisances acoustiques incompatibles avec la proximité des secteurs habités.** L'ensemble des équipements administratifs, scolaires et de loisirs sont regroupés au cœur du bourg et bénéficient d'une situation optimale avec le pôle église, mairie, écoles, périscolaire, cantine, bibliothèque en cœur de bourg et le pôle sportif en frange ouest de l'urbanisation du bourg.

Le cimetière s'inscrit en frange nord-est du bourg et nécessite la réalisation de place de stationnement et d'un aménagement permettant le demi tour des véhicules le long de la rue de Bellevue particulièrement étroite.

Cambronne les Clermont organise la scolarité de ses élèves seule en comptant 5 classes de maternelles et primaires pour près de 140 élèves et en disposant d'une cantine et d'un accueil périscolaire favorisant son attractivité résidentielle.

Le projet envisagé a pour objectif de permettre le développement sur place de la polarité centrale notamment de l'école tout en favorisant les liens vers la frange ouest qui accueille actuellement le terrain de sport. Le but est de favoriser leur accessibilité (permettre notamment la réalisation de places de stationnement destinées au bon fonctionnement des équipements Mairie-Eglise-école-terrain de sport), plus particulièrement en modes doux, depuis les différents secteurs agglomérés du territoire communal. La commune s'étant portée acquéreur de plusieurs logements le long de la partie ouest de la rue de Clermont entre le pôle d'équipements central et celui de la frange ouest, le projet communal vise à confirmer ce fait en inscrivant en zone à destination d'équipements le tissu bâti acquis et les parcelles libres de constructions entre le pôle central et le pôle de sport et de loisirs.

Les disponibilités foncières au droit du terrain de sport permettent d'envisager la réalisation d'une salle multifonctions à l'écart des secteurs habités.

Le projet vise aussi à assurer la pérennité de l'école par l'accueil d'une population nouvelle en âge d'avoir des enfants.

• Economie :

Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont développées au cœur de la trame urbaine favorisant la **mixité des fonctions urbaines.**

La commune ne compte aucun commerce et service de proximité mais accueille des commerces itinérants (boulangerie, pizzeria) tandis que des agriculteurs du village propose la vente de produits de la ferme.

Le projet permet de laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se développer en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Les propriétaires du château ont émis le souhait de pouvoir développer sur place des activités d'événementiel, de restauration, d'hôtellerie à destination des entreprises et des particuliers afin de valoriser le site du château. Cette possibilité permise par le projet communal a été strictement encadrée afin de privilégier la réhabilitation du bâti ancien tout en permettant la construction limitée d'un bâtiment aux normes d'accessibilité du public. Les activités à destination de santé et paramédicales étaient permises par le POS sur l'ensemble du parc du château. Cette possibilité a été limitée à une emprise strictement délimitée au sein du parc. Son classement en zone à urbaniser à destination touristique a été rendu nécessaire par la présence des réseaux au droit du secteur mais un renforcement nécessaire à tout développement sur place de la capacité d'accueil. La valorisation des bâtiments anciens du parc du château et l'assise d'une activité économique permet d'assurer leur entretien et d'éviter qu'ils ne disparaissent à long terme mais aussi de préserver le reste du parc classé en zone naturelle.

La commune comprend une coopérative agricole en partie sud de son territoire, à l'intersection de la D110 et de la D137, à l'écart des secteurs habités. Le projet communal prend en compte cette occupation limitée à son foncier actuel.

Le hameau d'Ars est à proximité immédiate (moins d'1 km) de la polarité commerciale de la commune voisine de Cauffry. Ce pôle est plus accessible par les habitants du hameau d'Ars de Cambronne les Clermont par les modes de déplacement doux que par les habitants de Cauffry situés de l'autre côté de la D1016. L'attractivité des pôles de Cauffry, Liancourt, Rantigny et Mogneville est importante pour les habitants de Cambronne les Clermont.

L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec **8 sièges d'exploitation en activité dont 1 pratique l'élevage bovin** relevant du régime des ICPE à près de 400 mètres des premières habitations en partie est du territoire communal.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Les exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune sont situées au centre du bourg (rue de Clermont 3 exploitations et une rue de l'Eglise), du hameau d'Ars (une exploitation à l'angle de la rue de Cambronne et de la rue de Liancourt) et de Vaux (une face au château, une sur Despoilleux et une rue de Rantigny). Outre le rôle économique de l'activité agricole, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc.

Le parti d'aménagement a pour objectif de délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : maintien d'une bonne accessibilité aux champs, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc..

Il vise à fixer une réglementation d'urbanisme permettant entre autres, une diversification de l'usage des corps de ferme ou parties de corps de ferme qui seraient libérés de leur activité agricole en veillant à la compatibilité avec le bon fonctionnement du bourg.

• Déplacements, circulations et stationnement :

Le bourg est principalement desservi par la D110, Vaux par un bouclage de voies secondaires (rue de Neuilly et rue de Rantigny) et Ars par la rue de Mouy prolongée par la rue de Liancourt. La D137 voie de transit traverse d'est en ouest la commune au sud sans en desservir les constructions. Elle est concernée par un arrêté de classement sonore sur 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Les lotissements se sont souvent accompagnés de créations de voies en impasse. Des cheminements sont à l'étude pour relier les hameaux au bourg et permettre la découverte touristique du patrimoine bâti vernaculaire du village et des paysages tout en favorisant les modes de déplacement doux pour les habitants et favorisant les lieux de promenade.

Le projet communal vise à poursuivre les aménagements permettant de sécuriser les circulations véhicules et douces tout en privilégiant les modes de déplacement doux le long des voies communales. Il vise aussi à assurer une offre en stationnement

résidentiel sans gêner les accès aux parcelles et la circulation des véhicules. Un aménagement sécurisant l'intersection entre la Route d'Ars et la D137 est à l'étude par le Conseil Départemental qui a demandé dans le cadre de l'élaboration du PLU l'inscription d'emplacements réservés afin de permettre la réalisation de l'aménagement. Pour mémoire, les aménagements concernant les voies départementales doivent être menés en lien avec le Conseil Départemental.

Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation ont été choisis sur le bourg afin de limiter les déplacements motorisés vers les lieux d'intérêt comme l'école, la cantine, le périscolaire, la mairie, les équipements de sport et de loisirs. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera l'occasion de participer au maillage viaire de la commune par la création de nouveau bouclage à moyen ou long terme, dans la continuité du réseau de voies existant. La parti d'aménagement vise aussi à faciliter la desserte en bus et veiller à la bonne accessibilité des habitants aux transports collectifs en privilégiant le développement de l'urbanisation à proximité des arrêts de bus.

Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès aux espaces naturels remarquables de la Vallée Monnet, du Marais de Berneuil et du Marais d'Ars et aux cours d'eau (lieux de promenade), l'accès aux terres de culture du plateau. Des chemins existent permettant de relier le bourg aux hameaux. Leur entretien est indispensable à la mise en oeuvre du projet communal qui vise à privilégier les modes de déplacement doux au détriment du tout voiture générateur de gaz à effet de serre. Hormis en fond de vallée de la Nonette, ils ne permettent pas d'envisager un tour de village. C'est dans cette même optique qu'il est primordiale que l'école puisse se développer sur place mais aussi afin de limiter les transports scolaire dangereux et fatiguant pour les enfants.

En dehors des places de stationnement matérialisées le long des voies, on dénombre 61 places de stationnement sur le bourg sous forme de parkings, réparties de la façon suivante :

- Parvis de l'église : 10 places
- Derrière la mairie : 8 places
- Ecole cantine périscolaire : 20 places
- Cimetière : 8 places
- Terrain de sport : 15 places

La commune ne compte actuellement pas d'espace et d'équipement permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides. La Commune

de Communes du Clermontois ayant équipé 5 communes en bornes de rechargement de véhicule électrique, Cambronne les Clermont s'est positionnée pour recevoir un tel équipement sur le parking de l'école où elle prévoit de réaliser un parc de stationnement pour les vélos.

Le projet communal veille à compléter l'offre en stationnement public de manière générale, à assurer le stationnement résidentiel à l'intérieur de la parcelle et à favoriser la création d'équipements de recharge des véhicules électriques et de lieu de stationnement pour les vélos dans le cadre de la création d'habitats collectifs et d'entreprises.

• Réseaux :

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine dessert convenablement le secteur aggloméré et permet d'alimenter les terrains identifiés libres de construction dans la trame urbaine et les secteurs à ouvrir à l'urbanisation par extension des canalisations de diamètre suffisant présent en périphérie. La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble des secteurs urbanisés et pourrait nécessiter la réalisation de deux nouveaux poteau incendie le long de la rue de Clermont dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nord et sud.

La desserte en électricité pourrait nécessiter un renforcement pour alimenter les nouveaux secteurs à urbaniser mais le réseau est tout proche. Le zonage d'assainissement est en cours de révision. La commune a opté pour la mise en place d'un assainissement collectif dans le cadre du redimensionnement de la station d'épuration de Breuil le Vert.

Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoyait une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2018 (desserte en cours). Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal. Le parti d'aménagement implique d'étendre le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, la défense incendie, l'électricité, la fibre optique et les autres réseaux de manière à desservir les nouveaux secteurs tout en veillant à la présence et à la capacité des réseaux dans la délimitation des zones urbaines de la commune.

Il prévoit de tenir compte de la mise en oeuvre du SDTAN de l'Oise et poursuivre la desserte numérique de la commune par la fibre optique (ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur).

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Sur le long terme (1968-2014), un taux de croissance annuel moyen proche de l'ordre de 1,24% est enregistré. Sur la dernière période entre 2010 et 2015, un taux de croissance annuel moyen de 1,07% est constaté. En moyenne, la commune connaît donc une croissance assez importante mais instable de sa population qui pose question quand au bon fonctionnement des équipements et plus particulièrement du pôle scolaire.

Cambronne les Clermont connaît par ailleurs un net vieillissement de sa population ne favorisant pas non plus le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant plus de 22% de la population.

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, sachant que les nombreux ménages arrivés entre 1982 et 1990 (période de forte croissance) risquent de voir leur taille diminuer (départ des enfants devenus adultes) pouvant impacter de manière significative la croissance démographique. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées.

Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance fluctuante sur les 40 dernières années, en proposant des projets adaptés aux parcours résidentiels des populations tout en tenant compte des caractéristiques de la commune. Il s'agit de stabiliser la population par un accueil régulier d'habitants et par la construction de logements palliant le desserrement des ménages.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 10-15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de la région parisienne, entre le pôle Creillois et le pôle Clermontois, à proximité de la D1016 et bénéficiant d'un cadre privilégié à la campagne. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (88% sont des 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (48% des ménages en 2015), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. On constate donc une sous-occupation des grands logements. L'offre locative de 8% a connu une baisse par rapport à 1999 (8,9%). Elle permet pourtant d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.

Sur la période 2010 - 2015, le nombre de résidences principales a augmenté de 26 unités et la population totale de 57 habitants, indiquant un desserrement des ménages (de 2,7 à 2,67). Suivant la tendance nationale au desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.) et la baisse du nombre d'habitants par ménage entre 1968 et 2015 ayant été en moyenne de 0,015 habitants par ménage et par an, d'ici à 2030 (15 ans), on peut envisager une taille moyenne des ménages de 2,45 personnes suivant la moyenne observée à long terme.

Le desserrement entre 2015 et 2030 de 2,67 à 2,45 engendre un besoins de 37 logements pour maintenir la population (point mort). Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements au sein de la trame urbaine et de mutations de bâtiments.

L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, compatible avec les orientations des documents supra-communaux.

Trois scénarios d'évolution possible de la population et du parc de résidences principales ont été étudiés pour la période 2013 - 2030. Le premier scénario repose sur une croissance importante analogue à celle observée sur la période 1968-2013 correspondant à un taux de variation annuel moyen de 1,25% ; le second mise sur un taux de croissance annuel moyen de 0,43% comparable à celui observé entre 1982 et 2013 ; le troisième est le scénario retenu avec un taux de croissance annuel moyen de 0,9%, proche de celui observé sur la période récente entre 2008 et 2013 (0,85%) sachant que la dernière période enregistrée correspond à 2010-2015 avec un taux de croissance annuel moyen de 1,07%. Le scénario retenu se situe donc entre ces deux chiffres correspondant à la tendance actuelle de développement sur la commune.

Le desserrement des ménages à l'horizon 2030 a été estimé à 2,45 personnes par logement suivant la tendance passée observée sur le long terme.

SCÉNARIO A : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 1968-2013 (1,25%)

L'augmentation des logements va permettre une augmentation du nombre d'habitants, mais aussi de satisfaire les besoins de la population déjà en place.

Les besoins liés au desserrement entre 2013 et 2030 sont estimés à 37 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 254 habitants à 2,45 personnes par logement entre 2013 et 2030, soit 104 logements.

D'ici 2030, il faudrait donc réaliser 141 nouveaux logements, soit environ 8,3 logements par an (contre 3,8 logements en moyenne entre 1999 et 2015) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 1338 habitants du scénario proposé.

Pour conserver une part de 8,1% de logements locatifs dans le parc de résidences principales, il faudrait compter 44 logements de ce type en 2030, soit la création de 11 logements locatifs

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



supplémentaires par rapport à 2013 (33 logements) représentant moins de 13% de l'effort de construction. La commune ne compte actuellement pas de logements locatifs aidés. Si une part de 8% de l'offre locative globale était affectée à du locatif aidé ou du logement intermédiaire, il faudrait compter environ 4 logements de ce type à l'horizon 2030, soit près de 5% de l'effort de construction.

Scénario A de population : Miser sur une croissance similaire à celle observée sur une longue période 1968-2013 (1,25%)

1968	taux d'évol. annuel moyen 68/13	2013	Projection 2,45 pers/ménage en 2030								
616	1,25%	1084	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030	+ 254 habitants	Soit 15 habitant en moyenne par an, 6 ménages par an
			1084	1,25%	1182	1,25%	1259	1,25%	1338		

Scénario A de logements : sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/08	2008	Projection 2,45 pers/ménage en 2030								
348	1,13%	385	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030	+ 141 logements	Soit 8 logements en moyenne par an
			405	2,51%	458	2,21%	501	1,78%	546		

L'analyse spatiale des secteurs bâtis et l'étude du recensement de la population de 2013 (chiffres INSEE) ont permis de comptabiliser un potentiel de 4 logements par division de grand logement et de 2 logements par changement de destination. Les résidences secondaires et logements vacants ne représentent que 6% du parc de logements.

Une part de 5% du parc de logements en logements vacants constituant la normalité, les résidences secondaires et logements vacants ne constituent plus un potentiel de création de nouvelle résidence principale. Le nombre de dents creuses est estimé à une trentaine soit une dizaine sur chaque entité urbanisée.

Sont comptabilisés dans le potentiel, les 19 logements en cours de construction sur le lotissement de la Basquinette. Le potentiel global de la trame urbaine s'élève donc à 55 logements, soit 86 logements supplémentaires à construire pour atteindre 141 résidences principales. Le lotissement de l'Épinette affiche une densité de 9 logements/ha, 11 logements/ha sur celui du village, et 13,5 logements/ha sur le Moulin d'Ars et la Basquinette. Avec un effort de densité qui peut être portée à 14 logements/ha, une surface de 6 ha reste à trouver sur le village.

La consommation foncière étant trop importante, ce scénario n'a pas été retenu.

SCÉNARIO B : CROISSANCE COMPARABLE A CELLE OBSERVEE ENTRE 1982 et 2013 (0,43%)

Les besoins liés au desserrement entre 2013 et 2030 sont estimés à 37 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 82 habitants à 2,45 personnes par logement entre 2013 et 2030, soit 33 logements.

D'ici à 2030, il faudrait donc réaliser 70 nouveaux logements, soit environ 4 logements par an pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 1166 habitants du scénario proposé.

Pour maintenir une part de 8,1% de logements locatifs dans le parc de résidences principales, il faudrait compter 38 logements de ce type en 2030, soit la création de 5 logements locatifs supplémentaires représentant environ 19% de l'effort de construction. Si une part de 8% de l'offre locative était affectée à du locatif aidé ou du logement intermédiaire, il faudrait compter environ 3 logements de ce type à l'horizon 2030.

Scénario B population : Croissance comparable à celle observée entre 1982 et 2013 : 0,43%

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/13	2013	Projection 2,45 pers/ménage en 2030								
948	0,43%	1084	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030	+ 82 habitants	Soit près de 5 habitants en moyenne par an, 2 ménages par an.
			1084	0,43%	1117	0,43%	1142	0,43%	1166		

Scénario B logements : sur la base du scénario de population envisagé

2008	taux d'évol. annuel moyen 08/13	2013	Projection 2,45 pers/ménage en 2030								
385	1,27%	405	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030	+ 71 logements	Soit environ 5 logements en moyenne par an.
			405	0,96%	433	0,95%	454	0,96%	476		

Le potentiel global de la trame urbaine s'élevant à 55 logements et une part de rétention foncière de 30% des dents creuses pouvant être prise en compte. Le potentiel pondéré de la trame urbaine est de 45 logements (division 4, destination 2, dents creuses 20 (30-30%), lotissement basquinette 19). Pour atteindre les 71 logements du scénario, 26 nouveaux logements restent à réaliser. Ce scénario nécessite de trouver une ou plusieurs emprises à urbaniser permettant d'accueillir 26 logements avec une densité de 14 logements/ha, soit une surface globale d'un peu moins de 2 ha.

La commune comptant 1100 habitants en 2015 et ce scénario prévoyant 1166 habitants à l'horizon 2030, soit seulement 66 habitants supplémentaires sur 15 ans soit 4,4 habitants supplémentaires par an, ce scénario n'a pas été retenu. En effet, il ne participe pas au bon fonctionnement des équipements communaux notamment l'école et le projet de raccordement à la nouvelle station d'épuration de Breuil le Vert.

SCÉNARIO RETENU : TAUX DE CROISSANCE DE 0,9% PROCHE DE CEUX OBSERVES ENTRE 2008 ET 2013 ET ENTRE 2010 ET 2015.

Ce troisième scénario base des aspects quantitatifs du PADD se base sur le dernier recensement INSEE disponible, soit 2014 correspondant aux chiffres comptabilisés en 2011.

La poursuite d'un taux de croissance annuel moyen similaire à celui enregistré entre 2008 et 2013 de 0,9% permet d'envisager à l'horizon 2030, 178 habitants supplémentaires portant la population communale à 1262 habitants nécessitant la création de 106 logements portant à 511 le nombre de résidences principales.

Avec un desserrement estimé à 2,45 personnes par ménage à l'horizon 2030, les besoins liés au desserrement entre 2013 et 2030 sont estimés à 37 logements auxquels s'ajoutent les besoins liés à la croissance portant à 1262 habitants la population communale (73 logements), soit 110 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

D'ici à 2030, il faudrait donc réaliser 110 nouvelles résidences principales, soit environ 6,5 logements en moyenne par an.

La commune étant classée B1 de tension du marché du logement sur le territoire, la réalisation

APPROCHE QUANTITATIVE

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



d'une opération d'investissement locatif intermédiaire pourrait être envisagée.

Pour maintenir une part de 8,1% de logements locatifs dans le parc de résidences principales, il faudrait compter 42 logements de ce type en 2030, soit la création de 9 logements locatifs supplémentaires. La commune ne compte actuellement pas de logements locatifs aidés. Si une part de 10 % de l'offre locative globale était affectée à du locatif aidé ou du logement intermédiaire, il faudrait compter environ 4 logements de ce type à l'horizon 2030.

Cette opération est en projet rue de Clermont, en centre bourg par acquisition de bâti ancien réhabilité. Il s'agit d'un programme de 8 logements locatifs aidés mixant les typologies (3T2, 1T3 et 4T4) qui serait réalisés par Picardie Habitat.

Les élus ont indiqué que la population communale en 2016 était de 1104 habitants. Ils estiment la population à 1168 habitants en 2017 avec la réalisation des constructions envisagées sur le lotissement de la Basquinette (en cours de commercialisation) et la population à l'horizon 2020 à 1210 habitants.

Scénario de croissance : 0,90% annuel moyen à l'horizon 2030

2008	taux d'évol. annuel moyen 99/13	2013	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030	
1039	0,85%	1084	1084	1,58%	1210	0,99%	1220	0,90%	1262	+ 178 habitants

Soit plus de 10 habitants en moyenne par an, 4 ménages par an

Scénario retenu logements : sur la base du scénario de croissance

2008	taux d'évol. annuel moyen 08/13	2013	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 13/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 13/30	2030	
385	1,27%	405	405	1,36%	445	1,37%	477	1,43%	515	+ 110 logements

Soit 6,5 logements en moyenne par an

L'analyse spatiale des secteurs bâtis et l'étude du recensement de la population de 2013 (chiffres INSEE) ont permis de comptabiliser un potentiel de 4 logements par division de grand logement et de 2 logements par changement de destination. Les résidences secondaires et logements vacants ne représentent que 6% du parc de logements. Une part de 5% du parc de logements en logements vacants constituant la normalité, les résidences secondaires et logements vacants ne constituent plus un potentiel de création de nouvelle résidence principale. Le nombre de dents creuses est estimé à une trentaine soit une dizaine sur chaque entité urbanisée. Sont comptabilisés dans le potentiel, les 19 logements en cours de construction sur le lotissement de la Basquinette. Le potentiel global de la trame urbaine s'élève à 55 logements faisant que 55 logements restent à réaliser. Ce scénario nécessite de trouver une ou plusieurs emprises à urbaniser permettant d'accueillir 55 logements avec une densité moyenne d'environ 13 logements/ha, soit une surface globale de 3 à 4 ha.

La croissance de la population observée entre les deux recensements INSEE de 2013 et 2015 a confirmée les perspectives d'évolution envisagée par la commune avec un gain de 16 habitants en 2 ans et un taux de croissance annuel moyen de 1,07% (proche des 0,9% retenu par la commune). Ce scénario présente une probabilité forte et une croissance compatible avec le bon fonctionnement des équipements communaux.

Il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation un secteur en entrée de village nord dans l'épaisseur de la trame urbaine à l'ouest de la rue de Clermont pour une surface de 0,8 ha (un secteur de 1,8 ha était inscrit en zone à urbaniser du POS en partie est de l'entrée de village nord) et au sud du bourg (3,6 ha). Le POS prévoyait l'ouverture à l'urbanisation à long terme du parc du château et de la côte pour une surface de 8 ha qui n'est pas reconduite par le PLU. C'est donc plus de 5 ha qui sont rendus

à destination d'espaces naturels.

Au final, le projet communal prévoit une réduction de la consommation foncière prévue par le précédent POS de plus de 50% .

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des 4 points de captage situés sur la commune de Clermont qui alimente en 2017, 9 communes pour une consommation de 1 149 992 m³ sachant que sa capacité est de 1 149 992 m³. Soit un excédents de 312 873 m³ pour un rendement du réseau de 84,1 %.

Sur l'ensemble des secteurs agglomérés, la défense incendie est correctement assurée par des poteaux incendie normalisés. Le dispositif existant permet de défendre convenablement contre le risque d'incendie les nouveaux sites proposés à l'urbanisation sur la commune par création de nouveaux poteau incendie sur le réseau en capacité de les accueillir, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus. Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense incendie suffisante.

L'ouverture à l'urbanisation des dents creuses identifiées sur le bourg est compatible avec la capacité du réseau électrique.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune a fait le choix de se doter d'un assainissement collectif pour l'ensemble du bourg et des hameaux par délibération du conseil municipal du 12 septembre 2008. Une solution intercommunale a été retenue avec les communes d'Agnetz, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Clermont, Fitz James, Neuilly sous Clermont, Nointel, Etouy et Erquery avec l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Breuil le Vert à 35 500 EH. Conformément au plan de zonage et suivant le règlement des zones urbaines et à urbaniser, les constructions nouvelles devront se raccorder à cet équipement dès lors qu'il sera effectif. Dans l'attente, les constructions nouvelles qui seraient réalisées sur la commune de Cambronne les Clermont (zone urbaine et zone à urbaniser) devront nécessairement se doter d'un assainissement individuel aux normes conformément au règlement du PLU et suivant le contrôle du SPANC de la communauté de communes.

Concernant les eaux de ruissellement, il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur le terrain en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin de limiter les rejets systématiques vers l'aval. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement.

Une étude hydraulique a été réalisée par SOGETI Ingénierie en avril 2018 pour le compte de la Communauté de communes du Clermontois à l'échelle du bassin hydraulique sur les communes d'Ansacq, de Cambronne les Clermont et de Neuilly sous Clermont. Cette étude permet de lutter contre l'érosion et le ruissellement dans un objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Les préconisations de travaux pour la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondation ont été retranscrits dans le document d'urbanisme, notamment en matière d'emplacement réservé et de choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SDAGE Bassin de la Seine et des

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



cours d'eau côtiers Normands (2016-2021).

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements importante pour une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants et plus particulièrement en matière d'équipement scolaire puisque l'ensemble des classes maternelles et primaires sont représentées ainsi qu'une cantine et un accueil périscolaire. Ils se répartissent en deux polarités aujourd'hui relativement distinctes l'une au coeur du bourg (administratif, scolaire,...), l'autre en frange ouest (sports et loisirs). A l'heure actuelle, seule la rue des vaches au gabarit étroit ne permettant pas la sécurisation des circulations douces permet de relier ces deux polarités.

La commune étant propriétaire de bâtiments le long de la rue de Clermont, le projet communal vise à renforcer le lien entre les pôles d'équipements plus particulièrement en faveur des circulations douces. De plus, le pôle central d'équipement étant contraint dans son développement par la trame urbaine du centre ancien, les perspectives d'extension de ce dernier ont été privilégiées vers l'est, en lien avec le pôle de sport et de loisir existant. Par ailleurs, afin de fluidifier les circulations véhicules et d'engins agricoles et pour d'améliorer l'accès au pôle de sport et de loisirs, un emplacement réservé a été inscrit au bénéfice de la commune afin de permettre son élargissement.

En effet, il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces polarités en lien avec le développement de la commune, c'est pourquoi un secteur spécifique exclusivement destiné aux équipements publics et logements locatifs aidés a été instauré sur le pôle central et plus à l'est en frange de trame urbaine.

Le développement de la commune devrait surtout lui permettre de maintenir le bon fonctionnement de l'équipement scolaire (école, cantine, accueil périscolaire) et d'envisager des solutions quant à son développement sur place en raison des disponibilités foncières étudiées sur le site et à proximité immédiate. Ces disponibilités foncières offrent encore la possibilité de faire évoluer sur place cet équipement scolaire suivant les besoins futurs de la commune ; sa contiguïté avec l'espace public, la mairie, l'église crée un véritable lieu central qui favorisent les rencontres entre les administrés. L'accueil de nouveaux arrivants permettra également d'optimiser le fonctionnement des services liés au scolaire, venant habituellement répondre aux demandes des parents et aux besoins des nouveaux habitants.

Les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire et de services péri scolaires, mais également dans celles dotées d'une offre d'équipements en sports et loisirs. Un emplacement réservé au droit de l'école permet d'envisager un nouvel accès à l'équipement scolaire et d'organiser un bouclage facilitant sa desserte par le bus scolaire et les cycles puisqu'un parc de stationnement des vélos est programmé sur le secteur. Un projet d'extension de l'école est à l'étude par la commune.

A l'échelle des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques de type gîte, chambre d'hôtes, etc.).

C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

Cambronne les Clermont compte des activités peut compatibles avec les secteurs habités nécessitant l'identification de secteurs d'activités dédiés. Au sud du territoire, la commune accueille une coopérative agricole à l'écart des secteurs bâtis.

La commune dispose par ailleurs d'une structure économique reposant aussi sur l'activité agricole composées de 8 sièges d'exploitation en activité dont 1 pratique l'élevage à l'est du hameau de Vaux, à l'écart des secteurs habités. Les exploitations ayant leur siège sur la commune sont situées au centre du bourg (rue de Clermont 3 et rue de l'église 1) et du hameau d'Ars (1 à l'angle de la rue de Cambronne et de la rue de Liancourt) et sur celui de Vaux (1 face au château, 1 sur Despoilleux et 1 rue de Rantigny). Vingt exploitations travaillent au moins 1 îlot de la commune.

Les agriculteurs ont été rencontrés lors de la réunion du 29 septembre 2016 et ont fait part de leurs projets de développement et de leurs besoins. Certains ont fait le choix d'être intégrés à la zone urbaine en raison de la diversification prévisible de leur activité d'autre ont préféré un classement en zone agricole afin de préserver leur activité. Ainsi pour les corps de ferme enclavés dans la trame urbaine ne pratiquant pas l'élevage le choix s'est porté sur une inscription en zone urbaine anticipant la relocalisation à l'extérieur du bourg de l'activité agricole et la réoccupation des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole.

Une inscription en zone agricole a été privilégiée pour les exploitations agricoles isolées et celles pratiquant l'élevage afin d'assurer la réciprocity. Leurs inscriptions en zone agricole permet de bénéficier de dispositions réglementaires adaptées à leurs besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'élevage et d'éviter la densification des secteurs habités au sein de ces périmètres.

L'absence de zone urbaine ou de zone à urbaniser à proximité des bâtiments accueillant une activité d'élevage garantit le bon fonctionnement de ces activités ainsi que toute perspective de développement futur.

Le château sur le hameau de Vaux accueille une activité qui souhaiterait se diversifier et valoriser le site en proposant de la restauration, de l'hôtellerie ou des prestations paramédicales (centre de remise en forme, SPA) à destination des entreprises et des particuliers. Cette diversification était possible dans le cadre du précédent POS. Il s'agit donc de permettre la valorisation du parc du château en autorisant le développement limité d'une offre hôtelière, de restauration ou paramédicale tout en privilégiant la reconversion des bâtiments existants.

Environ 82 emplois sont offerts dans la zone. Il s'agit de veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant la mixité des fonctions urbaines au sein de la trame bâtie et en préservant les espaces nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles.

Par ailleurs, il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités libérales, artisanales, commerciales, de services qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. La réglementation d'urbanisme est à adapter pour permettre la mixité urbaine en zone U, tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leurs accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, et de l'offre en stationnement, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village et de ne pas

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



porter atteinte aux habitations voisines.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser et les milieux naturels (agricoles et forestiers).

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

1) La préservation des boisements :

Le territoire communal de Cambronne les Clermont de 934 ha comprend 300 ha de bois et de forêt, soit 1/3 de son emprise. Ils sont majoritairement situés aux abords des trois fonds de vallée : Ru de Boisicourt à l'ouest (secteur de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil), Ru du Rayon à l'est (secteur du Hameau de Vaux) et Ru de Soutraine au sud-est (secteur du hameau de Vaux). Il s'agit principalement de bois privés dont certains situés sur les Marais de Berneuil et d'Ars sont propriétés de la commune. L'inscription en zone naturelle de ces secteurs boisés participe à la préservation des boisements. Toutefois, certains boisements présentant un rôle dans les déplacements de la faune (biocorridors intra ou interforestier et corridor Grande Faune), dans la perception paysagère des secteurs bâtis ou dans la gestion des eaux de ruissellement et leur épuration à flanc de coteau sur les hameaux d'Ars et Vaux) ont été identifiés au titre des espaces boisés classés suivant l'article L113-1 du code de l'urbanisme afin d'être strictement préservés. Les remises ponctuant la plaine agricole dont certaine d'une emprise de moins de 4 ha figurent elles aussi en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur pérennité et favoriser les déplacements de la faune. Cette mesure permet ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple) mais aussi de préserver leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement.

A contrario, au niveau des zones humide et à proximité des cours d'eau, les boisements de culture n'ont pas été identifiés à préserver dans la mesure où ils revêtent un caractère économique et de valorisation des énergies renouvelables, qu'ils ferment les percées visuelles sur le cours d'eau et ne participent pas dès lors qu'ils sont trop proche à améliorer la qualité des eaux superficielles dans la mesure où les feuilles mortes ont tendance à atrophier les rivières.

Les micro-éléments de paysage naturel au sein de trame bâti ou en fonds de jardin en limite des terres de culture sont à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au regard de leur rôle paysager. A ce titre le PLU vise à protéger les arbres d'alignement, de fond

de jardin, d'entrée de bourg, éléments plantés ponctuant les espaces de coupure restés non bâti et permettent l'intégration des bâtiments existants et à venir. Ces éléments marquent la transition entre l'espace bâti et les terres de culture et participent pleinement à l'intégration paysagère des constructions depuis les grands axes et l'espace de plateau (vues sur Ars depuis la D137). Leur rôle dans le paysage justifie leur inscription en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ce qui n'empêche pas leur entretien normal ou toute coupe et abattage dès lors qu'une déclaration préalable a été déposée en mairie dans le cas où les arbres deviendraient dangereux pour le voisinage habité ou serait nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général. Il est toutefois fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 du code de l'urbanisme

2) Une extension urbaine limitée et le maintien des coupures naturelles :

Le bourg s'est historiquement implanté sur le plateau du Clermontois et à proximité des rivières qui rejoignent la Brèche. Plus récemment il s'est étiré le long de la Route d'Ars. Il convient de revenir à un développement plus concentrique de la trame urbaine à proximité des équipements diminuant les distances vers les lieux d'attraction (école plus particulièrement) et réduisant les déplacements motorisés générant des gaz à effet de serre privilégiant ainsi les modes de déplacement doux. C'est pourquoi les secteurs à ouvrir à l'urbanisation ont été privilégiés sur le centre bourg à proximité immédiate des équipements. Une haie permet l'intégration paysagère du secteur à ouvrir à l'urbanisation en entrée de village nord tandis qu'au sud, le lotissement de l'épinette marquant déjà l'entrée de village sud, son prolongement vers l'est ne remet pas en cause la perspective générale sur le village depuis la D110.

Le projet communal prend en compte ses nécessités de développement sur place tout en confirmant la coupure formée par le plateau agricole de grande culture entre ce dernier et le bourg. Cet espace agricole aux perspectives largement ouverte est identifié en terres de culture à préserver.

Le projet communal prévoit de limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU tout en permettant un certain étirement de la trame urbaine à l'ouest de la Route d'Ars dans la mesure où la voie est urbanisée côté est et qu'elle est suffisamment desservie par les réseaux et par l'assainissement collectif à venir. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Les coupures naturelles entre le bourg et les hameaux sont confirmée dans le cadre du projet communal.

Sur le plateau, le maintien en caractère non constructibles (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés en entrée de village, veille également à garantir une bonne transition naturelle entre le village et l'espace agricole. En frange est du bourg la présence du parc du château a contribué à un classement en zone

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



naturelle de ce secteur.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

Suivant le Dossier Départemental des risques Majeurs de l'Oise, la commune de Cambronne les Clermont est concernée par un risque lié à la présence de cavités ou de marnière. On recense sur le territoire communal des effondrements dans la rue des Carrières et sur le secteur de Vaux.

Le hameau de Vaux s'est implanté en fond de vallée du ru du Rayon où la nappe est subaffleurante. La sensibilité au risque de remontée de nappe dans le sédiment est très élevée sur ce hameau soumis à une réglementation particulière permettant de prendre en compte ce risque sachant que peu de dents creuses sont identifiées et que les limites de l'urbanisation ont été préservées. Le projet communal identifie ce secteur afin d'en tenir compte dans la réglementation à mettre en place.

Les secteurs présentant un aléa fort lié au risque de coulées de boue sont situés sur le plateau agricole et ne sont pas voués à accueillir des constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole.

Le bâtiment accueillant les animaux de l'activité d'élevage à l'est de Vaux est situé à près de 400 mètres des dernières habitations du hameau.

La gestion des eaux pluviales est prise en compte dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs susceptibles d'accueillir les talwegs drainant les eaux pluviales du plateau agricole vers les cours d'eau. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a permis de prendre en compte ces secteurs de ruissellement et d'inscrire des emplacements réservés permettant leur gestion. Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation ne sont pas concernés par les risques liés aux ruissellements. Des orientations d'aménagement et de programmations incitent à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les choix du projet communal tiennent, par ailleurs, compte des contraintes liées à la D137 en évitant la poursuite d'un développement urbain dans les périmètres concernés par des nuisances acoustiques, source de risques en termes de gêne sonore au quotidien ou encore en source de risques en terme de sécurité routière.

La limite d'urbanisation Est du hameau d'Ars est maintenue pour des raisons liées au paysage (perception du hameau depuis la D137), à l'environnement (proximité du biocorridor), aux nuisances acoustiques et risques liés à la présence de la D137. Les choix du projet communal tiennent, par ailleurs, compte des contraintes liées à la D137, d'une canalisation de transport de gaz et d'une ligne électrique (un poteau marquant l'entrée de hameau).

4) La protection de la ressource en eau :

Le territoire communal accueille à l'est deux cours d'eau pouvant participer au bon état général de la Brèche et à l'ouest deux cours d'eau pouvant participer à celui du Thérain. Suivant le SDAGE du Bassin de la Seine et des Cours d'Eaux Côtiers Normands 2016-2021, le bon état

écologique de la Brèche doit être atteint à l'horizon 2027 et le bon état général du Thérain à l'horizon 2021.

Le projet communal identifie ces cours d'eau à prendre en compte et participe à l'atteinte du bon état écologique aux moyens d'une réglementation adaptée à proximité des ru en prévision du SAGE du Bassin Versant de la Brèche en cours d'élaboration.

Il protège par une inscription en zone naturelle adaptée les abords des cours d'eau identifiés en zone humide participant à l'épuration des eaux de ruissellement avant rejet dans les cours d'eau. Il prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle et à l'échelle des nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation mais aussi la mise en place d'un assainissement collectif à l'horizon 2020 suivant le plan de zonage assainissement.

La préservation des boisements à proximité des cours d'eau participe également à l'atteinte du bon état écologique de ces derniers. Il en est de même concernant la qualité chimique de la nappe souterraine de l'Eocène du Valois dont l'état quantitatif et chimique est actuellement bon. La mise en place d'un assainissement collectif participe aussi au bon état chimique de cette nappe phréatique sur le territoire.

La production de l'eau à destination de la consommation humaine et sa distribution, sur le territoire de Cambronne les Clermont sont gérées par le service public de distribution de Clermont. La responsabilité de la distribution a été transférée à la Lyonnaise des Eaux. Les points de captages situés sur le territoire de Clermont alimentent 9 communes. L'eau distribuée est conforme aux normes de qualité. Aucun point de captage ni même périmètre de protection ne recoupe le territoire communal de Cambronne les Clermont.

Les nouveaux secteurs proposés à l'urbanisation peuvent aisément être raccordés au réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine et seront desservis par l'assainissement collectif lors de sa mise en œuvre. La réalisation d'un assainissement collectif et une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement sur l'emprise des périmètres agglomérés et de leurs extensions autorisées devront contribuer à garantir le bon fonctionnement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune.

5) La valorisation des lieux de promenade :

Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès aux boisements et aux cours d'eau (lieux de promenade), l'accès aux terres de culture du plateau pour les exploitants agricoles. Ils ne permettent pas actuellement d'envisager un tour de village mais permettent de relier les hameaux au bourg en privilégiant les modes de déplacement doux.

La commune projette de délimiter un circuit de découverte du petit patrimoine rural sur chaque secteur aggloméré tout en assurant les liaisons piétonnes existantes entre ces différents secteurs. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie, tout en permettant également le recours aux modes doux pour effectuer des déplacements réguliers pour accéder aux équipements communaux.

L'inscription du centre bourg en zone UHp à destination d'équipements publics permet

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



de préserver les réserves foncières à proximité des équipements et les liaisons douces entre les différents équipements et notamment entre le pôle scolaire en centre bourg et le pôle sportif en frange ouest.

Les orientations du P.A.D.D. Les orientations visent à améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune en valorisant les cheminements existants. Ces cheminements participeront à la qualité du cadre de vie en constituant autant de lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits existants (PDIPR, Massif de Clermont) ou à mettre en place. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

6) La prise en compte des sensibilités environnementales :

Le territoire communal est concerné à l'ouest au niveau du Marais de Berneuil et de la vallée Monnet par l'ZNIEFF de type I (Coteaux de Mérard et de Cambronne les Clermont), l'Espace Naturel Sensible ((Champ Polet, Champ Hignard, Vallée Monnet et Vallée de Berneuil), la zone humide et l'biocorridor de bonne fonctionnalité. Cet espace est identifié en zone naturelle et en zone humide pour les cours d'eau. Ce classement assure une protection maximale des milieux abritant une faune et une flore rare et menacée. Les boisements sur les versants sont identifiés en espaces boisés classés dans la mesure où ils participent à l'épuration et à la gestion des eaux à proximité des cours d'eau et qu'ils constituent par endroit l'habitat d'une faune spécifique (oiseaux, mammifères, chiroptères).

Le nord-est du territoire est concerné par une zone sensible grande faune qui a été prise en compte par un classement en zone naturelle et une préservation des boisements (EBC) afin de permettre les déplacements de la faune. Le corridor écologique reliant cet espace aux zones humides et se prolongeant en fond de vallée du ru de Soutraine bénéficie aussi d'une continuité de la zone naturelle.

Les cours d'eau et leurs abords identifiés en zone humide bénéficient d'un classement particulier en zone N où seuls sont autorisés les usages des sols compatibles avec la sensibilité des milieux. A l'exclusion de la création de nouveaux étangs. Cette mesure participe à l'atteinte de la bonne qualité du cours d'eau en préservant ces abords et la zone humide identifiée de toute occupation du sol qui pourrait être préjudiciable à ces milieux.

La zone naturelle limitant l'occupation du sol à la réalisation d'abris pour animaux dès lors qu'aucune construction n'est existante et limitant l'extension des constructions existantes à 40 m² d'emprise au sol est particulièrement adaptée à la préservation des milieux et de la faune et la flore qu'ils abritent.

7) La préservation du patrimoine bâti remarquable :

La commune de Cambronne les Clermont bénéficie d'un patrimoine bâti remarquable dominé par la pierre locale. L'église est classée monument historique et les restes du calvaire du 15^{ème} siècle faisant face à la Mairie est inscrit monument historique. Les périmètres concernent l'ensemble du secteur urbanisé du bourg et le parc du château ayant fait l'objet en 1991 d'un pré inventaire au titre des jardins remarquables. Le développement limité d'une offre de services mettant en valeur le château et son parc reste compatible avec la volonté de préserver et de valoriser cet espace.

Le petit patrimoine lié à l'eau caractérisé par les lavoirs sur Ars, Vaux et le bourg est encore bien représenté sur le village. Les calvaires sont nombreux et remarquable, notamment celui en entrée de bourg nord dénommé Croix Desnoyelles. Ce petit patrimoine à préserver est implanté sur des emprises publiques et géré par la commune.

Les murs, pigeonniers, porches, château, façades de bâtiments anciens remarquables ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver leur aspect depuis l'espace public. Les murs ne pourront être percés que d'un accès véhicule et un portillon piéton tandis que les percement des façades de bâtiment sont limitées afin que les pleins et notamment la pierre domine par rapport aux vides.

Les implantations bioclimatiques des bâtiments, les matériaux proposant une isolation thermique renforcée et le recours aux énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires) restent possible dès lors qu'ils s'adaptent au patrimoine bâti ou restent non visibles depuis l'espace public.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

2.2.2 A l'échelle des secteurs agglomérés.

• Le scénario d'extension de l'urbanisation retenu et ceux évincés

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel elle s'inscrit.

Au regard de l'organisation sous forme de bourg et hameaux du bâti communal, le choix a été fait de développer l'urbanisation sous forme de secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le bourg et de limiter l'extension des hameaux aux dents creuses identifiées. D'autant que le hameau de Vaux présente des sensibilités environnementales liées à la présence d'une zone humide et des aléa de risque naturelle de remontée de nappe important en raison de la proximité du ru du Rayon. Les dents creuses concernées ne sont toutefois qu'au nombre de 7 sachant que 2 d'entre elles à proximité du parc du château ont déjà été ouvertes à l'urbanisation.

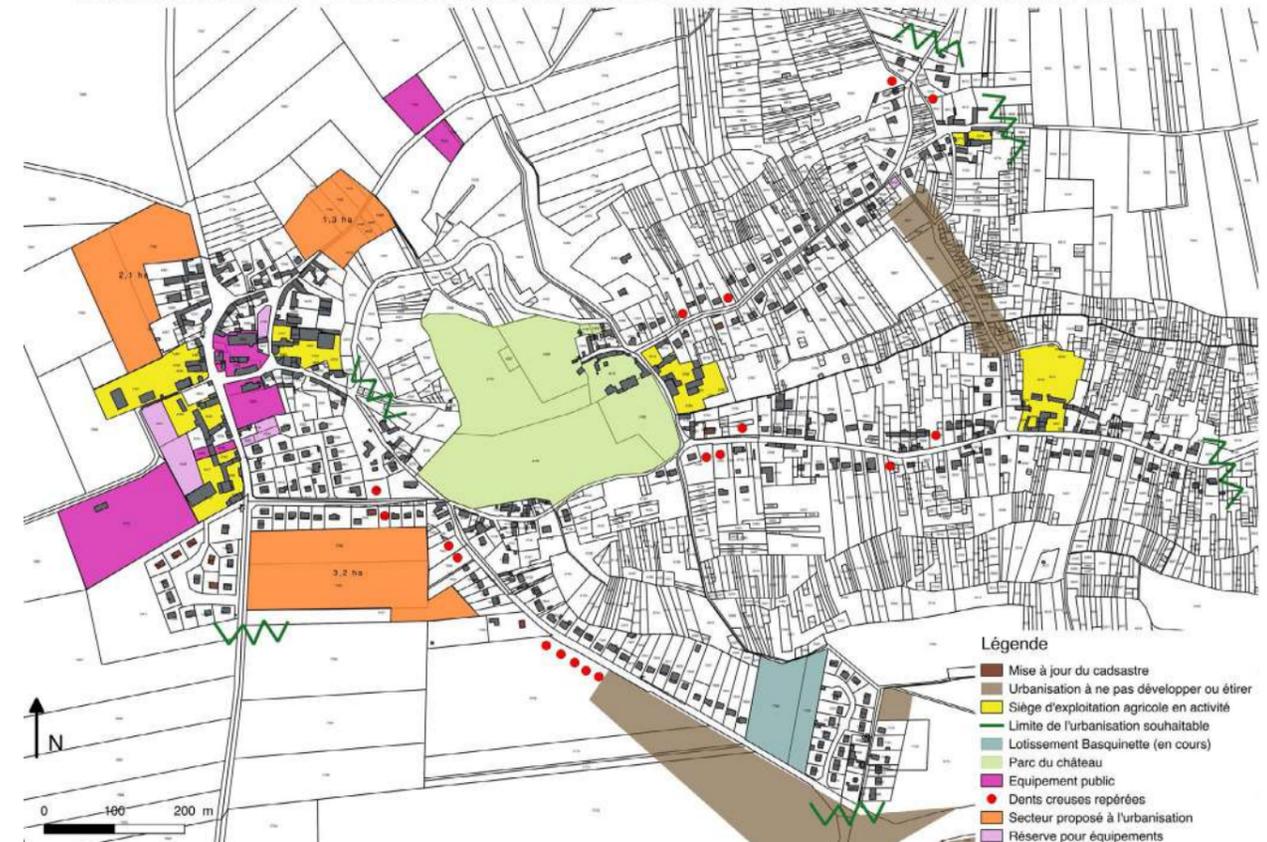
Les dents creuses sur le bourg étant peu nombreuse et l'urbanisation du bourg étant à privilégier au regard de la proximité des équipements, 5 dents creuses ont été comptabilisées le long de la Route d'Ars desservie par les réseaux et urbanisée au nord. Cet étirement de la trame urbaine dans la poursuite de ce qui s'est déjà opéré, la Route d'Ars étant urbanisée au nord, présente un faible impact paysager par rapport à la situation actuelle. Un étirement plus au sud serait par contre préjudiciable d'un point de vue paysager.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement de la centralité autour du pôle, la présence de risques naturels ou technologiques, la desserte par les transports en communs, la présence et la capacité des réseaux, de périmètres d'élevage et d'activités économiques, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

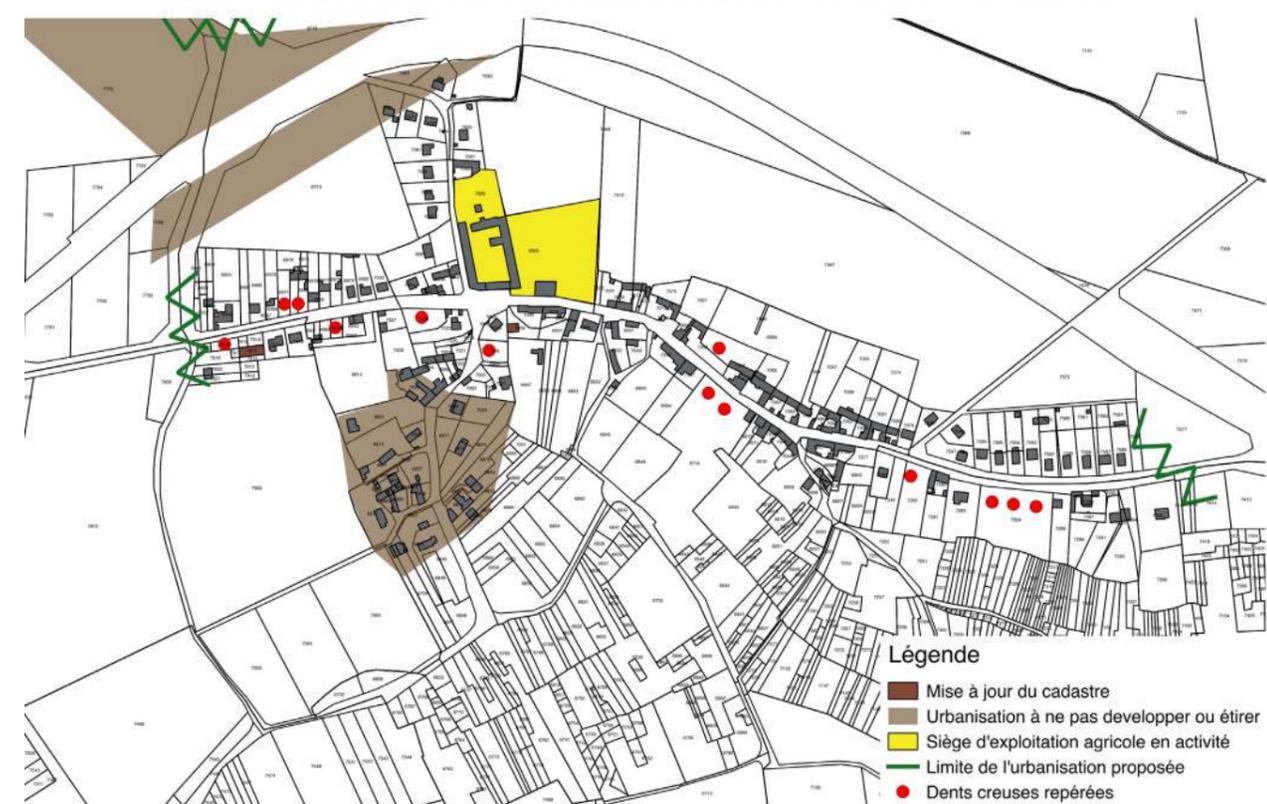
Les possibilités d'urbanisation nouvelles tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune à l'horizon 2030, nécessitant d'ouvrir à l'urbanisation 4,2 ha. Ce besoin foncier entraînant la consommation de terres de culture tient compte du potentiel de la trame urbaine issu des divisions, des changements de destination dans le bâti existant mais aussi des dents creuses identifiées dans la partie actuellement urbanisée de la commune (une trentaine de creuses suivant le plan ci-contre).

Trois secteurs ont été proposés à ouvrir à l'urbanisation. Ils sont tous situés sur le bourg afin de favoriser la proximité des équipements et plus particulièrement de l'école et privilégier les modes de déplacement doux. Un secteur de 2,1 ha en entrée de bourg nord en raison de sa disponibilité foncière et de son insertion naturelle dans le paysage par une haies déjà constituée et une topographie adaptée. Un secteur de 1,3 ha rue de Bellevue étirant la trame urbaine vers le cimetière en raison de sa faible visibilité depuis les grands axes liée à la topographie du site. Un secteur au sud du bourg de 3,2 ha à la disponibilité foncière réaliste prolongeant l'aspect du village initié par les constructions récente du lotissement de l'Épinette et de la Route d'Ars.

IDENTIFICATION DU POTENTIEL ET DES CONTRAINTES DE LA TRAME BÂTIE : CAMBRONNE ET VAUX



IDENTIFICATION DU POTENTIEL ET DES CONTRAINTES DE LA TRAME BÂTIE : ARS



OBJECTIFS QUALITATIFS

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Le diagnostic a révélé des problématiques de circulation rue de Bellevue particulièrement pour les engins agricoles. La topographie escarpée de ce secteur, la faible capacité des réseaux, la proximité de la zone sensible Grande Faune et la nécessité de préserver l'accès aux agriculteurs ont motivées la commune à ne pas retenir ce secteur à ouvrir à l'urbanisation. Le choix s'est donc porté sur les deux autres secteurs avec des surfaces réajustées pour limiter la consommation foncière et faciliter l'exploitation des terres de culture résiduelles pour les agriculteurs.

Le secteur IAUa en entrée de village nord est limité à 0,8 ha afin de préserver les terres de culture plus à l'ouest et de ne pas décaler la limite de l'urbanisation vers l'ouest. Ainsi seule une extension nord de l'urbanisation est envisagée.

Le secteur IAUb en entrée de village sud initialement prévu sur 3,2 ha a été étendu à 3,4 ha sur demande de l'agriculteur en place qui a évoqué la difficulté d'exploiter une bande de 20 mètres de long en limite d'un futur lotissement. Toute réduction de ce secteur rendrait l'opération plus difficilement réalisable pour un aménageur et limiterait la possibilité de réaliser des espaces publics qualitatifs paysagers tels que le demande les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La valorisation du parc du château pour les besoins de l'activité en place qui a fait la demande d'un développement vers des activités de restauration et d'hôtellerie a été prise en compte de façon maîtrisée par l'inscription d'une zone à urbaniser, d'une surface de 0,5 ha, à destination de ces activités touristiques. Cette emprise comprend des bâtiments existants sur une surface de 0,16 ha faisant que seul 0,34 ha peuvent accueillir des extensions ou nouvelles constructions sachant que les distances entre les bâtiments et les limites séparatives sont réglementées. Les orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur permettent de privilégier la réhabilitation des bâtiments existants et d'améliorer l'accès au parc via un accès sécurisé sur la Rue de Rantigny.

La consommation d'espace pour l'habitat se limite à 4,2 ha et celle à destination d'activités économiques à 0,34 ha, soit une consommation globale de 4,54 ha dont 4 ha de terres de culture. La consommation foncière à destination de l'habitat permet d'envisager la réalisation de 55 logements soit une densité de 13 logements/ha.

Finalement, les choix du projet communal se sont portés vers un remplissage des espaces restés libres de construction au sein de la trame urbaine, en acceptant une transformation des bâtiments existants en logements dès lors qu'ils sont directement desservis par la voie publique et vers l'inscription de deux secteurs à urbaniser d'une surface de 4,2 ha dans l'épaisseur de la trame urbaine du bourg bien relié au pôle d'équipements. Ce secteur correspond à la reconquête urbaine d'un terrain utilisé par l'activité agricole en frange de trame urbaine.

Ainsi, **la zone à urbaniser inscrite en secteur IAUa pour une surface de 0,8 ha** est vouée à recevoir des aménagements à court ou moyen termes principalement à vocation d'habitat et d'équipement de type logements adaptés aux jeunes ménages, tout en participant pleinement au bon fonctionnement du village. C'est une quinzaine de logements qui peut être réalisée sur la zone soit une densité globale proche de 19 logements/ha.

Du fait de sa position dans l'épaisseur de la trame urbaine, de sa déclivité ouest et de la présence de boisements le long du chemin marquant sa limite nord, l'insertion paysagère des

nouvelles constructions est facilitée. Suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des plantations permettant l'intégration paysagère des futures constructions sont à compléter en frange nord constituée de fonds de jardins. Il faudra toutefois veiller à ce que la hauteur de ces constructions ne dépasse pas démesurément celle des plantations sachant qu'à long terme les fonds de jardins seront largement arborés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui y sont associées veillent à traiter ces questions d'insertion paysagère, d'accessibilité, de stationnement, de densité, de typologie de logements, de gestion des eaux pluviales et de phasage dans le temps des opérations.

Afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines, pourront être autorisées dans cette zone, les constructions à usage d'équipements, services et bureaux qui viennent en complément de l'habitat dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels.

L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain nécessite la réalisation d'une voie dans un premier temps en impasse permettant le demi tour des véhicules mais dont le prolongement à long terme doit rester possible.



Vue actuelle depuis l'entrée de bourg nord



Perspective d'insertion paysagère et de situation de la zone IAUa en entrée de bourg nord

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Le secteur IAUb, d'une surface de 3,4 ha en entrée de village sud permet d'accueillir 40 logements, soit une densité de 12 logements/ha. Son ouverture à l'urbanisation ne modifie que faiblement la perception du village depuis les entrées de village sud en raison de la présence du lotissement de l'Épinette à l'ouest et d'une trame pavillonnaire déjà constituée le long de la Route d'Ars.



Vue actuelle depuis l'entrée de bourg sud

Le long de la Route d'Ars, à l'ouest de celle-ci, une surface de 4800 ha est inscrite en zone urbaine du PLU. Sur cette partie de la voie proche du bourg et desservie par les réseaux, il est difficilement justifiable d'évoquer des motifs paysager pour empêcher l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains. La proximité du centre bourg, la finalisation du tissu bâti et l'ouverture à l'urbanisation du secteur IAUb sur l'arrière sont autant de raisons justifiant la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation ces terrains. En zone urbaine la densité est difficilement maîtrisable mais une projection de 5 logements est comptabilisée. Les fonds de jardin vers l'ouest vont permettre de mieux intégrer dans le paysage les constructions de la Route d'Ars depuis les D110 et D137.



5 dents creuses le long de la Route d'Ars desservie par le réseau et urbanisée à l'est.



Perspective d'insertion paysagère et de situation de la zone IAUb en entrée de bourg sud

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Le projet communal envisage de permettre une valorisation touristique du parc du château en privilégiant la réhabilitation des bâtiments existant tout en permettant l'édification de constructions neuves plus accessibles aux public et aux personnes à mobilité réduite dans le cadre de l'aménagement d'un centre de remise en forme ou d'un bâtiment accueillant du public (salle de réunion, restauration, hôtellerie,...).



Serres dans le parc du château sur le secteur pouvant accueillir des équipements touristiques



Parc du château : une valorisation économique du secteur permettra l'entretien du patrimoine remarquable.

Le parc du château étant clos de hauts murs en pierre, la construction de nouveaux bâtiments utiles à l'accueil du public n'aura aucun impact sur le paysage et la perception actuelle du château depuis les voies communales : Rue de Rantigny, Impasse du Château, Rue de Neuilly et Rue des Carrières.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines des parties agglomérées de la commune. Il s'avère que l'architecture et la forme urbaine sur Cambronne les Clermont est assez différente sur le bourg comme sur les hameaux entre le tissu bâti ancien en pierre, implanté à l'alignement de la voie et le tissu pavillonnaire en enduit ton pierre souvent implanté en retrait de rue. Le bourg comme les hameaux accueille ces deux typologies de constructions. La commune a souhaité privilégier l'égalité de traitement des citoyens en ne délimitant qu'une seule zone urbaine en matière d'architecture et de formes urbaines. Toutefois, dès lors que les constructions voisines sont implantées à l'alignement, la construction à édifier ou un mur assez haut le sera aussi, permettant de préserver l'implantation traditionnelle des constructions anciennes. De ce fait, les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) à proximité des constructions anciennes du village.

La zone UH (urbaine) a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparses. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

Si les équipements sont autorisés en zone urbaine, il a toutefois été jugé préférable d'inscrire un secteur UHp à destination exclusive d'équipements afin de préserver les possibilités d'extension sur place des équipements publics et notamment de l'école sur laquelle un projet d'extension avec création de classes est en cours. Un emplacement réservé a été inscrit sur les terrains jouxtant le pôle scolaire pour favoriser son développement et faciliter son accessibilité.

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité. Le secteur UHp est plus particulièrement vouée à accueillir le développement des équipements à proximité des pôles existants (Mairie, église, école, salle, terrain de sport) et faisant le lien entre les deux polarités situées au centre et à l'ouest. Le pôle de sport et de loisirs en limite ouest du bourg pourrait accueillir la réalisation d'un équipement public de type salle multifonctions visant à conforter ce pôle en mutualisant l'offre en stationnement disponible et à développer à l'écart des secteurs urbanisés (entre 60 mètres et 240 mètres).

Pour prendre en compte le risque de remontée de nappe sur le hameau de vaux, un secteur UHr a été délimité.

II- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME



Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Cambronne les Clermont reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec bâtiments annexes sur rue et habitation en retrait de type ancien corps de ferme.

Il a été jugé utile d'identifier au document d'urbanisme des éléments bâtis remarquables en tant qu'élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Les murs repérés à ce titre au règlement graphique ne pourront être que partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons. Les bâtiments repérés au plan de zonage pourront faire l'objet de nouveaux percements en nombre limité en façade donnant sur l'espace public. Il ne pourra s'agir que de fenêtres, la création de nouvelles portes donnant sur la rue étant interdite. Par ailleurs, les orientations du P.A.D.D. rappellent l'intérêt des porches, des bâtiments de corps de ferme en pierre à l'alignement de la voies, des quelques maisons anciennes en pierre qui participent pleinement à l'identité du village. Sont donc encouragées leur préservation et leur restauration suivant les caractéristiques du patrimoine architectural local.

La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories (accession, locatif) et en tailles pour répondre aux demandes actuelles et à venir. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, mais l'offre devra également se porter sur des logements de petites tailles (2 à 3 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de privilégier les petites typologies, particulièrement sur le secteur en entrée de bourg nord.

Outre la zone à urbaniser, ces logements pourront aussi être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants, la division et le changement de destination de bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole ou encore par remplissage des dents creuses.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



INTRODUCTION

Le territoire de Cambronne les Clermont n'est pas concerné par un périmètre Natura 2000 mais la procédure d'élaboration du PLU (POS caduc) a été soumise à évaluation environnementale stratégique par décision de la MRAE (Mission Régionale de L'autorité Environnementale) en date du 5 décembre 2017 à la suite de l'examen au cas par cas.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche contribuant au développement durable des territoires. Cette démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

Vu l'article R.104-18 du code de l'urbanisme le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

« Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » Vu l'Article R.104-19 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

METHODE D'EVALUATION DES SCENARIOS

La démarche entreprise au sein de cette évaluation environnementale des plans et programmes est :

- Intégrée : les enjeux environnementaux territorialisés sont analysés tout au long du processus d'élaboration du plan ;
- Temporelle : l'évaluation environnementale s'applique dès l'élaboration du plan (évaluation ex-ante) via l'évaluation du PADD, du règlement de zonage et des OAP, et lors de la réalisation d'un bilan du PLU (évaluation ex-post) ;
- Continue : l'analyse des incidences probables du PLU permet de considérer les objectifs de respect de l'environnement. Des indicateurs de suivis sont proposés afin de suivre l'évolution environnementale du territoire ;
- Sélective : au regard des enjeux identifiés sur le territoire, seuls les enjeux aux sensibilités modérés et fortes sont analysés ;
- Itérative : lors de l'identification de nouvelle problématique au cours de l'élaboration des différents volets du document, celles-ci sont étudiées, approfondies et intégrées aux documents réalisés ;
- Adaptée : cette évaluation est adaptée à l'importance des enjeux identifiés sur le territoire de Cambronne les Clermont.

La révision du POS de Cambronne les Clermont, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) présente, comme tout document d'urbanisme un impact potentiel sur l'environnement. Cet impact peut être permanent ou temporaire, positif ou négatif.

L'état initial de l'environnement s'est attaché à étudier les atouts et les faiblesses du territoire vis-à-vis de 19 enjeux

environnementaux.

A travers l'analyse de cet état initial il est apparu que 10 enjeux présentaient une sensibilité modérée et que 1 autre présentait une sensibilité forte sur la commune de Cambronne les Clermont. Les 8 derniers enjeux étudiés présentent une sensibilité faible et ne seront donc pas retenus dans l'évaluation environnementale.

En effet, en accord avec l'aspect sélectif de la démarche d'évaluation, seuls les enjeux dont la sensibilité s'avère modérée voire forte sont retenus dans cette évaluation. Dans la suite de l'analyse ces enjeux sont regroupés en 5 thèmes :

- l'hydrologie, l'hydrographie et l'eau destinée à la consommation humaine sont traités dans un thème : gestion de l'eau ;
- les milieux protégés, la biodiversité, les continuités écologiques et les zones humides sont regroupés au sein du thème : écologie ;
- l'utilisation de l'espace est abordée au sein d'une troisième partie ;
- l'énergie et le bruit seront évalués au sein d'une même partie ;
- enfin les risques naturels seront évalués au sein d'une dernière partie.

Pour chacun de ces thèmes l'évolution probable de l'environnement, sans la mise en place du PLU de Cambronne les Clermont est déterminée en s'appuyant notamment sur les perspectives d'évolution du territoire, dans le but de construire un scénario de référence. Ce scénario de référence est confronté aux évolutions exprimées dans les différentes pièces du document d'urbanisme afin d'appréhender l'incidence, positive ou négative du projet, sur l'environnement. En particulier vis-à-vis des dix enjeux environnementaux identifiés précédemment et regroupés au sein de cinq thèmes.

Dans le cas où l'élaboration du document d'urbanisme de Cambronne les Clermont présente une incidence sur l'environnement des mesures d'évitement, de réduction ou enfin de compensation sont proposées.

Enfin, dans l'idée de suivre la contribution du document d'urbanisme à l'amélioration de l'environnement du territoire, des indicateurs sont proposés pour chacun des thèmes identifiés.



PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

Le choix du scénario retenu est apprécié au regard des perspectives évolutives du territoire, ainsi que des évolutions probables de l'environnement, en l'absence de l'élaboration du projet du document d'urbanisme de Cambronne les Clermont. D'après le dernier recensement de la population de l'INSEE de 2015 le territoire de Cambronne les Clermont accueille 1100 habitants en 2012. Une évolution démographique importante mais irrégulière de près de 1,24% (taux de croissance annuel moyen) est constatée, entre 1968 et 2015.

Aussi, la construction de 61 résidences principales de plus entre 1999 et 2015, tandis que la population progressait de 108 habitants, traduit un desserrement des ménages. La taille des ménages est ainsi passée de 3,2 habitants par logement en 1990 à 2,7 habitants par logement en 2015.

Ainsi en 2012 les ménages d'une à deux personnes représentaient 48% des ménages du territoire. Or le parc résidentiel du territoire, composé pour près de 88% du parc immobilier par des habitats de 4 pièces et plus, ne semble pas adapté aux besoins de ces petits ménages.

Le territoire, ancré dans l'entité paysagère du Clermontois présente une grande diversité de paysages, entre plateau agricole et fonds vallées humides. Ces éléments offrent une qualité de vie au territoire de Cambronne les Clermont qui jouit d'une certaine attractivité résidentielle) proximité des pôles du Clermontois et du Creillois. De plus, la diversité des paysages s'accompagne d'une variété de milieux, support d'une biodiversité à préserver et source d'aménité, notamment d'épuration des eaux.

Sur le plan économique la commune de Cambronne les Clermont témoigne d'une activité agricole encore bien présente. Y siégeaient 8 exploitations en 2010 (Recensement Général Agricole) et à ce jour soit 3 de moins qu'en 2000, sur une surface représentant 60% du territoire communal. Aussi, la surface agricole utilisée (SAU) est relativement stable sur le territoire communal elle est ainsi passée de 560 ha en 2000 à 564 ha en 2010.

En parallèle de cette activité agricole, le territoire profite d'un cadre lié au paysage naturel et architectural privilégié permettant une valorisation économique liée au tourisme.

ÉVOLUTIONS PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT

• La gestion de l'eau

Deux affluents du Thérain à l'ouest du territoire communal et deux affluents de la Brèche à l'est de ce dernier, traversent le territoire de Cambronne les Clermont. D'après le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, la Brèche dont l'état 2011-2013 est mauvais doit atteindre le bon état écologique à l'horizon 2027 et le bon état chimique à l'horizon 2015. Le bon état écologique du Thérain doit être atteint à l'horizon 2021.

En ce qui concerne les eaux souterraines, une nappe d'eau est identifiée à l'aplomb du territoire communal. L'Eocène du Valois présentent un bon état global depuis 2015, cette dernière sert à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population.

L'eau destinée à la consommation humaine distribuée sur la commune de Cambronne les Clermont, provient des points de captage présents sur le périmètre communal de Clermont. L'eau, issue de points d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine qui bénéficient de périmètres de protection instaurés par Déclaration d'Utilité Publique, est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands constitue un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau via la définition d'objectifs, d'échéances et d'orientations pour y parvenir. Ceux-ci seront précisés localement par le SAGE du Bassin Versant de la Brèche en cours d'élaboration qui permettra d'engager des actions de restauration nécessaires au maintien ou au retour du bon état des eaux.

Ainsi, la mise en œuvre du SAGE devrait permettre de préserver le bon état quantitatif et qualitatif de la nappe de l'Eocène du Valois. Par ailleurs ce document devrait être utile à l'amélioration des aspects quantitatif et qualitatif de la Brèche. Enfin, la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine devrait être maintenue.

• Les milieux naturels

Les mesures de protection paraissent aujourd'hui suffisantes pour assurer la survie des espèces prioritaires et la pérennité des habitats patrimoniaux (ZNIEFF et ENS). Toutefois, les milieux forestiers subissent des pressions générant la perte d'habitat et la fragmentation des milieux ainsi que la coupure de corridors écologiques.

De même, l'état de conservation des habitats interstitiels, riche en termes de biodiversité, est précaire suite aux abandons d'activités traditionnelles.

Faute de SRCE Haut de France opposable, la DREAL a identifié un ensemble de corridors écologiques à préserver. La commune de Cambronne les Clermont est concernée par des corridors écologiques forestiers, ouverts et aquatiques. Aussi, le territoire abrite 46,48 ha de zones à caractère humide basée sur le critère végétation. Ces milieux génèrent des bienfaits pour l'homme à préserver, d'où leur inventaire.

En ce qui concerne la richesse spécifique des habitats interstitiels, celle-ci devrait être conservée à travers la réalisation d'actions réalisées par l'Office Nationale des Forêts (ONF), la commune, et par le Conservatoire des Espaces Naturels.

• L'utilisation de l'espace

Le territoire de Cambronne les Clermont jouit de milieux variés dont environ 60% d'espaces agricoles. Toutefois le développement de l'habitat nécessite 4 ha de terres arables impactant potentiellement l'activité agricole.

Néanmoins il apparaît que les surfaces agricoles progressent sur le territoire communal entre 2003 et 2016 de l'ordre de 28 ha, contrairement à ce qui est observé à l'échelle nationale. La consommation de terres de culture est donc nulle avec malgré une consommation de 4,2 ha, un gain de 23,8 ha de terres de culture par rapport au chiffre de 2003 (557 ha en 2003 et 585 ha en 2016).

L'évolution démographique et économique du territoire laisse présager une urbanisation faible du territoire. De plus les surfaces agricoles vont perdurer sur le territoire communal.

• L'énergie et le bruit

A travers le SRCAE des tendances ont été observées au sein des communes de Picardie, notamment en ce qui concerne la faible efficacité thermique des bâtiments, l'existence de distances domicile-travail importantes ou encore le potentiel de développement des énergies renouvelables.

De plus, des émissions de bruit dans l'environnement ont été identifiées au sein du territoire, à partir de la D137. Ces nuisances affecte une partie du secteur urbanisé d'Ars. En l'absence de SRCAE, annulé par la Cours Administrative et d'Appel de Douai le 16 juin 2016, les tendances observées ne seront pas corrigées.

Un Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement réalisé à l'échelle du département de l'Oise devrait permettre de diminuer les nuisances occasionnées sur de tels tronçons.

• Les risques naturels

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Le territoire présente une sensibilité forte à très forte au risque d'inondation par remontée de nappe, notamment au sein du hameau de Vaux. L'aléa fort au risque de coulée de boue est localisé à l'extrémité Sud du territoire, aucune zone habitée n'est néanmoins affecté par cet aléa. L'étude d'assainissement des eaux pluviales a permis d'envisager des aménagements à mettre en place dans le cadre du PLU, permettant de pallier ce risque. Compte tenu des perspectives d'évolution économique et démographique du territoire, la commune de Cambronne les Clermont est susceptible d'accueillir de nouvelles populations au sein de zone affectée par une sensibilité très forte à l'aléa de remontée de nappe.

INCIDENCES DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clef de voûte du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune.

Le PADD de la commune de Cambronne les Clermont propose six orientations générales au regard de six grands thèmes identifiés. Au sein de ces orientations générales sont proposées des orientations plus ciblées :

- **Démographie : Envisager une poursuite de la croissance maîtrisée de la population cohérente avec le niveau d'équipement et les flux migratoires observés**
 - Apport maîtrisé de nouveaux habitats sur le long terme ;
 - Réhabiliter le bâti existant et urbaniser progressivement les dents creuses ;
 - Diversifier l'offre de logements.
- **Logement et urbanisation : permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins :**
 - Densifier le secteur ouvert à l'urbanisation et limiter l'urbanisation sur les terrains urbanisés ne faisant pas l'objet d'un aménagement d'ensemble ;
 - Réaliser 55 nouveaux logements d'ici 2030 au sein des zones AU de 4,2 ha.
- **Equipements, services, loisirs et activités économiques : répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques**
 - Encourager le développement sur place des polarités et favoriser leur accessibilité ;
 - Permettre l'accueil des activités artisanales, agricoles ou de services ;
 - Envisager le développement d'une offre touristique dans le parc du château ;

- Délimiter des secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs préservés de toute construction.
- **Déplacement et circulations : Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacements doux**
 - Poursuivre les aménagements permettant de privilégier les circulations douces ;
 - Faciliter la desserte en bus et veiller à la bonne accessibilité des habitants aux transports collectifs ;
 - Réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements et aux arrêts de bus ;
 - Valoriser les chemins de promenade et de découverte du patrimoine local ;
 - Considérer le maillage viaire communal au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation ;
 - Étendre les réseaux aux nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;
 - Poursuivre la desserte numérique de la commune.
- **Site et paysage : un paysage diversifié à gérer et une architecture remarquable à préserver**
 - Préserver les cônes de vues mettant en valeur le paysage communal ;
 - Privilégier l'urbanisation de secteurs peu impactant dans le paysage ;
 - Prévenir de tout défrichement des bois et éléments de paysage végétal ;
 - Paysager les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en amont de la réalisation de constructions ;
 - Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine.
- **Environnement : répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal**
 - Inscrire en zone naturelle les secteurs présentant des sensibilités écologiques ;
 - Traduire le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau cotiers Normands et anticiper le SAGE du bassin versant de la Brèche dans le document d'urbanisme ;
 - Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoir des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement ;
 - Établir une réglementation d'urbanisme autorisant la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités de réaliser des économies d'énergie ;

Le principe de l'évaluation environnementale est de pouvoir

présenter les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur l'environnement. Les différentes orientations du PADD sont donc évaluées au regard des enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial. Dans le but de confronter ces deux éléments et dans un souci de lisibilité, une matrice analytique est ici proposée. L'objectif est de pouvoir apprécier les incidences des orientations du PADD vis-à-vis de chaque thématique environnementale identifiée dans l'état initial de l'environnement.

Pour rappel, 9 enjeux environnementaux présentant une sensibilité modérée et un enjeu environnemental présentant une sensibilité forte ont été identifiés sur le territoire de Cambronne les Clermont et regroupés au sein de 5 grands thèmes. La matrice analytique proposée ci-dessous répond à cet objectif. Chaque orientation du PADD (en ligne) est confrontée aux thématiques environnementales identifiées au chapitre précédent (en colonne).

Les incidences qui en ressortent sont détaillées au sein d'une case, au croisement de la ligne et de la colonne. Cette case sera colorée en rouge si l'incidence est négative, en vert si elle est positive, en blanc si elle est relativement neutre. Dans le cas où l'objectif n'a pas d'incidence sur l'enjeu environnemental considéré, la case reste vide.

Pour chaque incidence une note est attribuée à l'objectif en adéquation avec l'impact que celui-ci aura sur l'environnement :

- +2 : incidence positive modérée, réponse intégrée à l'enjeu
- +1 : incidence positive faible, prise en compte de l'enjeu
- 1 : incidence négative faible, légère détérioration
- 2 : incidence négative modérée, détérioration moyenne

L'incidence des orientations du PADD sur l'environnement, au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, est ainsi quantifiée. L'addition des notes attribuées aux orientations permet de juger de l'incidence de chaque orientation du PADD sur l'environnement.

Enfin, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une sensibilité des enjeux environnementaux. La

Niveau de sensibilité	Coefficient de pondération
Très forte	3
Forte	2
Modérée	1
Faible	0

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Enjeu EIE	La gestion de l'eau	L'écologie	L'utilisation de l'espace	L'énergie et le bruit	Les risques naturels	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	1	+37
Démographie						+5
Mieux maîtriser l'évolution de la population	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	Intégration des objectifs de la loi Grenelle de préservation des espaces naturels	Intégration des objectifs de la loi Grenelle de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles	L'accueil d'une nouvelle population nécessite des besoins supplémentaires en énergie mais les énergies renouvelables sont favorisées par le projet	L'augmentation des surfaces artificialisées induit une imperméabilisation des sols qui a pour effet de limiter l'infiltration des eaux	
		Renouvellement urbain et artificialisation des dents creuses concourent à la protection des espaces naturels	Renouvellement urbain et artificialisation des dents creuses limitent la consommation d'espaces naturels et agricoles			
	-1	+4	+2	+1	-1	+5
Logement et urbanisation						+2
Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	4,2 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030	4,2 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030	Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation sont éloignés des zones de bruit générées par la D137.	L'augmentation des surfaces artificialisées induit une imperméabilisation des sols qui a pour effet de limiter l'infiltration des eaux	
	Densification de l'habitat demandant un linéaire de réseaux moindre	Urbanisation dans l'épaisseur des terrains déjà construits conditionnée à la réalisation d'aménagement d'ensemble pour préserver rôle des fonds de jardin dans la préservation	Limitation de la consommation d'espace naturels et agricoles vis-à-vis du POS	La production d'énergie renouvelable est autorisée	Urbanisation dans l'épaisseur des terrains déjà construits conditionnée à la réalisation d'aménagement d'ensemble pour préserver rôle des fonds de jardin dans régulation des eaux de ruissellement	
	0	0	+1	+1	0	+2
Équipements, services, loisirs et activités économique						+2
Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques	Permettre le développement de polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire ayant pour conséquence une augmentation de la demande en réseau	Permettre le développement polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire pouvant entraîner une consommation d'espaces naturels	Permettre le développement de polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire pouvant entraîner une consommation d'espaces agricoles	Favoriser accessibilité aux services, plus particulièrement en modes doux	Permettre le développement de polarité, synonyme d'emprise au sol supplémentaire ayant pour conséquence une augmentation du ruissellement des eaux de pluies	
	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction en tenant compte des besoins du milieu agricole	Se prémunir des nuisances sonores qui pourraient être générées au sein des équipements de sports et de loisirs.	Délimiter des secteurs à préserver de toute construction	
	0	0	0	+2	0	+2
Déplacements et circulations						+7
Organiser et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux	Mieux gérer les eaux pluviales par la mise en place d'emplacements réservés	Préserver les sites sensibles de la Vallée Monnet du Marais de Berneuil et d'Ars et les bio corridors permettant les liaisons entre ces réservoirs de biodiversité	Valoriser les liaisons douces existantes en parcourant touristique de découverte du patrimoine vernaculaire	Poursuivre les aménagements permettant de privilégier les circulations douces le long des voies communales		
	Etendre les réseaux de manière à desservir les nouveaux secteurs		Utiliser pleinement les emprises destinées aux équipements	Faciliter la desserte en bus et veiller à leur accessibilité		
	+1	+1	+1	+4	0	+7
Site et paysage						+7
Un paysage diversifié à gérer et une architecture remarquable à préserver	La préservation des éléments de paysage végétal concoure à une meilleure gestion des eaux	Prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal participant à l'intégration paysagère du territoire mais également aux déplacements des espèces	Prévenir de tout défrichement les bois et éléments de paysage végétal participant à une moindre consommation d'espace	Veiller à l'intégration paysagère des éléments de production d'énergie renouvelable.	La préservation des éléments de paysage végétal concoure à une meilleure gestion des ruissellements	
	L'urbanisation sur les franges sud et nord, conduit à développer les trames végétales qui peuvent faciliter la gestion des eaux	L'urbanisation sur les franges sud et nord, conduit à développer les trames végétales qui peuvent être support des déplacements de la biodiversité			L'urbanisation de nouveaux secteurs conduit à développer les trames végétales qui peuvent faciliter la gestion des ruissellements	
	+2	+2	+1	0	+2	+7
Environnement						+14
Répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal	Inscrire les zones humides, participant notamment à l'épuration des eaux, en zone Nhu	Inscrire en zone naturelle les secteurs présentant des sensibilités écologiques	Eviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis à des sensibilités environnementales	Faciliter la réalisation d'aménagements favorisant des économies d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser	Favoriser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles	
	Envisager d'aménager les espaces publics participant à l'atteinte du bon état écologique et chimique du cours d'eau à l'horizon 2027	Inscrire les emprises des zonages rapprochés des zones humides en zone N (Naturelle)		Améliorer l'efficacité énergétique du bâti, développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie et favoriser les aménagements peu consommateurs d'énergie et recourant aux énergies locales et renouvelables	Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement	
	+3	+4	+1	+2	+4	+14

Ainsi, seul le groupe traitant de l'écologie prendra un coefficient de pondération de 2, en accord avec les enjeux de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où un enjeu, analysé individuellement lors de l'évaluation environnementale, présente une sensibilité plus forte qu'un autre enjeu avec lequel il est associé dans l'analyse matricielle, le groupe d'enjeux prendra la sensibilité la plus forte.

Ainsi, alors que l'enjeu des continuités écologiques du territoire présente une sensibilité modérée, cette dernière sera forte au sein de son groupe, dans lequel sont associés le patrimoine naturel et la biodiversité.

La note obtenue pour chaque orientation du PADD sera commentée à la suite de cette matrice. Cette note permet de présenter de manière objective l'incidence de l'orientation sur l'environnement, ainsi que de visualiser précisément sur quels enjeux environnementaux elle pèse.

Ces éléments sont la base de l'étude itérative du PADD. En effet, cette matrice permet d'identifier les incidences, positives ou négatives, du PADD sur l'environnement.

En cas, d'incidence négative, des mesures seront proposées pour limiter l'impact du PADD et ainsi favoriser le respect de l'environnement.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



L'ensemble des incidences des objectifs identifiées dans les tableaux précédents sont résumées dans le Tableau suivant :

Groupe d'enjeux thématique	Gestion de l'eau	Ecologie	Utilisation de l'espace	Energie et bruit	Risques naturels	Total
Démographie	-1	4	2	1	-1	5
Logement et urbanisation	0	0	1	1	0	2
Équipements, services, loisirs et activités économiques	0	0	0	2	0	2
Déplacements et circulations	1	1	1	4	0	7
Site et paysage	2	2	1	0	2	7
Environnement	3	4	1	2	4	14
PADD	5	11	6	10	5	37

D'après la matrice, et en adéquation avec le système de notation proposé, le PADD du PLU de La Cambronne les Clermont semble favorable à l'environnement. La note globale du PADD, issue de cette analyse, est de « +37 » vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.

En effet, ce PADD exprime, une volonté marquée de préserver les milieux naturels et la biodiversité qui y réside (une note de « +11 » a été calculée pour cet enjeu). Le PADD porte clairement un objectif de préserver le cadre de vie de qualité du territoire pour conforter son attractivité, mais aussi de réduire les risques naturels pesants sur le territoire (« +5 ») et de contribuer à gestion qualitative de l'eau (« +5 »).

De plus, le PADD donne des orientations pour accueillir les futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« +5 » pour le thème de la démographie vis-à-vis de l'environnement et « +6 » pour le PADD vis-à-vis de l'utilisation de l'espace). L'urbanisation projetée intègre également, une réflexion autour des économies d'énergie et du bruit dans l'environnement (« +10 »).

Aussi, les trois premières orientations du PADD, encourageant le développement économique (tourisme), démographique et en services du territoire, restent favorables à l'environnement malgré une nécessité d'urbaniser des sols. Les trois orientations suivantes sont particulièrement favorables à l'environnement, considérant qu'elles sont centrées sur des enjeux environnementaux.

La démographie :

Compte tenu des objectifs annoncés dans cette orientation, la matrice traduit une note positive de « +5 ». Celle-ci s'explique par le besoin exprimé dans le PADD d'urbaniser. Cette urbanisation conduit en toute logique à une consommation d'espaces et engendre un besoin d'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement accru. Il en sera de même pour accueillir de nouvelles entreprises.

Considérant le desserrement des ménages et l'accueil d'une nouvelle population, le PLU prévoit une enveloppe de 4 ha à urbaniser dans laquelle une diversité de logements pourra être proposée. Cette enveloppe a pour fin de contenir cette urbanisation et limiter l'étalement urbain.

Toutefois, cette orientation intègre de nombreuses considérations environnementales. Ceci se traduit, au sein de la matrice, par des notes positives vis-à-vis de l'écologie et de la consommation d'espaces. En effet, ce développement communal privilégie la réhabilitation urbaine ainsi que la construction au sein des dents creuses du territoire et intègre des objectifs de la loi Grenelle.

Le logement et l'urbanisation :

Cette orientation est à l'image du premier thème traité au-dessus. L'urbanisation des sols va avoir un impact négatif sur l'environnement, une enveloppe de 4 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat est destinée à accueillir la population à l'horizon 2030.

Toutefois, cet impact négatif est contrebalancé par une incidence positive de cette orientation sur l'environnement s'expliquant par une densification de l'habitat dans les nouvelles zones urbanisées, par une réduction de l'enveloppe urbanisée par rapport au POS et la préservation des fonds de jardin.

Equipements, services, loisirs et activités économiques :

De la même façon cette orientation présente une incidence positive faible sur l'environnement. Ceci est en adéquation avec la volonté de développement du PADD qui se traduit par une urbanisation des sols présentant une incidence négative faible. Incidence néanmoins effacée par une incidence positive modérée sur l'environnement liée à une réflexion sur le développement de modes doux de déplacement, ainsi que par délimitation de secteurs à préserver de toute construction et la considération d'émissions de nuisances sonores potentielles.

Déplacements et circulations :

Cette orientation est axée sur une problématique environnementale. Aussi, elle présente une incidence positive modérée sur l'environnement, considérant la note de « +7 » calculée dans la matrice. Effectivement, le PADD prévoit dans le développement du territoire d'accentuer la proposition de modes doux. Ainsi, favoriser les modes de déplacement doux permet, au-delà d'une adaptation au changement climatique, une valorisation du patrimoine naturel et architectural de la commune.

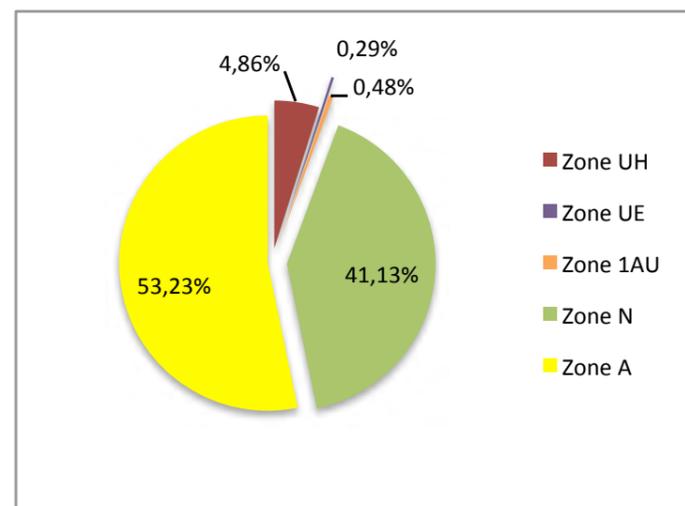
I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



TABLEAU DES SUPERFICIES DES DIFFÉRENTES ZONES :
CAMBRONNE LES CLERMONT

Zone	Superficie en ha PLU	Part du territoire
Zone UH	45,39	4,86%
Dont		
UHp	3,90	0,42%
UHR	13,00	1,39%
Zone UE	2,7	0,29%
Zone IAU	4,50	0,48%
Dont		
Zone IAUA	0,8	0,09%
Zone IAUB	3,4	0,36%
Zone IAUS	0,30	0,03%
Zone N	384,20	41,13%
Zone A	497,21	53,23%
Total	934,00	

Paysage naturel et bois	Superficie en ha PLU	Part du territoire
EBC (L113-I CU)	176,40	18,89%
L.151-19 CU (naturel)	0,63	0,07%



Site et paysages :

Au regard du tableau matricielle, cette orientation présente une incidence positive modérée sur l'environnement, une note de +7 a été calculée. Ce résultat s'explique par le souhait affirmé du PADD de préserver des éléments du paysage végétal du territoire ainsi que de développer des trames végétales du territoire.

Ces éléments surfaciques ou linéaires présentent pour objectif premier une intégration paysagère du territoire, une préservation des bio corridors et la préservation de milieux non artificialisés propice à l'infiltration des eaux et aux déplacements des espèces.

Environnement :

Enfin, le PADD énonce une orientation dédiée à l'environnement. Celle-ci présente naturellement une incidence positive modérée vis-à-vis des objectifs environnementaux retenus dans cette analyse (« +14 » dans la matrice).

En effet, cette orientation témoigne d'une volonté politique marquée de préserver les milieux naturels du territoire en adéquation avec les spécificités de la commune. Les zones humides et les secteurs présentant une sensibilité écologique sont classés en zone N afin d'en assurer la préservation.

Cela se traduit par la proposition d'actions favorables à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines : préservation des milieux humides participant à l'épuration des eaux, aménagement d'espaces publics et une volonté de se raccorder au projet de STEP sur la commune de Breuil le Vert afin de faire bénéficier de l'assainissement collectif aux habitants.

Aussi, la commune désire s'appuyer logiquement sur ces milieux naturels pour diminuer les risques naturels qui concernent son territoire. Cela se traduit par des actions directes, comme la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle pour les constructions nouvelles, le maintien des secteurs d'écoulement des eaux ou encore la gestion des aménagements utile à la gestion des eaux suivant l'étude d'assainissement des eaux

pluviales réalisées et les emplacements réservés inscrit afin de la concrétiser.

Enfin, cette orientation est l'occasion pour la commune d'exprimer sa volonté d'économie d'énergie en améliorant l'efficacité.

INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Analyse de l'occupation du sol :

Le zonage du territoire traduit les qualités agro-naturelles de celui-ci, 94,4% de sa surface est classé en zone naturelle et forestière (N) ou en zone agricole (A). Considérant le caractère agricole du territoire, notamment représenté par l'activité de grande culture, 53,26% des sols sont classés en zone agricole. Le potentiel agro-économique du territoire est donc préservé par un classement en zone A.

Au regard des milieux naturels et des zones humides localisés sur la commune de Cambronne les Clermont, une surface proche de 384 ha est classée en zone N.

Aussi, 5,12% de la surface du territoire est urbanisée et classée en zone urbaine dont 0,29% à destination d'activités économique (coopérative au sud du territoire communal). Dans le but de permettre le développement démographique et économique de Cambronne les Clermont, environ 4,70 ha de sols sont classés en zone IAU soit environ 0,5% de la surface totale du territoire. Les zones IAUAH sont destinées à recevoir de l'habitat tandis que la zone IAUS est concernée par le développement d'une activité liée au tourisme.

Les enjeux environnementaux inventoriés sur le territoire de Cambronne les Clermont se traduisent principalement par la présence d'espaces naturels localisés à l'ouest, au nord et à l'est du territoire et par la présence de milieux humides en fonds de vallées. Ces milieux naturels sont protégés par un classement en zone N au sein du règlement graphique de Cambronne les Clermont.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Les zones humides et les zones à dominante humide associées à La Brèche et au Thérain et inventoriées par le SMBVB (Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche) sont classées en zone N. Ainsi, les zones humides sont protégées par le document d'urbanisme et les bienfaits qu'ils génèrent à la population sont préservés.

Lors des réunions d'élaboration du PLU, le représentant du SMBVB a émis le souhait de ne pas classer les zones humides en zone naturelle particulière mais de les inscrire en zone N générale.

Enfin, il apparaît que le document d'urbanisme a classé 0,63 ha d'éléments paysagers au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que plus de 176 ha d'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Localisés sur les milieux présentant des sensibilités écologiques (biocorridors, périmètres de ZNIEFF et d'ENS) et en frange d'urbanisation, ces éléments vont être utiles à la préservation de la biodiversité et des paysages ainsi qu'à l'épuration et à l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces éléments linéaires et surfaciques contribuent à la préservation des milieux humides et à la réduction des aléas au risque d'inondation par remontée de nappe.

L'ensemble des prescriptions et du zonage du document d'urbanisme a une incidence directe positive modérée sur la préservation de l'environnement.

Incidences des zones A et N sur l'environnement :

D'une manière générale, le PLU présente pour principal intérêt de protéger de l'urbanisation tous les sites d'intérêts du territoire. De ce fait, les fonds de vallée, espaces de marais et forestiers sont inscrits en zone N.

Toutes occupations et utilisations des

sols sont interdites au sein de ces zones N en dehors de certaines constructions légères nécessaires aux activités autorisées, telles que la gestion forestière ou le pâturage. Le maintien de ces activités est indispensable à la préservation du bon état écologique et paysager des milieux naturels recensés. Des constructions à usage d'habitation étant concernées par la zone N, reste autorisées la réalisation d'extensions ou d'annexes limitées à 40 m² d'emprise au sol cumulée, dans un périmètre de 30 mètres de l'habitation, sans création de nouveau logement et l'édification d'un abri de jardin limité à 10 m² d'emprise au sol, nécessairement à moins de 50 mètres de la résidence principale.

Restent autorisés en zone naturelle les aménagements, constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et/ou d'intérêt collectif (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau destinée à la consommation humaine, parc de stationnement public, etc.) à condition qu'ils ne soient pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

De la même façon, toute construction est interdite au sein des zones A en dehors de celles liées et nécessaires à l'activité agricole. L'objectif est la préservation du potentiel agronomique du territoire et des qualités paysagères agro-naturels de celui-ci, tout en maintenant l'activité agricole en place.

En outre, plusieurs boisements localisés en zones N, A et à proximité des zones urbaines sont classés en EBC (Espaces Boisés Classés), soit une surface totale d'environ 176,40 ha. Pour rappel, les EBC sont régis par l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme qui interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois,

ni les coupes (sous conditions).

Incidences des zones U et AU sur l'environnement :

Compte tenu de sa localisation sur le plateau de Montataire, à proximité de 2 affluents de la Brèche et 2 affluents du Thérain, du potentiel agro-économique, de la configuration de la trame urbaine sous forme de hameaux et des espaces naturels localisés plus particulièrement à l'ouest, le territoire de Cambronne les Clermont est assez faiblement urbanisé, seulement 5,12% de ses sols sont zonés en U.

Les dispositions générales associées à la zone UH traitent de la problématique des émergences de bruit issues de la D137 sur le hameau d'Ars et du risque de remontée de nappe pris en compte par un zonage spécifique UHr sur le hameau de Vaux.

Le règlement participe à la lutte contre le changement climatique. Il souhaite faciliter le développement des énergies renouvelables et inciter l'utilisation de mode de déplacement non consommateur d'énergie. Ainsi, il précise les modalités pour installer des panneaux photovoltaïques en toiture et renseigne le nombre d'emplacements vélos à réaliser au sein des immeubles d'habitat collectif, et au sein des bureaux (1 emplacement par logement et 1 emplacement pour 30 m² de bureau).

Ce document d'urbanisme contribue à une meilleure gestion des eaux. Il encadre l'assainissement des eaux usées, particulièrement les dispositifs de traitement individuel. 250 m² de surface libre minimale doit être prévu pour l'habitat et la filière de traitement utilisée doit être validée par le SPANC. En parallèle le règlement rappelle que pour les nouvelles constructions les eaux pluviales sont traitées à la parcelle.

Enfin, la prise en compte de la biodiversité dans le règlement du PLU de Cambronne les

Clermont se traduit notamment par l'annexe de plusieurs plaquettes de recommandations paysagères : « Arbres et usages » du CAUE 60, « Plantons dans l'Oise » et « Arbres et haies de Picardie » réalisé par le CAUE60 en lien avec la DREAL et le CRPF. Il rappelle que les essences allergènes ou envahissantes sont interdites par le code de l'environnement (L.411-4 et suivants et R.411-4) et tous les arrêtés spécifiques afin de préserver la santé. A noter que le règlement propose des zones urbaines indicées « UHp » dans le but de permettre une extension et des liens doux entre les pôles d'équipements.

De même un zonage spécifique UE à destination d'activités économique est proposé pour encadrer les règles de constructions dans la zone accueillant la coopérative agricole. Aussi, le règlement intègre les mêmes problématiques environnementales qu'au sein des urbaines.

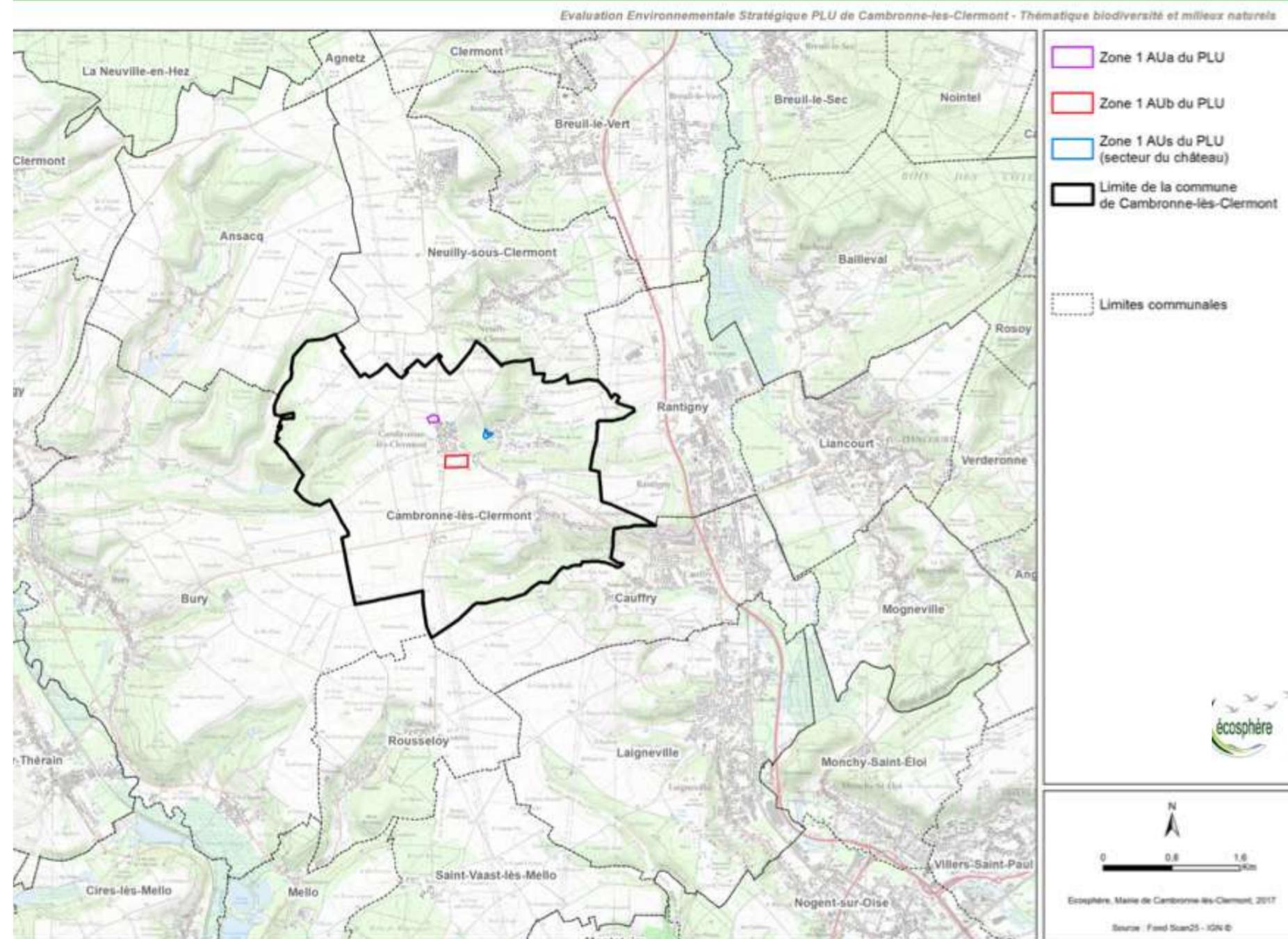
De plus dans le but d'assurer le développement démographique et économique du territoire une enveloppe de 4,70 ha a été admise. Les zones AU considèrent, de la même façon que les zones UH et UE, les préoccupations environnementales liées au bruit dans l'environnement, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'imperméabilisation des sols, à la gestion de l'eau ou encore à la propagation des espèces envahissantes.

La continuité des zones urbaines est assurée dans le but de maîtriser et limiter l'étalement urbain, le mitage et la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les années à venir. Les nouvelles constructions seront réalisées en partie dans les dents creuses ainsi que dans la continuité du bâti existant.

Le règlement présente une incidence directe positive modérée sur l'environnement. Il permet la protection des milieux naturels et des espaces agricoles d'un côté et, de l'autre, il intègre les problématiques environnementales recensées sur le territoire de Cambronne les Clermont dans les zones destinées à l'urbanisation.



Localisation des différentes zones d'études



Carte 1: Localisation des limites communale de Cambronne lès Clermont et des parcelles ouvertes à l'urbanisation

LES SECTEURS TOUCHES

Une expertise écologique a été réalisée sur les parcelles à ouvrir à l'urbanisation par le bureau d'études Ecosphère. Elle est annexée au dossier PLU dans l'annexe information jugées utiles.

Les inventaires floristiques réalisés sur les parcelles inscrites en zone à urbaniser des secteurs 1AUa, 1AUB et 1AUc ont permis d'observer 4 végétations :

- Végétation commensale des cultures
- Végétation prairiale rudérale
- Jardins/ zones anthropisées dont bâtiments et parkings
- Haies arbusives

Les inventaires faunistiques réalisés sur les parcelles inscrites en zone à urbaniser des secteurs 1AUa, 1AUB et 1AUc ont permis d'observer :

- 27 espèces d'oiseaux nicheuses sur ou aux abords de ces parcelles et 2 espèces en transit
- 6 espèces de Rhopalocères
- 6 espèces d'Orthoptères,
- Aucune espèces d'Ordonates, de Reptiles ni d'Amphibiens.

Toutes les espèces observées sont d'enjeu faible.

Le projet est croisé avec les enjeux environnementaux du territoire afin d'illustrer spatialement les incidences du règlement graphique sur l'environnement et ainsi détecter les zones susceptibles d'être touchées.

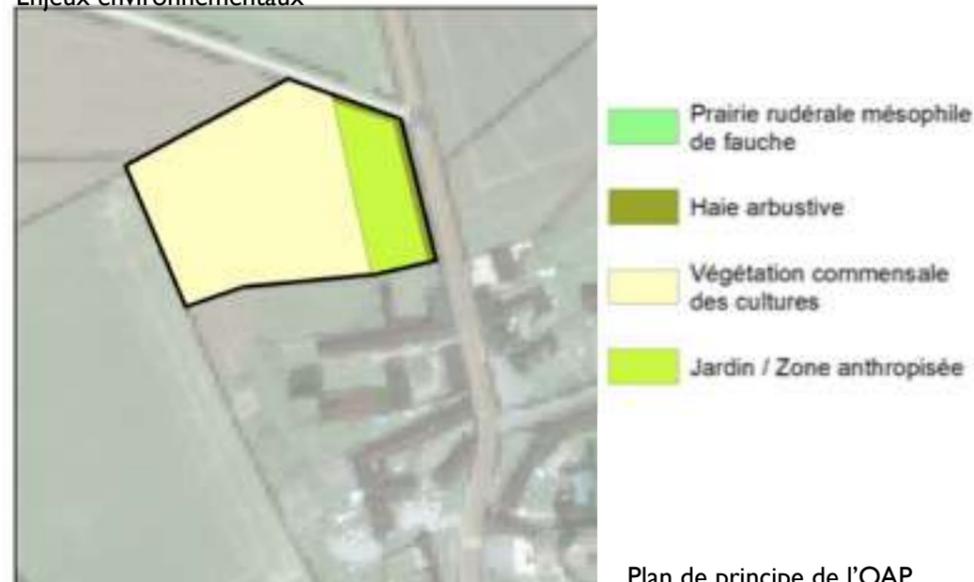
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Cambronne les Clermont aura une incidence positive sur le territoire communal. Le règlement et le plan de zonage intègrent des prédispositions adaptées au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Toutefois, pour répondre à la demande locale en matière de logements, 55 nouveaux logements seront réalisés d'ici 2030. De plus le projet communal souhaite laisser la possibilité

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Enjeux environnementaux



Plan de principe de l'OAP



LEGENDE

Partie moins dense du secteur

Enjeux environnementaux et plan de principe de l'OAP secteur IAUA de Cambronne les Clermont (source : Pro-G Urbain, Ecosphère 2018)

aux activités artisanales, commerciales, agricoles ou de services de se développer. Ainsi, près de 4,7 ha vont être utiles à la réalisation du projet de territoire de Cambronne les Clermont.

Afin de limiter la consommation d'espaces, la moitié de l'habitat sera réalisée au sein de dents creuses et à travers la transformation du bâti existant. L'autre moitié sera construite dans le cadre de nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

Aussi, l'ensemble des surfaces classées en zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de manière à intégrer au mieux les problématiques environnementales. Ainsi, ces secteurs trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation et soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent les secteurs touchés au sein de ce nouveau document d'urbanisme.

Pour chacune des zones, des « mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » seront proposées.

Concernant les zone IAU, l'expertise écologique montre des enjeux faibles sur les parcelles concernées.

L'urbanisation de ces parcelles ne pourra donc pas avoir d'impacts négatifs importants. Il est toutefois possible que l'urbanisation de ces secteurs engendre une certaine complexification des réseaux trophiques par rapport à l'existant en particulier au niveau des parcelles agricoles gérées actuellement intensivement et ne présentant de ce fait que très peu d'intérêt écologique. La présence d'espaces verts, de jardins, de haies arbusives pourrait au contraire diversifier les espèces présentes sur ces parcelles à venir.

OAP secteur IAUA :

Situées au Nord du bourg, ces Orientations d'Aménagement et de Programmation couvrent une surface d'environ 0,8 ha.

Comme illustré ci-contre, cet espace est concerné majoritairement par des surfaces agricoles mais aussi par un jardin. Il engendre une consommation d'espaces agricoles de l'ordre de 0,6 ha.

Lors de la visite de terrain réalisée par Ecosphère, les habitats ont été relevés ainsi que la présence d'une faune de faible enjeu. Aucune espèce végétale légalement protégée n'a été inventoriée.

Au-delà de l'intégration paysagère de l'entrée de ville, cette haie, constituée d'essences locales, peut servir de support aux déplacements des espèces et ainsi favoriser la biodiversité locale.

Ces OAP auront une incidence directe négative nulle à faible sur l'environnement, notamment en raison de la consommation d'espaces agricoles qu'elles génèrent.

OAP secteur IAUb :

Les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur IAUb concernent une surface d'environ 3,4 ha en entrée de bourg sud depuis les DI 10 et la Route d'Ars. D'après l'évaluation environnementale réalisée sur les thématiques biodiversité et milieux naturels réalisée en octobre 2018 par le bureau d'études Ecosphère et annexé au dossier de PLU, l'intégralité de cette surface ainsi que celle de l'emplacement réservé sont cultivées et accueillent une végétation commensale des cultures. C'est autant de sols qui ne pourront plus être cultivés après la réalisation de ces OAP.

L'impact négatif direct sur le potentiel agronomique du territoire est faible étant donné que la surface soustraite (3,6 ha) équivaut à environ 0,6% de la surface totale cultivée en 2016 (585,48 ha).

A l'inverse aucun milieu naturel reconnu n'est touché par cet aménagement.

D'après l'étude de terrain d'Ecosphère, il s'agit d'une zone cultivée de faible enjeu en termes de faune et de flore.

Les milieux en présence sont très anthropisés. L'intérêt écologique des parcelles concernées est faible, s'agissant de cultures. De plus, ces OAP intègre l'implantation d'une frange paysagère sur une partie du périmètre que le secteur dessine, permettant par la même l'intégration paysagère de la zone à ouvrir à l'urbanisation en entrée de bourg sud de Cambronne les Clermont.

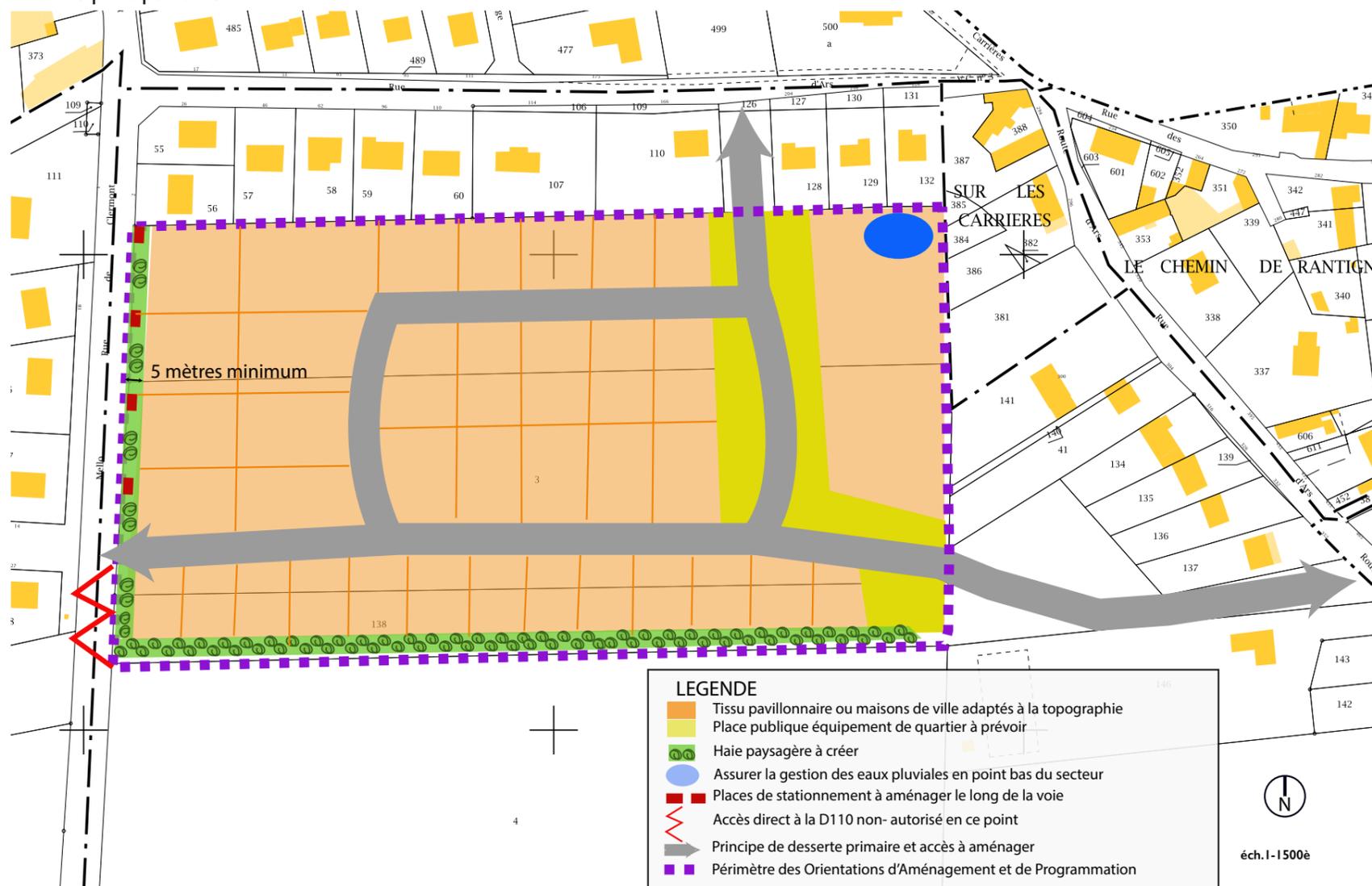
I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Enjeux environnementaux



Plan de principe de l'OAP



Enjeux environnementaux et plan de principe de l'OAP secteur IAUb de Cambronne les Clermont (source : Pro-G Urbain, Ecosphère 2018)

Enfin, le secteur IAUb sur lequel sont proposées ces OAP est distant de près de 700 mètres minimum de la RD137 au sud, voie concernée par une émergence de bruit de 100 mètres de part et d'autres. Les futurs bâtiments ne sont donc pas concernés par cette problématique.

Ces OAP auront une incidence directe négative assez faible sur la consommation d'espaces.

OAP secteur IAU :

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent une surface de 0,5 ha. Celles-ci ne se superposent à aucune terre cultivée mais à un jardin/zone anthropisée sur 0,28 ha et une prairie rudérale mésophile de fauche sur 0,22 ha dont 0,08 ha de parc de stationnement. Parmi les 123 espèces recensées au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, 1 espèce présente un enjeu régional moyen. Il s'agit du Fragon petit houx (*Ruscus aculeatus*). Cette station découverte dans le parc du château de Cambronne les Clermont ne présente néanmoins pas d'enjeu local car il s'agit sans aucun doute d'une espèce végétale issue de plantations sur le site et donc non indigène. Aucune espèce végétale légalement protégée n'a été inventoriée. Aucune espèce végétale exotique envahissante avérée n'a été inventoriée au sein de l'aire d'étude immédiate. Seules 3 espèces exotiques envahissantes potentielles ont été notées : Amarante hybride, Vergette du Canada et Symphorine blanche. Ces espèces ne posent pas de problèmes localement.

Ce secteur n'est pas identifié en zone humide par l'étude du SMBVB. Il s'inscrit au nord de cette dernière et les OAP permettent de pallier les incidences sur ces milieux spécifiques.

Il apparaît que les OAP du secteur IAUb présentent une incidence directe négative faible sur les milieux naturels. Etant donné la faible surface impactée et la localisation des OAP. A l'image des OAP précédentes les arbres à proximité du parc de stationnement sont à préserver favorisant la préservation des éléments végétaux et des milieux remarquables. La préservation des boisements sera utile aux déplacements des espèces.

De plus afin de limiter l'imperméabilisation des sols

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Enjeux environnementaux



- Prairie rudérale mésophile de fauche
- Haie arbustive
- Végétation commensale des cultures
- Jardin / Zone anthropisée

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR LE SECTEUR IAU_s DU PARC DU CHATEAU

LEGENDE

- Secteur voué aux activités hôtelières, de restauration et para-médicales par changement de destination des constructions existantes et constructions neuves comprenant les aménagements connexes dans la mesure où la desserte par les réseaux est suffisante.
- Parc de stationnement pouvant être étendu dans la mesure où 50% de la surface reste non imperméabilisée
- Arbres à préserver
- Principe d'accès à créer dans le respect des règles liées à la sécurité routière
- Mur à préserver : seul le portillon existant peut être élargi jusqu'à 5 mètres si le mur est reconstitué en retrait de 6 mètres par rapport à la rue de Rantigny et que des pilatres sont réalisées en pierre.
- Pas d'accès aux véhicules à moteur Impasse du Château
- Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation surface totale 0,5 ha dont 0,2 ha constitués des bâtiments existants et de leurs abords.

éch : 1/1000 è



Enjeux environnementaux et plan de principe de l'OAP secteur IAU_s de Cambronne les Clermont (source : Pro-G Urbain, Ecosphère 2018)

à proximité des zones humides, le parc de stationnement actuel ne peut être étendu que dans la mesure où 50% de la surface aménagée reste non imperméabilisée.

Au regard de l'aspect artificialisé du secteur le caractère humide n'est pas avéré, aussi ces OAP auront une incidence directe négligeable sur les milieux humides.

L'inventaire écologique réalisé en octobre 2018 par le bureau d'études Ecosphère montre que la zone est largement anthropisée. Une partie de cet espace est un jardin, l'autre une prairie sans grand intérêt faunistique et floristique sur ces emprises.

Ce secteur n'est pas soumis à l'aléa remontée de nappe de type nappe subaffleurante.

Les OAP étudiées ne présentent pas d'incidence sur l'émergence de bruit dans l'environnement au regard de sa localisation à plus de 800 m de la D137.

Ces OAP auront une incidence directe négative faible sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et les risques naturels.

Pour conclure, ces trois OAP présentent une incidence négative faible en termes de consommation d'espaces.

Une surface équivalente à 4,70 ha sera ainsi artificialisée d'ici à 2030, 4,2 ha d'espaces agricoles sont ainsi concernés. Ceci représente environ 0,7% de la surface agricole utilisée en 2017 sur la commune de Cambronne les Clermont d'après le registre parcellaire graphique

Dans le but de réduire la consommation d'espaces, l'artificialisation des dents creuses et la transformation du bâti existant seront privilégiés.

De plus les trois secteurs à urbaniser sur lesquels des OAP sont proposées, sont implantés dans la continuité du tissu urbain afin de limiter l'étalement urbain.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Entrée du parc du Château de Cambronne les Clermont



Parking arboré dans l'enceinte du Château de Cambronne les Clermont

Illustration de l'occupation des sols du secteur IAU (source :Ecosphère 2018)

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat actuel	Objectif
Biodiversité, patrimoine naturel, zones humides et continuités biologiques	Calculer la surface de talus arborés à protéger au titre de l'article L-151-19 du Code de l'urbanisme	Tous les 5 ans	0,63 ha	Maintien ou augmentation de surface
	Evaluer la surface de boisements classés au sein du territoire communal via orthophotographies	Tous les 5 ans	176,40 ha	Maintien ou augmentation de la surface
	Suivre l'évolution des surfaces de zone humide du bassin versant de la Brèche	Tous les 5 ans	46,48 ha	Maintien ou augmentation de la surface
Occupation des sols et agriculture	Comptabiliser le nombre de Permis de Construire accordés	Tous les 5 ans	Entre 2008 et 2017, 4 logements ont été autorisés (SITADEL)	Garantir la pérennité de l'activité agricole
La gestion de l'eau et risques naturels	Relever la qualité et la quantité des eaux potables distribuées	Annuelle	Eau du robinet respectant les seuils en 2018	
	Inventorier les épisodes d'inondation par remontée de nappe	Annuelle		
Le bruit et trafic	Récolter les données du trafic routier de la DDT	Tous les 5 ans	RD137, 11484 véhicules par jour en juin 2017 RD110, 1540 V/J en oct.2016	Préserver la qualité de vie
Energie	Réaliser un suivi sur l'utilisation des voies douces du territoire	Tous les 3 ans		

Ces orientations constituent des mesures d'évitement en accord avec les perspectives de développement du territoire communal.

De même l'artificialisation des sols s'accompagne de leur imperméabilisation, et de fait d'une augmentation des ruissellements des eaux pluviales prise en compte par les OAP et le règlement du PLU. A travers ses OAP, ce projet de PLU va avoir une incidence directe négative faible sur les risques de ruissellement. Toutefois, les OAP préconisent en tant que mesure de réduction, la mise en place de noues drainantes et de bassins de rétention paysagers permettant d'observer un impact résiduel négligeable.

De plus, un certain nombre de mesures sont dictées, en termes de principes et d'objectifs au sein de ces OAP, concourant à une réduction de la sensibilité des enjeux environnementaux diagnostiqués au sein de ce territoire.

Il en va ainsi pour l'implantation de franges paysagères qui facilitent l'intégration paysagère des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Constituées d'essences locales, celles-ci pourront servir de support aux déplacements des espèces et ainsi contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.

Aussi, considérant l'incidence négative faible que vont avoir les OAP sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est prévue. A noter toutefois la gestion communale des boisement en fond de vallée du Marais d'Ars ou de Berneuil privilégiant un moindre reboisement et des essences plus en adéquation avec les milieux humide allant dans le sens d'une meilleure valorisation des paysages et de la biodiversité.

Afin de suivre les mesures dictées dans les OAP, qui concrétisent les orientations du PADD, des indicateurs simples, étiquetés ci-contre, peuvent être proposés pour suivre l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire communal suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme.

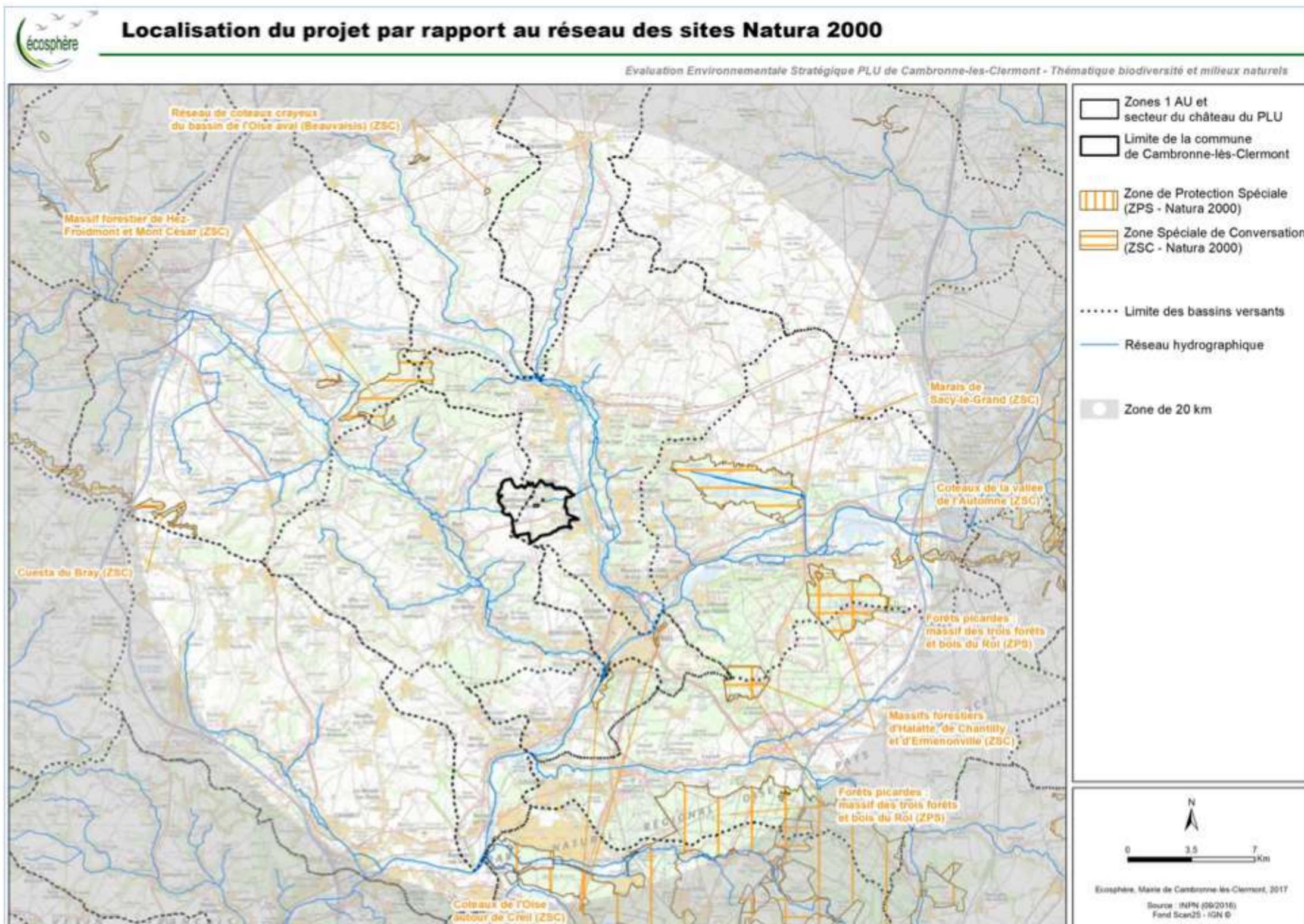
Ces indicateurs devront être validés en fonction de leur pertinence de suivi, de leur utilité et leur disponibilité.

INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Dans le périmètre d'incidence potentielle du projet, à savoir un périmètre de 20 km autour de la commune de Cambronne les Clermont, neufs sites Natura 2000 sont présents.

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et/ou la poursuite des différentes activités humaines sur les sites et/ou leurs alentours. Toutefois, ces actions doivent être compatibles avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces, inscrits aux Formulaires Standards de Données (FSD) et ayant justifié de la désignation des sites.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Carte 6 : Sites Natura 2000 présents dans un rayon d'environ 20 km de l'aire d'étude immédiate

L'article 6 de la directive « Habitats » précise cependant que tout projet susceptible d'affecter les habitats et/ou les espèces inscrits aux directives « Habitats » et/ou « Oiseaux » doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 considérés.

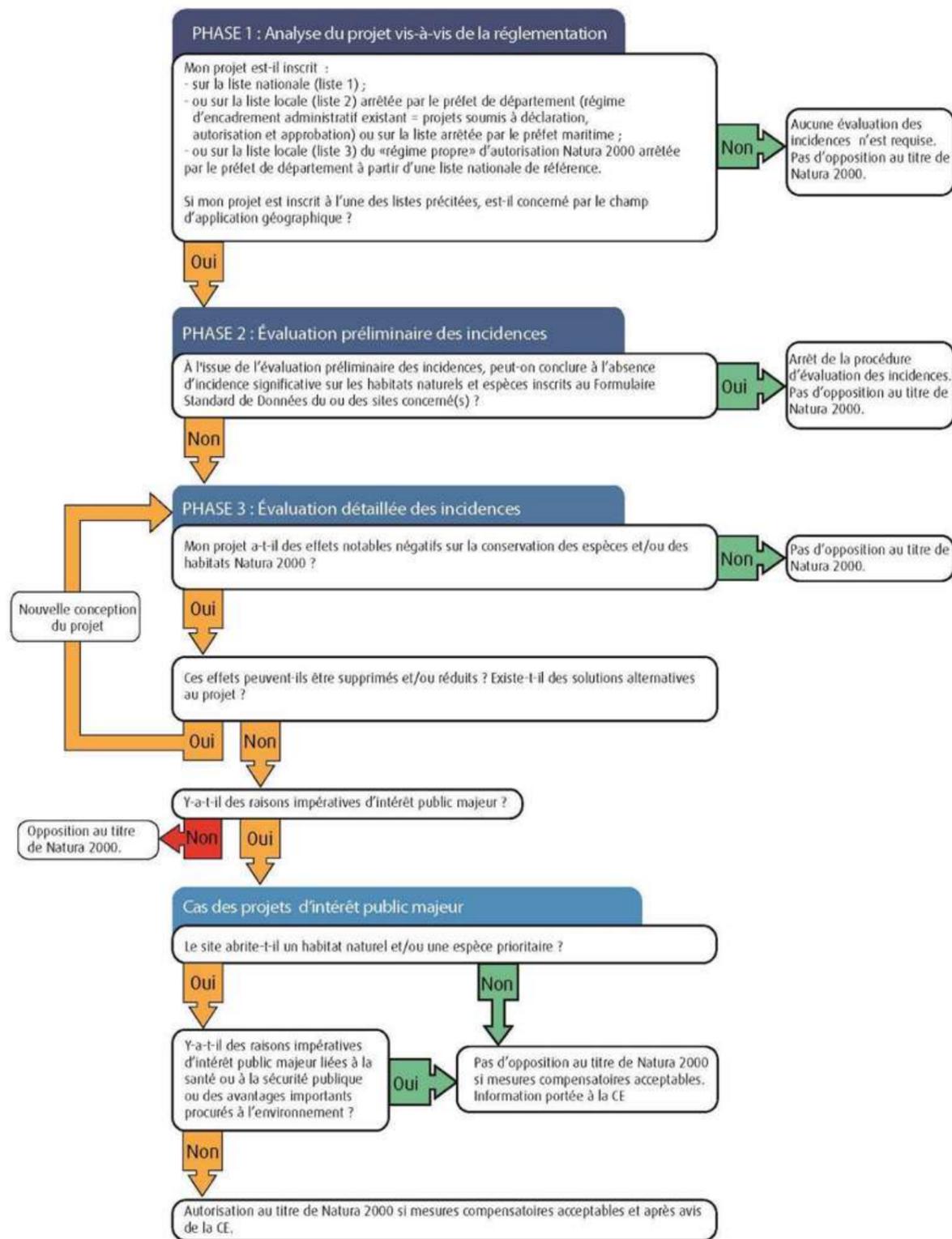
Pour être en conformité avec l'article 6 de la directive « Habitats », l'État français a précisé le champ d'application du régime d'évaluation des incidences au travers des lois du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application.

Les modalités d'application du régime d'évaluation des incidences sont définies aux articles L414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement :

- l'article R414-19 du code de l'environnement définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à

INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Synthèse des différentes phases de l'évaluation des incidences Natura 2000 (Source : Natura 2000 en Picardie – l'évaluation des incidences – DREAL Picardie)

approbation, autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 (Liste 1) ;

- l'article R414-20, quant à lui, précise les modalités d'élaboration des listes locales d'activités, plans et/ou programmes soumis à approbation, autorisation ou déclaration (par département) complémentaires à la liste nationale. Elles sont arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime après une phase de concertation auprès des acteurs du territoire, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « nature » (CDNPS) et avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (Liste 2) (cf. Arrêté du 17 décembre 2010 fixant la liste locale pour le département de l'Aisne).

- l'article R414-27 du code de l'environnement établit une liste de référence d'activités ne relevant actuellement d'aucun régime d'encadrement, c'est-à-dire d'activités non soumises à autorisation, approbation ou déclaration mais susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans chaque département, une liste locale (Liste 3) est établie par le Préfet à partir d'une liste nationale de référence ;

- l'article R414-29 du code de l'environnement définit la mesure « filet » qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet, programme... qui ne figurerait sur aucune des trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

À l'issue de la 1ère phase, il apparaît que le présent plan fait partie de la liste nationale des plans, projets, programmes, manifestations... et est, à ce titre, soumis à évaluation des incidences (art. L. 122-1 et suivants et art. R. 122-1 et suivants du code de l'environnement), quelle que soit sa localisation, au réseau Natura 2000. Une évaluation préliminaire des incidences est donc réalisée dans un premier temps.

Une méthodologie des évaluations des incidences Natura 2000 pour la région Picardie a été créée en

2011 (http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html). Cette méthodologie s'est traduite au travers des documents de cadrage et des éléments méthodologiques du document de guidance. La méthodologie générale est synthétisée ci-contre.

Afin de faciliter la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000, la DREAL des Hauts de France a réalisé un outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en ex-Picardie (cf. <http://ein2000-picardie.fr/>) qui reprend donc la même méthodologie.

L'outil évalue :

- la nécessité d'une évaluation des incidences Natura 2000 en fonction de la nature du projet et de sa localisation ;
- la localisation du projet et sa distance par rapport aux sites Natura 2000 ;
- les espèces et habitats présents sur ce/ces sites Natura 2000 ;
- la liste des espèces et habitats qui sont potentiellement impactés par le projet.

Pour cela, pour chacun des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents en ex-Picardie, a été définie une aire d'évaluation spécifique (AES), qui dépend de la biologie des espèces et des caractéristiques des habitats. Cette AES correspond à une aire de sensibilité dans laquelle un projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur cette espèce ou habitat. Les aires d'évaluation spécifiques sont définies d'après les rayons d'action et la taille des domaines vitaux des différentes espèces. Le domaine vital d'une espèce peut se définir comme l'ensemble des habitats (aire) de l'espèce dans lesquels elle vit et qui suffisent à répondre à ses besoins (reproduction, alimentation, élevage et repos). Ces aires ont fait l'objet d'une évaluation puis d'une validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie. Par ailleurs, pour le cas des habitats naturels et/ou espèces liés aux milieux humides, l'aire d'évaluation spécifique correspond à des critères relatifs aux conditions hydriques ou hydrogéologiques (bassins versants) sans notion de distance précise. L'outil calcule donc automatiquement si le projet est situé dans l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats d'intérêt communautaire et si oui lesquels.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



L'aire d'étude immédiate n'est intégrée dans aucun site Natura 2000. Dans un rayon d'environ 20 km autour de celle-ci, il existe 7 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) (cf. carte en page suivante) :

- **la ZSC n°FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand »** (environ 1 370 ha, à 5,5km à l'est de la commune). est un ensemble de marais alcalins de très grande superficie, situé dans une dépression allongée au pied de la cuesta d'Île de France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen.

Ce complexe d'habitats présente une large gamme de biotopes turficoles basiphiles, exemplaire des potentialités planitaires subatlantiques européennes depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents hygrophiles à mésohygrophiles. Roselières, cariçaias et tremblants tourbeux y ont atteint un développement spatial de grande importance. On observe ici et là dans le marais des phénomènes ombrogènes d'acidification des tourbes permettant dans un premier temps, le développement de quelques tapis de sphaignes. De même, le long de la cuesta, la bordure acidiphile sableuse du marais maintient des conditions topogènes favorables au développement d'un système acidiphile périphérique à la tourbière ;

- **la ZSC FR2200377, nommée « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César »** (environ 852 ha). Ce site, majoritairement forestier, se situe à 6,6 kilomètres au nord-est de l'AEI. Les conditions thermophiles et continentales mêlées à des hydromorphies localisées assurent une grande diversité floristique, avec 13 espèces protégées, ornithologique, entomologique, avec le Lucane cerf-volant, herpétologique...

Deux espèces de chiroptères inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » 92/43/CEE sont présentes, le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*). De nombreux habitats d'intérêts communautaires se rencontrent selon les faciès dont les hêtraies

de l'Asperulo-Fagetum, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires du Festuco-Brometalia constituant des sites d'orchidées remarquables...

- **la ZSC n°FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »** (environ 102 ha, à 7,3km au sud de la commune) est un ensemble de coteaux de la vallée de l'Oise, de Toutedoie à Verneuil-en-Halatte, en situations géomorphologiques et mésoclimatiques exceptionnelles et relictuelles. Ces coteaux, situés sur des versants abrupts sur calcaire du lutétien, développent une série de formations végétales submontagnardes semi-thermophiles. Les paysages végétaux sont très originaux pour les régions de plaine : fourrés de Buis où cet arbuste montre une vitalité exceptionnelle, gradins de Sesslerie typique des pelouses de montagne. L'ensemble de ces habitats inscrits à la directive constitue un ensemble unique, irremplaçable et de très grande valeur patrimoniale. Menacé par l'urbanisation, ce site reste cependant de grand intérêt pour une flore et une faune menacées dont le Murin de Bechstein qui est inscrit à l'annexe II de la directive « Habitats » ;

- **la ZSC n°FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »** (environ 2 396 ha, à 11,5km au sud-est de la commune) est constituée de plusieurs entités réparties au sein et autour des massifs forestiers d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly. L'intérêt du site repose essentiellement sur la diversité et le nombre de taxons remarquables présents. En effet, au sein de ce site, constitué aux trois-quarts de boisements de feuillus, on dénombre 20 espèces floristiques protégées et de nombreuses espèces rares, plusieurs insectes menacés et/ou inscrits à la Directive « Habitats » dont l'Agrion de Mercure ainsi que des espèces de chiroptères à forte valeur patrimoniale (Petit Rhinolophe...).

Cette diversité d'espèces s'explique, en partie, par la multitude d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers. En effet, il subsiste au sein de ces massifs boisés des milieux ouverts de type landes sèches, prairies sèches ou humides, mégaphorbiaies

hygrophiles, mares...

Ainsi, de nombreux habitats d'intérêt communautaire sont présents.

La mosaïque de milieux humides et secs combinée aux boisements remarquables fait de ce site Natura 2000 un des plus importants de Picardie ;

- **la ZPS n°FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »** (environ 13615 ha à 11,5km au sud-est de la commune) est un vaste complexe forestier qui s'étend sur 4 grandes unités : deux en forêt d'Halatte, au niveau du mont Pagnotte et du mont Alta, une autre correspondant au Bois du Roi et une très vaste s'étendant des marais du Lys jusqu'à l'est de la forêt d'Ermenonville en englobant une partie du massif de Chantilly. Cette ZPS accueille des espèces et des habitats à forte valeur patrimoniale, en particulier sur un plan avifaunistique. En effet la diversité des substrats permet la présence d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers remarquables qui créent une mosaïque favorable à la nidification ou l'hivernage d'espèces telles que la Bondrée apivore, le Pic mar, le Pic noir... Les faciès de landes sèches sur sables, très présents en forêt d'Ermenonville et au Bois du Roi, accueillent une belle population d'Engoulevent d'Europe, espèce qui a en partie justifié le classement en ZPS ;

- **la ZSC FR FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) »** (environ 415 ha). Le site, situé à 15,7 km au nord de l'AEI, est constitué d'un réseau complémentaire de coteaux crayeux méso-xérophiles représentant un échantillonnage exemplaire et typique des potentialités du plateau picard méridional, liées à la pelouse calcicole de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. polygaetosum calcareae (l'extrême fragmentation actuelle, la disparition généralisée et la subsistance de relativement faibles étendues de pelouses calcaires ont nécessité la définition d'un réseau très éclaté).

Le site englobe les coteaux froids de la Vallée du Thérain associés à une pelouse submontagnarde psychrophile sur craie, originale et endémique

du plateau picardo-normand. Très localement, ces potentialités avoisinent celles du Seslerio-Mesobromenion dont une dernière et unique relique persiste dans Beauvais même au Mont aux Lièvres. Les intérêts écologiques sont nombreux : Mesobromion avec de nombreuses thermophytes subméditerranéennes, diversité orchidologique importante, 7 espèces protégées dont une de l'annexe II (*Sisymbrium supinum*), nombreuses espèces menacées. Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidoclines de sommet et de plateau sur argile à silex et limons. Il convient de souligner complémentirement l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologique (importante population de Vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble avec 4 espèces menacées au moins, dont une, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) est inscrite à l'annexe II de la directive ;

- **la ZSC FR2200371 dénommée « Cuesta du Bray »** (774 ha – à environ 16,7 km à l'ouest). Cette ZSC comprend plusieurs sous-sites qui se composent de milieux pelousaires et forestiers. Située à un carrefour bioclimatique, la flore diversifiée reflète bien ces différentes influences. Du point de vue des milieux naturels, toute la série des végétations sur craie marneuse est représentée. Concernant la faune, le site héberge un site d'importance majeur pour l'hivernation des chauves-souris en Picardie.

La Côte Sainte-Hélène est l'un des larris picards les plus riches en papillons de jour d'intérêt patrimonial ;

- **la ZSC FR2200566, nommée « Coteaux de la vallée de l'Automne »** (625ha – à 17,3 km à l'est du site). Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Nom du site & Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Aire d'évaluation spécifique
Coteaux de l'Oise autour de Creil - FR2200379	Habitats naturels	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
	Espèces animales	
	Mammifères	
	<i>Myotis Bechsteinii</i> - Murin de Bechstein	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation
Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi - FR2212005	Oiseaux	
	<i>Ciconia ciconia</i> - Cigogne blanche	10km autour des sites de reproduction
Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César - FR2200377	Habitats naturels	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
	7220 - Sources pétrifiantes avec formations de Travertins (<i>Cratoneurion commutati</i>)*	
	Espèces animales	
	<i>Myotis Bechsteinii</i> - Murin de Bechstein	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation
	<i>Myotis myotis</i> - Grand Murin	

Espèces et/ou habitats retenus à l'issue de la phase de triage (Source : Ecosphère)

Enjeux de conservation	Priorités de conservations	
	Flore	Faune
Majeur	Très fortement prioritaire	Très fortement prioritaire
Important	Fortement prioritaire	Fortement prioritaire
Moyen	Moyennement prioritaire	Prioritaire
		Moyennement prioritaire
		Non prioritaire
		Non évalué

Enjeux et priorités de conservation des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales (Source : Ecosphère)

Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences médioeuropéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xérophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du Fumano procumbentis-Caricetum humilis (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du Geranion sanguinei... La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs)... La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Murins de Bechstein et à oreilles échanquées et Grand Murin). Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins.

Rappelons que le principe de tri consiste à ne retenir que les espèces et/ou habitats naturels des divers sites Natura 2000 pour lesquels l'emprise de l'aire d'étude immédiate est comprise dans leurs aires d'évaluation spécifiques. La phase de triage réalisée en ligne pour a retenu les habitats et espèces suivantes et reprises dans le tableau ci-dessous :

- **4 habitats naturels** différents au total présents au sein des ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » ;

- **3 espèces animales** : 2 chiroptères au sein des ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » et la Cigogne blanche au sein du site FR2212005 Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi -

Le tableau ci-contre présente la phase de triage des espèces animales et/ou végétales et des habitats naturels ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000.

En Picardie, le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) a produit des documents de référence et a défini des enjeux de conservation pour les habitats naturels d'intérêt communautaire et des priorités de conservation régionale pour la flore.

Concernant la faune, les priorités de conservation régionale ont été fixées par l'association Picardie Nature et Ecosphère.

Ces documents ont fait l'objet d'une évaluation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie.

L'objectif est de déterminer si des incidences « notables » sont à attendre en fonction de la nature du projet.

Il s'agit ainsi d'appliquer les règles pré-citées consistant à croiser les atteintes potentielles de la zone considérée en fonction des priorités de conservations, de la faune et de la flore, ainsi que les enjeux de conservations des habitats naturels des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Les espèces et les habitats naturels retenus à l'issue de la phase de triage doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse des incidences plus précise. L'aire d'influence des travaux correspond au périmètre d'emprise des travaux et à la zone dans laquelle les éventuels effets et risques liés au projet sont potentiellement pressentis.

Dans notre cas, compte tenu de la nature des travaux, l'aire d'influence équivaut au périmètre immédiat de l'emprise du projet.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Nom du site & Distance minimale par rapport au projet	Espèces ou habitats naturels du FSD et/ou du DOCOB ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Priorités de conservation / Enjeux de conservations	Types d'incidences à évaluer	Analyse/argumentaire	
Coteaux de l'Oise autour de Creil - FR2200379	Habitats naturels				
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Important			
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Important			
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Majeur	- Perturbation des conditions hydriques des habitats - Altération des habitats - Destruction indirecte d'habitats	- Perturbation des conditions hydriques des habitats - Altération des habitats - Destruction indirecte d'habitats	Le projet n'est pas de nature à influencer nettement les conditions hydriques favorables aux habitats, qui sont d'ailleurs situés en tête de sous bassin-versant. Enfin ces habitats n'existent pas au sein des parcelles ouvertes à l'urbanisme. Dans ce contexte, le projet n'aura donc aucune incidence notable directe ou indirecte sur ces habitats.
Forêts picardes :	Oiseaux				
	massif des 3 forêts et bois du roi - FR2212005				
	Ciconia ciconia - Cigogne blanche	Fortement prioritaire	- Altération de l'intégrité physique des sites de reproduction et d'hivernage et des domaines vitaux ; - Perturbation des sites de nidification et/ou d'hivernage des oiseaux ; - Fragmentation de l'habitat ; - Altération des habitats de chasse ; - Destruction directe d'individus ; - Empoisonnement d'individus (ex : cas de certains rapaces susceptibles de se nourrir sur les décharges) ; - Augmentation de la pression de prédation.	La ZPS « Forêts Picardes massif des 3 forêts et bois du Roi » est très étendue. La Cigogne Blanche n'est pas connue nicheuse au sein de cette entité. Elle n'est d'ailleurs pas reprise dans le DOCOB. Il ne s'agit que d'individus migrateurs. Les projets développés dans le PLU ici analysés ne sont donc pas impactant pour l'espèce. Aucune incidence notable sur cette espèce n'est attendue.	
Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César - FR2200377	Habitats naturels				
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Majeur			
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Important			
	7220 - Sources pétrifiantes avec formations de Travertins (<i>Cratoneurion commutati</i>)*	Majeur			
	Espèces animales				
	Myotis Bechsteinii - Murin de Bechstein	Fortement prioritaire	- Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Isolement des populations - Perturbations indirectes (pollution des eaux, bruits, lumière)	- Perturbation des conditions hydriques des habitats - Altération des habitats - Destruction indirecte d'habitats	Le projet n'est pas de nature à influencer les conditions hydriques favorables aux habitats, qui sont d'ailleurs situés en tête de sous bassin-versant. Enfin ces habitats n'existent pas au sein de l'aire d'étude immédiate. Dans ce contexte, le projet n'aura donc aucune incidence notable directe ou indirecte sur ces habitats.
	Myotis myotis - Grand Murin	Fortement prioritaire	- Altération directe des habitats de l'espèce - Destruction directe d'individus - Perturbation/dérangement de l'espèce - Fragmentation des habitats de l'espèce - Isolement des populations - Perturbations indirectes (pollution des eaux, bruits, lumière)	- Perturbations indirectes (pollution des eaux, bruits, lumière)	La présence de Murin de Bechstein et de Grand Murin au sein de la ZSC « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » reste assez faible. Ils sont connus au sein du site natura 2000 concerné sur des sites d'hivernation situés à plus de 10km (donc en dehors de l'aire d'évaluation spécifique). Les projets développés dans le PLU ici analysés ne semblent pas impactant pour ces espèces. Dans ce contexte et en l'état actuel des connaissances, le projet ne générera pas d'incidence significative sur ces espèces.

Synthèse des incidences attendues pour les espèces et habitats naturels retenus (Source : Ecosphère)

Les différents types d'incidences potentielles indirectes à prendre en compte reposent ainsi essentiellement sur :

- la perturbation des conditions permettant l'hivernation et/ou la parturition et/ou des sites de swarming ;
- la perturbation des domaines vitaux des espèces ;
- l'altération des habitats de chasse (perte de surface, fonctionnalité...);
- la perturbation des espèces ;
- la destruction d'habitats et d'espèces...

En ex-Picardie, des règles ont été établies pour définir les incidences « notables » ou « significatives » d'un projet :

- **Règle 1** : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) très fortement prioritaires à fortement prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt majeur à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable et de nature à remettre en cause l'acceptabilité de la zone d'étude ;
- **Règle 2** : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt important à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable mais que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées ;
- **Règle 3** : pour les projets qui ne portent atteintes qu'à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) moyennement prioritaires à non prioritaires ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt moyen à l'échelle régionale,

on peut considérer que l'incidence n'est pas considérée comme notable au sens du décret et que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées et proportionnées à ces espèces et/ou habitats naturels.

Cette synthèse des incidences est la réponse aux différents critères d'analyse en fonction des types d'incidences à évaluer par groupe faunistique ou par habitats naturels (fiches EI2 et EI4 du document de guidance : <http://www.natura2000-picardie.fr>).

La commune de Cambronne les Clermont est comprise dans l'aire d'évaluation spécifique de quatre habitats, deux espèces de chiroptère et une espèce d'oiseaux présents au sein des ZSC du massif de Hez Froidmont et Mont César à plus de 6,6km, de la ZSC des coteaux de l'Oise à 7,3km et de la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » à plus de 11,5km. Le projet n'est pas de nature à influencer sur les 4 habitats retenus à l'issue du triage. Les deux espèces de chiroptère ne sont pas connues reproductrices au sein des ZSC, ces dernières étant donc uniquement utilisées comme territoire de chasse boisé et d'hivernation.

En l'état actuel des connaissances et compte tenu du rayon d'action de ces espèces, la fréquentation de l'aire d'étude immédiate demeure possible uniquement pour le Grand murin. Cependant, compte tenu de la nature du projet, les incidences potentielles sur cette espèce seront de toute façon très faibles, voire nulles.

La Cigogne blanche n'est connue que comme migratrice sur la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi ». Elle n'est pas reprise dans le DOCOB.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



Ainsi, à l'issue de l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet ne générera aucune incidence notable significative sur ces habitats et ces espèces de chiroptères et d'oiseaux et ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des populations à l'échelle des sites NATURA 2000 concernés.

METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE

En vertu de l'article R104-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter un « résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont les évaluation a été effectuée ».

Méthode d'analyse des incidences

Traversée par plusieurs affluents des vallées de la Brèche et du Thérain, sur le plateau agricole de Montataire, la commune de Cambronne les Clermont jouit d'un cadre rural de qualité. Ce dernier est propice notamment à l'agriculture et constitue un élément attractif du territoire.

Consciente de cet aspect, la commune de Cambronne les Clermont a placé l'environnement au cœur de la réflexion du plan d'urbanisme. Celui-ci traduit ainsi des volontés politiques marquées en faveur de la préservation des paysages et des milieux naturels du territoire sur lesquels repose la qualité de son cadre de vie, source d'attractivité.

Dans le but de considérer au mieux ces volontés politiques, la méthode de travail retenue pour réaliser l'évaluation environnementale de ce PLU se décompose comme suit :

- Un état initial de l'environnement au vu du diagnostic du territoire. Cet état des lieux relate les atouts et les faiblesses du territoire ;
- L'identification de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation ;
- Le croisement des enjeux environnementaux principaux au regard des principes et des objectifs du PADD au sein d'une matrice d'analyse. Le croisement de ces mêmes enjeux avec le zonage

règlementaire du territoire. L'objectif est de mettre en évidence les effets positifs et négatifs du plan sur l'environnement ;

- La proposition de mesures de réduction pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement et une proposition d'indicateurs pour suivre l'évolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme ;
- La compatibilité des orientations du PLU avec les documents de rang supérieur pris en compte dans la partie diagnostic ;
- Un résumé non technique.

Cette évaluation présente toutefois certaines limites. En effet, l'analyse des incidences du PADD, du règlement, du zonage et des OAP est réalisée aux vues de certains grands enjeux environnementaux.

D'autres enjeux ne sont ainsi pas traités. Cependant, l'identification de ces enjeux résulte d'un diagnostic précis du territoire et d'une hiérarchisation objective des enjeux.

De plus, malgré une analyse générale des incidences du PLU sur l'environnement communal, cette évaluation s'est concentrée sur l'évaluation des incidences des zones touchées.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont davantage étudiées aux dépens du reste du territoire. Il s'en suit un déséquilibre notable de l'étude. Toutefois cette précision souhaitée est adaptée aux enjeux environnementaux identifiés. Enfin, les incidences des projets sur l'environnement sont exprimées compte tenu de l'état actuel de nos connaissances des projets.

De cette façon, il est difficile d'évaluer les impacts réels des OAP puisque celles-ci n'ont pas été réalisées à ce jour et que les mesures qui y sont liées ne sont pas effectives. A cette fin les indicateurs de suivi proposés permettent de suivre l'évolution du territoire et ainsi prendre des mesures correctrices adaptées.

Résumé non technique

Le territoire de Cambronne les Clermont n'est pas concerné par un périmètre Natura 2000 mais la procédure d'élaboration du PLU (POS caduc) a été soumise à évaluation environnementale stratégique par décision de la MRAE (Mission Régionale de L'autorité Environnementale) en date du 5 décembre 2017 à la suite de l'examen au cas par cas.

Basée sur un diagnostic transversal de l'espace communal, l'évaluation de l'état initial de l'environnement représente une photographie à l'instant t0 du territoire. Cette phase présente les atouts et les faiblesses du territoire considérant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du plan.

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue des enjeux regroupés au sein de cinq grands thèmes pour être confrontés aux orientations et aux objectifs inscrits dans le projet de territoire de Cambronne les Clermont.

D'une manière générale, le PLU présente des incidences positives sur l'environnement. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est analysé au sein d'une matrice. Il en ressort une note positive de « +37 » témoignant d'une volonté d'accueillir les futurs habitants du territoire dans une logique d'économie des sols et de préservation du cadre de vie rural de la commune.

Ainsi, le règlement et le plan de zonage qui l'accompagne, permettent de garantir la protection du patrimoine agro-naturel de la commune et par là même, son cadre de vie. 94,4% des surfaces communales sont classées en zones naturelles (N) et agricoles (A). A ce zonage s'ajoute 0,63 ha de haies ou talus arborés à protéger au titre de l'article L-151-19 du Code de l'urbanisme et 176,40 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC).

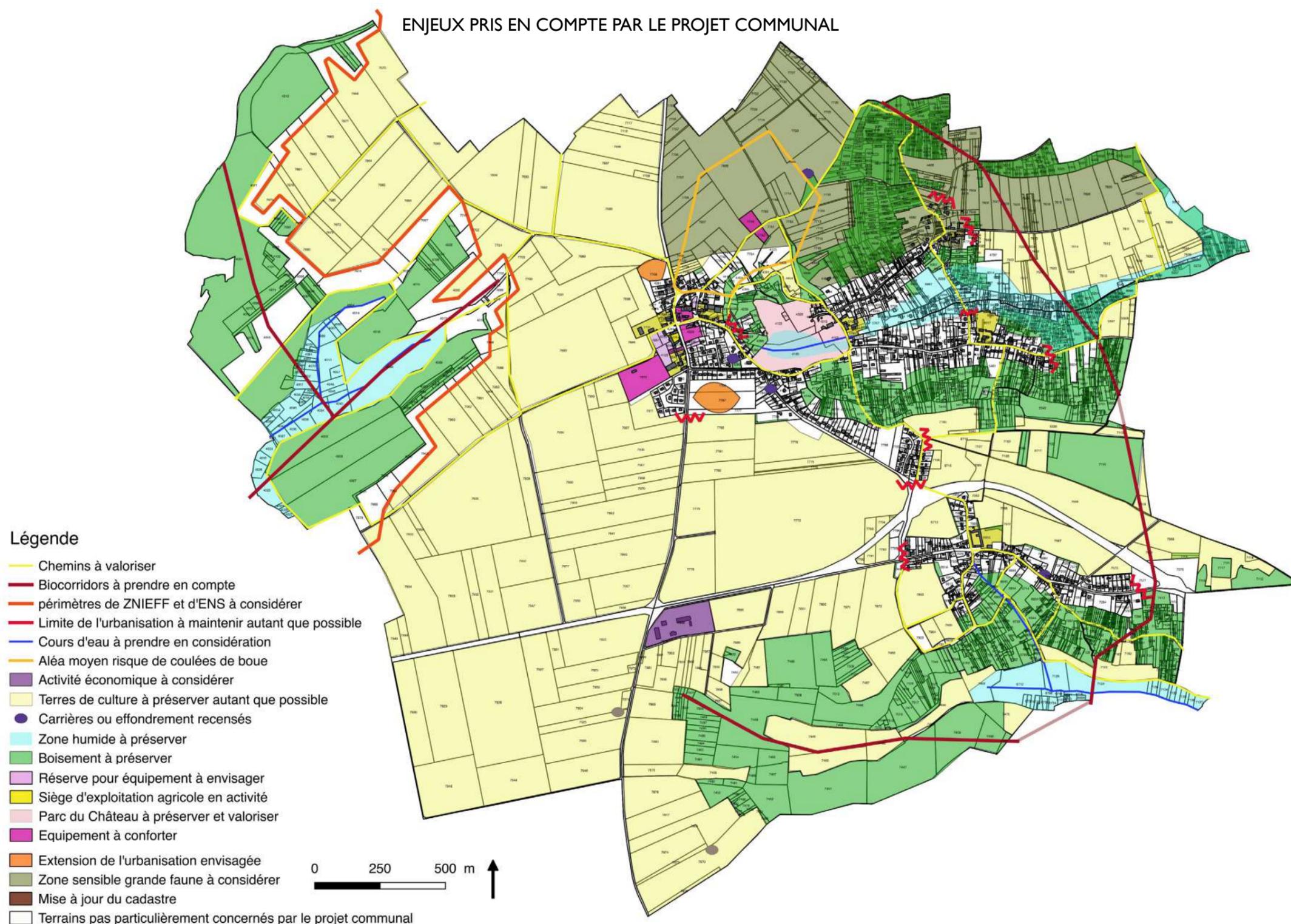
Ces secteurs auront une incidence directe positive modérée à la fois sur l'aspect paysager du territoire mais également sur la biodiversité et la gestion des eaux.

Malgré tout dans l'optique d'assurer le développement démographique et économique de la commune de Cambronne les Clermont, une enveloppe à urbaniser de 4,7 ha a été admise nécessaire à travers deux secteurs ouverts à l'urbanisation à destination d'habitat et un à usage de valorisation touristique du parc du château. Cette surface est en partie soustraite aux espaces agricoles du territoire, soit une surface totale de 4,2 ha de terres agricoles correspondant à 0,7% des surfaces agricoles utilisées du territoire.

Cependant, cette urbanisation est maîtrisée géographiquement, quantitativement et qualitativement. En effet, celle-ci se localise dans la continuité du bâti existant et prévoit une optimisation foncière, via notamment une densification urbaine ainsi qu'une densité de 13 logements/ ha sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation à destination d'habitat contre les 8 logements/ ha observés actuellement. Soit un gain de 5 logements/ha permettant une moindre consommation d'espace dans les années venir.

Aussi, les secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) distinctes, afin d'intégrer au mieux les problématiques environnementales du territoire. En dehors d'une incidence directe négative faible sur l'environnement liée à la consommation d'espaces qu'elles génèrent, les OAP présentent une prise en considération des problématiques liées à la gestion de l'eau et à l'intégration paysagère des sites via des principes d'aménagement. Ces derniers représentent des mesures de réduction amenant à apprécier un impact résiduel négligeable sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



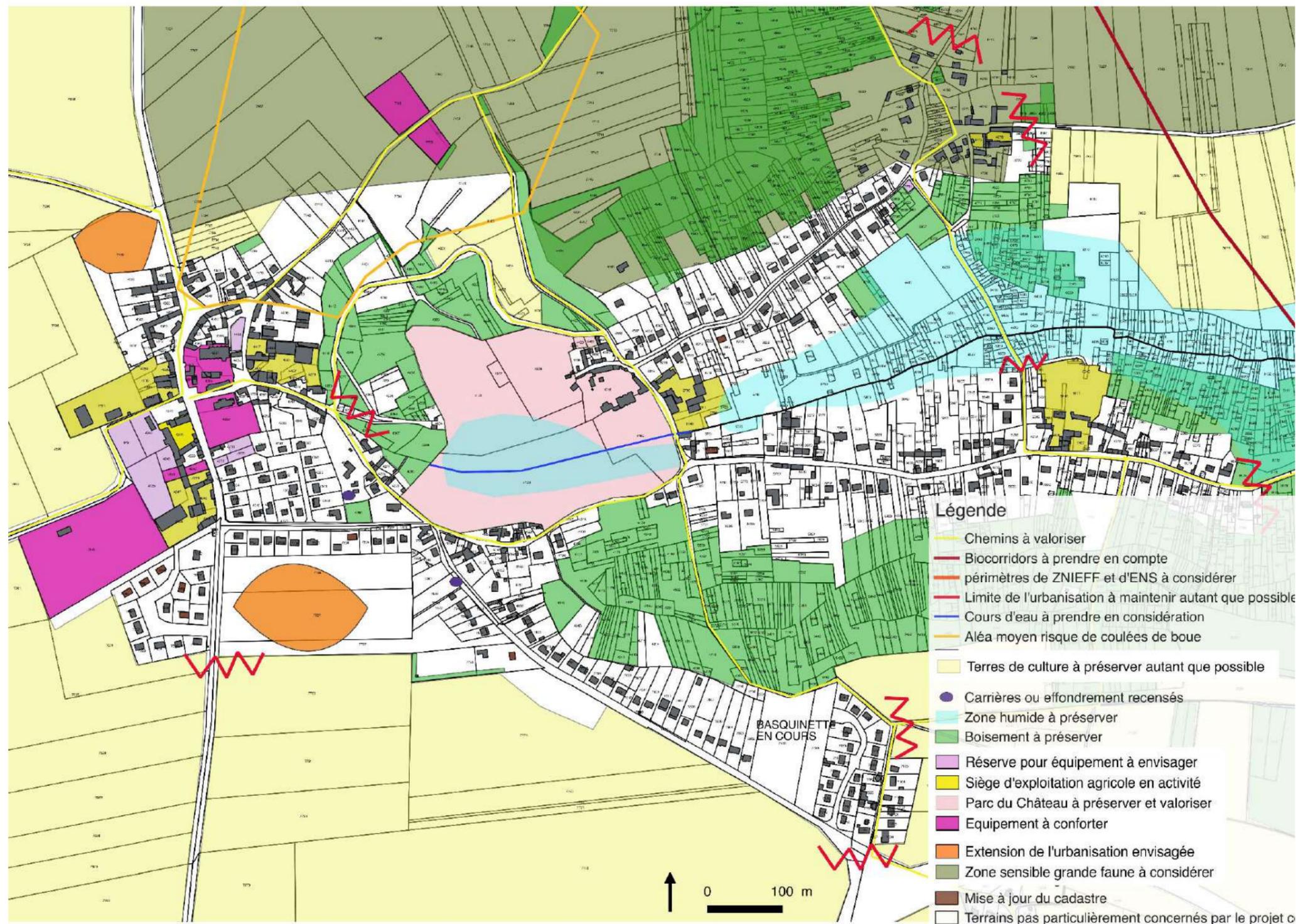
De plus, le Plan Local d'Urbanisme a une absence manifeste d'effet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ne devrait porter nullement atteinte aux zones Natura 2000 identifiées dans un rayon de 20 km. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situés à plus de 5km. La commune est concernée par une ZNIEFF dont le périmètre est repris en bonne partie dans un espace naturel sensible. Une partie de cette dernière est gérée par le conservatoire des espaces naturels de Picardie. Après étude des cartes du zonage défini et des règlements associés, il est mis en évidence que le celui-ci :

- A classé toutes les territoires situés en ZNIEFF en zones naturelles ;
- A classé tous les boisements de pente en zones naturelles ;
- A classé la totalité des boisements présents sur la commune en espaces boisés classés à l'exception de quelques lisières et haies de surface très marginale à l'échelle de la commune.

À l'exception des zones classées N, les zones agricoles sont incluses dans les zonages A sauf

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

ZOOM SUR LES ENJEUX PRIS EN COMPTE PAR LE PROJET COMMUNAL



certaines parcelles ouvertes à l'urbanisme qui sont étudiées plus précisément ensuite. Le zonage défini paraît donc en adéquation avec la préservation du patrimoine naturel existant sur la commune. Une expertise écologique a été réalisée sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation sur la journée du 3 août 2018.

4 végétations ont été identifiées au sein des zones ouvertes à l'urbanisation :

1. Végétation commensale des cultures
2. Végétation prairiale rudérale
3. Jardins / zones anthropisées dont bâtiments et parkings
- 4- Haies arbustives

Toutes les végétations caractérisées au sein de l'aire d'étude immédiate possèdent un enjeu faible. Aucune des espèces végétales observées ne présente d'enjeu écologique. Aucune espèce végétale légalement protégée n'a été inventoriée. Aucun enjeu fonctionnel lié à la végétation et/ou à la flore n'a été identifié sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Les inventaires réalisés sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont permis d'observer :

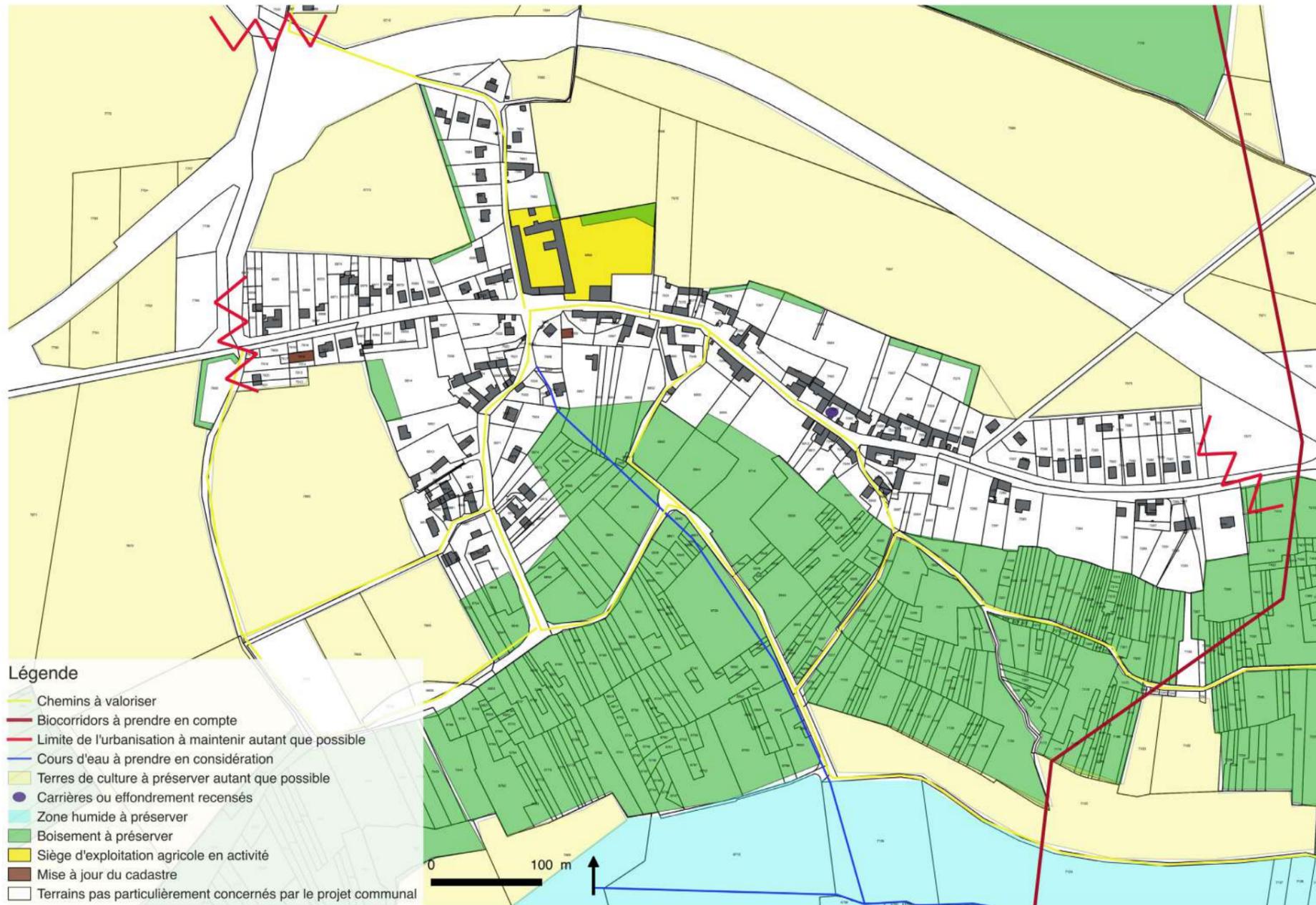
- 27 espèces d'oiseaux nicheuses sur ou aux abords de ces parcelles et 2 espèces en transit
- 6 espèces de Rhopalocères
- 6 espèces d'orthoptères
- Aucune espèce d'odonates, de reptiles ni d'amphibiens n'a pu

METHODE ET RESUME NON TECHNIQUE

I- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



ZOOM SUR LES ENJEUX PRIS EN COMPTE PAR LE PROJET COMMUNAL



être observée dans le cadre des inventaires réalisés.
Toutes les espèces observées sont d'enjeu faible.

8 sites NATURA 2000 (7 zones spéciales de conservation et 1 Zone de Protection Spéciale) sont situés dans un périmètre de 20km autour de la commune de Cambronne les Clermont.

Sur ces sites, la phase de triage réalisée en ligne a retenu les habitats et espèces suivants:

- 3 habitats naturels présents au sein des ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » ;

- 3 espèces animales : 2 chiroptères au sein des ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » et la Cigogne blanche au sein du site FR2212005 « Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi ».

Après analyse précise du statut de ces espèces sur les sites NATURA 2000 concernés et des incidences possibles du projet de PLU, il a pu être conclu que le projet ne générera aucune incidence notable significative sur ces habitats et ces espèces de chiroptères et d'oiseaux, et ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des populations à l'échelle des sites NATURA 2000 concernés.

Enfin, le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateurs de suivi à valider. Ceux-ci sont utiles pour évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'environnement au cours du temps, en adéquation avec le développement de la commune.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

I - LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES



Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Le territoire communal est divisé en zones délimitées sur les documents graphiques (plan de découpage en zones).

On distingue :

- 2 zones urbaines zone UH, zone UE
- 1 zone à urbaniser : zone IAU
- 1 zone agricole : zone A,
- 1 zone naturelle et forestière : zone N.

Le zonage est défini en cohérence avec le PADD, de manière à atteindre les objectifs fixés par la commune.

Pour chaque zone de PLU délimitée, douze articles précisent l'affectation des zones et la destination des constructions (articles 1 et 2), les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères (articles 3 à 10), les équipements et réseaux (articles 11 et 12).

I.1 Concernant l'affectation des zones et la destination des constructions

• Il est rappelé que toutes les occupations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 ou autorisées sous conditions à l'article 2 sont autorisées. Seules les zones agricoles et naturelles précises à l'article 1 que toute occupation du sol est interdite sauf celles soumises à conditions et listées à l'article 2. Cette distinction vise à préserver ces secteurs de tout usage inadapté des sols conformément à l'article R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme qui précise les occupations du sol qui peuvent être autorisées en zone agricole et en zone naturelle et forestière. Afin de préserver les secteurs boisés ou humide identifiés en zone naturelle et dans la mesure où aucune exploitation agricole n'y est implantée, il n'a pas été jugé judicieux d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées).

Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes ou camping-cars isolés se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et qu'ils ne sont pas visibles depuis les voies et emprises publiques.

Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui restent autorisées dès lors qu'elles ne sont pas visibles des voies et espaces publics.

• Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser, tout nouveau bâtiment à usage d'activité agricole en dehors de ceux nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, est interdit afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités ou équipements autorisés par ailleurs dans ces zones. Ces zones comptant actuellement des sièges d'exploitation agricole ou bâtiments agricoles, l'aménagement, l'extension et la construction d'installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant l'entrée en vigueur du PLU restent possibles dans la mesure où le projet est situé à proximité de la dite exploitation, le tout formant corps de ferme et qu'il n'est pas créateur de nuisances ou de risques pour les secteurs habités.

• Dans les zones urbaines à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

• Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou d'aménagement compatible avec la vocation de la zone, dans l'ensemble des zones, sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou à un aménagement d'utilité publique. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 30 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum et limitée à 1 par unité foncière afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau destinée à la consommation humaine, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et de respecter la fragilité des milieux naturels.

• Les dispositions fixées aux articles 3 à 8 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

• La zone urbaine et naturelle comptant des constructions existantes pouvant faire l'objet de réparation, d'agrandissement ou d'extensions limitées, les distances par rapport aux voies, aux limites séparatives, la nature des matériaux, la hauteur maximale, les pentes de toiture, les nouveaux percements peuvent devenir ceux de la construction existante faisant qu'il peut être dérogé aux articles 3 à 8 du règlement dès lors que ces adaptations ne peuvent y satisfaire.

Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

• Dans la mesure où il sont concernés par la proximité des infrastructures générant des nuisances sonores, il est rappelé les distances par rapport aux voies suivant leur classement, créant des périmètres au sein desquels un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 sera exigé pour les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique (cf : Annexe nuisances acoustiques).

• Des constructions à usage d'habitation sont présentes en zone N (naturelle). En zone naturelle, un développement des constructions n'est pas souhaitable en raison de la sensibilité des milieux (ZNIEFF de type I, zone humide, corridors écologiques) et en terme de paysage. Le règlement permet donc, une certaine évolution possible de l'habitat sans création de logement supplémentaire. Il autorise les extensions ou annexes aux habitations existantes limitées à 40 m² d'emprise au sol si elles sont implantées à moins de 30 mètres de la résidence principale existante avant l'entrée en vigueur du PLU. Reste aussi autorisé la construction d'un abri de jardin limité à 10 m² d'emprise au sol par unité foncière dans la mesure où il est situé à moins

I - LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES



de 50 mètre de la résidence principale existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

I.2 Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères.

• Cambronne les Clermont est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre le plateau agricole de Montataire et les fonds de vallées humides. Le bourg sur le plateau présente des perspectives largement ouvertes. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien dans ce grand paysage en raison de la topographie et de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition.

Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Afin de renforcer l'aspect paysager du bourg conféré par les jardins arborés, il est demandé la plantation d'arbres ou d'arbustes sur les espaces restés libres de construction.

Cette règle n'est pas reprise sur les emprises vouées à accueillir des activités agricoles afin que ces plantations ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces activités (circulations et manœuvres des engins par exemple).

• Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines et à urbaniser seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 4 places créées, en ajoutant qu'au moins 20% de l'emprise restera non imperméabilisé afin de faciliter la gestion des eaux de ruissellement. Cela évite que ces dernières ruissellent sur les emprises publiques et se chargent de MES sachant que leur exutoire est constitué des cours d'eaux.

Cette mesure participe donc à la bonne qualité chimique et biologique des eaux de surface.

• Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige.

En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

• Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Il est préconisé de se référer aux listes d'essences locales et d'essences champêtres détaillées par les plaquettes du CAUE annexées au règlement : « Arbres et usages », « Plantons dans l'Oise » et « Arbres et haies de Picardie ». Les essences allergènes ou envahissantes sont interdites suivant les articles L.411-4 et suivants et R.411-4 et suivants du code de l'environnement. Pour des raisons esthétiques (car il ne s'agit pas d'essences locales du nord de la France) et en raison de leur caractère allergène.

• L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation. Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 10 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une

installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise.

Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

• Les fonds de jardins donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement.

C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Afin d'éviter la cabanisation des fonds de jardins peu esthétique, ces équipements sont limités à 1 par unité foncière et à 10 m² d'emprise au sol. Il en est de même des abris pour animaux limités à 1 par unité foncière et 30 m² d'emprise au sol tout en ne devant présenter que 3 côtés fermés afin de préserver dans la durée son usage et éviter sa transformation vers tout autre usage. Par ailleurs, en zone Naturelle, les abris de jardin doivent être implantés à moins de 50 mètres de la résidence principale et à moins de 30 mètres pour les annexes.

Il est demandé également, à l'article 8 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou

gamme de brun) ou bois.

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

La pierre étant dominante sur la commune et cette caractéristique étant à préserver suivant le projet communal, sur les constructions nouvelles, dès lors que les constructions adjacentes sont faites de pierres ou de briques, les murs de façades visibles depuis les voies publiques seront exécutés en pierre de taille, en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés), en brique rouge de Pays ou en maçonnerie enduite, grattée fin de teinte similaire ou proche de celles employées sur les murs en pierre calcaire. Afin de favoriser les énergies renouvelables, dans les cas où la construction ne s'insère pas dans le tissu ancien de la commune ou qu'elle n'est pas visible depuis l'espace public, les matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée comme le panneau sandwich, le bois (hors rondin et non vernis), le torchis ou les végétaux sont autorisés dès lors qu'ils sont non réfléchissants, dans les teintes pierre, bois ou sombre (gris anthracite, marron-rouge brique, bleu nuit ou vert foncé, ...) sont autorisés.

Le bois sous forme de rondin n'est pas autorisé dans la mesure où il fait référence à l'architecture des régions montagneuses.

Ces matériaux devront être non réfléchissants afin de ne pas être éblouissants et largement visibles dans le paysage.

Le patrimoine bâti local existant constitué de pierre, de modénatures, de petites tuiles plates ou d'ardoises rectangulaires doit être préservé et reconstitué à l'identique.

Les toitures des bâtiments principaux participant à la perception globale du village, la pente des toitures et les matériaux de couverture ont été réglementés. Ainsi pour les constructions

I - LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES



à usage d'habitation il est demandé des toitures à 2 pentes entre 35° et 45° sur l'horizontal, comme majoritairement observé actuellement sur le village. Seul 40m² de construction ou de veranda peut présenter une pente moindre ou un toit terrasse. Les toitures à 4 pentes restent autorisées sous forme de croupes dans la mesure où la longueur du faitage doit représenter les 2/3 de la longueur de la façade. Cette disposition permet d'éviter les toits carrés qui diffèrent du bâti traditionnel.

Afin de préserver l'aspect des toitures, les couvertures des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes seront réalisées en tuiles plates ou mécaniques (22 tuiles/m² minimum), en ardoise rectangulaires ou en zinc.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien. Les murs et murets visant à assurer la continuité bâti sur la rue seront nécessairement en pierre local ou moellon enduit à pierre vue, en brique ou en matériaux enduit de teinte pierre d'une hauteur de 1,2 mètres minimum de manière à assurer pleinement leur rôle dans la continuité minérale urbaine et la cohérence des matériaux locaux. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel qui sont les plus visibles. La hauteur des clôture est limitée à 2,50 mètres pour permettre la délimitation d'espaces d'intimité privatifs tout en évitant l'effet masse depuis la rue.

- De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès

privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel n'est possible qu'une extension d'une construction principale existante limitée à 40 m² d'emprise au sol ce qui laisse la possibilité d'agrandir la construction sans pour autant admettre des surfaces trop importantes qui pourraient aboutir à créer des constructions multifamiliales avec les difficultés d'accès, de stationnement des véhicules, de gestion des parties communes et de promiscuité engendrées, ou encore les annexes isolées dont l'emprise au sol est limitée à 40 m², afin d'éviter toute transformation à un usage autre qu'annexe, ce qui serait un moyen détourné d'aller à l'encontre des dispositions visant à éviter la construction en drapeau dès lors que l'annexe est implantée à l'arrière de la construction principale.

L'extension d'une construction à usage d'habitation existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU et située à plus de 30 mètres de profondeur depuis l'alignement sur la voie publique qui dessert la dessert reste donc possible dans la limite de 40m² d'emprise au sol.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou jardin d'agrément, donnant sur l'espace agricole.

- Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale des rues. C'est pourquoi leur implantation se fera essentiellement côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en adoptant alors un aspect

extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, panneaux photovoltaïques, éoliennes, etc. Ils peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'ils donnent sur l'espace public. Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, éolienne privative, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites mais resteront non visibles depuis les voies et espaces. Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation. Elles ne doivent pas gêner le voisinage habité. C'est pourquoi des distances par rapport aux limites séparatives sont fixées afin d'éloigner des fonds voisins, les installations pouvant générer du bruit comme les pompes à chaleur.

- Le patrimoine bâti (mur, porches, façades,...) est à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement précise que les bâtiments et murs de clôture traditionnels existants en pierre ou brique seront conservés, et restaurés si besoin. Les murs repérés au plan de zonage ne pourront être que partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons. Pour les façades donnant sur l'espace public des bâtiments repérés au plan de zonage (L.151-19 CU), afin de conserver la domination des parties pleine

du bâti sur les vides, les nouveaux percements seront limités à des fenêtres de 1,20 mètres de large maximum tous les 4 mètres linéaires du bâtiment au minimum. Les nouvelles portes donnant sur l'espace public ne sont donc pas autorisées. Il est à noter que les ouvertures visibles des voies publiques doivent nécessairement être rectangulaires, plus hautes que larges.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation constante. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements doux sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine et à urbaniser, il est demandé au moins une place par tranche de 60m² de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement ainsi qu'au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif, y compris pour la création de logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation d'un bâtiment existant.

Pour les constructions à usage de bureaux et de services et pour les établissements artisanaux, il est prévu au moins une place par tranche de 30m² de surface de construction et au moins un emplacement de stationnement des vélos par tranche de 30m² de bureaux. Pour les gîtes, chambres d'hôtes ainsi que pour les établissements de santé et hôteliers, il est prévu au moins une place de stationnement par chambre. A ces espaces doivent s'ajouter les espaces réservés pour le stationnement des véhicules personnels des employés et des divers véhicules. Dans le cas de bâtiment d'habitat collectif ou de bureau, équipés d'un parc de stationnement clos et couvert d'accès réservé aux salariés, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides

I - LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE EN ZONES



rechargeables de façon à desservir au moins 10% des places avec minimum une place équipée.

1.3 Concernant les équipements et réseaux

- En zone urbaine, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique en dehors de tout chemin piétonnier. Ce qui permet de limiter les constructions en double rideau qui diffèrent du tissu urbain traditionnel et d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de terrain desservi par des chemins non desservis par les réseaux et inapte à accueillir des véhicules terrestre à moteur. Par ailleurs, ces chemins ne sont pas aménagés pour assurer la sécurité civile, l'enlèvement des ordures ménagères ou la défense contre l'incendie tandis que le règlement précise que les accès doivent présenter des caractéristiques le permettant.

- Dans l'ensemble des zones, afin de favoriser un raccordement au système d'assainissement collectif en projet (raccordement prochain à la STEP de Breuil le Vert), il est précisé que les constructions qui le requièrent doivent nécessairement être raccordées à l'assainissement collectif. Ce raccordement est soumis à la présence du réseau mais aussi au plan de zonage d'assainissement qui devra être mis en conformité avec le PLU. Si la desserte n'est pas prévue ou pas possible, les dispositifs devront être validés par le service compétent (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Dans ce cas, il est notamment demandé de réserver une surface libre de 250 m² minimum pour les habitations situé en aval hydraulique de la construction pour la mise en place d'un assainissement autonome. La commune projetant à moyen terme la réalisation d'un assainissement collectif, il est précisé que cette solution temporaire n'est valable que dès lors que le branchement sur un réseau d'assainissement collectif n'est pas possible.

- Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le

respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis.

Il en est de même pour les autres réseaux. Il est précisé dans l'ensemble des zones que les constructions à usage d'habitation, d'activités et les équipements devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

- Afin de ne pas aggraver la situation quant à la gestion des eaux de ruissellement sur le domaine public, l'article 12 précise que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Cette disposition ne remet pas en cause la gestion des eaux de ruissellement sur le bâti existant dans la mesure où il ne peut satisfaire à cette exigence pour les bâtiments existants et extensions de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU. Elle vise pour les constructions neuves à limiter la quantité d'eau collecté sur le domaine public mais aussi à limiter le lessivage de surfaces imperméabilisées chargées de MES qui pourraient rejoindre les cours d'eau. Cette mesure participe à l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface du territoire. Par ailleurs, si les eaux collectées sont susceptibles d'être chargées de polluants, leur traitement doit être effectué avant rejet dans le réseau public.

- Les installations liées au fonctionnement des réseaux et les équipements publics

présentant un intérêt général ne sont pas soumis aux articles 3 à 8 du règlement dans la mesure où ils ne peuvent s'y conformer et à condition de respecter les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

- Par ailleurs, afin de prendre en compte la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 12 de l'ensemble des zones demande de prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

1.4 Concernant les emplacements réservés

Les emplacements réservés n°1 à n°12 sont inscrits au bénéfice de la Communauté de communes du Clermontois dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif sur la commune de Cambronne les Clermont. En effet, pour raccorder l'ensemble des logements à la station d'épuration de la commune de Breuil le Vert redimensionnée en conséquence, l'implantation de canalisations et d'ouvrages techniques sont nécessaires. Ces acquisitions permettent d'éviter la mise en place de servitudes.

L'emplacement réservé n°13 au bénéfice de la commune va lui permettre de procéder à l'élargissement de la rue des Vaches particulièrement étroite et permettant de relier le pôle administratif central au pôle de sport et de loisirs à l'ouest.

L'emplacement réservé n°14 a été abandonné dans le cadre de la procédure d'enquête publique. L'emplacement réservé n°15 vise à l'aménagement d'une place publique derrière l'église sur un espace en herbe libre de construction.

Les emplacements réservés n°16 et 17 permettent d'assurer la desserte viaire de la future zone à urbaniser par l'aménagement d'une voie communale.

Les emplacements réservés n°18 et 19 au bénéfice du Conseil Départemental sont nécessaires à la réalisation d'un aménagement de type rond point permettant de sécuriser l'intersection de la D137 et de la Route d'Ars.

L'emplacement réservé n°20 va permettre à la commune d'aménager une aire de retournement des véhicules dans l'impasse Rue du Couvent.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Cambronne les Clermont divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- **La zone urbaine (U)** est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et électricité. Ils sont déjà urbanisés pour majeure partie.

- **La zone à urbaniser (IAU)** est à proximité immédiate des voies publiques et réseaux pour rendre constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent dans le cadre d'une opération d'ensemble. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée dès lors qu'une opération d'aménagement compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et conforme au règlement de la zone est validée. L'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée suivant les besoins projetés par le projet envisagé.

- **La zone agricole (A)** n'est pas forcément desservie par les réseaux. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- **La zone naturelle et forestière (N)** n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages, du boisement, et des fonds de vallées ainsi que des sensibilités écologiques que ces milieux abritent. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant), sauf quelques

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Extrait du règlement graphique
Délimitation de la zone urbaine (UH (rose) et des secteurs UHp (violet) et UHr (marron))

mètres autour de l'église, toute construction est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

La zone UH regroupe donc l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, formant le bourg et les hameaux où la destination principale des bâtiments est l'habitat même si la mixité des fonctions urbaine (artisanat, services, commerces, équipements, ...) reste possible.

Les constructions éloignées de la trame bâtie sur les hameau de Vaux et d'Ars ne font pas partie de la zone urbaine et sont identifiées en zone naturelle en raison de leur éloignement des réseaux afin de ne pas étirer démesurément la trame bâtie. A noter qu'elles n'engendrent en l'état aucun impact paysager ou environnemental. La zone urbaine comprend des corps de ferme en activité insérés dans la trame bâtie pour lesquels les exploitants agricoles ont privilégié une mutation possible à destination d'habitat ou de commerce dans la mesure où

l'activité en ces lieux n'est pas pérenne ou pourrait être diversifiée. Ils projettent le développement de leur activité aux champs, en zone agricole afin d'amoindrir les nuisances sur les secteurs habités (bruit, odeur,...) et de faciliter la circulation des engins agricoles aujourd'hui difficile en coeur de trame urbaine en raison de l'étroitesse des voies issue d'un bâti ancien implanté à l'alignement. Afin de prendre en considération cette situation transitoire, le règlement de la zone UH autorise l'aménagement et l'extension des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la mesure où elles sont implantées au sein du corps de ferme et s'il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances supplémentaires pour le voisinage. Il est par ailleurs délimité une zone agricole exclusivement réservée à l'implantation de constructions et installations nécessaires à cette activité. Une activité d'élevage de localisation pérenne a été exclue de la zone urbaine de façon à ne pas accroître le nombre d'habitation concernées

exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités forestières autorisées, ou encore aux abris pour animaux.

Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des sensibilités environnementales importantes (ZNIEFF, zone humide, Biocorridors) où tout usage des sols inadapté peut engendrer des conséquences irréversibles sur les milieux servant d'habitat à une faune et une flore spécifique., rare et menacée.

2.1 Les zones urbaines

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions. Elle comprend un sous secteur UHp à destination exclusive d'équipements publics ou d'habitat d'intérêt collectif (logement locatif aidé) et de services publics ainsi que

leurs aménagements connexes. Elle fait aussi référence à un secteur UHr permettant de prendre en compte l'aléa de type nappe subaffleurante sur le hameau de Vaux.

2.1.1 La zone UH (urbaine mixte à destination principale d'habitat)

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) dénommée UH (urbaine) qui comprend un secteur UHp plus particulièrement destiné à accueillir des équipements publics bâti ou de plein air d'intérêt collectif et un secteur UHr prenant en compte l'aléa de type nappe subaffleurante.

La zone U englobe l'habitat ancien et récent du territoire communal. Afin d'homogénéiser le traitement du bâti et confirmer la référence permanente au bâti ancien. Il n'a pas été jugé utile de délimiter une zone de bâti ancien et de constructions récentes afin de favoriser l'égalité de traitement des citoyens sachant que sur le bourg, dans un périmètre de 500

par les périmètres d'élevage et les nuisances associées et à favoriser l'activité économique en place et son développement in situ.

Sur le secteur UHp ne sont autorisés que les équipement publics administratifs, sportifs et de loisirs, éducatifs, culturels ainsi que l'habitat locatif aidé dans la mesure où ils présentent un caractère d'intérêt général et s'intègrent au site. Ils concernent le cimetière le centre bourg et la frange ouest de ce dernier tout en essayant de trouver des liens physiques entre ces deux secteurs à relier (le pôle administratif et scolaire au centre et le pôle de sports et de loisirs à l'ouest. Ces secteurs s'inscrivent dans le prolongement de la trame bâtie et jouxtent la zone urbaine favorisant la proximité des administrés par rapport aux pôles d'intérêts et de ce fait, l'usage de modes de déplacement doux.

Sur le secteur UHr, afin de prendre en compte l'aléa de type nappe subaffleurante de risque de remontée de nappe, les

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



constructions sur sous sol sont interdites et les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent être implantées à au moins 0,4 mètres de hauteur par rapport au niveau 0 de la voie publique qui dessert le terrain. Cette hauteur sera atteinte par la réalisation d'un talus ou d'un vide sanitaire.

Sur la zone urbaine, les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village.

L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, commerces, équipements publics, services ou bureaux. D'autre part, la zone UH compte également des secteurs de constructions plus récentes, souvent destinées à l'habitat de type pavillonnaire (implantation en retrait de la rue et souvent au milieu de la parcelle), au sud du bourg et sur le hameau de Vaux. Elle comprend des espaces publics libres de construction comme le terrain de football sur le pôle d'équipement ouest.

Les limites de la zone UH sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Toutefois, le long d'une rue suffisamment desservie par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et présentant déjà un caractère urbanisé, les terrains restés libres de construction directement desservis depuis cette rue sont inscrits en zone UH (haut de la Route d'Ars) dans la mesure où l'impact sur le milieu et l'impact paysager a été jugé non significatif.

Le règlement de la zone U vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.).

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie

des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un léger retrait depuis la rue avec dans ce cas un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité en autorisant l'aménagement et l'extension de ces bâtiments ainsi qu'en admettant les murs pleins en clôture sur rue. Ainsi lorsque le terrain est compris entre deux terrains où les constructions sont à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les nouvelles constructions, murs ou partie de construction seront implantés à l'alignement. Si les constructions voisines ne viennent pas à l'alignement, la réglementation demande une implantation de la nouvelle construction avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques, ce qui permet de répondre aux besoins croissants en stationnement, un véhicule pouvant se garer en long entre la rue et la construction principale sans difficulté de fermeture ou d'ouverture du portail.

Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue à dominante minérale (mur ou muret marquant l'alignement sur rue). La forme des clôtures donnant sur l'espace public suivant l'article 8 reposera dans ce cas sur un mur ou muret de soubassement réalisé en pierre locale ou en moellon enduit à pierre vue d'une hauteur, en brique ou en enduit de teinte pierre calcaire d'1,2 mètre minimum sachant que la hauteur maximale de l'ensemble des clôtures est limitée à 2,5 mètres. Dans le cas d'un muret de soubassement, s'il est surmonté d'une structure elle sera nécessairement à claire-voie, afin d'éviter l'effet de masse avec un matériau moins noble que la pierre ou équivalent. Les clôtures ne visant pas à préserver l'alignement sur rue sont libres sachant que les plaques de béton, les brises vues souples synthétiques et les plaquettes de parement ne sont pas autorisés dès lors qu'ils sont visibles depuis les espaces publics

pour des raisons esthétiques.

Afin de ne pas fragiliser la stabilité des berges et pour participer à la qualité des cours d'eau, le règlement n'autorise l'édification d'aucune construction en dehors de celles liées à la gestion des eaux, à moins de 10 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives veille à préserver le caractère continu du front bâti en autorisant une implantation en limite séparative. Dès lors que la construction n'est pas implantée en limite séparative, une distance d'au moins 3 mètres par rapport à la limite est demandé, ce qui garantit le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie de desserte, offrant ainsi une réponse aux besoins croissants en stationnement. Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Il est préconisé une implantation cohérente du bâti sur le terrain faisant que si la construction est implantée à l'alignement, elle sera nécessairement calées sur une limite séparative.

Afin d'éviter les constructions en double rideau pour des raisons esthétiques mais aussi lié au fonctionnement de l'habitat, aucune construction de plus de 40 m² n'est autorisée au delà d'une bande de 30 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contiguës, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée.

Afin de préserver le caractère dense des constructions principales venant à l'alignement, les constructions annexes et les abris de jardin seront

nécessairement implantés, dans le prolongement ou derrière la construction principale à usage d'habitation, depuis la voie desservant le terrain. Ces annexes souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale devront rester peu visibles depuis les voies et emprises publiques.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune, de la sensibilité environnementale de certains espaces, et de la nécessaire gestion des eaux pluviales, l'emprise au sol est limitée à 60% de la surface totale du terrain. De plus, dans cette optique et afin de réserver le caractère rural de la commune, toute division du bâti existant avant l'entrée en vigueur du PLU ayant pour objet la création de nouveaux logements, devra conduire à une surface de 60 m² minimum par logement.

Les règles de hauteur suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel afin de respecter le vélum du village tout en permettant aux toitures d'adopter une certaine pente qui doit être comprise entre 35° et 45°. La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, de services ou de bureaux est donc limitée à 10 mètres au faîtage. La hauteur des abris de jardin et des annexes, non accolées à la construction principale, souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale est respectivement limitée à 3 mètres et 5 mètres au faîtage afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal et, lorsqu'elle vient en limites séparatives, afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel des secteurs agglomérés. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les constructions anciennes suivent

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



particulièrement bien la topographie naturelle et s'inscrivent dans la pente. Il est demandé aux constructions neuves de poursuivre cette démarche afin notamment d'éviter les affouillements ou exhaussements pouvant perturber les chemins empruntés par les eaux de ruissellement.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en pierre de pays et les toitures en tuile plate ou ardoise naturelle rectangulaire caractérisant la trame du bâti ancien.

Ces façades témoins du patrimoine vernaculaire de la commune resteront apparentes, ni peintes, ni enduites et les modénatures traditionnelles en pierre ou en brique seront conservées.

Sur les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, à proximité de bâtiments anciens, les façades seront exécutés en pierre locale ou en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés), en brique ou en matériaux enduits de teinte pierre. Quand ce n'est pas le cas et pour les façades non visibles depuis l'espace public, ces dernières pourront aussi être en matériaux innovants ou assurant une bonne isolation thermique comme le panneau sandwich, le bois, le torchis ou les végétaux, de teinte pierre, bois ou sombre.

Le PLU vise donc à favoriser l'emploi de matériaux participant à une moindre consommation énergétique du bâti et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en réglementant l'aspect extérieur de manière à assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat local. Sur le bâti ancien, traditionnel local, les ouvertures sont plus hautes que larges et les pleins sont plus importants que les vides.

C'est pourquoi il est demandé que l'ensemble des ouvertures visibles depuis les voies publiques soit rectangulaires, plus hautes que larges. Sont exclus de cette règle les portes de garage et les ouvertures nécessaires dans le soubassement pour éclairer naturellement un vide sanitaire.

Pour des raisons esthétiques et de respect des proportions dans la construction il est demandé à ce que les baies des constructions principales y compris en toiture soient implantées à au moins 30 cm de l'égoût du toit. Cette règle ne s'applique pas aux baies traversantes entre le toit et la façade comme les lucarnes passantes, les portes à l'étage ou les fenêtres de toit en angle au niveau de l'égoût de toiture.

Elle permet d'éloigner d'une distance convenable le haut des baies des étages inférieurs et le bas des fenêtres de toit de la gouttière si ces dernières ne traversent pas le mur et la toiture. Sachant que le code civil précise que les fenêtres de toit doivent être implantées 1,90 mètres du plancher de l'étage afin de limiter les vues directes sur les fonds voisins.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) des constructions à usage d'habitation, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres sont intérieurs.

Afin de préserver autant que possible le patrimoine vernaculaire, sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants (à deux battants ouvrant à la française) seront conservés lors de rénovation (ou remplacement) des menuiseries.

Les couvertures des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes donnant sur l'espace public seront réalisées en tuiles plates ou mécaniques (22 tuiles/ m² minimum), en ardoise rectangulaires ou en zinc.

Les vérandas, qui doivent rester non visibles depuis l'espace public au delà de 6 m², pourront aussi avoir une toiture vitrée.

La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45° et à deux pentes pour le corps principal de l'habitation et les annexes ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. En effet, des pentes plus faibles, voire des toits terrasse, pourront être autorisés dans le cas de partie de construction dans la limite de 40m² et de vérandas. Les toits terrasse sont donc admis dans la limite de 40m² et pour les vérandas en particulier pour répondre à des exigences de performance énergétique du bâtiment.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes, elle doivent garder des dimensions modestes et être plus hautes que larges de type : à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante. Leur largeur est limitée à 1 mètre afin de préciser le terme dimension modeste.

Les châssis de toiture sont autorisés mais les chiens assis et les outeaux sont interdits.

Les lucarnes et les châssis de toiture seront soit alignés sur les ouvertures du rez-de-chaussée ou sur les trumeaux de la façade.



Les façades et les couvertures des abris de jardin, s'ils ne suivent pas les matériaux de la construction principale, peuvent aussi être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) et/ou du bois. L'emploi de la tôle non peinte en usine est interdit.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques utiliseront des teintes analogues à celle des matériaux de couverture ou de façade de la construction.

Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins. Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation, ...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, sachant que le gabarit des voies communales ne permet pas toujours d'accueillir un double sens de circulation du stationnement et d'assurer la sécurisation des circulations douces, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Pour favoriser les modes de déplacement doux une place de vélo est demandée par logement réalisé sans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m² de bureau créée. Afin de promouvoir les véhicules moins polluants, c'est à dire nécessitant une recharge électrique, il est demandé, pour l'habitat collectif et les bureaux, dès lors qu'un parc de stationnement clos et couvert d'accès réservé aux résidents ou salariés, est créé, de l'alimenter en électricité pour permettre la recharge de ce type de véhicules de manière à desservir au moins 10% des places et à minima 1 place. Pour les gîtes, chambres d'hôtes, équipements de santé ou hôteliers, il est demandé une place de stationnement par chambre et pour les restaurants, une place par tranche de 10 m².

En zone UH, il est demandé de réaliser, sur au moins 30% de l'emprise totale du terrain destiné à de l'habitat, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Le stationnement peut être compris dans cette surface s'il est végétalisé, dans la mesure où les sols ne sont pas imperméabilisés.

Pour les mêmes raisons et afin de participer au cadre verdoyant des jardins sur le bourg, il est demandé la plantation d'un arbre ou arbuste minimum par tranche de 200 m² restée libre de construction. Afin que les plantations soient des essences locales, qu'elles ne soient ni invasives, ni allergènes, le règlement se réfère au plaquettes réalisées par le CAUE 60 et rappelle les articles du code de l'environnement concernant les essences invasives ou allergène. Pour des raisons esthétiques mais aussi en raison de leur caractère allergène, les thuyas et cyprès sous forme de haie ne sont pas autorisés. Ce qui n'empêche pas la plantation la plantation de sujet isolés de ces essences sur le terrain.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine), doit être alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

De même, toute construction nécessitant un assainissement doit être raccordée à l'assainissement collectif s'il est présent et suivant le plan de zonage d'assainissement. Dans les autres cas, un assainissement individuel peut être mis en œuvre. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimal pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place

de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel SPANC de la Communauté de Communes.

Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de traitement en projet, il est précisé que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est précisé que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de créations de voies seront desservies en souterrain par les réseaux.

Toute création de voirie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyers à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique

Tableau de la superficie de la zone UH (urbaine mixte à destination principale d'habitat)

Zone	Superficie en ha PLU
Zone UH	45,39
Dont	
UHp	3,9
UHr	13,00
Part du territoire communal	4,86%

La zone urbaine à destination principale d'habitat représente une surface de 45,39 ha dont 3,9 ha à destination des équipements publics d'intérêt collectif et de l'habitat social, soit 4,86% du territoire communal. Au regard du recensement de la population INSEE de 2015 et en excluant la zone UHp à destination d'équipements, on comptabilise 439 logements sur 41,49 ha soit une densité de 10,58 logements/ha. A ce chiffre vont s'ajouter les 55 logements potentiels identifiés dans la trame urbaine actuellement constituée soit une densité proche de 12 logements/ha. Le projet communal entraîne donc un effort non négligeable sur la densité de la zone urbaine passant de 8 logements/ha à 12 logements/ha soit un effort de 4 logements/ha permettant une moindre consommation d'espaces agricole et naturel dans les années à venir.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Extrait du règlement graphique
Délimitation de la zone UE : urbaine à destination d'activités économiques

Pour faciliter l'entretien des bâtiments et permettre la manœuvre des engins, entre deux constructions non contiguës sur une même propriété, une distance d'au moins 6 mètres devra être respectée.

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions peut atteindre 60% de la surface totale du terrain, ce qui permet d'optimiser l'usage du terrain, notamment pour répondre à d'éventuels besoins d'extension sur place des activités existantes, ce qui contribue en conséquence à la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels. tout en prenant en compte la gestion et le traitement sur place des eaux de ruissellement et la nécessité de paysager le site.

C'est pourquoi il est par ailleurs demandé qu'au moins 30% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles.

Il est demandé 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² libre de construction. En outre, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier sachant qu'il est demandé 1 arbre minimum pour 6 places de stationnement. Pour le choix des végétaux, il est fait référence aux plaquettes du CAUE de l'Oise.

La hauteur des constructions hors silo est limitée à 15 mètres pour tenir compte des besoins de l'activité économique actuellement en place et respecter les perspectives largement

2.1.2 La zone UE (urbaine à destination d'activités économiques)

La zone UE correspond aux terrains situés au sud du territoire communal à l'intersection des D137 et D110, au sud du bourg (800 mètres) et à l'ouest du hameau d'Ars (800 mètres), près de 4 kilomètres du secteur aggloméré du village. Il accueille la coopérative UCAC (Union Coopérative de l'Arrondissement de Clermont) et bénéficie d'une desserte privilégiée depuis la D137. Le stockage de céréales peut engendrer des risques technologiques à prendre en compte.

C'est une zone réservée à l'accueil d'activités économiques où il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités

ouvertes sur le plateau agricole.

L'aspect extérieur devra être soigné en utilisant des teintes discrètes dans le paysage de types bardage de couleur sombre, en matériaux naturels (bois, cuivre, béton, zinc, ardoise, végétaux..), en matériaux destinés à être recouverts qui doivent l'être d'enduit de teinte sombre s'insérant mieux dans le paysage. Le blanc pur est interdit en façade pour les bâtiments. La couleur et les matériaux utilisés pour les silos et ouvrages techniques de grande hauteur n'est pas réglementé. Seules le sont les façades des bâtiments. En effet, au delà d'une certaine hauteur les couleurs claires proches de celles du ciel s'insèrent mieux dans le paysage. Les matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée sont autorisés dès lors qu'ils sont non réfléchissants, dans les teintes bois ou sombre (gris anthracite, marron-rouge brique, bleu nuit ou vert foncé,...).

En effet, les matériaux réfléchissants sont éblouissants. Ils attirent l'oeil et favorise la collision des oiseaux.

Les façades réalisées en bardage métallique auront au plus 2 teintes hors enseigne commerciale, identiques ou différentes de celle des menuiseries afin de faciliter l'insertion paysagère du bâtiment.

Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique non réfléchissante (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) en dehors des éléments translucides assurant l'éclairage naturel, des toitures végétalisées et du recours aux énergies renouvelables. Là encore, les différence de couleur peuvent faire ressortir le volume d'un bâtiment imposant. Il est

admis afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité situé dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. Ainsi seuls sont autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires au gardien dès lors que l'activité le requiert et dans la mesure où celle-ci est incluse dans le volume du bâtiment d'activité afin qu'elle en soit indissociable.

Afin de garantir un retrait suffisant pour assurer un traitement paysager de qualité, les nouvelles constructions, installations ou dépôts seront implantées à une distance par rapport aux voies départementales équivalente à leur hauteur sans que ce retrait ne puisse être inférieur à 10 mètres. Dans cette même optique, les distances par rapport aux limites séparatives doivent être équivalente à la moitié de la hauteur des constructions à réaliser sans pouvoir être inférieur à 10 mètres.

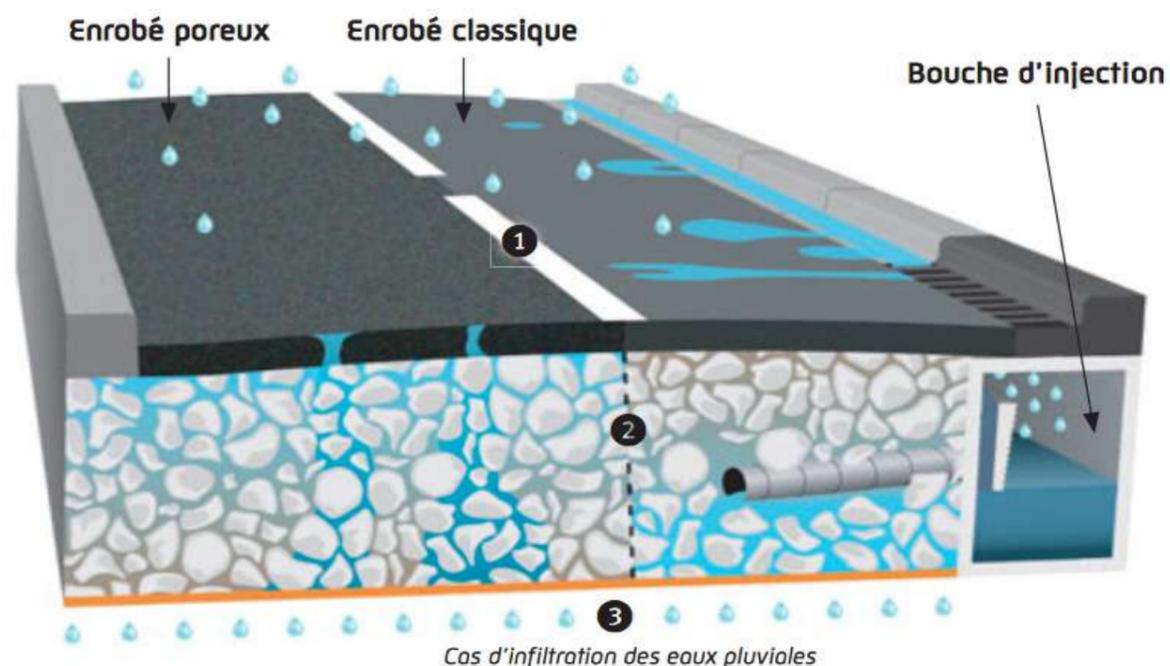
donc préférable de limiter les couleurs à 4, toiture et menuiseries incluses tout en laissant possible la réalisation de puits de lumières et la pose de panneaux solaires. Les végétaux ne sont pas considérés comme un matériau de couleur.

Les clôtures participent à l'intégration des bâtiments depuis la rue. Elles sont limitées à 2,5 mètres de hauteur de manière à ne pas écraser la perception du site depuis les espaces publics. Elles seront à dominante végétale sous forme de haies d'essences locales de manière à participer pleinement à l'intégration paysagère et à la biodiversité. Le soubassement plein est donc limité à 0,6 mètres afin d'éviter l'effet masse.

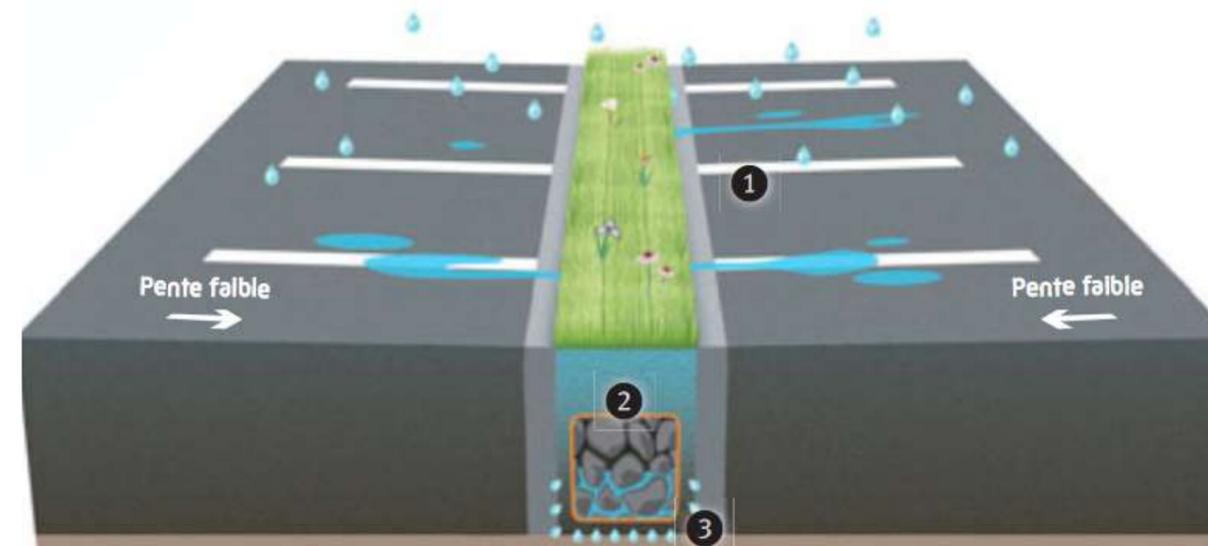
L'offre en stationnement nécessaire aux activités doit être réalisées sur l'emprise foncière (employés, clients, transporteurs, livraisons, etc.). Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales à la parcelle, 10% de l'offre en stationnement sera non imperméabilisée. Il s'agit là d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols facilitant l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise foncière pour éviter que ces dernières ne ruissellent et se chargent de polluants. Par ailleurs, les eaux pluviales doivent être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Concernant les espaces de stationnement, il peut s'agir d'espaces connexes au parking (bordures, places plantées, tranché drainante, noue drainante, bande de roulement en gazon armé ou à structure réservoir,...) ou du parc de stationnement en lui même (dalles-gazon, dalles pavés, ever green,...).

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Principe de chaussée à structure réservoir - source :ADOPTA

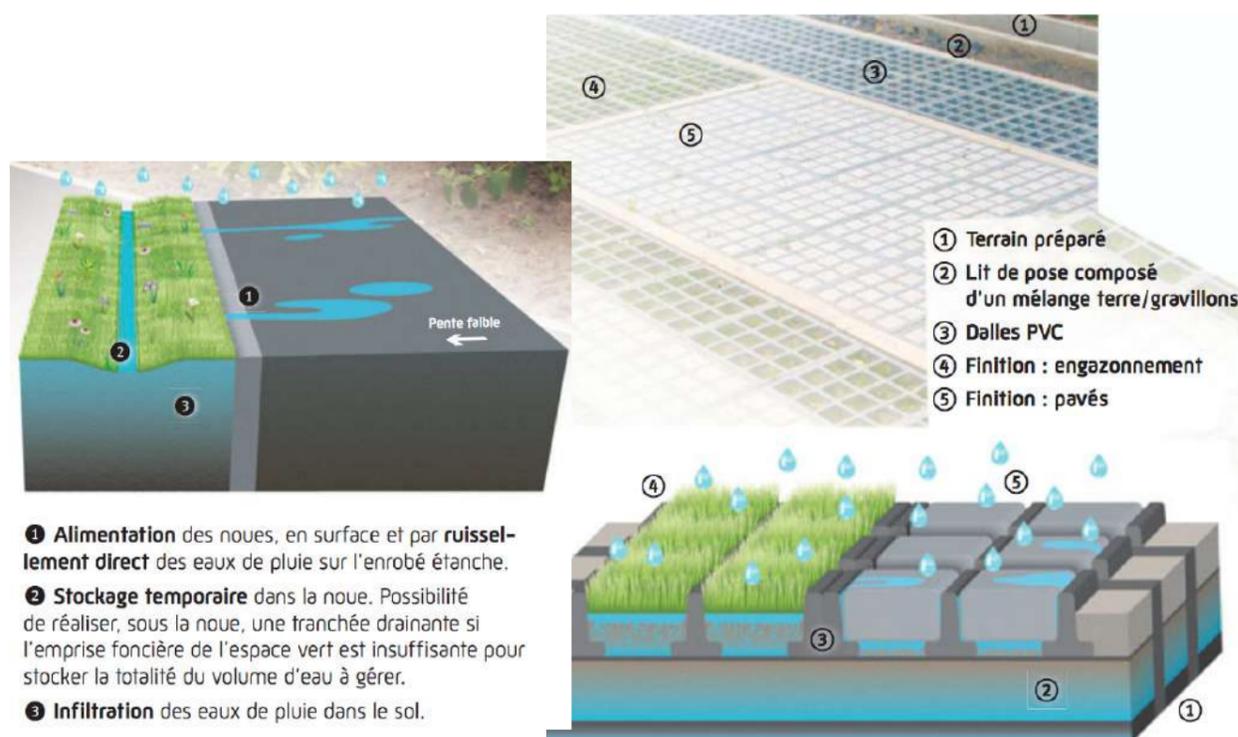


Principe de tranchée drainante - source :ADOPTA

Les techniques d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales présentées ci-dessus permettent de satisfaire à l'obligation de maintien de 10% de surface de stationnement non imperméabilisé.

L'offre en stationnement des vélos et la recharge des véhicules électriques et hybrides sont pris en compte afin de valoriser les modes de déplacement doux et non polluants.

A défaut de branchement possible sur le réseau d'assainissement collectif de la commune et suivant le plan de zonage d'assainissement; les eaux usées devront être traitées de manière autonome suivant une filière d'assainissement validée par le SPANC.



Principe de noue drainante et de dalles-gazon et dalles-pavés - source :ADOPTA

Tableau de la superficie de la zone UE (urbaine mixte à destination principale d'activités)

Zone	Superficie en ha PLU
Zone UE	2,70
Part du territoire communal	0,29%

La zone urbaine à destination principale d'activités économiques représente une surface de 2,70 ha soit 0,29% du territoire communal. Il s'agit de l'emprise actuelle de la coopérative agricole sans consommation d'espace supplémentaire.

Tableau de la superficie des zones urbaines

Zone	Superficie en ha PLU
Zone UE	2,70
Part du territoire communal	0,29%

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

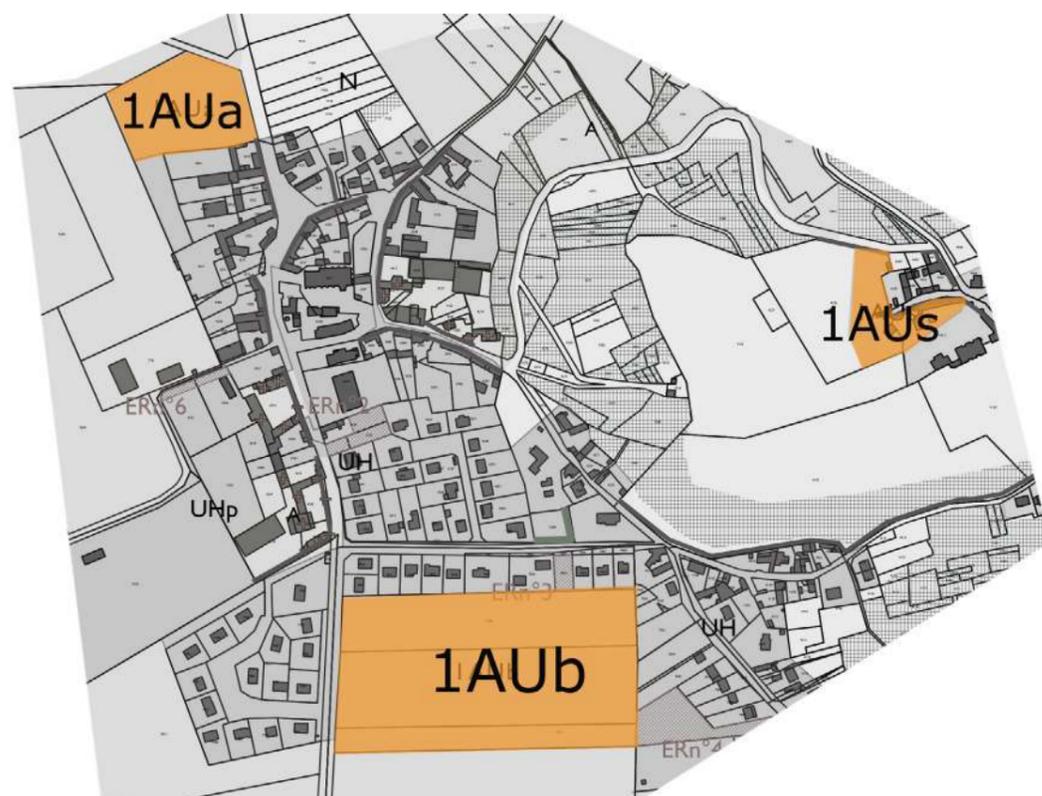


Zone	Superficie en ha PLU
Zone UH	45,39
Dont	
UHp	3,9
U Hr	13,00
Part du territoire communal	4,86%

Les zones urbaines à destination d'habitat et d'activités économiques totalisent 48,09 ha soit environ 5% du territoire communal.

2.2 Les zones à urbaniser (AU)

Il s'agit des zones destinées à accueillir les extensions urbaines de la commune à court ou moyen terme. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, existants à la périphérie de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de la zone mais un renforcement à la charge de l'aménageur pourra être nécessaire selon l'envergure des projets. L'urbanisation de ce secteur est soumise à une réflexion sur l'ensemble de son emprise suivant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4e du dossier PLU), tenant compte du lien avec les quartiers voisins, et à une procédure opérationnelle adaptée.



Extrait du règlement graphique
Délimitation de la zone IAU : secteurs à urbaniser

Ces OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte et le stationnement notamment).

2.2.1 La zone IAU (à urbaniser à court ou moyen terme)

La zone à urbaniser est destinée à accueillir à court ou moyen terme les extensions urbaines de la commune à vocation principale d'habitat ou d'activités touristiques suivant les secteurs. Elle correspond aux secteurs identifiés à vocation d'habitat en entrée de village nord (1AUa) et en entrée de village sud (1AUb) mais aussi au secteur à vocation touristique délimité dans le parc du château afin de permettre une valorisation du site (1AUc).

Il s'agit, pour les secteurs a et b, comme en zone urbaine d'un secteur voué à accueillir une certaine mixité des fonctions urbaines pouvant recevoir des habitations, des équipements et des activités compatibles avec la proximité des secteurs habités. Ne sont donc pas autorisés les usages des sols qui pourraient générer des risques ou des nuisances comme les installations industrielles, d'entrepôt ou agricoles, les parcs d'attractions terrains de camping ou éoliennes soumises à autorisation. Restent autorisés les commerces et services et activités libérales ne générant pas de nuisance pour le voisinage. Sur le secteur c, il s'agit de n'autoriser que les activités hôtelières, de restauration ou paramédicales.

Sur les secteurs 1AUa et 1AUb, comme en zone urbaine, parce qu'ils sont souvent traités de façon moins qualitative que la construction principale, les annexes et abris de jardin sont en nombre et en taille limitée.

Les installations liées au fonctionnement des réseaux et les équipements publics présentant un intérêt général ne sont pas soumis aux articles 3 à 8 du règlement dans la mesure où ils ne peuvent s'y conformer et à condition de respecter les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Afin de préserver l'implantation traditionnelle des constructions sur le village et d'optimiser l'espace voué au jardin, les nouvelles constructions pourront être implantées à l'alignement des voies existantes ou à créer. Cette implantation n'est possible que dans la mesure où la largeur de la voie le permet afin de ne pas créer trop d'ombre sur l'espace public. Ainsi la hauteur de la construction implantée à l'alignement ne devra pas excéder la largeur de la voie. En cas de retrait par rapport à la voie ce dernier sera nécessairement d'au moins 6 mètres afin de permettre le stationnement sur l'avant d'un véhicule. Afin de ne pas gêner la circulation sur la voie publique, l'accès véhicule devra être en retrait d'au moins 3 mètres de la limite de propriété sur la rue. Ce qui signifie que le portail sera implanté à 3 mètres du trottoir permettant de stocker temporairement une voiture.

Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Afin de caler les bâtiments annexes isolés d'emprise moindre que la construction principale

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



il est demandé qu'ils soient implantés sur une limite séparative. Les annexes non accolées à la construction principale devront être implantées sur au moins limite séparative latérale.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contigües, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard de la situation des secteurs à ouvrir à l'urbanisation à destination d'habitat en entrées de bourg et de la nécessaire gestion des eaux pluviales en point haut de la trame urbaine afin de limiter les effets vers l'aval, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface totale de l'unité foncière. Afin de ne pas dénaturer le parc du château, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 25% du secteur IAU soit 1250 m² sachant que le bâti occupe actuellement près de 700 m², soit la possibilité de réaliser de nouveaux bâtiments ou extensions de bâtiments pour une surface limitée à 550 m² d'emprise au sol.

Pour limiter l'impact paysager de l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs en entrée de bourg, et dans le parc du château, le règlement de la zone IAU limite la hauteur de l'ensemble des constructions à 8 mètres et les constructions devant nécessairement rester à usage d'annexes sont limitées à 5 mètres au faîtage. Les abris de jardin sont limités à 3 mètres de hauteur.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, s'il s'agit de constructions neuves, elles ne doivent pourtant pas s'éloigner de l'architecture traditionnelle, c'est pourquoi comme en zone urbaine à destination d'habitat, les façades seront exécutés en pierre locale ou en moellon calcaire enduit à pierre vue, en brique rouge de pays ou en matériaux enduits de teinte pierre. Afin de favoriser les matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée, ces derniers sont autorisés en façade comme le bois, le torchis, les végétaux ou autre dès lors qu'ils sont non réfléchissants dans les teintes pierre, bois ou sombre.

Afin de faire perdurer les codes de l'architecture vernaculaire il est demandé pour les ouvertures (y compris en toiture) visibles des voies publiques (pouvant exclure les baies côté jardin non visibles depuis les voies) qu'elles soient rectangulaires, plus hautes que larges et implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit (à l'exception de certaines ouvertures particulières).

Les toitures des constructions principales à usage d'habitation seront à deux pentes comprises entre 35° et 45° sur l'horizontale, sauf pour une partie de construction dans la limite de 40 m² et les vérandas (bâtiments de jonctions entre deux bâtiments). Les toits à 4 pentes sont tolérés dans la mesure où il s'agit de croupes faisant que la longueur du faîtage doit représenter au moins les 2/3 de la longueur de la façade.

En toiture, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, seule est autorisée la tuile plates ou mécanique (22 tuiles au m²/minimum), l'ardoise rectangulaire ou le zinc. Les vérandas de plus de 6 m² devant rester sur l'arrière par rapport à la voie publique pourront aussi avoir des toitures vitrées ou végétalisées. Les lucarnes et les châssis de toiture seront alignés sur les ouvertures des étages inférieurs. Les lucarnes doivent garder des dimensions modestes plus haute que large et les châssis de toit devront être intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée.

Les lucarnes de type chien assis ou outeaux ne sont pas autorisées.

Afin de réduire l'impact paysager de leur perception, il est demandé d'implanter les verrières, vérandas de dimension importante et les piscines et leurs abris à l'arrière de la construction principale ou de paysager ou fermer l'avant de manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public.

Pour ne pas fermer démesurément les vues sur les paysages naturels, la hauteur des clôtures est limitée à 2,2 mètres sauf prolongement de clôture existante dont la hauteur limite sera celle de la clôture existante prolongée. Pour cette même raison et afin de ne pas retenir les eaux pluviales, au delà d'une bande de 25 mètres comptés depuis la voie qui dessert le terrain, les clôtures seront nécessairement végétales doublées ou non d'un grillage sombre pouvant reposer sur un soubassement de 0,2 mètres maximum.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques utiliseront des teintes analogues à celles des matériaux de couverture ou de façade de la construction. Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins. Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui seront implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation,...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Pour favoriser les modes de déplacement doux, un emplacement pour le stationnement des vélos est demandé par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m² de bureau créée. Dans le cadre d'une opération d'aménagement, il est demandé un emplacement visiteur créé sur l'espace public par logement réalisé. Sur le secteur IAU, il est demandé 1 place par chambre d'hôtel, gîte, chambre d'hôte ou structure paramédicale ainsi qu'une place pour 10 m² de surface de restaurant.

En zone AU, secteur moins dense en entrée de bourg marquant la transition entre le paysage bâti et le paysage naturel, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Pour favoriser l'intégration paysagère des nouvelles

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



constructions, il est demandé un arbre par tranche de 200 m² libre de construction et un arbre pour 4 places de stationnement créées.

Sur les aires de stationnement créée hors voirie (places visiteurs d'un lotissement) il est demandé que 20% de l'emprise reste non imperméabilisée. Sur le secteur IAU, cette emprise non imperméabilisée est portée à 50% afin de prendre en compte la proximité de la zone humide identifiée plus au sud.

Les techniques listée p 114 du rapport de présentation permettent d'atteindre ces parts de surfaces non imperméabilisées.

Pour les plantations, afin d'éviter les espèces envahissantes ou allergènes, le règlement renvoie aux plaquettes du CAUE60 et cite les articles du code de l'environnement réglementant les plantations et interdit les thuyas et cyprès sous forme de haie.

Pour assurer la réalisation d'un maillage viaire interne à la zone et sa rétrocession à la commune pour inscription au domaine public, il est précisé que pour être constructible, les terrains doivent avoir un accès direct à une voie publique. Cet accès devra être dimensionné en lien avec le nombre de logements desservis et de manière à permettre l'intervention des services publics.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine), doit être alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public. De même, toute construction nécessitant une épuration des eaux usées doit être raccordée à l'assainissement collectif à venir ou présenter un terrain en mesure d'accueillir un système d'assainissement individuel aux normes, validé par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes. Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales, il est précisé que les eaux pluviales devront être collectées sur l'unité foncière.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est indiqué que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de création de voies seront desservies en souterrain par les réseaux. Toute création de voirie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyer à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservation nécessaire à leur desserte numérique.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser suivant les secteurs

Zone	Superficie en ha PLU
Zone IAU	4,50
Dont	
IAUa	0,8
IAUb	3,40
IAUs	0,30
Part du territoire communal	0,48%

Le PLU prévoit une zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat sous forme de 2 sous secteurs totalisant 4,2 ha et un secteur à destination d'activités touristiques pour 0,2 ha. Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation représentent moins de 0,5 % du territoire communal. La densité souhaitée sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation est de 13 logements/ha soit un effort considérable par rapport à la situation actuelle de 8 logements/ha et encore un effort au regard de la densité obtenue sur la zone UH (12 logements/ha).

A l'horizon 2030 la consommation de terres de culture est de 4 ha soit 0,26 ha/an et la consommation globale de terres naturel et de culture est de 4,70 ha soit 0,3 ha soit 3000 m².

Il s'agit d'une consommation faible pour une commune attractive comme Cambronnes les Clermont située à proximité immédiate des pôles d'emplois de Clermont (gare de Clermont à 6,2 km) et de Creil (RER à 12 km), à proximité de la D1016 et des commerces de Cauffry (sachant qu'Ars se trouve à moins d'1 km du supermarché de Cauffry). De part la situation de la commune, l'accueil de nouveaux habitants vise à limiter les déplacements motorisés et donc la production de gaz à effet de serre.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



2.3 La zone agricole (A)

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



Extrait du règlement graphique
Délimitation de la zone A : Agricole

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications à usage d'habitation ou d'activité agricole liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris ceux nécessaires aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, etc.).

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique et l'utilité pour les exploitations sont reconnues, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, proximité de secteur présentant des sensibilités écologiques, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés autour des secteurs urbanisés, à flanc de coteau, en fond de vallée en dehors de la zone humide et sur le plateau agricole, en dehors des biocorridors.

Pour prendre en compte la présence des cours d'eau, des zones humides et du risque de remontée de nappe, il est précisé que toute construction nouvelle à usage d'habitation, extension de construction à usage d'habitation et annexe de plus de 25 m² de surface de plancher, dès lors qu'elle est implantée dans une bande de 100 mètres du cours d'eau du Rayon, ne comptera pas de sous-sol et sera surélevée de 40 cm minimum du niveau 0 du sol avant travaux et 80 cm maximum. Pour préserver les berges, toute construction doit observer un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

Le paysage étant plus ouvert sur le plateau, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés, en dehors des corps de ferme existant avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU se fera à au moins 10 mètres des voies départementales et des autres voies et emprises publiques dans la mesure où l'accès se fait sur cette voie, et dans les autres cas d'au moins 6 mètres des voies publiques. Cette réglementation vise à garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Les constructions à usage d'habitation implantées en dehors du corps de ferme devront suivre la réglementation de l'implantation par rapport à la voie des constructions en zone urbaine. L'implantation pourra être à l'alignement de la voie ou à 6 mètres minimum et ne pourra être au delà d'une bande de 30 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles observera un recul équivalent à leur hauteur sans pouvoir être inférieur à 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté et afin de limiter l'ombre sur les fonds voisins.

Toutefois afin de ne pas contraindre le développement des bâtiments existants, en cas d'aménagement, de réparation ou d'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire suivant l'existant. Pour permettre la manœuvre des engins, entre deux constructions non contiguës, une distance d'au moins 6 mètres doit être respectée.

Afin de pérenniser le bâti des corps de ferme présentant une grande qualité architecturale vernaculaire, certains bâtiments sont identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme pour que leur destination puisse être changée dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination nécessitera l'avis de la CDPENAF (Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur l'unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 70% de l'unité foncière. Toutefois afin de ne pas contraindre les extensions de corps de ferme existants, si cette emprise est atteinte, une extension ou construction de 100 m² supplémentaires au maximum peut être réalisée.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : ton bois, gamme de brun, de vert ou de gris, ainsi que teinte pierre dans la mesure où

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



le terrain est contigu à la zone urbaine.

Tous les matériaux sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas interdits il est simplement demandé que les matériaux destinés à être recouverts le soient d'enduit ton pierre ou d'un bardage bois ou métallique et précisé que le bardage métallique n'est autorisé qu'à plus de 50 mètres des zones urbaines ou à urbaniser. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée n'est pas autorisé et les façades sont limitées à 2 teintes. Le recours aux énergies renouvelables reste souhaitable et autorisé dans la mesure où il s'intègre convenablement dans le paysage. Les murs ceinturant les corps de fermes et bâtiments remarquables en pierre font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et seront préservés par la limitation des percements et des ouvertures garantissant la prépondérance de la pierre locale. Il en est de même des façades.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées seules le sont celles liées aux habitations nécessaires à l'activité agricole.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible et n'étant pas réglementée, tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations venant en continuité d'un corps de ferme (y compris dès lors qu'il s'agit d'un nouveau corps de ferme réalisé aux champs) pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à une entité bâtie afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études. La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage, en dehors des bâtiments d'élevage dont la hauteur maximale est celle des autres constructions, est limitée à 5 mètres au faîtage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m² devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

Seules les constructions à usage d'habitation et les gîtes ou chambres d'hôtes sont soumis à la réalisation de places de stationnement.

Tableau de la superficie de la zone agricole

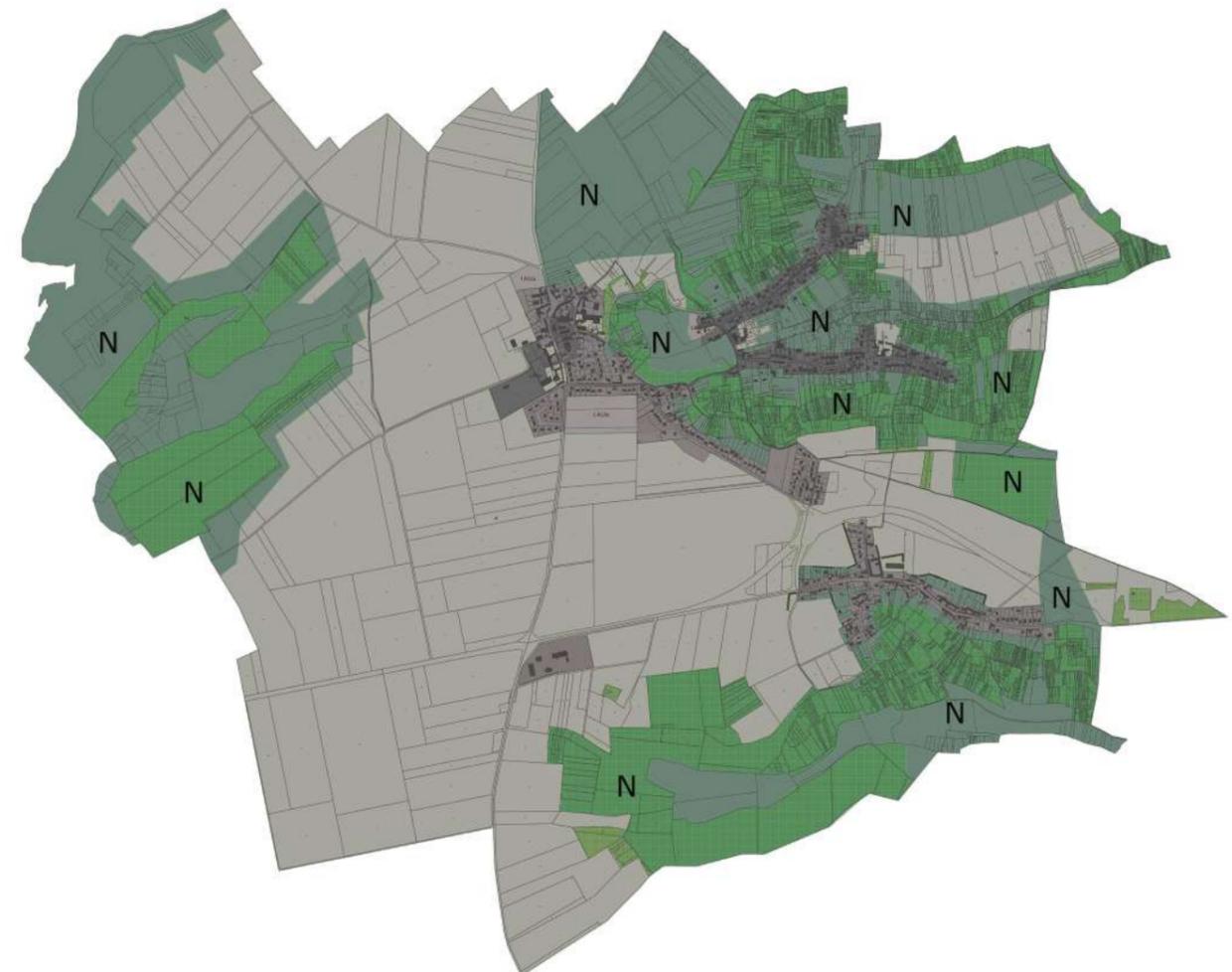
Zone	Superficie en ha PLU
Zone A	497,21
Part du territoire communal	53,23%

La part de la commune exclusivement dédiée à l'agriculture représente 497,2 ha, soit 53,2% du territoire communal. Ce qui représente la majeure partie du territoire.

2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sensibilités environnementales et du boisement (ZNIEFF, biocorridors, zones humides,...). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte à la sensibilité des milieux accueillant une faune et une flore spécifique et assurant les déplacements de la faune.

Il s'agit plus particulièrement de la frange ouest du territoire identifié en ZNIEFF de type I (Marais de Berneuil et Vallée Monnet), de la frange nord concerné par une zone sensible grande faune, du corridor écologique en frange est reliant le nord et le sud du territoire, des fonds de vallées humides et du parc du château (jardin remarquable). Il n'a pas été jugé utile de délimiter des secteurs spécifiques. Le règlement est adapté aux sensibilités de l'ensemble de la zone.



Extraits du règlement graphique
Délimitation de la zone N : Naturelle et Forestière

LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dès lors qu'elles existent des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

En effet, le hameau de Vaux compte quelques constructions relativement isolées de la trame urbaine. Par ailleurs, afin d'éviter l'édification de constructions en double rideau, des fonds de jardins, Route d'Ars et en frange nord du hameau d'Ars ont été classés en zone naturelle. C'est pourquoi, restent autorisées en zone naturelle les extensions ou l'édification d'annexes d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dans la limite de 40 m² d'emprise au sol si elles sont implantées à moins de 30 mètres de la résidence principale. Cette surface permet d'accepter la création de pièces supplémentaires à un logement par exemple, ou la création d'un garage, sans création de logement supplémentaire afin d'éviter d'accroître de manière significative la vocation d'habitat dans ces secteurs naturels. De plus, pour ne pas pénaliser ces terrains, comme en zone urbaine, un abris de jardin limité à 10 m² d'emprise au sol est autorisé s'il est implanté à une distance inférieure à 50 mètres par rapport à la résidence principale.

Les secteurs présentant des sensibilités environnementales sont strictement réglementés puisqu'ils ne compte actuellement pas de construction. La distance imposée de plus de 10 mètres par rapport aux rives de cours d'eau permet de préserver les berges mais aussi les zones humides les jouxtant. Restent autorisés dans ces secteurs les installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et/ou d'intérêt collectif afin de permettre la réalisation éventuelle d'équipements de faible emprise comme un transformateur, un pylône, une antenne, un réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, etc, dès lors qu'ils ne sont pas incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, qu'ils s'insèrent convenablement au site et respectent la fragilité des milieux.

La zone naturelle concernant des pâturages, elle laisse la possibilité d'installer, d'étendre ou de modifier un abri pour animaux dans la mesure où sa dimension est limitée à 30 m² d'emprise au sol et où il n'est fermé que sur 3 côtés maximum. Le nombre d'abri pour animaux est limité à 1 par unité foncière. En effet, il n'est pas souhaitable que ces abris pour animaux puissent ultérieurement changer de destination et il n'est pas non plus envisagé de permettre d'implantation d'une activité d'élevage sur ces secteurs présentant des sensibilités environnementales et paysagères dans la mesure où la zone agricole le permet par ailleurs.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faitage (3 mètres pour les abris de jardins), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Une distance d'au moins 10 mètres des voies départementales publiques doit être observée pour

les abris pour animaux qui doivent rester non visibles depuis ces voies. Une distance minimale de 6 mètres par rapport la voie et par rapport aux limites séparatives est demandée pour les annexes non contiguës à la constructions principale.

Pour éviter la densification de ces secteurs naturels, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions en zone Naturelle ne doit pas dépasser 20% de la surface de la surface de l'unité foncière. Si cette limite est dépassée, seul 50 m² d'emprise au sol cumulés peuvent être accordés dans le respect des tailles maximales édictées pour chaque ouvrage. C'est à dire que peuvent être accordé l'édification d'un abri pour animaux et d'un abri de jardin ou d'une annexe et d'un abri de jardin. Une extension ne pourra pas être portée à 50 m² puisqu'elles sont limitées à 40 m² mais un abri de jardin pourra être réalisé en sus.

En zone naturelle, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage. Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : bois, gamme de brun, de vert ou de gris. Les installations et équipements autorisés dans les milieux naturels ainsi que les abris pour animaux et abris de jardins, seront réalisés en bois dominant de teinte naturelle foncée ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris. Les clôtures devront être à dominante végétale et leur hauteur est limitée à 2 mètres. Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas réglementée et leur hauteur maximale peut ne pas être respectée en cas de réglementation spécifique (ICPE par exemple).

Pour préserver la dominance du végétal et l'insertion paysagère des constructions autorisées, il est précisé que les constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol implantée dans le milieu naturel (en dehors des fonds de jardins), devront faire l'objet d'une intégration paysagère spécifique constituée de haies ou de bouquets d'arbres. Il est fait référence aux essences locales listées par les plaquettes du CAUE de l'Oise annexées au règlement. Il est précisé que les essences allergènes ou envahissantes ainsi que les thuyas et cyprès sous forme de haies ne sont pas autorisés.

Tableau de la superficie de la zone naturelle et forestière

Zone	Superficie en ha PLU
Zone N	384,20
Part du territoire communal	41,13%

Le projet communal compte 384,2ha de surfaces naturelles et forestières soit près de 41,13% du territoire communal.

II- LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Tableau récapitulatif de l'ensemble des zones

Zone	Superficie en ha PLU	Part du territoire
Zone UH	45,39	4,86%
Dont		
UHp	3,90	0,42%
U Hr	13,00	1,39%
Zone UE	2,7	0,29%
Zone IAU	4,50	0,48%
Dont		
Zone IAUs	0,8	0,09%
Zone IAUb	3,4	0,36%
Zone IAUs	0,30	0,03%
Zone N	384,20	41,13%
Zone A	497,21	53,23%
Total	934,00	

Paysage naturel et bois	Superficie en ha PLU	Part du territoire
EBC (L113-1 CU)	176,40	18,89%
L.151-19 CU (naturel)	0,63	0,07%

Les zones urbaines représentent près de 48 ha soit près de 5% du territoire communal. Les zones à urbaniser totalisent 4,5 ha soit 0,48% du territoire communale.

Les zones agricoles et naturelles comprennent 881,51 ha soit plus de 94% du territoire communal. La consommation d'espaces agricoles et naturelles est donc faible.

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme représentent près de 176,40 ha, soit environ 19 % du territoire communal. Ils couvrent les secteurs présentant des sensibilités écologiques ainsi que les boisements sur le plateau agricole présentent un rôle cynégétique ainsi que dans les déplacements de la faune, mais aussi dans la perception du paysage et dans la régulation des eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole. Ils sont à préserver à ces titres sachant que les parties boisées identifiées en zone humide n'ont pas forcément été identifiées dans la mesure où il n'est pas souhaitable de maintenir des arbres aux abords de cours d'eau.

Les éléments de paysage à préserver (arbre isolé, haies, ..) pour des motifs d'ordre paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme représentent 0,63 ha soit 0,07% du territoire communal. Sous forme de haies ou fonds de jardins, ils participent au déplacement de la faune et à la perception du village depuis les axes les plus circulés.

Ce sont donc près de 177 ha soit 19 % du territoire communal qui sont protégés au titre des boisements.

III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront à un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales (EPFLO) et auprès de l'Etat.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des ouvrages et équipements publics nécessaires au bien être social, à la sécurité routière, à la préservation de l'environnement ou des paysages, des cheminements ou encore des espaces de stationnement.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune peut se doter d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 14 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

3.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe entrée en application à compter de la réforme de 2012.

3.7 Les indicateurs pour le suivi d'application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier régi par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que 9 ans après la délibération du conseil municipal approuvant le PLU, il sera procédé à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs pris en considération lors de son élaboration. L'analyse de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Sa mise en œuvre implique aussi d'être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Indicateurs Habitat	Données à utiliser	Etat actuel	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU (2030)
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU du potentiel de la trame urbaine (dents creuses, division, changement de destination)	- RGP INSEE, fichiers SITADEL - Autorisations de construire délivrées	RGP 2015 : 439 logements dont : - 412 résidences principales - 10 résidences secondaires - 17 logements vacants				515 résidences principales projetées (+ 76 logements par rapport à 2015)
- Typologie des logements réalisés au regard des objectifs de diversification	- RGP INSEE	RGP 2015, 439 logements comprenant : - 98,8% de maisons et 1,2% d'appart. - 11,6% de T1 à T3 et 88,4% T4 et + - 8,1% de logements locatifs dont 0 locatifs aidés				Diversification de l'offre en logements maintenir locatif et privilégier les petites typologies.
- Évolution du nombre d'habitants	- RGP INSEE	RGP 2015, 1100 habitants dont : - 34,5% - de 30 ans - 43,4% de 30-60 ans - 21,6% de 60 ans et plus				1262 habitants envisagés (+162 habitants par rapport à 2015)
Indicateurs Foncier	Données à utiliser	Etat actuel	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU (2030)
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	PLU 2019, - Zone UH (hors UHp) : 41,19 ha soit une densité de 10,66 logements/ha. - Zone IAUa : 0,8 ha - Zone IAUb : 3,4 ha				En 2030 : les densités attendues : • En zone UH : 12 logements/ha. • Zone IAUa : 18,75 logements/ha • Zone IAUb : 11,76 logements/ ha
- Evolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole (RGA), application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	- Ilots agricoles 2016 : 555 ha soit 59,6% du territoire - Zone A (PLU) : 497,44 ha soit 53,26% du territoire				En 2030, • Zone A (PLU) : 497,44 ha soit 53,26% du territoire

INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX VOIR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE P94 DU PRÉSENT DOCUMENT

LES INDICATEURS DE SUIVI

III- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Indicateurs Activité	Données à utiliser	Etat actuel	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU (2030)
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- RGP INSEE, chiffres CCIO et CMA, Enquête communale, Recensement agricole (RGA)	RGP 2015 : - 82 emplois offerts dans la zone Diagnostic agricole PLU 2019 : - 8 sièges d'exploitations agricoles en activité				Augmentation et à minima maintien du nombre d'emplois offerts grâce aux projets de développement touristique sur le parc du château et administratif sur la cité scolaire.
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- RGP INSEE	RGP 2015, 712 actifs dont : - 70,1% ayant un emploi - 6% de chômeurs Taux de chômage : 7,9%				Augmenter le nombre d'actifs tout en maintenant la part des actifs ayant un emploi et stabiliser voir diminuer le taux de chômage sur le village.
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- RGP INSEE 2015, observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	RGP 2015, - indicateur de concentration d'emploi de 16,3 emplois sur 100 actifs				Maintenir le chiffre de 2015
Indicateurs Transports et réseaux	Données à utiliser	Etat actuel	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU (2030)
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO, de la CCC et du SMBCVB	2018, - ligne régulière de bus 12 B « Cirès les Mello – Clermont) 41,19 ha soit une densité de 10,66 - 5 km gare de Liancourt–Rantigny et 6 km gare de Clermont - Offre covoiturage SMTCO				En 2030 : • Projet à l'échelle de la CCC de prolongement du bus reliant le Clermontois à Mouy et pouvant desservir la commune (un plan de Déplacement Mutualisé est en cours d'élaboration avec le SMBCVB) •
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CG60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	2018, - Desserte en cours				En 2030, • totalité de la commune raccordée.

LES INDICATEURS DE SUIVI